

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



M E M O I R E S

D E S

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

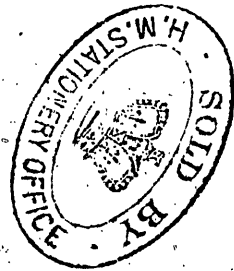
DE SA MAJESTE BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des
deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

T O M E S E C O N D ,

*Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique
en général, & les Pièces justificatives des Mémoires
sur les limites de l'Acadie.*



A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V.

THE BUREAU OF

ON GE

RARE
FC
2049
BCCG
v.2

104102

T A B L E

Des Pièces contenues dans le second volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant les limites de l'ACADIE.

PREMIÈRE PARTIE, contenant les Traités & autres Actes publics page 1

Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.^{er} roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril 1629 ibid.

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre pour l'observation du traité du 24 avril, à Windsor le $\frac{6}{26}$ septembre 1629. 3

Acte du serment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'observation du traité du 24 avril dernier, à Fontainebleau le 16 septembre 1629. ibid.

Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles I.^{er} Roi d'Angleterre, pour la restitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandises pris de part & d'autre, fait à Saint-Germain en Laye le 29 mars 1632. 5

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Westminster le 3 novembre 1655. 10

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. 32

Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667. 40

Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimègue le 10 août 1678. 74

T A B L E.

<i>Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.</i>	81
<i>Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.</i>	89
<i>Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryswick le 20 septembre 1697.</i>	92
<i>Traité pour une suspension d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712.</i>	109
<i>Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux stile, pour la publication de la trêve.</i>	112
<i>Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{21 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ 1713.</i>	113
<i>Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ 1713.</i>	137
<i>Articles préliminaires pour parvenir à la paix, signés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas.</i>	159
<i>Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires.</i>	165
<i>Déclaration des Ministres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, sur la restitution des places dans les Indes & en Amérique, & sur la cessation des hostilités par mer.</i>	167
<i>Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les États-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène.</i>	169

T A B L E.

V

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant les limites de
l'ACADIE.

SECONDE PARTIE. Pièces produites par les Commissaires
Anglois, au soutien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.
page 185

- I. Extrait de la concession de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606 ibid.
- II. Charte de la concession de la nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.^{er} Roi d'Angleterre, du $\frac{10}{20}$ septembre 1621 193
- III. Charte de la concession des terres, baronnie & domaine de la nouvelle E'cosse, au Chevalier Guillaume - Alexandre de Menstrie, par Charles I.^{er} Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625 226
- IV. Extrait concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire 275
- V. Extrait sur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire 277
- VI. Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriétaire en partie de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire 278
- VII. Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la nouvelle E'cosse, enregistré sur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire 279
- VIII. Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, adressé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8 280

- IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.* 281
- X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1651.* 286
- XI. *Troisième extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.* 289
- XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle E'cosse, du 18 septembre 1656.* 290
- XIII. *Acte de cession de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.* 292
- XIV. *Lettre du chevalier Thomas Temple aux Lords du conseil, du 24 novembre 1668.* 298
- Réponse du chevalier Thomas Temple, du 6 novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle E'cosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg* 302
- Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668.* 305
- XV. *Lettre du sieur Morillon du Bourg à la compagnie françoise des Indes occidentales, du 9 novembre 1668.* 310
- XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669.* 313
- XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670.* 316
- XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine.* 319
- XIX. *Procès verbal de prise de possession & de l'état du fort*

<i>ae Gemisick, par le sieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.....</i>	323
XX. <i>Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 septembre 1670.....</i>	325
XXI. <i>Mémoire de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685.....</i>	326
XXII. <i>Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France, vers 1687.....</i>	328
XXIII. <i>Requête de Jean Nelson aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse, en 1697.....</i>	330
XXIV. <i>Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la-baie de Massachusets, du 5 septembre 1698.....</i>	333
XXV. <i>Copie d'une lettre de M. Vernon, Secrétaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.....</i>	335
<i>Observations du bureau du Commerce & des Plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France & l'Angleterre.....</i>	336
XXVI. <i>Extrait de la représentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.....</i>	338
XXVII. <i>Promesse du sieur de Subercase de procurer des passeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710.....</i>	340
XXVIII. <i>Premières propositions de la France, du 22 avril 1711.....</i>	341
XXIX. <i>Réponses de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne.....</i>	344
XXX. <i>Instruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'E'vêque de Bristol, Garde du petit-sceau, & au comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.....</i>	358

- XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712, v. st.* 376
- XXXII. *Réponse du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n. st. à Marly le 10 juin 1712.* 380
- XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & réponses de la France, du 10 septembre 1712.* 390

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant les limites de l'ACADIE.

TROISIÈME PARTIE. *Pièces produites par les Commissaires du Roi pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750 & 4 octobre 1751.* 409

- I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot, citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.* ibid.
- II. *Extrait tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.* 413
- III. *Discours de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius, Légat du Pape en Espagne.* 414
- IV. *Commission de François I^{er} à Jacques Quartier, pour l'établissement du Canada, du 17 octobre 1540.* . . . 416
- V. *Lettres patentes de la Reine E'lisabeth, du 11 juin 1578, en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.* 419
- VI. *Lettres patentes de la Reine E'lisabeth à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-ouest à la Chine, du 6 février 1583.* 425
- VII. *Lettres patentes de la Reine E'lisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh pour l'établissement de nouvelles Colonies.* 430
- VIII. *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le sieur de la Roche, du 12 janvier 1598.* 436

- IX. *Lettres patentes pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603. 441*
- X. *Lettres patentes qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603. 446*
- XI. *Lettres patentes de Jacques I^{er} du 27 avril 1610, en faveur du comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve. . . . 448.*
- XII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain. 451*
- XIII. *Commission de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour qui en étoit Viceroy, en faveur du sieur de Champlain. . . . 455*
- XIV. *Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidant en son royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre. . . . 458*
- XV. *Acte pour l'établissement de la compagnie des cent associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627. 462*
- XVI. *Lettre de David Kerk au sieur de Champlain, pour le sommer de lui remettre le Canada, du $\frac{8}{7}$ juillet 1628. 484*
- XVII. *Réponse du sieur de Champlain à la lettre de David Kerk, qui le sommoit de lui remettre le Canada. . . . 486*
- XVIII. *Lettre de Louis & Thomas Kerk au sieur de Champlain, pour le sommer de leur remettre la ville de Québec, du 19 juillet 1629. 487*
- XIX. *Réponse du sieur de Champlain à Louis & Thomas Kerk, pour la capitulation de Québec, du 19 juillet 1629. 488*
- XX. *Capitulation de Québec, articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629. . . . 489*

T A B L E.

- XXI. *Concession faite à M. le commandeur de Razilly, de la rivière & baye Sainte-Croix, dans la nouvelle France, du 19 mai 1632..... 491*
- XXII. *Concession de la compagnie de la nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635..... 493*
- XXIII. *Lettre du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638..... 495*
- XXIV. *Ordre du Roi au sieur d'Aulnay Charnisay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641..... 496*
- XXV. *Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la compagnie de la nouvelle France, & le traité fait en conséquence entre ladite compagnie & le député des habitans de la nouvelle France, du 6 mars 1645..... 497*
- XXVI. *Prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645..... 499*
- XXVII. *Provisions en faveur du sieur de Lauzon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651..... 501*
- XXVIII. *Provisions pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654..... 503*
- XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16 août 1654. 507*
- XXX. *Traduction informe de la concession faite par Cromwel, aux sieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié baron d'Esse, Crowne & Temple, du 9 août 1656..... 511*
- XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenson, du 26 janvier 1657..... 517*

XXXII. Arrêt portant défenses à tous habitans de la nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.	518
XXXIII. Concession des isles de la Magdeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.	521
XXXIV. Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la nouvelle France, à la place du sieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté, du premier mai 1663	522
XXXV. Association pour l'exploitation de l'isle de Saint-Jean, & autres, concédées au sieur Doublet, du 1 ^{er} février 1664.	524
XXXVI. E'dit du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays; aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.	527
XXXVII. Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.	542
Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 4 mars 1662	545
Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 13 mars 1662.	ibid.
Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 18 mars 1662	550
Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 novembre 1664.	551
Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 25 décembre 1664.	552
Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades, du 29 août 1665.	553
Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte d'Estrades, du 20 mai 1667.	554
Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 9 juin 1667.	ibid.

T A B L E.

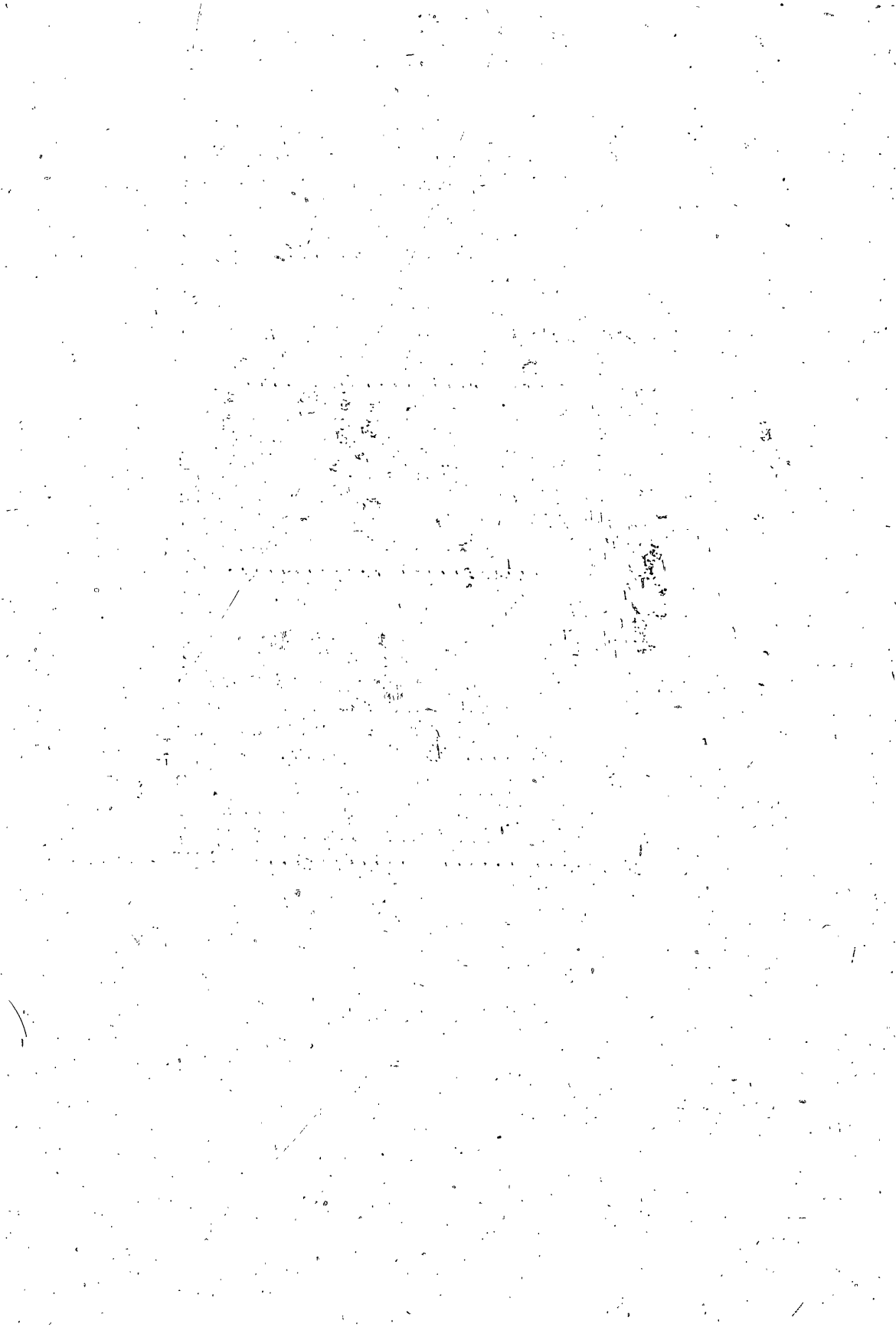
<i>Extrait de la lettre du Comte d'Estrades à M. de Lionne, du 9 juin 1667</i>	<i>555</i>
<i>Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 6 juin 1667</i>	<i>556</i>
<i>XXXVIII. Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668</i>	<i>557</i>
<i>XXXIX. Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669</i>	<i>558</i>
<i>XL. E'dit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674</i>	<i>559</i>
<i>XLI. Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676</i>	<i>566</i>
<i>XLII. Concession de la terre de Soulange sur la rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676</i>	<i>568</i>
<i>XLIII. Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676</i>	<i>570</i>
<i>XLIV. Concession au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676</i>	<i>573</i>
<i>XLV. Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676</i>	<i>575</i>
<i>XLVI. Concession de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676</i>	<i>578</i>
<i>XLVII. Extrait d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France</i>	<i>580</i>

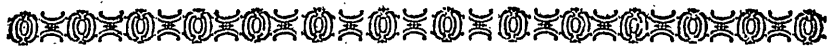
T A B L E.

xiiij

- XLVIII. *Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent. 1684 580*
- XLIX. *Concession des sieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules, Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours, E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689. 583*
- L. *Concession de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, des terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684. 587*
- LI. *Mémoire de M. de Meules, Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686 590*
- LII. *Concession à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chefnet, E'cuyer, sieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689. 591*
- LIII. *Charte accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de la province de la baie de Massachusetts en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 . . . 593*
- LIV. *Lettre de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase, Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette Place, du 3 octobre 1710. 642*
- LV. *Manifeste du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majesté Britannique, en Amérique, tiré de l'histoire de la Nouvelle France par le P. Charlevoix, tome II. page 357. 643*







PIECES JUSTIFICATIVES

C O N C E R N A N T

LES LIMITES DE L'ACADIE.

P R E M I E R E P A R T I E,

Contenant les traités & autres actes publics.

TRAITE' DE PAIX ET DE CONFÉDÉRATION,

Entre Louis XIII Roi de France, & Charles I Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique, tome V, partie II, page 580.

I. **L**ES deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce sûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque chose à ajouter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre, des diverses prises qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune représaille par

Pièces justificatives.

mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'est passé entre les deux Rois & leurs sujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils seront confirmés de bonne foi.

IV. Et sur ce qui concerne la maison de la Reine, s'il y a quelque chose à ajouter ou diminuer, se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos pour le service de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, sans que pour

. A

Traité de Suze
de 1629.

le présent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le présent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs alliés & amis, selon que la constitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & d'ouvertures.

VII. Toutes lesdites choses étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambassadeurs extraordinaires, personnes de qualité, seront envoyés réciproquement avec ratification de ce présent accord; lesquels porteront aussi la dénomination des Ambassadeurs extraordinaires, pour résider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaisseaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité, il sera accordé par cet

article que tout ce qui se passera dans l'espace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature du Traité, sera restitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois signeront les présens articles le 24 du présent mois d'avril, lesquels seront consignés en même temps, par leur commandement, ès mains des sieurs Ambassadeurs de Venise, George Georgy & Louis Contarin, résidans près leur personne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura sù l'un de l'autre qu'ils ont lesdits articles entre les mains; & du jour de la signature, tous actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront, & les proclamations nécessaires à cet effet seront faites le 20.^e jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambassadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour passer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil six cens vingt-neuf.

Acte de serment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'observation du Traité du 24 avril. A Windsor, le $\frac{6}{16}$ septembre 1629. Traité de Suze de 1629.

Nos Carolus, Dei gratia, magnæ Britannæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. promittimus & juramus in manus illustrissimi viri de l'Aubespine, marchionis de Châteauneuf, hic præsentis, Legati & Procuratoris serenissimi & potentissimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navaræ Regis Christianissimi, fratris, affinis & amici nostri charissimi, & super hæc sacro sancta Dei evangelia, quod nos inviolabilem, & sine fraude, aut dolo malo, observabimus reconciliationis Tractatum, conclusum & accordatum inter nos, & dictum nostrum fratrem charissimum Regem Christianissimum, die 14 mensis aprilis anni præsentis, secundum omnes & singulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque consentiemus vel per nos aut subditos nostros aliquid tentetur seu innovetur, directe aut indirecte, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei testimonium manum nostram propriam præsentibus apposuimus 6 septembris, anno regni nostri 5, annoque Domini 1629. Corps diplomatique, tom. v, part. II, pag. 581.

Acte du serment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'observation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 septembre 1629.

LE seizième jour de septembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre souverain Seigneur, présent & assistant le sieur Thomas Edmont Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'église du bourg de Fontainebleau le serment de l'observation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majesté & ledit sieur Roi de la grande Bretagne, le 24.^e du mois d'avril dernier, duquel serment la teneur ensuit.

*Traité de Suze
de 1629.*

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi sur les saints Evangiles, pour ce par nous touchés, en présence du sieur Thomas Edmont Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-ami bon-frère, beau-frère, cousin & ancien allié, que nous accomplirons & observerons, ferons observer, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacun les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & ami bon-frère & beau-frère, nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, le 24.^e du mois d'avril dernier; lesquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'observation, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière; ainsi Dieu nous soit en aide. En foi & témoignage de quoi

nous avons publiquement signé ces présentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel, en l'église du bourg de Fontainebleau, le seizième jour de septembre, l'an de grace mil six cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été signé Louis; & sur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & scellé du grand sceau de cire jaune, sur double queue, baillé audit Ambassadeur séparément d'avec le présent procès verbal.

A laquelle prestation de serment se font trouvés présens, & ont assisté très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puissante Princesse Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouse de Sa Majesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des saints Evangiles, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées; M. le Cardinal de la Valette, plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la

Couronne; & M. de Marillac,
Garde des sceaux de France.

En témoin de quoi, & à la
requête dudit sieur Edmont
Ambassadeur, & par comman-
dement de Sa Majesté, nous
Henri Auguste de Loménie,
sieur de la Ville-aux-clercs,
comte de Montbron; Charles
de Beauclerc, sieur & baron
d'Achères; Claude Bouthillier,

sieur du Mesnil & des Caves;
Louis Phelypeaux sieur de la
Vrillière, Chevaliers, Conseil-
lers & Secrétaires d'état dudit
sieur Roi, & de ses commande-
mens, avons signé la présente
de nos mains, en la manière
accoutumée, les jour & an que
dessus. *Signé* DE LOMÉNIE,
DE BEAUCLERC, BOUTHIL-
LIER & PHELYPEAUX.

T R A I T E

*Entre le Roi Louis XIII & Charles I.^{er} Roi d'Angleterre,
pour la restitution de la Nouvelle France, l'Acadie &
Canada, & des navires & marchandises pris de part
& d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29
mars 1632.*

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, tome V.

P R E M I È R E M E N T.

DE la part de Sa Majesté
Très-chrétienne, suivant
le pouvoir qu'Elle en a donné
aux sieurs de Bullion Conseiller
du Roi en ses Conseils d'état
& privé, & Bouthillier, aussi
Conseiller du Roi en sesdits
Conseils & Secrétaire de ses
commandemens, dont copie sera
insérée à la fin des présentes; il
est promis & accordé que les
sieurs Lunague ou Vanelli don-

neront caution & assurance, au
nom de sadite Majesté & en
leur propre & privé nom, pré-
sentement après la signature &
date des présentes, de payer dans
l'espace de deux mois à compter
du jour de ladite date, au sieur
Isaac Wake Chevalier & Am-
bassadeur de la Grande-Breta-
gne, ou à qui il ordonnera en
la ville de Paris, la somme de
soixante-quatre mille deux cens

*Traité de saint
Germain-en-
Laye de 1632.*

quarante-fix livres quatre fols trois deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques*, & la somme de soixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-seize livres neuf fols deux deniers tournois, pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours lefdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, seront restitués audit sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & si quelque chose de cela vient à manquer, lui sera payé en argent comptant.

I I.

ET pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Épousée*, les sommes auxquelles se trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandises que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui seront payés, ensemble les sommes auxquelles se trouveront monter le reste de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorsqu'il fut pris; lesquelles seront payées sur le pied de la dernière vente faite

audit Calais, pour le payement de quoi lefdits sieurs Lumague ou Vanelli passeront caution pour le payer à Paris audit sieur Ambassadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme susdit.

I I I.

DE la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne ledit sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inféré en fin des présentes, a promis & promet pour & au nom de sadite Majesté, de rendre & restituer à Sa Majesté Très-chrétienne tous les lieux occupés en la nouvelle France, l'Acadie & Canada par les sùjets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer desdits lieux; & pour cet effet, ledit sieur Ambassadeur délivrera lors de la passation & signature des présentes, aux Commissaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande-Bretagne pour la restitution desdits lieux, ensemble les commandemens de sadite Majesté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être lefdites places & Forts rendus & remis es mains de ceux qu'il plaira à Sa Majesté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que lefdits commandemens auront

été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont esdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors desdits lieux, placés & Forts leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui sont esdits lieux, est donné le terme de trois semaines après lesdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plutôt si faire se peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, ustensiles, marchandises, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là se retirer en Angleterre, sans séjourner davantage esdits pays.

I V.

ET comme il est nécessaire que les Anglois envoient esdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il est accordé que le Général de Caen payera les frais nécessaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront esdits lieux, à sçavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui sont à terre, lesquels

on doit ramener, salaire d'iceux, & généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, selon les usances & coutumes d'Angleterre.

V.

ET de plus, que pour les marchandises loyales & marchandes qui pourront rester es mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera satisfaction esdits lieux selon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en considération des risques de la mer & port d'icelles payé par eux.

V I.

PROCÉDANT par les sujets de Sa Majesté de la grande Bretagne à la restitution desdites places, elles seront restituées au même état qu'elles étoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

V I I.

LES armes & munitions contenues en la déposition du sieur Champlain, ensemble les marchandises & ustensiles qui furent trouvées à Québec lors de la prise, seront rendues ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la déposition dudit sieur Champlain; & fera le contenu en icelle, ensemble tout ce qui est justifié par ladite déposition.

*Traité de saint
Germain-en-
Laye de 1632.*

avoir été trouvé audit lieu lors de la prise, rendu & délaissé audit Fort entre les mains des François; & si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfait & payé par le sieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné; horsmis les côuteaux, castors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-dessous, & satisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

V I I I.

DE plus ledit sieur Burlamachi de la part de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de sadite Majesté, à la requête & commandement dudit sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçu d'elle & encore en son propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la signature & date des présentes, pour toutes & chacunes desdites pelletteries & côuteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandises à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la somme de quatre-vingt-deux mille sept cens livres tournois.

I X.

PLUS, lui faire rendre & restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrès, canons, munitions & appartenances, selon le mémoire qui en a été justifié par-devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

X.

SERONT de plus restituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raisins, farines, & autres marchandises & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la prise d'icelle en l'an 1629, ensemble les marchandises à lui appartenantes qui ont été déchargées & laissées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

X I.

ET en outre promet ledit sieur Burlamachi, audit nom que dessus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majesté Très-chrétienne sera ordonné, la somme de soixante mille six cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons,

canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandises, & généralement toutes choses comprises es inventaires & estimations desdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les associés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandises & victuailles, la somme que l'on trouvera que ladite barque & marchandises, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre; & le même pour le vaisseau donné par ledit Bontemps aux Anglois repassés en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura été faite comme dessus.

X I I.

A été accordé que sur les sommes qui doivent être restituées par les Anglois & François, seront déduits les droits d'entrée, ensemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandises & réparation desdits navires; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

Pièces justificatives.

X I I I.

DE plus a été convenu de part & d'autre, que si lors de ladite prise desdits vaisseaux le Jacques, la Bénédiction, le Gabriel de Saint-Gilles, Sainte-Anne du Havre de Grace, la Trinité des Sables d'Olonne, le Saint-Laurent de Saint-Malo, le Cap du Ciel de Calais, a été pris aucune chose contenue es inventaires, & qui néanmoins n'aura été comprise es procès verbaux de ventes ou estimations; comme aussi si lors de la prise desdits vaisseaux il a été soustrait & enlevé quelque chose non comprise es inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté; il sera loisible aux intéressés desdits navires de se pourvoir par les voies ordinaires de la justice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la restitution de ce qui sera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable; sans toutefois que lesdits intéressés puissent pour raison de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par représailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

B

Traité de saint
Germain-en-
Laye de 1632.

XIV.

POUR l'exécution de ce que
dessus, toutes lettres & arrêts

nécessaires seront expédiés de
part & d'autre, & fournis dans
quinze jours.

TRAITE DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Westminster, le 3 novembre 1655.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard,
tome V.

Tiré du Corps diplomatique, tome VI,
part. II, page 121.

COMME ainsi soit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce eussent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le sieur Antoine de Bordeaux, chevalier, seigneur de Neufville, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'état, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, président en son Grand-Conseil, son Ambassadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de passer tous traités à cet effet nécessaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Écosse & Irlande, afin d'avancer une œuvre si sainte, eût député des Commissaires pour traiter avec ledit seigneur Ambassadeur :

CUM hisce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuissent, & ad utramque restaurandam Ludovicus XIV Rex Gallorum & Navaræ Christianissimus, misisset in Angliam Legatum suum dominum de Bordeaux, equitem, dominum de Neufville, Majestatis suæ Consiliarium Status, supplicum libellorum Magistrum, magni sui Consilii Præsidentem, &c. ipsique plenam & omnimodam dedisset potestatem in eundem quemcumque Tractatum in hunc finem necessarium; nec non serenissimus potentissimusque dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ut tam sanctum opus promoveatur Commissarios deputasset, qui cum supra dicto domino Legato de iis agerent, tandem ab utraque parte

in sequentibus Tractatus articulis
conventum est.

enfin il a été de part & d'autre
convenu des articles suivans.

I.

I.

UTI ab hoc tempore sit firma
pax, amicitia, societas, atque
fœdus inter Rempublicam An-
glia, Scotia & Hibernia, &c.
& Regnum Gallia, nec non inter
omnes terras, dominia, urbes at-
que loca, quæ in alterutrius fide
ac ditione sunt, utque populus &
subjecti utriusque nationis possint
tuto ac libere in portibus ac
navium stationibus perque urbes,
prout ipsis visum erit, absque
illato sibi ullo damno aut injuria,
versari atque iter facere, imò uti
potius faveatur iis ubique, jusque
omne præbeatur, idque eorum lo-
corum Judicibus & Officiariis
curæ uti sit.

IL y aura désormais une
ferme paix, amitié, société &
alliance entre le Royaume de
France & la République d'An-
gleterre, Ecosse & Irlande, &
toutes les terres, pays, villes &
lieux qui en dépendent; & les
sujets & peuples de l'un & de
l'autre Etat pourront sûrement
& librement aller, venir & sé-
journer dans tous les ports,
havres & villes que bon leur
semblera, sans qu'il leur soit fait
aucun tort ni injure, mais plu-
tôt toute faveur & justice: à
quoi les Juges & Officiers des
lieux auront ordre de tenir la
main.

II.

II.

NEUTRA pars opem auxi-
liumve feret directe aut indirecte
rebellibus, nec hostibus nunc de-
claratis eorumve in posterum ad-
hærentibus; & si alterutra pars
pacem aut inducias deinceps con-
fecerit cum hostibus suis nunc ita
declaratis, pars ea quæ pacem
aut inducias sic conficiet, dictis
hostibus eorumve adhærentibus,
nullam opem auxiliumve contra
alteram feret, præbebit, aut sub-
ministrabit.

IL ne sera donné de part ni
d'autre, directement ni indirecte-
ment, aucun secours ou assis-
tance aux rebelles, ni aux enne-
mis présentement déclarés, ou
ceux qui leur adhéreront à
l'avenir: & si l'un ou l'autre
vient à faire paix ou trêve avec
ses ennemis présentement décla-
rés, celui qui aura fait ladite
paix ou trêve ne donnera contre
l'autre aucun secours ou assis-
tance auxdits ennemis, ou à
ceux qui leur adhéreront.

Traité de
Westminster
de 1655.

III.

Item. Cesseront à l'avenir de part & d'autre, tant sur mer que sur terre & rivières, tous actes d'hostilité; & toutes les commissions & lettres de marque ou repréfailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs sujets & peuples ou autres personnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs sujets & peuples, seront révoquées, cassées & annullées; & tout ce qui sera pris quatorze jours après la publication du présent Traité, sous quelque prétexte que ce soit, sera de bonne foi rendu & restitué: que si par les sujets, peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque prise ou dommage aux sujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du présent Traité ou contre le droit commun; il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou repréfailles devant que la justice en ait été demandée; & si elle est ou dilayée ou déniée, elle sera requise & poursuivie par l'Etat, ou Ambassadeurs & Ministres de celui dont les sujets auront souffert le dommage; & en cas qu'ils ne pussent obtenir justice trois mois après ladite réquisition, il sera lors libre d'accorder lesdites lettres de

III.

Item. *Quod omnis hostilitas tam mari quam terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps cessabit, omniaque diplomata seu commissiones, litteræ mercæ seu repressaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & subditis suis vel cuicumque alii contra dictam Rempublicam aut Regnum aut quemcumque à popularibus & subditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur irritæque fient; & quicquid post quatuordecim dies publicationem præsentis Tractatûs proximè insequentibus quocumque obtentu captum fuerit, benè & veraciter restituatur. Et si quæviscumque præda relata, vel quodcumque damnum à populo, subditis & incolis alterutrius in præjudicium præsentis Tractatûs vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ seu repressaliæ concedentur priusquam justitia reposeatur. Et si vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, seu Legati & Ministri ejus cujus subditi damnum sustinere, eandem administrari requirent; quod si intra trimestre spatium post requisitionem factam, satisfactionem ex jure non obtinuerint, tunc dictas litteras mercæ seu repressalias concedere fas esto, quam tamen in bona, naves, aut personas quæ intra portus aut stationes*

sunt, exequi vetitum erit, nisi in eos solummodo qui crimen ipsi commiserint.

les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit.

I V.

UTI inter Rempublicam Angliæ & Regnum Galliæ, populūque & subiectos, tam terrā quam mari & aquis dulcibus, per omnes & singulas utriusque regiones, ditionem, territoria, provincias, urbes, oppida, pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus commercium & negotia esse consuevêre, liberum omninò commercium sit, aded ut sine ullis liberi commeatus litteris aliâve quâcumque petitâ licentiâ generali vel speciali, prædictæ Reipublicæ populares, quique prædictæ Majestati subditi sunt, liberè tam terrâ quam mari aquisque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas regiones, regna & ditiones, omnesque urbes, portus, littora, stationes, freta & quæcumque eorundem loca, & quoscumque alterutrius portus intrare, suis cum navibus onustis vel non onustis, vecturis, jumentis quibus merces asportentur, ibique mercari aut vendere quantum libuerit, iisdem etiam in locis justo pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare sibi possint, nec non pro ut usus venerit, naves vecturasve

marque ou repréfaillies, lesquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & personnes qui sont dans ce n'est contre ceux qui auront

Traité de Westminster de 1655.

I V.

IL y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs sujets & peuples, tant sur terre que sur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juridictions, territoriaux, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant exercé : & pourront les sujets de ladite Majesté & ceux de ladite République, sans passeport ni permission générale ou particulière, trafiquer sûrement, aller, venir & séjourner, entrer indifféremment avec leurs vaisseaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux ; comme aussi porter avec toutes sortes de voitures leurs marchandises, les exposer en vente, en acheter d'autres ; se pourvoir dans lesdits lieux de vivres, & autres choses nécessaires pour leur voyage, à prix raisonnable ; réparer leurs vaisseaux & voitures, & s'en retourner librement

Traité de
Westminster
de 1655.

avec leurs marchandises & biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impositions qui seront dûs à l'un ou à l'autre Etat, & sans préjudice aussi des loix & coutumes de l'un & de l'autre.

V.

Item. A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans l'étendue de ladite République, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autre peine quelconque, non-obstant toutes loix, édits, ordonnances, coutumes & autres choses à ce contraires; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1666, entre Henri IV Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, sera observé selon sa forme & teneur: comme aussi les sujets de Sa Majesté pourront librement transporter & vendre dans tous les ports, villes

reficere, atque suis cum mercibus, bonis, aliisque quibuscumque facultatibus aequè possint liberè suam quisque in patriam redire, aliave suo arbitratu loca sine impedimento petere, dummodo alterutri ea portoria ac vectigalia solvant quæ debita fuerint, salvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & statutis omnibus.

V.

Item. *Conventum & conclusum est, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejusque totius ditionis, quoscumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, possint omnia hinc & serici opificia quæ in Angliâ, Scotiâ & Hiberniâ, cæteraque eâ ditione exercentur, liberè importare, in iisque vendere citrà quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quâcumque lege, edicto, decreto, statuto, aliave re huic contrariâ non obstante, proviso tamen quòd modus illè pactus & definitus in decimo tertio articulo Tractatûs inter Jacobum Regem magnæ Britanniæ, & Henricum IV Gallorum & Navaræ Regem, anno 1606. de pannis male confectis tenebitur & observabitur; & quòd suæ Majestatis subditi in quoscumque portus, urbes & oppida dictæ Reipublicæ liberè importare, in iisque divendere possint omnia vina*

productionis Galliae, atque omnia lanæ & serici opificia in regno Franciæ seu dominiis ejus facta seu fienda, citra quamcumque eorum confiscationem vel pœnam ea propter subeundam, quâcumque lege statutove directo, aliave re huic contraria non obstante; & quòd tam subditi suæ Majestatis, quàm prædictæ Reipublicæ, benigne tractabuntur atque iisdem apud se privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

V I.

QUO facilius portoria, vectigalia ac census parti alterutri comperta ac nota esse possint, & quo certius quid solvendum jure sit in supra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus constet, uti tabulæ posteriorum vectigalium ac censuum constituentur publicisque in locis appendantur, tam Londini aliisque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliisque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit, ad quas redire quivis possit quoties de iisdem portoriis, vectigalibus, ac censibus contraversa incidere.

V I I.

QUONIAM tributa quædam, census ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtinentur ac vendicantur, utpote

& villages de ladite République, toutes sortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de soie qui se font dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujètes à confiscation ni autres peines quelconques, non-obstant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choses à ce contraires: & tant les fujets de Sa Majesté que ceux de ladite République, seront favorablement traités, &

Traite de Westminster de 1655.

V I.

AFIN que les droits & impositions qui se lèvent en l'un & l'autre Etat soient notoires, & que les marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé & affiché une pancarte desdits droits & impositions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque différend sur le fujet desdits droits & impositions.

V I I.

ET d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre Etat prétendent quelques droits, impositions & privilèges à leur

Traité de
Westminster
de 1655.

profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magistrats & Officiers desdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits, que ceux qui seront légitimement dûs.

V I I I.

ET d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coutumes non autorisées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la sortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-money*; il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

I X.

Item. Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

sibi suisque incolis debita per alterutrum Confederati ditionem, convenit uti Magistratus & Officiarii cujusque urbis curent ne quæ graviora tributa aut census exigantur, quam quæ legitima sunt.

V I I I.

ET quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portibus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti singuli tributum quoddam, Gallicè appellatum du Chef, Anglicè Head-money, pro ingressu & egressu suo penderent; convenit uti in posterum dictum tributum ne exigatur, ita ut ingressus & egressus liber omnibus sit cujuscumque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verum ut in hoc casu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.

I X.

Item. *Utrinque convenit, quod mercatores Galli in Anglia negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem suam juratoriam ne cogantur interponere, neque prolongationem aut liberationem aliquam sibi comparare, nec eo respectu aliis sumptibus faciendis quàm quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii sint.*

X.

UTI naves Gallicæ cothonem urbis Londinensis, Anglicè The Key of London, adire possint cæterosque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliaque loca sub earum ditione posita, atque inibi onerentur absque ulla molestia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate absque ulla molestia vel impedimento quoscumque Galliæ portus intrare possint, iisdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruanturque: omnibusque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantum fieri potest, tenebitur atque observabitur.

XI.

QUOD naves mercatoriæ hujus Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Garumnam intraverint, in transitu suo non cogentur tormenta, arma vel apparatus suum bellicum ad castellum Blaye exponere; consimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejusmodi impedimentum subire in quibuscumque portibus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, atque idem in omnibus portibus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipublicæ
Pièces justificatives.

X.

LES navires François pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecosse & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres: semblablement les navires Anglois pourront aller librement & sans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choses, l'égalité & la liberté du commerce seront gardées & observées autant que faire se pourra.

XI.

LES navires marchands des sujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye, leurs canons, pièces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, Ecosse & Irlande; ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France, en

Traité de
Westminster
de 1655.

faveur des Sujets de ladite République : & généralement les Sujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises & avantages dont jouissent & jouiront en après les peuples & Sujets des autres États leurs alliés.

X I I.

AFIN d'augmenter le commerce entre les Sujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement ; & disposer à leur volonté, soit entre vifs ou pour cause de mort, de leurs marchandises, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France au temps de leur mort ; & soit qu'ils aient testé ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront desdits biens suivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils soient décedés, nonobstant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard : les Sujets de Sa dite Majesté jouiront aussi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre,

observabitur ; et quod populus, subditi & incolæ partis unius similibus & non minùs amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis, dominiis & territoriis tam justitiæ quàm causarum maritimarum, ac populus cujusque extere nationis amicitia cum iis sociatæ, vel nunc gaudet, vel deinceps gaudebit.

X I I.

QUO magis promoveatur commercium inter subditos & populares utriusque gentis, conventum est ut mercatores aliique populares supradictæ Reipublicæ Anglicanæ liberè possint testamenta sua condere, deque suis mercibus, argento, pecunia, supellestite, debitis, aliisque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore possederint vel possidere debuerunt, infra omnem prædictæ suæ Majestatis ditionem, donatione vel testamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis causa, prout voluerint, disponere ; utque sive testati, sive intestati decedant, eorum hæredes executoresve ; sive nominati sive non nominati in testamentis, seu alioqui, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ, quocumque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut jus albinense, vulgò dictum droit d'aubaine, ipsis non obset, nec virtute illius

*bona eorum in fiscum cedant, utque
subjecti prædictæ suæ Majestatis
eadem libertate ac privilegio utan-
tur atque fruuntur, per omnem
supra dictam Anglicanæ Reipub-
licæ ditionem: ita tamen ut hoc
intellectum semper sit testamenta,
hæreditatesque intestatorum ad-
eundi jus, tam à popularibus
subditis eidem Regi, probari ex
decesserit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.*

pourvû néanmoins que les tes-
tamens & prochaines succes-
sions, tant des sujets du Roi que
de ceux de ladite République,
soient légitimement prouvés aux
lieux où ils seront décédés, soit
en France ou en Angleterre.

*supra dictæ Republicæ, quàm à
lege oportere iis in locis ubi quisque
decesserit, sive id in Gallia, sive in Republica prædicta acciderit.*

XIII.

*QUOD incolæ insularum Jer-
sey & Guernsey iisdem privile-
giis atque immunitatibus in Gal-
lia gaudebunt, quibus Galli in
iis insulis, solutis utrinque debi-
tis tributis & vectigalibus.*

LES habitans des îles de
Jersey & de Garnesey jouiront
en France des mêmes privilèges
& franchises dont jouissent les
François esdites îles, en payant
de part & d'autre les droits &
impositions qu'ils devront.

XIV.

*QUO facilius navium direptio-
nibus & mari grassantium inju-
riis in posterum occurratur, con-
venit ut præfecti dominive navis
cujusque armatæ, aut navium quæ
ad populares alterutrius pertine-
rint, quæque à portibus aut lit-
toribus alterutrius solverint, ante-
quàm solvant, per idoneos vades
qui ex navis contubernio non erunt
satisfident, coram judicibus admira-
latûs alijsve eorum locorum Ma-
gistratibus unde proficiscuntur,
navique & oneri & armamentis
simul æstimatis in duplum, eant,
sepe in alto bene gesturos, seque
populares, subditosve alterutrius,
eorumque bona, naves aut navigia*

POUR prévenir les abus &
déprédations qui se commettent
sur mer, a été accordé que les
capitaines & armateurs devant
que de sortir, ou leurs vais-
seaux, des ports & havres, don-
neront par-devant les Officiers de
l'Amirauté, ou autres Magistrats
des lieux, bonnes & suffisantes
cautions (autres toutefois que
les intéressés à l'armement) de
la double valeur du vaisseau &
équipage, qu'ils se comporteront
bien en mer & n'entreprendront
rien contre les sujets, navires &
marchandises de l'un ni de l'autre
État, ni ne leur donneront
aucun trouble ou empêchement:

Traité de
Westminster
de 1655.

& à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magistrats des lieux, de recevoir lesdites cautions bonnes & valables, ils seront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

XV.

EN attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourroient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenans aux Sujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront sur la mer méditerranée ou du levant, & sur l'océan, seront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf & excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir, poudre, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, chevaux & équipages servant à la guerre: même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandises & équipages, seront de bonne prise: ce qui sera aussi sévèrement exécuté contre ceux qui

neque capturos, neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos; quod si Judices admiralatus aliive Magistratus supra dicti vades acciperent neglexerint aut satis idoneos non acceperint, quæ damna illata erunt ipsi præstiterint.

XV.

QUOD, donec de malis & incommodis quæ super mari poterunt acciderè tollendis certius atque absolutius quid statuatur, convenit uti in spatium quatuor annorum ratificationem præsentis Tractatus proximè insequentium, omnes naves ad subditos & populares alterutrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali, seu oceano negotiantes liberæ sint atque etiam onus suum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, inæ grana legumina quæ alterutrinus hostium sint, exceptis nihilominus & reservatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id est, pulvere nitrato, sclopiis seu tubis ferreis, atque omne genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros traherent aut transportabunt in usum hostium alterutrinus, quo in casu tam naves quam apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt; quod etiam severè exercebitur in eos qui viros, frumentum seu victualia quibuscumque locis inferent ab utràlibet parte obsessis.

transporteront des hommes, bleds & vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre.

X V I.

UTI pars utraque classium Præfectos eorumque Legatos aliosque omnes navarchas quoscumque suos, suave insignia portantes, aut ab se diplomata habentes, aut sibi operam navantes, diserte moneat ne alterutrius, populivæ & subjectorum alterutrius naves, navigia bonavæ aut merces occupent, capiant, ullove modo impediunt, damnove afficiant, verum uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter observent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc interest, prout commissio quoque dignum erit, factam etiam injuriam si possint resarciant; sin minus, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinuerint, ei cui injuria facta est intra tres menses quàm hoc resciverit & satisfactio postulata fuerit, satisfaciat damnumque reparet; atque uti naves præfidiarivæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem cursum tenerint.

de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

X V I I.

UT, si Præfecti ullarum alterutrius partis navium, populivæ alterutrius prædam ullam mari

X V I.

IL sera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre État, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens & marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plutôt de bien observer le contenu au présent Traité; & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement, suivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui desdits Confœdérés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoissance & que ladite satisfaction aura été requise: & les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou

X V I I.

SI les Capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre État, leurs sujets & peuples, font quelque

Traité de
Westminster
de 1655.

prise sur mer, ils seront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & chartes-parties qu'ils auront trouvés esdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers & connoissemens seront mis es mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & scellés aux juges de l'Amirauté: & ne pourront les mariniers & matelots desdits navires pris, en être chassés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, sans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

XVIII.

LES Capitaines & maîtres des vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr & examiner; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs dans l'espace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magistrats & Officiers des lieux: après

fecerint, infra quatuor & viginti horas quam portum inveci erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium schedulas quas iis in navibus receperint, admiralatûs Judicibus tradant, quò is cujus id interest, earum exemplaria describere possit: ubi autem admiralatûs Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiariis committantur, qui eas ad Judices admiralatûs obfignatas mittant; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, nisi id admiralatûs curiæ autoritate fiat, bonorumque schedula præsentibus illis quorum id refert describatur, quibus & illius schedulæ exemplar ab Judice detur.

XVIII.

UT præfecti ac magistri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magistrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant nisi ex iis quærendi causâ; eâque de causâ ultra duos tresve ne adducant qui intra spatium viginti quatuor horarum ad Judicem admiralitatis, vel si nulus ibi sit, ad Magistratum Officialesve ejus loci adducantur qui de iis quæstionem habeant, quâ intra spatium idem habitâ, Judex

ille vel Magistratus eos ad sua quemque negotia liberos dimittat, qui contra fecerit uti is pœnas corpore luat.

XIX.

UTI Confœderatorum neuter in ullos suos portus, stationes, urbes, oppida recipiat. sinatve recipi à populo incolivse suis piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præberi, verùm operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conscii & adiutores exquirantur, capiantur, & merito supplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iisdem piraticè captæ atque in portus alterutrius Confœderati invectæ, quæ quidem comparuerint immò & si venditæ jam sint, justis dominis restituantur aut satisfactio detur, vel eorum dominis aut iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curia admiralatûs appareat; quæcumque autem ab iis recuperata erunt bona, in portus alterutrius Confœderati invehantur, ejusdemque portûs Officiariis custodienda tradantur, qui suo periculo rationem reddere debebunt, ni supradicta bona sine morâ suis dominis restituantur, factâ modò priùs justî dominii

quoi ledit Juge ou Magistrat seront tenus de les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront seront punis corporellement.

Traité de Westminster de 1655.

XIX.

LES pirates & écumeurs de mer ne seront reçus ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés, ni ne fera souffert que leurs sujets & peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres; au contraire, lesdits pirates, leurs complices & auteurs, seront poursuivis, arrêtés & punis sévèrement, pour servir d'exemple aux autres: comme aussi les biens, navires & marchandises qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues si elles sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendues & restituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates, seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers

Traité de
Westminster
de 1655.

des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par devant les Juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés; sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions & défenses à admettre de droit.

X X.

IL ne sera permis ni souffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rebelles de l'un ou de l'autre, en vertu & sous prétexte de quelque commission que ce puisse être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires, mais plutôt ils leur seront rendus ou à leurs procureurs, aussi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder & conserver, & empêcheront que rien n'en déperisse,

X X I.

SI la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les sujets & peuples de l'un ou de l'autre État, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté

probatione coram Judicibus eorum locorum ubi direpta illa bona in navein imposta sunt; permiffum tamen fit iis qui accusati erunt, lege experiri suamque causam dicere.

X X.

Q U O D neutra dictarum partium finat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis: quæ rebellibus alterutrius, cujuscumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, stationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab justis dominis abalienentur; verum uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxta legem justî domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res suas repetiverint, eorum locorum Officiales, quo naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutoque reponent, ita ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.

X X I.

U T I, si populares subjective alterutrius Confederati vi tempestatum, metu hostium aliisve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur, iis discedendi potestas libera sit, nec quasi

*quasi importatis aut exportatis
ullis mercibus portorium ullum sol-
vant, modo mercium ne quid
eximant aut venale exponant, pri-
moque adventu suo ejus loci Ma-
gistratus & Officiarios de causa
sui ad ea littora appulsus certiores
faciant, ejusque periculi metu simul
atque liberati erunt, ab eo portu
discesserint.*

XXII.

*QUOD popularis & incolæ
dictæ Republicæ libere & secure
navigent & negotientur in omni-
bus regnis, dominiis & territoriis,
pacem, amicitiam seu neutrali-
tatem cum dicta Republica colen-
tibus, neque iis ulla molestia
exhibebitur à navibus vel subditis
dicti regis; licet inimicitia &
hostilitas inter dictum Regem &
ea regna, dominia ceu territoria
vel eorum aliquod intercesserit,
atque idem à parte dictæ Repu-
blicæ erga subditos & incolas
Galliæ pariter observabitur; pro-
vise ne qua ejusmodi negotiatio
sit ullum ad portum aut oppidum
quod ab utrovis fœderatorum obsi-
deatur, & proviso quod neutra
pars neve populus aut subditi al-
terutrius, bona vetita & prohibita
in ea regna, dominia vel territoria
importent, quæ inimicitias vel
hostilitates cum alterutrâ exercent;
& quod decimus-quintus articulus
de bonis vetitis & contrabandis,
atque de oppidis & locis obsessis,
Pièces justificatives.*

d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvu qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, & qu'aussi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoissance aux Magistrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

XXII.

LES peuples & habitans de ladite République pourront sûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou sujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hostilité entre Sa Majesté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même sera observé de la part de la République envers les sujets & peuples de France, pourvu que ledit trafic ne se fasse en aucun port ou ville assiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvu que ni l'un ni l'autre, leurs sujets & peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lesdits royaumes, pays & lieux qui sont en inimitié & hostilité avec l'un ou l'autre; à la charge aussi que l'article XV touchant les marchandises défendues ou

Traité de
Westminster
de 1655.

de contrebande, & les villes ou places assiégées, sera observé de part & d'autre.

XXIII.

IL fera donner ordre de part & d'autre à ce que bonne & brève justice, suivant les loix & l'équité, soit rendue au peuple de l'un & de l'autre Etat, dans toutes les causes qui sont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans gêner néanmoins ceux qui seront les poursuites de leurs droits.

XXIV.

ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait plusieurs prises sur mer, & plusieurs dommages ont été soufferts par l'une & l'autre nation, leurs sujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du présent Traité, il sera nommé de part & d'autre trois Commissaires, avec pouvoir suffisant de voir, examiner, estimer & liquider lesdites prises & dommages, & en ordonner & régler le paiement, la compensation ou satisfaction, sur les demandes qui seront remises par-devant

utrinque tenebitur atque observabitur.

XXIII.

UTI pars utraque curet, ut dictum, expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis normam alterius populo reddatur in causis omnibus, vel quæ posthac in alterutrius ditione ac terris pependerint, utque omnes sententiæ conventionesque priores quas alterutra pars, populisve & subjectis alterutrius in alterius terris suo commodo impetraverint aut inierint, ratæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur, sine incommodo tamen eorum qui jus suum prosequuntur.

XXIV.

ET quandoquidem ab anno 1640, plurimæ prædæ mari captæ, multaque utrique nationi, populo & subditis invicem damna infligenda fuere, conventum est quod tres Commissarii immediate post ratificationem præsentis Tractatus, ab utraque parte nominabuntur, sufficienti auctoritate muniti ad ejusmodi prædas & damna consideranda, examinanda, æstimanda, liquidanda, eorumque compensationem, solutionem & satisfactionem determinandam & statuendam secundum postulata quæ, intra trimestre spatium post

publicationem hujus Tractatus numerandum, coram iis ab alterutra parte, popularibus & subditis suis producentur & exhibebuntur; cui rei Commissarii intra sex hebdomadas post dictam publicationem in urbe Londini coibunt, dictasque controversias intra quinque menses proximè sequentes, si fieri possit, determinabunt; quod si dicti Commissarii intra prædictum spatium sex mensum & duarum hebdomadam non consenserint, tum dictæ controversiæ quæ indecisæ pendebunt, remittentur, sicut hiscè præsentibus remittuntur, ad arbitrium Reipublicæ Hamburgensis definiendæ intra quatuor menses, ab expiratione prædicti temporis spatii præfatis Commissariis præstituti proximè numerandos; & quod dicta Respublica Hamburgensis rogabitur, sicut his præsentibus rogatur, ut id arbitrium assumere velit & Commissarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eosdem Commissarios fuerit constitutus, super prædicta iudicium ferant, & quicquid ab ejusmodi Arbitris seu Commissariis determinatum fuerit, utramque partem devinciet, atque intra sex menses proximè sequentes bona fide præstabitur, ita tamen si intra tempus præscriptum tam dicti Commissarii ab utraque parte nominati, quam prædicti Arbitri dictas controversias non

eux par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du présent Traité; auquel effet, six semaines après ladite publication lesdits Commissaires s'assembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il se peut, dans les cinq mois suivants: que si dans ledit terme de six mois & deux semaines lesdits Commissaires ne sont point d'accord entre eux, les différends qui resteront indécis seront, comme par ces présentes ils sont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commissaires sera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg sera, comme par ces présentes elle est priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commissaires qui donneront leur jugement là-dessus, au lieu qui leur semblera le plus convenable; & tout ce qui sera jugé par lesdits Commissaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & sera six mois après exécuté de bonne foi: si néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant lesdits Commissaires nommés de part & d'autre, que

*Traité de
Westminster
de 1655.*

lesdits arbitres, ne puissent terminer ces différends, il ne sera fait aucun tort à personne, ni les lettres de marque mises à exécution, ni n'en sera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

X X V.

ET sur ce que ledit seigneur Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne demandoit la restitution de trois forts, à savoir de *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique; ensemble des biens qui ont été trouvés dans lesdits forts, & que les sieurs Commissaires de Son Altesse soutenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend sera, comme par ces présentes il est remis aux mêmes Commissaires & arbitres, auxquels les dommages soufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, sont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé

X X V I.

EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il sera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils se trouveront,

determinaverint, nemo propterea molestia subicietur, neve prædictæ litteræ mercæ vigori suo restituentur, aut aliæ novæ concedentur intra quadrimestre spatium post expirationem eorum quatuor mensium qui civitati Hamburgensibus ad dictarum controversiarum determinationem præfiniuntur.

X X V.

CUMQUE à supra nominato domino prædictæ suæ Majestatis Legato tria fortalitia scilicet de Pentagoet, S. Jean & Port-Royal nuperrimè capta in America, simulque bona in iis inventa repeterentur; & domini Commissarii suæ Celsitudinis nonnullis rationibus contenderent ea retinerè debere, conventum est quòd hujusmodi controversia referetur, sicut & his præsentibus refertur ad eosdem Commissarios & Arbitros, iisdem modo & tempore definienda, quibus damna utrique parti ab anno 1640 inflicta in articulo proximè præcedente referuntur.

& terminé dans ledit temps.

X X V I.

AD rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam conclusum est quòd si inter dictam Rempubliam & Regnum bellum exarserit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt, semestre

spatium post denuntiationem belli dabitur ad vendenda & transportanda bona sua & mercimonia: & si quidquam ab iis ablatum fuerit, vel si aliqua iis injuria ab alterutra parte, vel populo aut subditis alterutrius intra dictum spatium inferatur, plenaria satisfactio dabitur.

l'espace de six mois après la guerre déclarée, pour vendre & transporter leurs biens & marchandises; & si quelque chose leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur est fait quelque tort par l'un ou l'autre Etat, leurs sujets & peuples, il leur sera donné entière satisfaction.

XXVII.

QUOD si acciderit ut quandiu fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus, aut ullum ejus membrum mari, terrâ aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcirco infringentur, verum integra nihilominus perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt: tantummodo illi ipsi qui contra fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius; justitia reddetur, & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiserint, intra anni spatium quàm justitia postulabitur; quòd si verò fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicando submiserint, neque satisfactionem dederint intra terminum præfinitum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur,

XXVII.

QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des sujets ou habitans de l'un ou de l'autre Etat fasse ou entreprenne quelque chose par terre, mer ou rivière, contre ce qui est contenu au présent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne feront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & seulement ceux qui auront contrevenu au présent Traité, & non aucuns autres, seront punis; & il sera fait droit & donné satisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque chose tant par terre que par mer & rivières, contre le présent Traité, dans un an après que la justice en aura été requise: que si les infracteurs du Traité ne comparoissent & se représentent en jugement, ni ne donnent

*Traité de
Westminster
de 1655.*

satisfaction dans ledit temps, ils seront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus saisis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort; & en outre, s'ils tombent dans la puissance de l'un ou de l'autre, ils seront punis suivant la qualité de leur crime.

XXVIII.

Item. Il a été convenu, conclu & accordé, que le présent Traité & le contenu en icelui, sera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes scellées du grand sceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt si faire se peut, & les instrumens en seront échangés de part & d'autre dans ledit temps; & sera le présent Traité & alliance, aussitôt après l'échange desdits instrumens, publié aux lieux & en la forme accoutumée.

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambassadeur plénipotentiaire de Sa Majesté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commission, avons signé les présentes, & icelles fait sceller du sceau de nos armes. FAIT à Westminster, le mercredi trois novembre, style nouveau, l'an mil six cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainsi signé à l'original.

Article arrêté depuis la signature dudit Traité, pour y être ajouté.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les Etats

eorum bona, eorumque redditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsique præterea cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt quas suo quisque crimine commoverit.

XXVIII.

Item. Conventum, conclusum & concordatum est quod præsens Tractatus, atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, per patentes utriusque partis literas sigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ intrâ quindecim dies proximè insequentes (aut citiùs si fieri poterit) confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque instrumenta intrâ prædictum tempus hinc inde tradentur, nec-non præsens Tractatus & confœderatio statim traditis & permutatis instrumentis formâ & loco solitis publicabitur.

UTRINQUE conventum & conclusum est quod in Tractatu inter

Traité de
Westminster
de 1655.

Angliam & Galliam dato Westmonasterii, tertio die Novembris, stilo novo, anno 1655, comprehenduntur atque includuntur, quemadmodum his presentibus comprehenduntur atque includuntur Celsi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & singulis dominiis & territoriis suis; necnon omnes amici & fœderati utriusque Status, qui intra tres menses proximè post datam presentium insequentium in prædicto Tractatu comprehendendi rogaverint. In cujus testimonium nos Commissarii serenissimæ suæ Celsitudinis protectoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. presentes has chirographis & sigillis nostris munivimus. Actum Monasterii, vigesimo tertio Novembris, anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto.

(L.S.) MATH. FIENNES.

(L.S.) WALT. STRICKLANDT.

Généraux des Provinces unies des Pays-bas seront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Westminster le 3^e jour de novembre, style nouveau, 1655, comme par les présentes ils y sont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme aussi tous les alliés & confédérés des deux Etats, qui dans l'espace de trois prochains mois ensuivans la date de ces présentes, desireront être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambassadeur de Sa Majesté Très-chrétienne, avons confirmé ces présentes sous notre seing & sceau. FAIT à Westminster, le vingt-troisième jour de novembre, style vieil, mil six cens cinquante-cinq; ledit article ainsi signé. DE BORDEAUX.



TRAITE DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit, l'on fait à sçavoir, qu'après que la guerre s'est allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'autre, à l'occasion de la guerre qui étoit entre lui seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puissans seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des pensées de faire la paix; le sérénissime & très-puissant Prince Charles, Roi de Suède, des Goths & Vandales, ayant interposé les bons & sincères offices de sa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois susnommés

qui se faisoient la guerre, & pour leurs royaumes, & aussi poussé du zèle qu'il a pour le salut de la chrétienté, & pour y rétablir & conserver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel consentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant souhaitée, les Ambassadeurs extraordinaires de sa sacrée royale Majesté de Suède, le sieur George Flemmingh, libre baron de Liebelits, seigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de sa sacrée royale Majesté & du royaume de Suède, & Conseiller de la Chancellerie; & le sieur Christophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, seigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fischbach,

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

& Fischbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le seigneur Pierre-Jules Coyet, seigneur héréditaire de Bengtliboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conseiller d'Etat au-lique de sa sacrée royale Majesté & de sa Chancellerie (qui toute-fois, peu de temps après son arri- vée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorsqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage si saint) ont employé avec promptitude & sincérité toute leur industrie, adresse & prudence; & pareillement les Rois ci-dessus nommés, tendant à une si bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accom- modement & la paix, leurs Am- bassadeurs extraordinaires & Plé- nipotentiaires; à savoir, le Roi Très-chrétien, le sieur Godefroy d'Estrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majesté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Che- valier des Ordres de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Ho- noré Courtin, Conseiller d'Etat de sa sacrée royale Majesté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le sieur Denzel Holles, baron d'Isfield, Conseiller de sa sacrée royale Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils de très-honoré

seigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme pri- vé de la Chambre de sa sacrée royale Majesté, Sénateur dans le Conseil suprême ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; lesquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, ont d'un commun accord & consente- ment, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions suivantes.

PREMIÈREMENT.

IL y aura paix universelle, perpétuelle, vraie & sincère ami- tié entre le sérénissime & très- puissant Prince le Roi Très- chrétien, & le sérénissime & très- puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, & aussi entre leurs royaumes, Etats & sujets: la- quelle paix sera sincèrement & inviolablement gardée & obser- vée, en sorte que l'un fasse ce qui sera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voisins qui ont confiance réci- proque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

Pièces justificatives.

E

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

II.

TOUTES les inimitiés, hostilités, discordes & guerres entre les susnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, cesseront & demeureront abolies; en sorte que l'un & l'autre s'abstiendront à l'avenir de se piller, dépréder, de se faire tort ou injure, de se molester & inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puisse être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, seigneuries & lieux quels qu'ils puissent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenses, injures & dommages que le susnommé seigneur Roi Très-chrétien, ses sujets, ou le susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets auront reçus & soufferts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour quelque cause que ce soit, l'un ou l'autre & leurs sujets, ne se feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou souffriront qu'il se fasse aucuns actes d'hostilité & d'inimitié, & qu'on se donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

LA navigation & le commerce seront libres entre les

sujets des deux seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que tous puissent librement & sans aucun trouble, aller avec leurs marchandises dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES prisonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils soient, seront sans aucun retardement délivrés, sans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre chose.

VI.

TOUTS les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront abrogés de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûment scellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de saint Christophe, que les Anglois

possédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; & pour cet effet le susnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au susnommé seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens nécessaires, expédiés en bonne & dût forme.

VIII.

SI toutefois quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il possédoit en cette isle, & qu'il ait reçu le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, & ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement & de fait remboursé & rendu l'argent qu'il aura reçu pour le prix.

IX.

QUE s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été scû jusques ici) que les sujets du Roi Très-chrétien eussent été chassés de cette isle saint Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne,

avant la signature du présent Traité ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connoissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ses Officiers qui seront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dût forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

X.

LE ci-devant nommé seigneur le Roi de la Grande-Bretagne, restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé seigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui: & pour exécuter cette restitution, le susnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au susnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûment

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

& en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres & Officiers qui feront par lui délégués.

X I.

SI quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de se soumettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en sortir pendant l'espace d'un an, à compter du jour que la restitution de ce pays sera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, esclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en disposer autrement à leur discrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, seront tenus & obligés, par l'autorité du sérénissime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions; que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, ustensiles, & emmener leurs esclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement sans aucun empêchement ou trouble.

X I I.

LE Roi Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montsarat, si elles sont encore à présent entre ses mains;

& encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises par les armes du Roi Très-chrétien, devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

X I I I.

SI quelques-uns des esclaves qui servoient aux Anglois habitans de la partie de l'isle saint Christophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & aussi des isles d'Antigoa & Montsarat qui ont été prises par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois sous la domination des Anglois (sans toutefois qu'ils y soient forcés ou contraints) il leur sera permis de le faire dans le temps

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

de six mois, à compter du jour que ces isles seront rendues; que si les Anglois, avant que d'en sortir, avoient vendu quelques esclaves, & qu'ils eussent reçu le prix de la vente, ils ne seront point rendus & remis entre leurs mains, si ce n'est en remboursant & rendant le prix qu'ils en auroient reçu.

XIV.

SEMBLABLEMENT, si quelques-uns des sujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne sont point de la condition d'esclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à servir de soldats ou de colons & laboureurs, ou en quelqu'autre qualité, soit au Roi Très-chrétien, soit à quelqu'un de ses sujets demeurans dans ces isles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée; telles pactions & conventions d'obligation & de louage cesseront après la restitution des isles, en payant les gages à ceux qui se feroient engagés de la sorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre sous la domination du sérénissime Roi de la Grande-Bretagne.

XV.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les isles ci-dessus nommées & les sujets

qui les habitent, est aussi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les isles, forteresses, pays, colonies, sujets & esclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il se rendra le maître par ses armes avant ou après que le présent Traité aura été signé, pourvu que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le possesseur avant qu'il commençât la présente guerre (qui finit par le présent Traité) contre les seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même est entendu au regard des isles, pays, forteresses, colonies, sujets & esclaves qui y demeurent, qui auront été en la possession du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665, & dont le Roi de la Grande-Bretagne se fera rendre maître, ou se rendra avant ou après la signature du Traité.

XVI.

TOUTES lettres, tant de représailles que de marque ou contre-marque, qui jusques ici, pour quelque cause & sujet que ce puisse être, ont été délivrées de part & d'autre; demeurent nulles, cassées & sans effet, & seront tenues pour telles; & à l'avenir nul des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables

*Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.*

contre les sujets de l'autre, si au préalable il n'apparoît manifestement du déni de justice; ce qui ne pourra apparôître & être tenu pour constant & indubitable, si la requête & supplication de celui qui demande telles lettres de représailles n'a été montrée & présentée au Ministre ou Officier qui se trouve sur le lieu de la part du Roi, contre les sujets duquel il en poursuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt; celui-ci puisse informer au contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse au demandeur & poursuivant; que si en ce lieu-là il ne se trouve aucun Ministre ou Officier du Roi, contre les sujets duquel on demande lettres de représailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été présentée & montrée au Roi, contre les sujets duquel on les demande, ou à son Conseil privé.

XVII.

ET pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cause de la restitution des vaisseaux, marchandises & autres choses qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & signée, & avant qu'elle

puisse parvenir à la connoissance de ceux qui sont en des pays & côtes de mer très-éloignées, seront prises & enlevées sur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte; tous navires, marchandises & autres biens meubles qui, après la signature & publication du présent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en feront saisis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voisines & dans les prochaines mers jusques au cap saint Vincent; & dans l'espace de six semaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'espace de six mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps & de lieu, & sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

XVIII.

QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les méintelligences & inimitiés se renouvellassent entre les deux Rois, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui se trouveront dans les ports &

Traité
de Breda de
1667, entre
la France &
l'Angleterre.

lieux de la domination de la Partie adverse, ne seront point confisqués ni endommagés; mais on donnera aux sujets de l'un & l'autre des seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le présent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'ice-lui, ou six mois après, seront nommés du commun consentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les offices sincères, & le zèle continuel du sérénissime Roi de Suède, qui a par sa médiation, assisté de l'aide divine, avancé cet ouvrage salutaire de la paix, & l'a conduit à l'issue souhaitée & désirée; ainsi pour lui témoigner une pareille affection, toutes ensemble, d'un commun consentement, ont résolu & arrêté que sa sacrée & royale Majesté de Suède, ci-dessus nommée, soit comprise dans le présent Traité de paix, en la meilleure

forme qu'il se peut, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

X X.

ET pour la conclusion finale du présent Traité & alliance, les ratifications solennelles, expédiées en bonne & due forme, seront représentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre semaines, à compter du jour que le Traité aura été signé, ou plutôt, s'il est possible.

EN foi de toutes, & chacune des choses ci-dessus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illustres & excellentissimes Ambassadeurs extraordinaires & médiateurs, avons soussigné le présent Acte, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau style, & le vingt-un, style ancien, l'an mil six cens soixante-sept.

(L. S.) FLEMMINGH.

(L. S.) CH. DELPHIQUE.

(L. S.) D'ESTRADES.

(L. S.) COURTIN.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HEN. COVENTRYE.

T R A I T E

D E P A I X E T D ' A L L I A N C E ,

*Entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne
& les Provinces unies des Pays-bas.*

Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.

Tiré des lettres & mémoires de M. le
Comte d'Estrades, tome V, page 407.
Edition de la Haye, 1719,

Corps diplomatique, tome VII,
partie I, page 44.

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir: comme depuis quelques années en-ga quelques différends sont survenus entre le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles second du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puissans seigneurs les États Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; lesquels sont venus à tel point, que non seulement ils se sont tournés en une guerre ouverte & véhémence, mais aussi que le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Louis quatorzième du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Frederic III Roi de Danemarck

NOTUM sit universis & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest: cum annis proximè elapsis orta sint quædam dissidia inter serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis secundum, Magnæ Britanniae Regem, ab una, & cælos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fæderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte; quæ eò usque increverunt, ut non modò in apertum & acre bellum exarserint, sed & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV Galliarum & Navaræ Regem Christianissimum, ut & serenissimum & potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norwegiæ Regem, ratione fæderum, quæ iis cum præfatis Dominis

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, unde multa christiani sanguinis effusio cum ingenti utriusque partis dispendio secuta est; tandem divinâ Bonitate factum esse, ut serenissimo ac potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum Rege, pro singulari suo amore & affectu, quo belligerantes hosce Reges & dominos Ordines Generales, eorumque respectivè Regna & Status complectitur, tum etiam publicæ salutis & quietis in christiano orbe redintegrandæ ac conservandæ studio, mediationis suæ amica & sincera officia interponente, de pace sit suscepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventionè Bredæ congressui Legatorum & Plenipotentiariorum locus constitutus sit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altissimè memoratæ sacræ regis Majestatis Sueciæ Legati extraordinarii, illustrissimi atque excellentissimi domini, dominus Georgius Flemmingk, liber Baro in Libelith, dominus in Normaas & Lydinge, sacræ regis Majestatis Regni que Sueciæ Senator & Consiliarius Cancellariæ, ut & dominus Christoph. Delphicus, Burggravius & Comes in Dhona, hæreditarius dominus in Carwinden, Schlo-
Pièces justificatives.

& de Norwege; à cause de leur alliance avec lesdits seigneurs Etats, se sont mis de la partie; par où il s'est ensuivi une grande effusion de sang chrétien, au grand dommage des uns & des autres: il est arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-sérénissime & très-puissant Prince & seigneur Charles Roi de Suède, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux susdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un desir de rétablir & de conserver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cause interposant ses amiables & sincères offices de médiation, ils sont venus à reprendre des sentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du consentement unanime des parties, été choisie pour l'assemblée des Ambassadeurs & Plenipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin désirée; la susdite Majesté le Roi de Suède a nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires le sieur George Flemming Baron de Libelith, seigneur de Normaas & de Lydinge, Sénateur de Sa Majesté & de son royaume, & Conseiller de la Chancellerie; le sieur Christophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, seigneur

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

de Carwinden, Schlovitten, Burghsdorf, Stockenfels & Fischbach, Maréchal de camp & Conseiller de guerre de Sa Majesté; & le sieur Pierre-Jules Coyet seigneur de Bengsboda & de Linngbygardh, Chevalier, Conseiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majesté de Suède (qui néanmoins non long-temps après son arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre si pieuse, a été enlevé de la terre); lesquels au nom & de la part de ladite Majesté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la sincérité possibles, & sans jamais se rebuter; & le susdit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits seigneurs Etats Généraux, butant à un dessein si louable de parvenir à ladite paix, ont aussi député leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, savoir; le sieur Denzel Holles Baron d'Isfeld, &c. Conseiller de Sa Majesté; & le sieur Henri Coventrye, fils d'honorable seigneur Thomas Baron de Coventrye, en son vivant Garde du grand sceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majesté, Conseiller au grand Conseil ou Parlement d'Angleterre, & Commissaire

vitten, Burghsdorf, Stockenfels & Fischbach, sacrae regiae Majestatis Sueciae Campi-Mareschallus & Consiliarius bellicus; nec-non dominus Petrus-Julius Coyet, haereditarius in Bengsboda & Linngbygardh, eques sacrae regiae Majestatis Sueciae Cancellariae & Status Consiliarius aulicus (qui tamen haud diu post suum ad hunc locum adventum, dum pro huic negotio simul insudat, inopinata morte praeventus est), nomine clementissimi Regis ac domini sui omnem industriam, dexteritatem atque prudentiam sincerè, & absque taedio impenderint, pariterque altissime memoratus Magnae Britanniae Rex, atque memorati Domini Ordines Generales ad tam bonam metam collimantes, ad pacificationem hancce pertractandam commiserint & deputarint Legatos suos extraordinarios & Plenipotentiaros dominum Denzel Holles, Baronem de Isfeld, &c. Consiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliae sigilli quondam custodis filium, à cubiculis Regis intimis, in supremo Angliae Consilio sive Parlamento Senatorem, & in Hiberniae regno ad res agrarias adjudicandas Commissarium, ab una, & in confessu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriae, Hollandiae,

Zelandiæ, Frisiæ, Groningæ & Omlandiæ Deputatos, prius quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Rengheskercke, Everfwaert, &c. Consiliarium & Syndicum Dominorum Ordinum Zelandiæ, & dominum Allardum-Petrum Jongesttal, supremæ Frisorum curiæ Consiliarium primum & Præsidentem, vigore earum pleni-potentiarum quæ quinto die maii proxime elapsi expeditæ, in ipso Tractatum ingressu extraditæ fuerunt; & postea itidem dominum Adolphum-Henicum de Ripperda à Beurse, dominum de Heer-Jans-Dam; & dominum Ludolphum Tiarda de Sterckenborgh, dominum de Weede, Surdyck, Nyenclooster, ad solemniorum eorumdem Tractatum subsignationem secundis pleni-potentiarum tabulis vigesimo octavo hujus mensis Deputatos, ab altera parte, post mutuas pleni-potentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) ritè commutatas, in mutuas pacis, amicitiae & confederationis leges consensum & conventum est, tenore sequenti.

dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les sieurs Députés à l'assemblée des seigneurs États Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; savoir, premièrement le sieur Hiérôme de Beverningk, &c. le sieur Pierre de Hubert seigneur de Rengerskerke, Everfwaert, Conseiller, Pensionnaire des seigneurs États de Zélande; & le sieur Allard-Pierre Jongstal premier Conseiller & Président en la Cour de Frise; en vertu des pleinpouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation; & aussi depuis, le sieur Adolph-Henri Ripperda seigneur de Beurse & de Heer-Jans-dam; & le sieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg seigneur de Weede, Surdyck, Nyenclooster; suivant les lettres & pouvoirs postérieurs du 28 du présent mois de juillet, ayant été députés pour une plus solennelle signature dudit Traité; d'autre part: en sorte qu'après un convenable échange des pleinpouvoirs, dont copies sont insérées mot à mot au bas du présent instrument, on a traité & con-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

venu de la paix, amitié & confédération, en la manière suivante.

I.

IMPRIMIS, quod ab hoc

I.

EN premier lieu, que dès

Traité
de Breda-de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

cejourd'hui il y aura une sincère, constante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puissances les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui sont sous leur obéissance, sans différence de places & situation, & entre leurs sujets & habitans, de quelque qualité que ce puisse être.

I I.

Item. Que dorénavant cesseront & seront anéanties toutes sortes de désunion, inimitié, discorde & guerre entre ledit seigneur Roi & les susdits seigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & sujets, & que de part & d'autre ils s'abstiendront de toutes sortes de pillages, saccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, seigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puisse être.

I I I.

Item. Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenses, dommages & pertes que ledit seigneur Roi & ses sujets, & lesdits seigneurs Etats & leurs ont souffert des deux côtés

die sit vera, firma & inviolabilis pax, amicitia sincerior, intimior atque arctior confœderatio & unio inter serenissimum Magnæ Britanniae Regem, atque celsos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, terrasque, regiones civitatesque sub utriusque ditione sine distinctione locorum positas, earumque subditos & incolas cujuscumque demùm gradus fuerint.

I I.

Item. Ut in futurum omnes inimicitia, hostilitates, discordia & bella inter dictum dominum Regem, & prædictos dominos Ordines Generales eorumque subditos & incolas cessent & aboleantur; & utraque pars ab omni direptione, depradatione, læsione, injuriisque ac infestatione qualicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maxime per omnes alterutrius ditionis tractus, dominia, loca & præfecturas, cujuscumque demùm illæ sint conditionis, temperet absteineatque prorsus.

I I I.

Item. Uti omnes offensæ, injuriæ, damna, dispendia, quæ dictus dominus Rex ejusque subditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque subditi altrinsecus, durante hoc bello, vel ante-

hac, quibuscumque retrò temporibus, qualicumque de causâ aut quocumque sub pretextu alter ab altero pertulerunt, eâ obliuioni tradantur, & à memoriâ eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent; sed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio firmis atque inconcussis fundamentis innitantur, utque ab ipso hoc die omnes novi dissidii & altercationis ansæ præcidantur, conventum prætereà est, ut utraque jam designatarum partium cum plenario jure summi imperii, proprietatis & possessionis, omnes ejusmodi terras, insulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & possideat in posterum, quotquot durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab alterâ parte occupavit aut retinuit, eum prorsus in modum, quo ea die maii proximè elapsi occupaverat & possedit (nullis eorundem locorum exceptis).

pées & possédées le 10 de mai dernier, aucunes desdites places [n'étant.*] exceptées.

IV.

QUIN etiâ navès omnes cum suis armamentis mercimoniisque, & bona cuncta mobilia quæ durante hoc bello, vel antè hac ullis retrò temporibus in

pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce soit, pour quelque sujet ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & seront effacées de leur souvenir tout de même que si elles n'étoient jamais arrivées: mais afin aussi que la susdite paix, amitié & confédération soit appuyée sur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout sujet de nouveaux différends & de désunion puisse être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des susdites parties tiendra & possèdera à l'avenir en tout droit de souveraineté, propriété & possession, tous & tels pays, illes, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce soit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puisse être, & ce, de la manière qu'elles les auront occu-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

IV.

QUE semblablement tous les vaisseaux avec leurs équipages & marchandises, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en

* Ce mot n'est pas dans l'édition du Comte d'Estrades, que nous suivons.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

quelque temps que ce soit, sont tombés en la puissance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs sujets, demeureront sans aucune compensation ou restitution aux occupans; en sorte que chacun demeurera le propriétaire & possesseur à toujours de tout ce qui aura été ainsi occupé, & ce sans aucune controverse de lieux, de temps & de choses.

V.

QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puissent être, ou qui en quelque manière que ce soit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci-devant fait, & spécialement aussi par le xv^e article de celui de l'an 1662, auroient été restreintes, définies & réservées, & lesquelles ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ou leurs sujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, instituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens seroient survenues pendant cette guerre, ou avant ou après le susdit Traité de 1662 jusqu'au jour que commencera la présente confédération, seront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux ont déclaré & déclarent par ces présentes; pour eux & pour

potestatem unius vel alterius aliè memoratarum partium vel ad earum subditos pervenerunt, sine ullà compensatione vel restitutione, occupantium sint & maneat; sic ut quisque horum, ejus quod ità occupatum fuit, sine ullà controversià, loci-ve aut temporis aut rerum exceptione, fiat maneat-que proprietarius & possessor in perpetuum.

V.

TUM, uti adhæc omnes actiones & prætensiones, qualescumque demùm illæ sint, aut quocumque modo ullis jam antè pacis aut fœderum tabulis, specialiter etiã articulo XV earum, quæ anno 1662 subscriptæ sint, restrictæ, circumscriptæ, definitæ aut reservatæ fuerint, quas dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve subditi sibi invicem ultrò citròve intentare, instituire, aut movere possent aut vellent, de ejusmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam antè quàm post prædictum anni 1662 Tractatum, ad diem usque hujus præsentis confœderationis initæ acciderunt, irritæ, obliteratæ, cassæ nullæque sint & maneat; quemadmodum dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, sicuti & hoc ipso declarant se omnibus ejusmodi actionibus & prætensionibus, pro

se & successoribus suis, vigore præsentium, in perpetuum & penitus renuntiaturus, quemadmodum & hoc ipso renuntiant, ita ut earum nomine nihil unquam amplius hinc inde urgeri, nihilque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

V I.

SI N autem post diem 10^o maii articulo tertio superiore expressum, vel post instauratam pacem aut subsignatas hujus confédérationis tabulas, pars alterutra, terrarum, insularum, urbium, munimentorum, coloniarum, aliorumve locorum quodcumque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & singula horum absque ulla loci temporisve distinctione, bonâ fide in eodem planè statu confestim restituantur, quo tum temporis reperientur, quandocumque de instauratâ pace in iisdem locis constabit.

V I I.

SED ad evitandam porrò omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum solet ex causâ restitutionis aut liquidationis ejusmodi navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in locis & oris longè diffusis, post conclusam pacem & prius quàm ea ipsa pax ibidem innotuerit, captas & occupatas fuisset,

leurs successeurs, qu'en vertu des présentes ils y renonceront entièrement & pour toujours, comme de fait ils y renoncent; en sorte que pour raison d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

V I.

ET au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10^e jour de mai, vieux style, exprimé ci-dessus dans le troisième article, ou après la paix arrêtée, ou après la signature du présent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, isles, villes, forts, colonies ou autres places, elles seront aussi-tôt, sans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remises de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accomplissement de la paix aura été signifié dans lesdites contrées.

V I I.

MAIS pour ci-après prévenir toute sorte de matière de dissensions & de différends qui surviennent quelquefois pour cause de restitution ou de liquidation, touchant des vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliers, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été prises après la paix

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été faite ; il a été convenu que tels vaisseaux, marchandises & autres effets mobiliers, qui peut-être auront été occupés après la conclusion & publication du présent instrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant jusqu'au cap Saint-Vincent dans six semaines ; & depuis ledit cap jusqu'à la ligne équinoxiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix semaines ; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, sans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & sans avoir égard à restitution ou compensation, seront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

V I I I.

Item. Il est arrêté que sous Iesdites renonciations & stipulations seront aussi comprises toutes sortes de lettres de représailles, de marque & contre-marque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles sortes de lettres en vertu desquelles on auroit en après commis quelque hostilité ; & que par l'autorité

utraque pars aut alterutra causari possit, conventum est uti omnes ejusmodi naves, merces aliaque bona mobilia, quæ foris post conclusionem & publicationem præsentis instrumenti occupari possent, intra spatium duodecim dierum in freto Britannico, atque in mari Boreali ; intra spatium sex septimanarum ab ostio dicti freti Britannici usque ad promontorium sancti Vincentii, ut & intra spatium decem hebdomadum ultra prædictum promontorium & cis lineam æquinoctialem vel æquatorem, tam in oceano & mari mediterraneo, quam alibi ; tum inde intra spatium octidimestre terminos prædictæ lineæ per universum orbem, sine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis loci-ve distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habitâ, occupantium sint & maneat.

V I I I.

Item. *Conventum est quod in prædictæ renuntiationis & stipulationis partem venire quoque debeant quæcumque represaliarum, marcæ ac contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hostile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis auctoritate inhibeantur ac revocentur ;*

revocentur; quod si qui nihilominus ex alterutra gente post talem revocationem sub pretextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum, post confectam jam pacem & elapsa tempora articulo septimo superiore definita, res novas machinabuntur & hostile quid agent, eos tanquam pacis publicæ perturbatores secundum Jura Gentium pleçendos esse, præter integram direptæ rei restitutionem, aut plenum damni illati resarcimentum, quo tenebuntur, non obstante clausulâ qualicumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inserta fuerit.

clauses contraires qui pourroient ci-dessus révoquées.

I X.

CUMQUE in regionibus longè distitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, protestationes & declarationes quædam aliaque ejus generis scripta à Gubernatoribus & Officialibus, nomine superiorum suorum, hinc inde emissa & promulgata sint, commercii & navigationis libertati adversa; itidem conventum est ut omnes & singulæ ejusmodi protestationes & declarationes scriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in posterum habeantur; eâdemque commercii & navigationis libertate, tam in Africâ,

Pièces justificatives.

publique de la présente alliance, elles seront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobstant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, sous prétexte & en vertu de telles lettres ou commissions (qui après la paix faite sont révoquées) & après le temps limité dans le VII^e article ci-dessus, se trouvât avoir commis quelque nouvelle hostilité, il fera, comme perturbateur du repos public, puni selon le Droit des Gens, outre la restitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages soufferts, à quoi il sera obligé nonobstant toutes être insérées dans lesdites lettres

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

I X.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque protestation, déclaration, & semblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il est pareillement convenu que telles protestations, déclarations & autres écrits seront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans &

G

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

sujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouissoient ou pouvoient jouir selon le droit au temps de la signature du Traité de 1662.

X.

Item. Que tous les prisonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils soient, pas un excepté, seront rendus sans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cause de nourriture ou autres raisons légitimes.

X I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des sujets réciproques, contre qui que ce soit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre Etat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés sous l'autorité de qui que ce soit, se feront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre Etat.

X I I.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les sujets des uns contre les sujets des autres,

quàm in Americâ, utraque ante memoratarum partium, eorumque incolæ & subditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo Tractatui anni 1662 subscriptum est.

X.

Item. Ut captivi utrimque ad unum omnes, cujuscumque demùm dignitatis aut sortis sint, absque lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem asserantur, dum persolvatur ab iis id æris alieni quod pro victu aut aliâ de causâ legitimâ debebunt.

X I.

Item. Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confederati, necessitudine & amicitia conjuncti & adstricti, ad jura atque immunitates subditorum alterutrius contra quascumque demùm tuendas, qui utriusve Status pacem, terrâ marive disturbare conabuntur, vel qui infra alterutra dominia degentes, publici utriusque Status hostes denunciabuntur.

X I I.

Item. Quod dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversus alterutrum vel subditos alterutrius quocumque in

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

loco, sive terrâ, mari, portibus, districtibus, sinibus & aquis dulcibus, quâcumque occasione, nec eorum alter vel subditi alterutrius, dabit, præstabit vel subministrabit ullum auxilium, consilium seu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviscumque assentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel subditorum alterutrius, sed omnibus & singulis degenitibus vel commorantibus, vel existentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expressè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præstabit.

XIII.

Item. Quod neque dictus dominus Rex, vel dicta Respublica, neve ullus ex subditis alterutrius, incolis, aliisque in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque subsidio, consilio, studio fovebit & adjuvabit, sed expressè contradicet atque efficaciter obstabit, ne quid auxilii aut adjuvamenti ab ullo qui aut ex subditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit, ullis istius modi rebellibus prædictis, seu sint viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus seu victualia, mari vel terrâ submittantur

en quelques lieux, mers, havres, districts, bayes & eaux douces, en quelqu'occasion que ce soit, & que ni l'un ni l'autre, ni les sujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conseil ou faveur, ni ne souffrira qu'il soit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puisse être, au dommage & désavantage l'un de l'autre ou de leurs sujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant sous l'obéissance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attendre quelque chose contre elles.

XIII.

Item. Que le susdit seigneur Roi ou la susdite République, ni personne de leurs sujets, habitans ou autres qui se tiennent ou demeurent sous leur juridiction, ne soutiendra ou assistera de conseil ou de faveur les rebelles l'un de l'autre, mais empêcheront expressément qu'à tels rebelles ne soit donné aucune aide ou assistance par aucun de leurs sujets, habitans ou autres demeurant dans leur juridiction, & ce, soit par mer ou par terre, & qu'il ne leur soit fourni troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ni même

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.*

aucun argent ou vivres; & seront adjugés à celui ou à ceux contre qui il sera contrevenu en cela, & confisqués à leur profit tous les vaisseaux, armés, munitions de guerre ou autres marchandises défendues, ensemble l'argent & les victuailles à qui que lesdites choses puissent appartenir, ou qui les auront fournies contre la disposition de cet article; & seront ceux, qui de leur su & volonté auront fait ou entrepris quelque chose de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & seront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'Etat; & sera convenu ci-après de la spécification des marchandises qui seront réputées être de contrebande.

X I V.

Item. Que ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux s'assisteront réciproquement, sincèrement & de bonne foi contre les rebelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainsi que besoin sera, de troupes & vaisseaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il sera ci-après convenu, selon que la nécessité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui

aut suppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commectus ad quamcumque personam vel personas pertinentia, quæ contra sensum hujus articuli submittentur aut suppeditabuntur, eidem parti (ubi personæ contravenientes fuerint) adiacentur & in fiscum cedent; quin & ii, qui scientes & volentes quicquam contra sensum hujus articuli fecerint, commiserint, attentaverint, consiliumque dederint, utriusque partis hostes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commissum aut perpetratum fuerit: de specificatione autem earum mercium, quæ prohibita aut contrabandæ censentur, postea provisum erit.

X I V.

Item. Quod dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales sibi mutuo, sincerè & fideliter prout opus fuerit, contra alterutrius rebelles, terrâ, marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportionè, eoque modo, iisque conditionibus, de quibus postmodum convenerint, prout necessitas & rerum alterutrius ratio tulerit, sumptibus tamen & expensis illius partis quæ auxilium rogaverit.

qui demandera le secours.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

X V.

Item. Quod neque dictus dominus Rex, neque dicta Respublica, subditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, sinus aut districtus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus aut districtus, auxilium, consilium, hospitium, milites, naves, pecunias, arma, apparatus bellicum vel commeatum concedet, præstabit aut ministrabit, neve alteruter istius modi rebelles profugos à quacumque personâ vel personis recipi permittet in sua dominia, patrias, regiones, terras, portus, sinus, districtus, nec istius modi rebellibus, profugis ullum auxilium, consilium, hospitium, favorem, arma, apparatus, milites, pecunias aut commeatum præstari, ministrari aut concedi permittet, sed expressè & cum effectu contradicet, obstabit atque impedimentum realiter præstabit.

X V I.

Item. Quod si alteruter aliquem vel aliquos, suum vel suos fuisse vel esse rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in sua

X V.

Item. Que ni le fuddit seigneur Roi, ni lesdits seigneurs États Généraux ou leurs sujets, ne recevront celui ou ceux qui sont ou seront déclarés rebelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs seigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne sera à pas un d'eux, dans leursdites seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou administré aucune aide, conseil, demeure, soldats, vaisseaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne consentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que personne dans leurs seigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent ou fournissent à de tels rebelles ou fugitifs aucune aide, conseil, demeure, faveur, armes, munitions, soldats, vaisseaux, argent ou vivres; mais l'empêcheront expressément & de fait.

X V I.

QUE quand une des parties aura fait savoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.*

telle personne ou personnes ont été & sont leur rébelle ou rebelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs seigneuries, juridictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçu de telles lettres ou à qui cela aura été signifié, sera obligée dans le temps de vingt-huit jours consécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite; d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rebelles, fugitif ou fugitifs, de sortir & se retirer de la juridiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que si quelqu'un desdits ennemis, rebelles ou fugitifs ne viennent à sortir & se retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils seront chacun punis de mort & de confiscation de leurs terres & de leurs biens.

XVII.

Item. Qu'aucun rébelle du susdit seigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçu en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, soit qu'ils soient privilégiés ou non, que quelque personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, pourroit ou pourra posséder

dominia, territoria, patrias, portus, districtus, vel eorum aliquod receptum vel receptos esse, vel ibidem commorari, latitare vel perfugium sibi quærere, per litteras suas publicas & autenticas significaverit & declaraverit; tunc illa pars quæ ejusmodi litteras receperit, vel cui taliter significatum vel declaratum fuerit, intra spatium viginti-octo dierum à die prædictæ significationis proximè & continuè numerandum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extra sua dominia, patrias, regiones, terras, districtus & eorum quodlibet singuli exeant & recedant; & si quis prædictorum rebellium aut profugorum intra decimum-quintum diem à die hujusmodi præcepti & mandati non recesserit & exiverit, singuli morte & amissione prædiorum & bonorum multabuntur.

XVII.

Item. Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britannia in aliqua castra, oppida, villas, portus, districtus vel alia loca, seu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua persona cujuscumque status & dignitatis existat vel existet, infra dominia & territoria fæderatarum provinciarum

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

quocumque jure vel titulo tenet vel possidet, vel deinceps tenebit vel possidebit, recipietur, nec in eâ per aliquam personam cujuscumque status & dignitatis fuerit, recipi vel in iisdem commorari permittetur aut tolerabitur; neque dicti domini Ordines Generales alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium vel favorem per aliquam personam, cujuscumque status aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præstari permittent aut tolerabunt, verùm id publicè & discretè prohibebunt atque efficaciter impedient; & si aliqua persona vel personæ cujuscumque status aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes infra dominia fœderatarum provinciarum earumve potestates, contra hujusmodi conventionem aliquid fecerit seu fecerint, quòd tunc omnes & singulæ personæ taliter facientes, omnibus hujusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum fœderatarum provinciarum in castra, oppida, portus cæteraque

dans la souveraineté ou obéissance des Provinces unies, sous quelque droit ou titre que ce soit; & personne, de quelque état & dignité que ce soit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y soient reçus ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni souffriront non plus lesdits seigneurs Etats Généraux, que dans les susdits lieux il soit par aucune personne, de quelque état & dignité qu'elle soit, donné auxdits rebelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou quelque autre manière d'aide, de conseil ou de faveur, mais l'empêcheront sévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque personne ou personnes, de quelque état & dignité qu'elles soient, se tenant ou demeurant sous l'obéissance des Provinces unies, viennent à faire ou commettre quelque chose contre ce qui est convenu ci-dessus, toutes & chacune de ces personnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, lesquelles leur seront confisquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: semblablement aucun rebelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçu ou souffert, demeurer ou

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

converser dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque personne de quelque état & dignité qu'elle soit, posséderoit ou possédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit seigneur Roi de la Grande-Bretagne; & ledit seigneur Roi ne permettra, souffrira, ni ne consentira non plus qu'aucune personne, de quelque état qu'elle soit, dans les susdits lieux donner ou accorde auxdits rebelles aucun vaisseau, soldats, argent, vivres ou autre manière d'assistance, de conseil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra sévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des sujets dudit seigneur Roi, ou quelqu'un étant sous sa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque chose à ce présent Traité, chaque personne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute sa vie, & feront sur elle confisqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou posséderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

loca, eorumve aliquod, sive privilegio donatum sive non donatum, quod quælibet persona vel personæ cujuscumque status aut dignitatis existat aut existant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, possidebit aut possidebunt, infra regna vel dominia dicti domini Regis Magnæ Britannæ recipietur, vel à quacumque personâ vel personis recipi, inibique versari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britannæ alicui hujusmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, consilium aut favorem per aliquam ejusmodi personam vel personas cujuscumque gradus sit, de cætero dari aut præstari permittet aut tolerabit, sed publicè & disertè prohibebit & efficaciter impediet; & si quis è dicti domini Regis subditis vel degenitibus infra illius dominia contra hujusmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & singulæ personæ talitèr facientes, omnibus istiusmodi castris, oppidis, villis, prædiis, cæterisque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo se habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ suæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

Item. Quòd dictus dominus Rex Magnæ Britannæ, subditique ejus omnesque Majestatis suæ dominiorum incolæ, item prædictæ fæderatæ Provinciæ earumque subditi & incolæ, cujuscumque ordinis & conditionis fuerint, ad sese mutuo in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterutrius regiones, oppida, pagos, sive muro cincta, sive non cincta, sive munita, sive non munita, portus etiam & universam partis utriusque ditionem in Europâ liberè & securè adire possint, in iisque versari & commorari quamdiù voluerint, ibique sine ullo impedimento commeatum suis usibus, quantum necesse erit, cœmere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quocumque mercium genere ipsis videbitur, easque advehere suo arbitratu aut exportare, dummodo quæ statuta sunt portoria solvant, salvis etiam alterutrius domini legibus ac statutis omnibus, itâ tamen ut subditi & incolæ utriusque partis, commercium suum exercentes, in alterutrius regionibus & ditionibus non obligentur in posterum plus portorii, census, vectigalium aut aliorum tributorum solvere, quam pro ratâ proportionè, quam alii extranei solvunt

Pièces justificatives.

XVIII.

Item. Que ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & ses sujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majesté; comme aussi les susdites Provinces unies & leurs sujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils soient, seront obligés de se traiter les uns les autres en toutes choses civilement & amiablement; que, soit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & sûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui sont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, sans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront besoin, & aussi trafiquer & négocier de toutes sortes de marchandises, ainsi que bon leur semblera, y en apporter ou en faire sortir & emporter, en payant seulement les impositions qui y sont mises, sauf néanmoins tous les statuts & les loix de l'une & l'autre domination; & que les sujets & habitans réciproques, en poussant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne seront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, imposi-

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

tions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

X I X.

Item. Que les navires & vaisseaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repousser les forces de l'ennemi, & autres, lesquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baisseront le pavillon du haut du mât & laisseront tomber la voile de Mars, comme cela s'est pratiqué par le passé.

X X.

Item. Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni lesdits États Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs sujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aidé ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que lesdits pirates & capres, leurs complices & adhérens, pour terreur aux autres, soient poursuivis, pris & punis suivant leur mérite, & tous les vaisseaux, marchandises & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres

in iisdem locis mercaturam exercentes.

X I X.

Item. *Quodd naves & navigia dictarum fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hostium vim propulsandam instructa, quam alia, quæ alicui de navibus bellicis dicti domini Regis Magnæ Britannicæ in maribus Britannicis obviam se dederint, vexillum suum è mali vertice detrahent, & supremum velum demittent, eo modo, quo ullis retrò temporibus unquam observatum fuit.*

X X.

Item. *In majorem commercii & navigationis libertatem, conventum & conclusum est quodd dictus dominus Rex Magnæ Britannicæ, dictique domini Ordines Generales in portus suos, urbes & oppida non recipient, neque sinent ut ullus ex subditis alterutrius recipiat piratas aut prædones, iisve hospitium, auxilium aut commeatum præbeat; verum operam dabunt ut prædicti piratæ & prædones, eorumve piraticæ participes, consilii & adjutores, in aliorum terrorem investigentur, capiantur & merito supplicio puniantur; omnesque naves, bona & merces piraticæ ab iis captæ atque in portus alterutrius domini advectæ, quæ quidem inveniri*

poterunt, imò etiam si venditæ sint, iustis dominis restituentur, aut satisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modo jus domini debitis ex lege probationibus in curiâ causarum maritimarum appareat.

XXI.

Item. Non permissum erit subditis regiæ Majestatis & incolis regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & subditis fœderati Belgii, hostile, aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, sive mari, sive terrâ, nullo prætextu aut colore; & per consequens non licitum erit dictis subditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatorum discordia aliqua aut bellum apertum est, litteras patentes (quas commissiones vocant) aut represalias impetrare, & multò minus yistarum litterarum subditos alterutrius Fœderatorum aliquâ molestiâ aut damno afficere: neque etiam permissum erit armatoribus extraneis non subditis uni aut alteri Confœderatorum, habentibus commissiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portibus unius aut alterius partium prædictarum naves suas instruant, ea quæ cœperunt vendant,

de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui seront encore en nature, encore qu'elles fussent déjà vendues, seront restituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les réclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux collèges de l'Amirauté.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X X. I.

Item. Il ne fera point permis aux sujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de sa domination, ni aux habitans & sujets des Provinces unies, de commettre aucune hostilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, sous quelque prétexte que ce puisse être: comme aussi, par conséquent, ne fera point permis auxdits sujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou Etat avec lesquels l'un des Confédérés seroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commissions), ou de représailles, & beaucoup moins de causer, en vertu desdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés: il ne sera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de représailles, & qui ne sont pas sujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

leurs commissions de quelques autres Princes ou Etats, d'équiper leurs vaisseaux dans les havres de l'un ou l'autre des susdits Confédérés, & d'y vendre les choses qu'ils auront prises, les faire racheter, ou en quelque manière que ce soit, les échanger, soit que ce soient des vaisseaux, marchandises ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles soient; & ne leur fera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront absolument besoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commissions: & si par rencontre quelques sujets de Sa Majesté ou des susdits seigneurs Etats Généraux, soit par permutation ou échange, ou par quelque autre manière que ce soit, ont eu quelque vaisseau ou marchandise de l'un ou l'autre des sujets, les susdits sujets seront en ce cas obligés de rendre sans aucun délai ledit vaisseau ou lesdites denrées ou marchandises aux propriétaires, & ce sans aucun dédommagement ou restitution de l'argent donné ou promis pour lesdits effets, pourvû qu'ils puissent justifier par-devant le Conseil de Sa Majesté, ou par-devant lesdits seigneurs Etats Généraux, qu'ils en sont les propriétaires.

XXII.

Si ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas,

redimere faciant, aut alio modo quocumque mutent tam naves, mercimonia, quam alia onera quæcumque. & ne quidem victualia cõemere illis licitum erit, nisi quæ necessaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commissiones obtinuerunt; & si fortè aliquis subditorum regie Majestatis aut dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocumque modo sibi acquisiverit ejus modi navem aut mercimonia, quæ à subditis unius aut alterius capta fuerunt, eo casu, dictus subditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia restituere proprietariis sine ulla dilatione & sine ullâ compensatione aut refusione pecuniæ, pro dictis rebus solutæ aut promissæ, modo coram Consilio regie Majestatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint sese earum rerum proprietarios esse.

XXIII.

Item. Si dictus dominus Rex Magnæ Britannie, dictive domini Ordines Generales fœderatis Belgii, ullum fœdus, amicitiam,

Traité
de Breda de
1667. entre
l'Angleterre &
la Hollande.

confœderationem aut necessitudinem cum aliis quibuscumque Regibus, Rebuspublicis, Principibus aut Statibus contrahent aut pasciscuntur, alter unâ alterum ejusque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, si comprehendere voluerit, atque de omnibus istius modi amicitia & confœderationis Tractatibus alterum certiorum reddet.

XXIII.

Item. Quod si acciderit, ut quamdiu fœdus, amicitia & societas hæc duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis alterutrius partis contra hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & societas inter has nationes non idcirco interrumpentur aut infringentur, verum integra nihilominus perstabunt, vimque suam plenariam obtinebunt, tantummodo illi ipsi, qui contra fœdus prædictum commiserint, singuli punientur & nemo alius; justitiæque reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui terrâ, mari aut aliis aquis contra hoc fœdus quidquam commiserint ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intrâ fretum Gaditanum, sive in Americâ, vel per Africæ littora, ullisve in terris, insulis, æquoribus, æstuariis, sinubus, fluminibus, ullisve

contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, soit Rois, Républiques, Princes ou États; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y feront comprises en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

XXIII.

Item. S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & société, quelqu'un des sujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vint à entreprendre quelque chose par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, lesdites amitié, alliance & société ne seront pourtant pas pour cela interrompues ni cassées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & seront seulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & sera fait droit & donné satisfaction à ceux qui s'y trouveront intéressés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque chose contre ladite alliance, soit dans quelque partie de l'Europe ou en quelque autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou sur les côtes d'Afrique, ou en quelque pays,

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.*

isses, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-espérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé justice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui sont au delà du cap de Bonne-espérance: mais si les contrevenans ne comparoissent point & refusent de se soumettre à justice, ou de donner satisfaction dans l'un ou l'autre espace de temps ci-dessus limité, selon la distance des lieux; les susdits contrevenans seront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, seront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & satisfaction convenable du dommage par eux causé; & outre cela feront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, sujets à la peine qu'ils auront méritée, suivant la nature de leur crime.

XXIV.

Item. Que tous les sujets dudit seigneur Roi, qui seront sous sa domination, pourront librement & sûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & passer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresses qui sont dans le ressort de leur domination dans lesdites

in locis cis Caput Bonæ Spei intra anni spatium, quam justitia postulabitur, in omnibus autem (uti supra dictum est) ultra prædictum Caput locis, intra menses octo-decim, quam justitia prædicto modo poscetur; quòd si verò fœderis ruptores non comparuerint, neque se judicandos submiserint, neque satisfactionem dederint intra hoc vel illud temporis spatium pro loci longinquitate modo constitutum, prædicti illi utriusque partis hostes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque redditus publicabuntur, plenæque ac justæ satisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipsis illatæ sunt; ipsique præterea, cum in alterutrius partis potestate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas suo quisque crimine commuerit.

XXIV.

Item. Quòd dicti Domini Regis subditi, quicumque sub ejus ditione fuerint, possunt libere, tuto ac secure in fœderati Belgii provinciis, & singulis suis ditionibus in Europâ, perque eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca vel ultra eas iter facere, perque ulla earum oppida, præsidia, munita transfere, quæ ullis in locis fœderatarum Belgii provinciarum

aut alibi in earum ditionibus in Europâ sunt vel erunt, mercaturam in omnibus locis facientes, eorumque negotiatores, insitatores famulive, armati sive inermes (armati autem non amplius quadraginta simul) tam sine bonis suis & mercimoniis, quam cum iis, quocumque ire voluerint: poterit item populus & incolæ fœderatarum. Belgii provinciarum eâdem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europâ, dummodo in hujusmodi commercio & mercaturâ singuli alterutrius dominiis legibus & statutis utrimque pareant moremque gerant.

XXV.

Item. Si naves mercatorias unius aut alterius subditorum per tempestatem vel piratas, vel aliam quamcumque necessitatem portum unius aut alterius dominiis intrent, inde secure & liberè recedant cum navibus & mercimoniis absque aliqua vectigalium aut aliorum jurium solutione, ita tamen, ut onus non distrahant aut dividant aut vendant quicquam proponant, nec molestiæ quâcumque, aut vifitationi subijciantur, modo nec personas aliquas, nec merces in navem receperint aut quicquam egerint contra leges, statuta aut consuetudines ejus loci.

Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce soit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou serviteurs, armés ou sans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que sans marchandises, en quelque lieu qu'ils veuillent aller: jouiront aussi les fujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du susdit seigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre se comportera pour le commerce & le trafic selon les loix & statuts de l'un & l'autre Etat.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXV.

Item. Si les vaisseaux marchands des uns ou des autres fujets, poussés par quelque tempête, pirates ou autre nécessité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront ressortir librement & sans empêchement avec leurs vaisseaux & marchandises, sans payer aucun péage ou autres droits, pourvu néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente, & ne feront pas non plus fujets à aucune recherche, pourvu seulement qu'ils ne prennent dans leur bord

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

ni personnes ni marchandises, ou qu'ils ne fassent rien contre les loix, ordonnances ou coutumes des lieux dans les havres il a été dit.

XXVI.

Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaisseaux, denrées ou marchandises de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou spécial, soit en guerre ou en vertu de quelque autre usage, à moins qu'une nécessité très-urgente ne le demandât ainsi, & qu'on n'en fit un dédommagement convenable; à condition toutefois qu'il ne soit pas dérogé par là aux saisies & arrêts qui, selon le droit & les loix des dominations réciproques, se font justement & avec ordre.

XXVII.

Item. Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & serviteurs, comme aussi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaisseaux par mer & autres eaux, comme aussi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour se défendre eux & leurs marchandises, pourront pour leur défense porter toutes sortes d'armes offensives & défensives, &

ubi portus (uti præmissum est) intraverint.

desquels ils feront entrés, comme

XXVI.

Item. Quòd mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque naves, bana aut mercimonia in terris, portibus, navium stationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel sub arresto detinebuntur ex edicto quovis generali aut speciali, sive ad bellum, sive ad alium quemlibet usum, nisi summâ necessitate id cogente, justâ etiam satisfactione ob id datâ; itâ tamen, ut detentionibus & arrestationibus quæ ex jure & legibus alterutrius dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum sit.

XXVII.

Item. Uti mercatores utrinque, eorumque insitores & famuli, atque etiam naucleri, aliique nautæ, tam eundo quàm redeundo navibus per maria aliasque aquas, quàm in portibus alterutrius aut in terrâ egressi, sui suorumque bonorum defendendâ causâ, omne genus arma, tam offensiva quàm defensiva, gestent utanturque; verum ubi ad sua quisque hospitia ac diversoria pervenerit, ibi arma sua deponet ac relinquet, donec rursus

rursus ad navem se receperit aut eo commeari velit.

jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à

XXVIII.

*Item. Quod naves præsidia-
riæ seu bellicæ alterutrius partis
quancumque in mari navem aut
naves mercatorias quæ ad alterum
vel alterius subditos aut incolas
pertinuerint, idemve iter fecerint,
obviam habentes aut assequentes,
iis præsidio esse easque defendere
tenebuntur, quamdiu eundem cur-
sum tenuerint, contra omnes &
singulos qui eas adorientur.*

XXIX.

*Item. Si qua navis aut naves
quæ subditorum aut incolarum
alterutrius partis aut neutralis
alicujus fuerint, in alterutrius por-
tibus à quovis tertio capiantur
qui ex subditis & incolis alter-
utrius partis non sit, illi quorum
in portu, aut ex portu, aut quâ-
cumque ditione prædictæ naves
captæ fuerint, pariter cum alterâ
parte dare operam tenebuntur in
prædictis nave vel navibus inse-
quendis & reducendis, suisque
dominis reddendis; verum hoc
totum fiet dominorum impensis,
aut eorum quorum id interest.*

propriétaires, ou par ceux qui y

XXX.

*Item. Quod Scrutatores cæ-
terique id genus Officiales ex
Pièces justificatives.*

s'en servir; & étant arrivés dans
leurs auberges ou logemens,
mettre leurs armes bas & à part,
à leurs vaisseaux pour faire voile.

XXVIII.

*Item. Que les vaisseaux de
guerre & de convoi, rencontrant
en mer quelque vaisseau ou vais-
seaux marchands appartenans à
l'un ou l'autre des sujets ou
habitans, & qui tiendront le
même cours ou feront le même
voyage, les devront convoyer
& défendre contre tous & un
chacun qui voudroient les atta-
quer & leur faire violence.*

XXIX.

*Item. Si un ou plusieurs vais-
seaux appartenans à des sujets
ou habitans de l'une ou l'autre
partie, ou à des personnes neu-
tres, viennent à être pris dans
l'un ou l'autre havre par un
tiers qui ne sera point sujet ou
habitant de quelqu'une des par-
ties, ceux dans les havres ou
domaine de qui lesdits vaisseaux
auront été pris, seront tenus
avec l'autre partie de contribuer,
ou faire en sorte que lesdits vais-
seau ou vaisseaux soient pour-
suivis & repris, & restitués aux
propriétaires d'iceux; mais alors
tout se fera aux dépens des pro-
priétaires, ou par ceux qui y*

XXX.

*Item. Que les Douaniers & au-
tres semblables Officiers auront*

*Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.*

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

à se régler suivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commission & instruction.

XXXI.

Item. Si les sujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage causé par les sujets de l'autre partie, contre les articles de la présente alliance ou le Droit commun, il ne sera néanmoins accordé aucune lettre de représailles ou de marque & contre-marque, avant que justice ait été demandée; mais si la justice y étoit refusée ou long-temps différée, alors le susdit seigneur Roi & les susdits seigneurs États Généraux, ou leurs Ministres, dont les sujets & habitans auront reçu le dommage ou tort par ceux où la justice (comme est dit ci-dessus) fera différée ou refusée, ou par le Magistrat qui est établi pour entendre, poursuivront l'affaire publiquement, afin que le différend soit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit: mais si l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni satisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquisition en aura été faite,

utràque parte ad normam legum alterutrius dominii sese dirigent, neque plus imponent exigentive quam per auctoritatem sibi commissam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item. Si quâ injuria ab alterutro Dominio ejusve subditis aut incolis illata sit, sive contra ullos hujus fœderis articulos, sive contra Jus commune, uti nullæ litteræ represaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec justitia prius juxta leges ordinarias postuletur; sin autem illic justitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tum uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Dominii cujus subditi & incolæ injuriâ affecti sunt, ab altero in quo justitia, uti prædictum est, denegatur aut differtur, aut ab illâ potestate quæ hujusmodi postulatis audendis constituta erit, publicè justitiâ postulent, ut omnes hujusmodi lites vel amicè componantur vel ordinario legum processu terminentur; sin autem mora adhuc interposita erit, neque jus reddetur, neque satisfactio dabitur intrâ tres menses quam hujusmodi postulatio lata fuerit, tum demùm uti litteræ represaliæ, mercæ vel contra-mercæ concedantur.

lettres de repréfailles, de marque ou de contre-marque pourront alors être accordées.

XXXII.

Item. *Conventum est, si aliquando, quod omen Deus Optimus Maximus clementer aversum velit, sopitas simultates inter dictum dominum Regem dictosque dominos Ordines Generales recrudescere, atque in apertum bellum denudò erumpere contingat, ut eæ naves, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portibus atque in ditione partis adversæ hinc inde hæverit atque extare deprehendantur, fisco nihilominus haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed subditis civibusque alterutrius, spatium semestre integrum hinc inde concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus suis quo visum libitumque fuerit omni sine molestiâ inde translatum eant.*

XXXIII.

Item. *Quod illi qui specialia diplomata aut commissiones ab alterutrâ parte obtinuerint, prius quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipsis exhibebit sufficientem fiduciarum cautionem interponent per ejusmodi homines, qui respondendo pares sint & non ejus navis socii aut participes, se nullum damnum aut injuriam alterutrius subditis aut incolis illaturos.*

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

XXXII.

Item. Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que les différends déjà terminés entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, vinssent à se renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaisseaux, marchandises & toutes sortes d'effets mobilières de l'une ou l'autre part, lesquels se trouveront être dans les havres & sous la domination de la partié adverse, ne seront nullement confisqués ni endommagés; mais fera aux uns & aux autres sujets des deux parties accordé le temps de six mois entiers, pendant lequel ils transporteront lesdits effets où ils voudront.

XXXIII.

Item. Que ceux qui recevront des lettres ou commissions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & suffisante caution par personnes non adhérentes ou intéressées, ou ayant part audit vaisseau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux sujets & habitans l'un de l'autre.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

XXXIV.

Item. Est convenu & accordé qu'il sera permis aux sujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur sera loisible d'y rester & d'en repartir non seulement avec leurs marchandises & leurs vaisseaux fretés, mais aussi avec des vaisseaux de guerre, soit qu'ils appartiennent audit seigneur Roi ou auxdits seigneurs Etats Généraux, ou à ceux qui en ont reçu commission spéciale; soit qu'ils y soient entrés par force, tem, éte ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaisseaux, ou y acheter des vivres; pourvu néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y soient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour y réparer les vaisseaux, y acheter des vivres & les autres choses dont ils auront besoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaisseaux y voulussent entrer, ils ne le pourront sans en avoir auparavant obtenu la permission de ceux ou celui à qui lesdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre nécessité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainsi, ils feront savoir

XXXIV.

Item. *Conventum & concordatum est quod utriusque partis subditis & incolis ad portus utriusque liber semper sit accessus, in iisque commorari, ac inde rursus recedere liberum eis licitumque erit non solum cum navibus mercatoriis & oneratis, sed & cum navibus bellicis, sive ad dictum dominum Regem dictosve dominos Ordines Generales spectent, sive eorum sint qui specialia diplomata obtinuerint, sive tempestatis vi, aut maris periculo intraverint, sive ut naves reparent, aut commeatum cœmant, modo actionarium navium bellicarum numerum non excedant, si suâ sponte intraverint, nec diutius in portibus aut circa portus hæreant quàm ad navium reparationem, cœmenda victualia aliasve necessitates fuerit necesse; & si major navium bellicarum numerus datâ occasione ad ejusmodi portus velit accedere, eas intrare nequaquam erit licitum nisi prius impetratâ ab iis veniâ ad quos portus illi pertinuerint, nisi tempestate aut vi aliquâ aut necessitate compulsæ fuerint, quo maris pericula effugerent; quod cum accidit, præfectum ejus loci aut summum Magistratum statim de causâ sui adventus certiore facient, nec diutius ibi hærebunt quàm illis à præfecto aut summo Magistratu*

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

permissum erit, nec in iis portibus commorantes hostile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

au Gouverneur ou premier Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & n'y resteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magistrat le permettra, n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

& restant dans lesdits havres, ils

dice dudit lieu.

XXXV.

Item. Conventum & conclusum est quod utraque pars verè & firmiter observabit atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eo contenta & comprehensa, atque eadem ab alterius subditis & incolis observari & præstari efficaciter curabit.

XXXV. *Item.* Est convenu & arrêté que les deux parties observeront & exécuteront le présent Traité véritablement & constamment, & tout ce qui y est contenu & compris, & feront en sorte qu'il soit observé par les sujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI.

Item. Ad majorem cautelam & securitatem Tractatus hujus & confæderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fœderatarum provinciarum eorumque populi sincerè & bonâ fide præstandam, conventum & conclusum est, sicut & dicti domini Ordines Generales his præsentibus conveniunt seque firmiter obligant & devinciunt, quod omnes & singuli, quos aut quem vel ipsi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, constituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem seu Præsidem primarium sive Stadtholder, Imperatorem exercituum seu militiæ in terrâ, vel Admirallum seu Prætorem classium,

XXXVI. *Item.* Pour plus grande assurance & fermeté que le susdit Traité de confédération sera exécuté sincèrement & de bonne foi, de la part des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies & de leurs sujets, il a été convenu, comme en effet lesdits seigneurs Etats Généraux s'engagent & s'obligent par ces présentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les Etats des provinces particulières choisiront, feront & établiront, en quelque temps que ce soit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp sur les armées de terre, ou pour Amiral sur les flottes, vaisseaux ou forces de mer,

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

feront tenus & obligés de confirmer le présent Traité & les articles d'icelui par serment, & promettront saintement de l'observer religieusement, & autant qu'en eux sera, le feront observer en ce qui les regardera, & auront soin qu'il soit observé & exécuté par les autres.

XXXVII.

DANS ce présent Traité de paix seront compris ceux qui avant la ratification qui en sera faite, ou dans six mois après, seront nommés d'un consentement unanime: & comme cependant les parties contractantes reconnoissent avec gratitude les offices sincères & la diligence infatigable par lesquels le très-férenissime Roi de Suède a par son entremise & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce salutaire ouvrage à la fin souhaitée; lesdites parties contractantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun consentement ont arrêté & sont convenus que sadite Majesté Suédoise, avec tous ses royaumes, seigneuries, provinces & droits, sera comprise dans ce Traité & dans ce présent Instrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII.

Item. Il a été convenu,

navium, copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque sanctè & cum juramento spondere se, quantum possint, omnia ea religiose observaturos & executioni, quoad eos spectat, mandaturos, & curaturos ut ab aliis observentur & executioni mandentur.

XXXVII.

SUB hoc presenti pacis Tractatu comprehenduntur illi qui ante ratificationem permutacionem vel intra sex menses postea ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur: interim tamen quemadmodum partes pacifcentes gratè agnoscunt sincera officia & indefessa studia, quibus serenissimus Rex Sueciæ, interpositâ suâ mediatione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ita ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissime memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditacionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & presenti pacificatione omni meliori modo comprehensa.

XXXVIII.

Item. Conventum, conclusum

& concordatum est quòd præsens Tractatus atque omnia & singula in eo contenta & conclusa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniæ, dictisque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriusque partis litteras sigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ inter quatuor septimanas proximè insequentes aut citius, si fieri poterit, confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque instrumenta intra prædictum tempus hinc inde Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio statim à traditis & permutatis instrumentis, formâ & loco solitis publicabitur. In quorum omnium & singulorum fidem majusque robur, nos prædicti sacræ regiæ Majestatis Magnæ Britannæ Legati & Plenipotentarii, cum illustrissimis & excellentissimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis instrumento subscripsimus illudque sigillis nostris signavimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

(L. S.) GEORGIUS FLEM-
MINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS
DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS CO-
VENTRYE.

résolu & arrêté que le présent Traité & tout ce qui y est contenu, fera par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & par lesdits seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Paysbas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes respectives, & confirmé du grand sceau en la plus convenable & authentique forme, & les Instrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre semaines prochainement venantès, ou plus tôt si faire se peut ; & fera ledit Traité & alliance, après l'échange des Instrumens, publié dans les lieux & en la manière accoutumée. Et pour plus grande sûreté de tout ce que dessus, Nous lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambassadeurs extraordinaires & Médiateurs, signé le présent Instrument de paix, & icelui confirmé de notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cents soixante-sept ; & est signé

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHI-
QUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

Traité
de Breda de
1667, entre
l'Angleterre &
la Hollande.

ARTICLES S É P A R É S.

EN cas que quelques tapis, tapisseries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliers appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, se trouvaissent présentement ou ci-après chez lesdits Etats Généraux ou quelqu'un de leurs sujets, les susdits seigneurs Etats promettent de ne protéger en aucune manière les possesseurs de quelques effets mobiliers appartenans audit seigneur Roi; lesquels effets leur seront ôtés, de telle manière que l'on ne fasse point de tort ni d'injustice à ceux qui s'y trouveront lésés, mais qu'ils puissent leur être rendus; & promettent les susdits seigneurs Etats de faire en sorte, autant qu'il leur sera possible, qu'il soit procédé sommairement en cette affaire, sans s'astreindre aux formes & manières de procéder qui se pratiquent dans les Cours de Justice, & que droit soit fait de manière que, autant qu'il se pourra, Sa Majesté en soit contente.

Item. Que si quelques personnes se trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la personne de feu le Roi Charles premier d'heureuse mémoire, & qu'elles se trouvent

SI forte aliqua tapeta, peristromata, aulæa, picturæ vel supellectiles cujuscumque generis, vel lapides pretiosi, clenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcumque bona mobilia ad Regem Magnæ Britannæ spectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem subditorum suorum jam nunc sunt aut de futuro reperientur, dicti domini Ordines promittunt sese nullo modo protecturos possessores aliquorum mobiliæ ad dictum dominum Regem pertinentium, quæ iis auferri poterunt eo modo, ut nullâ iniquitate aut injustitiâ afficiantur illi qui gravabuntur illa suâ sponte restituere; dictique Ordines promittunt sese modo quàm efficacissimo operam daturus, ut de plano & summarie in isto negotio procedatur, sine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curia usitato, & ut justitiâ administretur quâ satisfiat dictæ Regiæ Majestati, quantum fieri poterit, absque læsione alicujus.

Item. Quod si qui eorum qui rei sunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatissimæ memoriæ admissi, ac legitime de eodem scelere attingi, condemnati aut convicti, vel jam sunt in
dominiis

dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel postea illuc advenient, statim, quam primum dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis suis immotuerit vel relatam fuerit, prehensi in custodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniae iis custodiendis domumque revehendis præfecerit. In quorum fidem, & quod præsens articulus separatus de verbo ad verbum ejusdem tenoris est cum eo qui 14 die mensis septembris 1662 apud Whitehal conclusus est, eodemque vigore observandus cum iis qui Tractatui principali inserti sunt; Nos prædicti sacra Regiæ Majestatis Magnæ Britanniae Legati extraordinarii & Plenipotentarii illi subscripsimus & sigilla nostra aposuimus. Actum Bredæ, trigesimo primo julii, anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo.

Roi d'Angleterre, l'avons signé, & à icelui appliqué notre sceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil six cens soixante-sept; & est signé

(L. S.) GEORGIUS FLEM-
MINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS
DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS CO-
VENTRYE.

Pièces justificatives.

légitimement accusées, convaincues ou sentenciées, & qu'elles soient trouvées sous la domination desdits seigneurs Etats Généraux; que dès que lesdits Etats ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoissance, ou qu'on les leur aura dénoncées, elles seront appréhendées, mises en prison & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui sera pour ce commis par Sa Majesté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les présents articles séparés sont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4^e septembre, vieux style, & 14^e, style nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être aussi bien observé que tous ceux qui sont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Majesté le

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH,

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHI-
QUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

K

TRAITE DE PAIX

*Entre Louis XIV Roi de France, & les Etats
Généraux des Provinces unies des Pays-bas.*

Fait à Nimègue, le 10 août 1678.

Tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie I, page 350.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le sieur comte d'Estrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres; notre bien amé & féal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat; & notre bien amé & féal le sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avons donnés, auroient conclu, arrêté & signé le dixième de ce mois, en la ville de Nimègue, avec le sieur Hiérôme de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies des Pays-bas; le sieur Guillaume de

Nassau seigneur d'Odyck, Cort-gène & premier noble, & représentant la noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de plein-pouvoirs, le Traité de paix dont la teneur s'en suit.

Au nom de Dieu le créateur; A tous présens & à venir, soit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'est émue depuis quelques années entre le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Louis XIV par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, Sa Majesté auroit toujours conservé un sincère desir de rendre auxdits seigneurs Etats sa première amitié; & eux, tous les

sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables qu'ils ont reçus d'Elle & des Rois ses prédecesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions, secondées des puissans offices de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrétienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté Très-chrétienne & lesdits seigneurs Etats Généraux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont intéressés dans cette guerre, à consentir que la ville de Nimègue fût choisie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majesté Très-chrétienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le sieur Comte d'Estrades, Maréchal de France & Chevalier de ses Ordres; le sieur Colbert Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat; & le sieur de Mesmes Chevalier, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils; & lesdits seigneurs Etats Généraux, le sieur Hié-

rome de Beverningk, seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, ci-devant Conseiller & Trésorier Général des Provinces unies; le sieur Guillaume de Nassau seigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & représentant la noblesse dans les Etats & au Conseil de Zélande; & le sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs assemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûment instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite ville de Nimègue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'ensuit.

I.

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-chrétienne & ses successeurs Rois de France & de Navarre, & ses Royaumes, d'une part: & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, fermée, fidèle & inviolable, & cessera ensuite, & seront délaissés tous actes

K ij

*Traité de
Nimégue entre
la France & la
Hollande.
1678.*

d'hostilité de quelque façon qu'ils soient, entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des personnes.

I I.

ET si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

I I I.

IL y aura de plus entre ledit seigneur Roi & lesdits seigneurs États Généraux, & leurs sujets & habitans réciproquement, une sincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites guerres.

I V.

ET en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs États Généraux, procureront & avanceront fidèlement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps: & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec soin & sincérité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

V.

CEUX sur lesquels quelques biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelle condition ou religion

qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons en faits, sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui aient été mises d'icelles transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au présent Traité, seront restitués ou doivent être restitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cause, pourront être vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impêtrer pour ce, consentement particulier; & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiscs, seront constitués en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

V I.

ET comme le Marquisat de

Berg-op zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui sont sous les pouvoirs desdits seigneurs États Généraux des Provinces unies, ont été saisis & confisqués à l'occasion de la guerre, à laquelle le présent Traité doit mettre une heureuse fin; il a été accordé que ledit sieur Comte d'Auvergne fera remis dans la possession dudit marquisat de Berg-op-zoom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses droits, actions, privilèges, usances & prérogatives, dont il jouissoit lors de la déclaration de la guerre.

V I I.

CHACUN demeurera saisi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, illes & seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à présent, sans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

V I I I.

MAIS Sa Majesté Très-chrétienne voulant rendre aux seigneurs États Généraux sa première amitié & leur en donner une preuve particulière dans

Traité de
Nimègue entre
la France & la
Hollande.
1678.

Traité de
Nimègue entre
la France & la
Hollande.
1678.

cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la possession de la ville de Maestricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

I X.

LES DITS seigneurs États Généraux promettent, que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite ville de Maestricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par sa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, canonicats, personnats, prévôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits seigneurs États Généraux la ville de Maestricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre

qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des charrois & bateaux du pays, auront le passage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite desdites munitions; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magistrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites artillerie & munitions: pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre & autres qui sortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Maestricht & des environs, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habitans.

X I.

TOUTS prisonniers de guerre seront délivrés de part & d'autre sans distinction ou réserve, & sans payer aucune rançon.

X I I.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maestricht aux pays qui y sont soumis, sera continuée pour tout ce qui restera à écheoir

jusqu'à la ratification du présent Traité, & les arrérages qui resteront, seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & résistante dans une des villes de la domination de Sa Majesté.

X I I I.

LES seigneurs États Généraux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ni indirectement les ennemis de la France & de ses alliés, mais aussi de garantir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majestés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même neutralité.

X I V.

SI par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité, de la part de sadite Majesté ou desdits seigneurs États Généraux & leurs successeurs, cette paix & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne cor-

respondance; mais on réparera promptement lesdites conventions; & si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en feront seuls punis & châtiés.

X V.

ET pour mieux assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit seigneur Roi & ceux desdits seigneurs États Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits seigneurs États des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toujours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part & d'autre; pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire: comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

X V I.

TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent

*Traité de
Nimègue entre
la France & la
Hollande.
1678.*

*Traité de
Nimègue entre
la France & la
Hollande,
1678.*

M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu séparément par acte signé ce jour d'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui fortira son effet, & sera confirmé, accompli & exécuté selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inférés en ce présent Traité.

XVII.

ET comme Sa Majesté & les seigneurs Etats Généraux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués incessamment par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que sadite Majesté Britannique, avec ses royaumes, soit comprise nommément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

EN ce présent Traité de paix & d'alliance seront compris, de la part dudit seigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme intéressés dans la présente guerre: en outre seront compris, si compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Por-

tugal, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suisses & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunswik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & personnes particulières à qui Sa Majesté Très-chrétienne, sur la réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris dans ce Traité.

XIX.

ET de la part des seigneurs Etats Généraux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des ratifications, se déclareront d'accepter la paix; comme aussi les treize louables Cantons des ligues Suisses, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Emden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes & personnes particulières à qui les seigneurs Etats Généraux, sur la réquisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX.

LEDIT. seigneur Roi & lesdits seigneurs Etats Généraux consentent que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent

puissent donner à Sa Majesté & auxdits seigneurs Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

X X I.

LE présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit seigneur Roi & lesdits Etats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées de l'un & l'autre en bonne & due forme dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil six cens soixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

*Traité de
Nimégue entre
la France & la
Hollande.
1678.*

TRAITE DE NEUTRALITE POUR L'AMERIQUE,

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie II, page 141.

LE très-haut & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puissant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir
Pièces justificatives.

tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une sincère concorde & correspondance entre les Royaumes, Etats & sujets de leurs Majestés; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité

L

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

de paix, bonne correspondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il seroit possible, toutes les contestations & les différends qui pourroient naître entre les sujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leursdites Majestés ont résolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, favoir ; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Paul Barillon d'Amoucourt Marquis de Branges, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur extraordinaire ; & sadite Majesté Britannique, les sieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rochester, grand Trésorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Président du Conseil privé & Secrétaire d'Etat ; Charles Middleton aussi Secrétaire d'Etat, & Sidney sieur de Godolphin, tous du Conseil privé de Sa Majesté ; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui suivent.

I.

IL a été conclu & accordé que du jour du présent Traité, il y aura entre la nation Française & la nation Angloise une ferme paix, union, concorde &

bonne correspondance, tant sur mer que sur terre, dans l'Amérique septentrionale & méridionale, & dans les isles, colonies, forts & villes, sans aucune distinction de lieux, sises dans les Etats de Sa Majesté Très-chrétienne & de Sa Majesté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leursdites Majestés respectivement.

F I.

QU'AUCUNS vaisseaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, ne seront équipés ni employés dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens des Etats de sadite Majesté, pour attaquer les sujets de Sa Majesté Britannique dans les isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de sadite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaisseaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux sujets de Sa Majesté Britannique, ne seront équipés ou employés dans les isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de sadite Majesté, pour attaquer les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne dans les isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de sadite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

I I I.

QU'AUCUNS soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites isles, colonies & forteresses, villes & gouvernemens de Sa Majesté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux sujets de Sa Majesté Britannique dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de sadite Majesté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent & demeurent dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aucun acte d'hostilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne dans lesdites isles, colonies, forteresses, villes & gouvernemens de sadite Majesté; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours

d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très-chrétienne aura guerre.

I V.

IL a été convenu que chacun desdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

V.

ET que pour cet effet les sujets & habitans, marchands, Capitaines de vaisseaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun desdits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part & d'autre dans l'Amérique; c'est à savoir, que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique; & réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront

Traité
de neutralité
de Londres de
1686.

aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou feront ci-après possédés par Sa Majesté Très-chrétienne en Amérique; & au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic, ou pêchant contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque avec sa charge sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite: il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira gravée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, & d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

V I.

DE plus, il a été accordé que si les sujets & habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois & leurs vaisseaux, soit de guerre & publics, soit marchands & particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis

par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelque autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique; ils y seront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raisonnable, des vivres & toutes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux & pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports & rades, mais qu'il leur sera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger & exposer en vente leurs marchandises ou balots; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises & ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux & marchandises, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent: de plus, a été

accordé que toutes & quantes fois que les fujets de l'un ou de l'autre dedits Rois seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de moufquet; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

V I I.

PAREILLEMENT, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre dedits Rois, & de leurs fujets & habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaife, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce soit; on donnera aide & secours avec bonté & charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage; il leur sera délivré des fauf-conduits ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté & sans être molestés.

V I I I.

QUE si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi qui seront contraints par quelqu'aventure ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre,

& peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il fera juste & raisonnable pour le pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaisseaux.

I X.

DE plus, on est convenu qu'il sera permis aux fujets de Sa Majesté Très-chrétienne qui demeurent dans l'isle de Saint-Christophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baye pour faire de l'eau & s'en fournir: qu'il sera aussi permis aux fujets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés; pourvû néanmoins que lesdits fujets de Sa Majesté Très-chrétienne puissent de l'eau pendant le jour seulement, & qu'aussi lesdits fujets de Sa Majesté Britannique ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour, & que les vaisseaux ou barques de l'une & de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

fel, feront favoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mousquet : que si aucun vaisseau de l'une ou l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du fel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué.

X.

QU'AUCUNS sujets de l'une ni de l'autre nation ne retirent les Sauvages habitans du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront, appartenans aux sujets de l'autre nation ; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans lesdits enlèvemens ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & sujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni molesteront les sujets de l'autre Roi dans l'établissement de leurs colonies respectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à ce que les vaisseaux de guerre ou autres vais-

seaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage ; il sera défendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Britannique, & à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts ; à quoi ils pourront être contraints, tant par saisie de leurs biens que par emprisonnement de leur personne.

X I I I.

ET pour cette cause, tous Capitaines des vaisseaux armés en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, bonne & suffisante caution de gens solvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaisseau, pour la somme de mille livres sterlings, ou treize mille livres ; & lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterlings, ou de vingt-six mille livres, s'obligeant de satisfaire

entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur service, causeront pendant le cours de leur navigation contre le présent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation & cassation de leurs commissions & lettres spéciales, dans lesquelles il sera toujours fait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution; & de plus, il est convenu que le vaisseau même sera tenu de satisfaire aux torts & dommages qu'il aura causés.

X I V.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce, & causent de grands dommages aux sujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & font commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre desdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite dans les ports & rades sis dans leurs États

respectivement; & qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission & autorité légitime.

X V.

QU'AUCUN sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer & équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale; & que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soit puni comme pirate.

X V I.

QUE les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les isles de Cayman.

X V I I.

QUE s'il survient des contestations ou différends entre les sujets de leursdites Majestés dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent Traité, ne sera pour cela ni interrompue ni enfreinte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

*Traité
de neutralité
de Londres de
1686.*

contestations feront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront desdites contestations survenues entre les sujets de leursdites Majestés, & les régleront & décideront; & au cas que lesdits Commandans ne puissent vuidier & terminer lesdites contestations dans un an, lesdits Commandans les enverront au plus tôt à l'un ou à l'autre desdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leursdites Majestés.

XVIIII.

DE plus, il a été conclu & accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très-chrétienne, étant dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de sadite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant

dans les isles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, ni par mer, ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront; mais il y aura toujours une véritable & ferme paix & neutralité entre lesdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

IL a été réglé & accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leursdites Majestés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauses dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés.

XX.

ET que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre lesdites deux nations, touchant l'isle de Saint-Christophe, demeureront dans leur force & vigueur, & seront observés de

part

part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

X X I.

ENFIN, il a été convenu & accordé que le présent Traité, & toutes & chacunes choses contenues en icelui, seront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il sera possible, & que les ratifications seront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du présent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il est possible, le présent Traité

sera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & l'autre desdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

Traité
de neutralité
de Londres de
1686.

En foi de toutes & chacunes lesquelles choses, Nous, susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres mains le présent Traité, & nous y avons apposé les sceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le 6^e jour de novembre mil six cents quatre-vingt-six. Ainsi signé,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

TRAITE' PROVISIONNEL
CONCERNANT L'AMERIQUE,
ENTRE
LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal, le 1^r décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

*QUANDOQUIDEM serenissimo & potentissimo Principi Ludovico XIV, Galliarum & Navaræ Regi Christianissimo, & serenissimo ac potentissimo Principi Jacobo II, Magnæ Britannia Regi, visum fuerit Commissarios suos constituere, scilicet attememo-
Pièces justificatives.*

COMME ainsi soit que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & le sérénissime & très-puissant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des

M

Traité
provisoire de
Whitehal de
1687.

Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Duffon de Bonrepas, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'exécution du Traité conclu le 6 novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, illes, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jus-

ratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Status, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Duffon de Bonrepas, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Præfectum generalem rerum maritimarum; & altememoratus Magnæ Britannicæ Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidentem Consilii sui privati & primariorum Status Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Status Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis suæ Consiliarios intimos pro executione Tractatus die 6^o novembris anni 1686 conclusi, ad sopiendas & determinandas quas-cumque controversias & differentias, quæ inter subditos utriusque Coronæ in Americâ jam exortæ sint, aut impostèrùm exoriri possint, ac etiam ad assignandos & statuendos terminos sive limites coloniarum, insularum, terrarum & regionum sub ditioe dictorum Regum in Americâ sitarum & à præfectis utriusque Regis gubernatarum vel ab ipsis Regibus dependentium; nos Commissarii supramemorati virtute facultatum nobis à suprædictis Regibus dominis nostris concessarum per

*præfens hoc instrumentum, ipso-
rum nomine promittimus, conveni-
mus & stipulamur, quòd usque
ad ^{primum} ^{undecimum} diem Januarii anni
domini ¹⁶⁸³ ¹⁶⁸⁷ & deinceps à dictâ
die usque dum præfati serenissimi
Regis aliqua super hac re de no-
vo mandata dederint expressa,
& in scripto, prohibitum om-
nino sit singulis & Præfectis vel
Gubernatoribus coloniarum, insu-
larum, terrarum & regionum quæ
sub alterutrius Regis dominio in
Americâ sunt, ullum hostilitatis
actum exercere contra alterius dic-
torum Regum subditos, vel eos ag-
gredi, neque sub quocumque præ-
texto Præfecti vel Gubernatores
permittant ut vis ulla iis inferatur,
sin secus faciant pœnas luent,
ac etiam obstricti erunt sub obli-
gatione illato damna satisfacere,
neque hæc faciãt aliî quicumque
sub iisdem pœnis; quoque stipulatio
hæc omni meliori modo effectum
suum sortiatur, insuper conveni-
mus quòd dicti serenissimi Reges
mandata sua hæc in parte neces-
saria quam primum Præfectis suis
respectivè in Americâ mittent,
autenticaque eorundem exempla-
ria utriusque vicissim parti tradi-
quam primum etiam curabunt.*

ques au 11 de janvier de l'an-
née 1689, nouveau style, &
après ce temps-là jusqu'à ce que
lesdits sérénissimes Rois donnent
sur cela quelques nouveaux or-
dres exprès & par écrit, il est
absolument défendu à toutes
personnes & aux Commandans
ou Gouverneurs des colonies,
islès, terres & pays qui sont sous
la domination des deux Rois
dans l'Amérique, d'exercer au-
cun acte d'hostilité contre les
Sujets de l'un desdits Rois ou
de les attaquer, & les Com-
mandans ou Gouverneurs ne
souffriront pas, sous quelque
prétexte que ce soit, qu'il leur
soit fait aucune violence; & en
cas de contravention de la part
desdits Gouverneurs, ils seront
punis & obligés en leur propre
& privé nom, à la réparation
du dommage qui aura été causé
par une telle contravention,
ce qui aura lieu aussi à l'égard
de tous autres contrevenans,
& la présente convention aura
son plein & entier effet en la
meilleure manière que ce puisse
être: nous sommes convenus,
en outre, que lesdits sérénissi-
mes Rois enverront au plus
tôt les ordres nécessaires à cet
égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en sera remis
réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

*In quorum fidem Præfentes
manibus nostris & sigillis mutuis*

En foi de quoi nous avons
signé les présentes, & y avons

Traité
provisoire de
Whitehal de
1687.

apposé le cachet de nos armes.
DONNÉ au Palais royal de
Whitehal le $\frac{11}{11}$ décembre, mil
six cens quatre-vingt-sept.

subsignavimus & munivimus. Datum in Palatio Regio de Whitehal, die $\frac{11}{11}$ mensis decembris, anno millesimo sexcentesimo octogesimo septimo.

(L.S.) BARILLON D'AMONCOURT.

(L.S.) DUSSON DE BONREPAUS.

(L.S.) COMES DE SUNDERLAND.

(L.S.) COMES DE MIDDLETON.

(L.S.) GODOLPHIN.

TRAITE DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, tome VII, partie II, page 399.

ATOUTS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit; on fait à savoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, aussi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la per-

NOTUM sit omnibus & singulis quorum interest aut quomodocumque interesse poterit, quod postquam bellum infeliciter accensum inter serenissimum & potentissimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britannicæ, &c. Regem & serenissimum ac potentissimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione Bonitatis divinæ, ut ex utràque parte restituendæ pacis demum spes affulserit & cum dicta sacra Majestas Magnæ Britannicæ &

sacra Majestas Christianissima pari desiderio exoptarint effusionem christiani sanguinis quamprimum sistere, communi animo consenserunt; ut præcipuè quàm gratissimè agnoscantur indefessa studia potentissimi, & gloriosissimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Regis Sueciæ, &c. sed cum spes consiliorum & bonorum ejus officiorum, quam universa Europa meritò concepisset, inopinatâ morte prærepta fuerit, sacra regia Majestas Magnæ Britannicæ, & sacra regia Majestas Christianissima crediderunt sese optimè facturæ, si mediatorium opus continuandum deferrent filio, & successori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari studio operam suam dedit ad concludendam pacem inter sacram regiam Majestatem Magnæ Britannicæ & sacram Majestatem Christianissimam in consiliis eum in finem habitis in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos, à parte quidem sacræ regicæ Majestatis Magnæ Britannicæ, nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum, dominum Thomam Comitum Pembrochiæ & Montgomerici, Baronem Herbert de Cardiff,

mission & la Bonté divine, que l'on a conçu de part & d'autre la pensée de faire la paix, & leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne, animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effusion du sang chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du sérénissime & très-puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conçue de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le sérénissime & très-puissant Prince Charles XII, Roi de Suède, son fils & son successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la paix entre leursdites Majestés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui se sont tenues pour cet effet au château de Ryswick, dans la province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Traité de
Ryſwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1667.

part & d'autre; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Britannique, le ſieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgomeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Gardé du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & l'un des Juſticiers d'Angleterre, le ſieur Edward, Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande, le ſieur Lexington, Baron d'Everham, Gentilhomme de la chambre du Roi, & le ſieur Joſeph Williamſon, Chevalier, Conſeiller ordinaire de ſadite Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat; & de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat; le ſieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & des deux Eglifés, de Fortiſſe, du Menillet & autres lieux; & le ſieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, leſquels, après avoir imploré l'Affiſtance divine & s'être com-

privati Angliæ ſigilli. cuſtodem, à Conſiliis Regis intimis & ex excellentiſſimis Juſticiariis & Cuſtodibus regni Angliæ, dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marſhallum, Majeſtatis ſuæ ad Celſos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciæ ablegatum extraordinarium, & ex excellentiſſimis Juſticiariis & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ, dominum Robertum dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis cubiculis Regis, generoſum, Majeſtatiſque ſuæ ad ſereniſſimum & invictiſſimum Principem Romanorum Imperatorem ablegatum extraordinarium & dominum Joſephum Williamſon, Equitemauratum, ex Conſiliis Regis intimis & ab Archivis Status in conſeſſu ordinum regni Angliæ, ſive Parlamenti Senatorem; à parte verò ſacræ regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, nobiliſſimos, illuſtriſſimos atque excellentiſſimos dominos, dominum Nicolaum-Auguſtum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely, Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio Status & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio, Marchionem de Treon,

Baronem de Couway, dominum de Boulay, & duarum ecclesiarum, de Fort-isle, Menillet, &c. & dominum Franciscum de Callieres, Equitem, dominum de Callieres, de Rochechelay & de Gigny, qui post invocatum divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa sub finem hujus instrumenti verbo tenus inserta sunt, interventu & operâ nobilissimi, illustrissimi & excellentissimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Status serenissimi ac potentissimi Regis Sueciæ, ejusdem Majestatis Legati extraordinarii ad Cæsar, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congressum iidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarum, qui munere mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium studio sedulo, prudenter, plurimâque cum laude perfunctus est, ad divini numinis gloriam & christianissimæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitix leges convenierint tenore sequenti.

I.

PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimum ac potentissimum Principem Guillelmum III, Magnæ Britannix Regem, & serenissimum ac potentissimum Principem, Ludovicum XIV, Regem Christianissimum, eorumque hæredes & successores, necnon utriusque regna, Status & subditos, eaque ita sincère &

muniqués respectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède, qui s'est acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, ils seroient convenus à la gloire du saint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'en suit.

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, états & sujets, & cette paix fera invio-

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

lablement observée entre eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit cultivée, affermie & augmentée.

I I.

TOUTES inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre ou par mer; ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres &

seigneuries de l'obéissance desdits seigneurs Rois, sans aucune exception.

I I I.

TOUTS les torts, dommages, injures & offenses que lesdits seigneurs Rois & leurs sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés, & leurs Majestés & leurs

inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & securæ pacis atque amicitia cultura revirescat in dies, atque augeatur.

de jour en jour fidèlement cul-

I I.

OMNES inimicitia, hostilitates, discordia & bella inter dictum dominum Magnæ Britannia Regem, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur, ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis, ac infestatione qualicumque, tam terrâ quàm mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuscumque sint conditionis, temperet profus & abstineat.

I I I.

OMNES offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britannia ejusque subditi, vel prædictus dominus Rex Christianissimus ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur,

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

*tradantur, ita ut nec earum, nec
ullius alterius rei causâ, vel præ-
textu, alter alteri, aut alterutrius
subditis, post-hac quidquam hosti-
litate, inimicitia, molestia, vel
impedimenti, per se vel per alios,
clam vel palam, directe vel indi-
recte, specie juris aut viâ facti,
inferant, vel inferri faciant aut
patiantur.*

sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par foi-même, en public ou en secret, directe-

ment ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

I V.

*ET quoniam Rex Christia-
nissimus nihil unquam in votis
potius habuit, quam ut fiat firma
& inviolabilis pax, promittit
prædictus Rex & spondet pro se
& successoribus suis, quod nullâ
omniâ ratione perturbabit præ-
dictum dominum Regem Ma-
gnæ Britannia in liberâ posses-
sione regnorum, regionum, terra-
rum aut dominiorum, quibus in
præsenti fruitur, honorem suum
idcirco oppignorans, sub fide &
verbo Regis, quod nec directe
nec indirecte alicui aut aliquibus
ex inimicis prædicti domini Re-
gis Magnæ Britannia auxilium
dabit, aut administrabit, nec
quomodocumque favebit conspiratio-
nibus aut machinationibus, quas
contra prædictum Regem ubivis
locorum, excitare, aut meditari
possunt rebelles & malevoli; eum
itaque ob finem spondet & pro-
mittit quod non assistet armis, in-
Pièces justificatives.*

I V.

ET comme l'intention de Roi Très-chrétien a toujours été de rendre la paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle & pour ses successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce soit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la possession des royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens dont Sa Majesté Britannique jouit présentement; donnant pour cet effet sa parole royale, de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriser, en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secretes & rébellions qui pourroient survenir en Angleterre; & par conséquent de n'aider, sans aucune exception ni réserve d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autre

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

chose par mer ou par terre, personne, qui que ce puisse être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paisible possession desdits royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de son côté, même inviolablement, pour soi & ses successeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ses royaumes, pays, états & terres de son obéissance réciproquement, sans aucune exception ni réserve.

successoribus suis Regibus Magnæ Britanniae.

V.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets desdits seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en sorte que lesdits sujets puissent réciproquement aller & venir avec leurs marchandises dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières desdits seigneurs Rois, y demeurer & négocier sans être troublés ni inquiétés, & y jouir & user de toutes les libertés, immunités & privilèges qui y sont établis par les Traités solennels, coutumes des lieux.

strumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocumque modo, quamvis personam aut quasvis personas, vel mari vel terrâ qui poterunt impostèrum, sub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniae, in liberâ & plenâ possessione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum suorum; idem quoque vicissim spondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniae se facturum & præstiturum, ergâ prædictum dominum Regem Christianissimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro se &

V.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, itâ ut quisvis eorum alterutrus regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè cum mercibus suis adire, ibique versari ac negotiari citrà molestiam possit, omnibusque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per solemnès Tractatus & vetustam consuetudinem concessis ibidem uti & frui.

ou accordés par les anciennes

V I.

REDEAT & aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ita ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætenfiones & actiones suas secundum leges, constitutiones, & statuta utriusque regni.

que pays; & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

V I I.

RESTITUET dominus Rex Christianissimus domino Regi Magnæ Britannia omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Angli ante hujus præsentis belli declarationem, & viceversa dominus Rex Magnæ Britannia restituet domino Regi Christianissimo omnes regiones, insulas, arces & colonias ubivis locorum sitas quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declarationem, atque hæc restitutio utrinque fiat intrâ spatium sex mensium aut citius, si fieri possit; & eum ad finem statim ab hujus Tractatus ratihabitione alter dictorum dominorum Regum alteri domino Regi, aut Commissariis ejus nomine, ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria, ritè & secundum debitum

V I.

LES voies de la justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en fera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance des deux seigneurs Rois; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de cha-

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

V I I.

LEDIT seigneur Roi Très-chrétien fera remettre au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient avant que la présente guerre fût déclarée; & pareillement ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, restituera audit seigneur Roi Très-chrétien tous les pays, isles, forteresses & colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois, ou plus tôt même, s'il est possible; & pour cet effet aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité, lesdits seigneurs Rois donneront

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

réciroquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part & d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandemens nécessaires, & en si bonne & dûe forme que ladite restitution soit effectivement & entièrement exécutée.

VIII.

ON est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun desdits seigneurs Rois peut avoir sur les places & lieux de la baye d'Hudson, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la présente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majesté Très-chrétienne; en vertu de l'article précédent; comme aussi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière prise qu'ils en ont faite le cinquième de septembre 1696, sera exécutée selon sa forme & teneur; les effets dont y est fait mention, incessamment rendus & restitués; le Commandant & autres pris dans le Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a été; & les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de ladite capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se

formam consecuta tradat, aus tradi jubeat, ita ut effectus sequatur.

formam consecuta tradat, aus tradi jubeat, ita ut effectus sequatur.

VIII.

CONSTITUENTUR ab utraque parte Commissarii qui possint examinare & determinare jura & prætensiones, quas assert uterque dominorum Regum, in loca in sinu Hudsoni sita, quorum quidem locorum à Gallis captorum, durante pace præcedenti hoc præsens bellum, ab Anglis verò recuperatorum durante præsentii bello, possessio Gallis ceditur vigore articuli proximè superioris; capitulatio ab Anglis facta, die 5 septembris 1696, observabitur secundum formam & tenorem suum, restituentur mercimonia ibidem memorata; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit, si illud adhuc non factum sit; lites super executionem ejusdem capitulationis ortæ & valv ibidem bonorum perditorum à dictis Commissariis adjudicabuntur & determinabuntur; porro dicti Commissarii immediate post ratihabitionem præsentis Tractatus auctoritate sufficienti munientur definiendi limites & confinia terrarum utrinque restitutarum, vigore articuli præcedentis, commutandi quoque terras, sicubi illud possit conducere

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commissarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intra spatium trium mensium proximè sequentium ratihabitionem præsentis Tractatus convenient, & intra spatium sex mensium (post eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & processus qui super hæc re oriri possunt; & deindè articuli super quos consentient Commissarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eademque vim & vigorem habebunt, ac si præsentis Tractatui ad verbum inserti fuerint.

trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites & confins des pays cédés ou restitués de part & d'autre par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Britannique, que de Sa Majesté Très-chrétienne; & à cet effet lesdits Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, aussitôt après la ratification du présent Traité, s'assembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de

ladite ratification, & feront tenus de terminer entièrement toutes lesdites difficultés dans six mois du jour de leur première conférence; après quoi les points & articles dont ils seront demeurés d'accord, seront approuvés par ledit seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit seigneur Roi Très-chrétien, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & insérés de mot à mot dans le présent Traité.

I X.

OMNES litteræ, tam repræsaliarum quàm marcæ, & contra-marcæ, quæ hæcenus quavis de causâ utrinque concessæ fuerint; nullæ, cassæ & irritæ maneant, & habeantur, nec ullæ impostèrùm hujusmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adversus alterius subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione

I X.

TOUTES lettres, tant de repréfaillies que de marque & contre-marque qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet; & à l'avenir aucun des deux seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre

Traité de
Ryſwick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

les ſujets de l'autre, ſ'il n'apparoît auparavant d'un déni de juſtice manifeſte; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de reſſaiſſes, n'ait été rapportée ou représentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le défenſeur ſatisfaiſſe inceſſamment le demandeur; & ſ'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera leſdites lettres aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

X.

ET pour prévenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétendue de vaiſſeaux, marchandises ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le préſent Traité de paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pu être connu & publié ſur les

manifeſte conſtiterit, niſi illius qui reſſaiſiarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro (Regis illius nomine) contra cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus ac oſtenſus fuerit, ut is intra quatuor menſium ſpatium aut citius in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm ſatiſſiat; ſi verò Regis illius contra cujus ſubditos reſſaiſiæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, reſſaiſiarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Regi contra cujus ſubditos reſſaiſiæ petuntur, aut privato ipſius Conſilio, editus ac oblatuſ fuerit.

X.

TUM ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri poſſet ex cauſâ reſtitutionis navium, mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè diſſitis, poſt ſancitam pacem & antequàm ibidem innotefcat, captas & occupatas fuiſſe alterutra pars ab alterâ conqueri poſſet; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem &

publicationem præsentis Tractatus utrinque occupari poterunt, intra spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intra spatium sex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad sancti Vincentii Promontorium, tum intra spatium decem hebdomadum ultra dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterræneo, quam alibi, denique intra spatium sex mensium trans terminos prædictæ lineæ per universum orbem sine ullâ exceptione, vel ulteriore temporis locive distinctione, ullâve restitutionis aut compensationis ratione habendâ, occupantium sint & maneant.

ailleurs, dans l'espace de dix semaines; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception ni autre, ou plus particuliere distinction de temps ou de lieu.

XI.

Si verò accadat per incogitantiam aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quisvis subditus alterutrius prædictorum dominorum Regum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc

côtes ou dans les pays les plus éloignés; on est convenu que tous navires, marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en feront saisis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites mers Britanniques & Septentrionales jusques au Cap de saint Vincent; & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou

XI.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause, quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets de l'un desdits seigneurs Rois, fit ou entreprit quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière execution, ou de quel-

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

qu'un de ces articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits seigneurs Rois ne sera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix & suivant les règles établies par le droit des gens.

XII.

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences & inimitiés éteintes par cette paix se renouvellassent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinsent à une guerre ouverte; tous les vaisseaux, marchandises & tous les effets mobilières des sujets de l'un des deux Rois qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdits seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever & transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIII.

QUANT à la principauté d'Orange, & autres terres &

pax & bona correspondentia inter prædictos dominos Reges, non idcirco interruptetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit; sed subditus iste solummodo de suo facto proprio respondebit, & pœnas persolvet, inflictas per leges & præscripta juris gentium.

XII.

SIN autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ similitates inter dictos dominos Reges aliquando renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ in portibus atque in ditione partis adversæ hære atque extare deprehendantur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed subditis alterutrius dictorum dominorum Regum semestre spatium integrum hinc inde concedatur; quò res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus, quò libitum erit, citrà ullam molestiam inde avehant ac transferant.

XIII.

QUANTUM ad Principatum Arausionensem, aliasque terras

terras & dominia, quæ pertinent ad prædictum dominum Regem Magnæ Britannæ, articulus separatus Tractatus Neomagensis, inter Regem Christianissimum & dominos Ordines Generales univertarum Belgii provinciarum, decimo die augusti 1678, conclusi, secundum formam & tenorem suum effectum plenum sortietur, atque ita omnes innovationes & immutationes resarciuntur, omnia arresta, edicta & alia acta, cujuscumque sint generis, absque ullâ exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria sint, aut post conclusionem ejusdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur absque omni reversione & consequentiâ in futurum, atque ita omnia restituentur prædicto domino Regi eodem statu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priusquam de possessione eorum dimotus esset, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagensem compositi, aut quibus per eundem Tractatum frui aut uti debet, & ad imponendum finem omnibus molestiis, litibus, processibus & casibus qui super hæc moveri possint, alteruter prædictus dominorum Regum Commissarios nominabit, qui plenâ & summariâ potestate illa omnia componere & expedire possint; & in quantum, per auctoritatem domini Regis Christianissimi.

Pièces justificatives.

seigneuries qui appartiennent au seigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'article séparé du Traité de Nimègue, conclu le 10 du mois d'août de l'année 1678, entre Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs États Généraux des Provinces unies, sera entièrement exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis & au préjudice dudit Traité, de quelque espèce qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception, & tous les arrêts, édits ou autres actes postérieurs & qui pourroient y être contraires de quelque manière que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard; en sorte que l'on rendra au seigneur Roi de la Grande-Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la manière en laquelle il les possédoit & en jouissoit avant qu'il en eût été dépossédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimègue, ou qu'il devoit les posséder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité: Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès nés & à naître à

*Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.*

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

Poccafion defdits biens, lefdits feigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous lefdits différends ; comme auffi de régler & liquider, fuyant les déclarations qui leur en feront remifes, la restitution que Sa Majesté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui seront légitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & seigneuries appartenans à Sa Majesté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majesté Très-chrétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne aura empêché Sa Majesté Britannique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimégué jusqu'à la déclaration de la présente guerre.

XIV.

LE Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain en-Laye le 29 juin 1679, sera rétabli entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Alteffe Electorale de Brandebourg d'à présent.

XV.

COMME il importe à la tran-

nissimi dominus Rex Magnæ Britanniaë impeditus fuerit, quominus frueretur redditibus, juribus & commodis tam Principatûs sui Araufionensis, quàm aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem, usque ad declarationem præsentis belli sub dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britanniaë restituet & restitui efficiet realiter, cum effectu & cum interesse debito, omnes istos redditus, jura & commoda, secundum declarationes & verificationes coràm dictis Commissariis faciendas.

XIV.

TRACTATUS pacis inter Regem Christianissimum & defunctum Electorem Brandenburgicum ad Fanum sancti Germani in Laye 29 die junii 1679. conclusus, restituetur in singulis suis articulis & in pristino suo vigore manebit, inter sacram Majestatem Christianissimam & serenissimum Electorem Brandenburgicum.

XV.

CUM maxime conducatur

ad tranquillitatem publicam, ut Tractatus observetur, qui intra sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem regalem Sabaudia nono die augusti 1696. anni, conclusus erat, conventum est ut confirmetur idem Tractatus per præsentem articulum.

XVI.

SUB hoc præsentis pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratificationem permutacionem, vel intra sex menses postea ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur; interim tamen quemadmodum serenissimus ac potentissimus Princeps Guillelmus Rex Magnæ Britannia, & serenissimus ac potentissimus Princeps, Ludovicus Rex Christianissimus, gratè agnoscunt sincera officia ac indefessa studia quibus serenissimus ac potentissimus Princeps Carolus Sueciae Rex, interpositâ suâ mediatione hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ità ad testandum parem affectum communi partium omnium consensu, sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra regia Majestas Sueciae cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis, ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsentis pacificationi omni meliori modo comprehensa.

quillité publique que la paix conclue entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce présent Traité.

Traité de Ryswick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

XVI.

SERONT compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant, comme le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III Roi de la Grande-Bretagne, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sincères & le zèle continuel du sérénissime & très-puissant Prince Charles XII Roi de Suède, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter de part & d'autre; leursdites Majestés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & résolu d'un commun consentement que Sa

Traité de
Ryswick, entre
la France &
l'Angleterre.
1697.

facrée & royale Majesté de Suède fera comprise dans le présent Traité de paix en la meilleure forme qu'il se peut, pour tous ses royaumes & seigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

XVII.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & due forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au château de Ryswick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire & médiateur, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les cachets de nos armes. FAIT à Ryswick en Hollande, le vingt septembre mil six cents quatre-vingt-dix-sept.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) DE PEMBROKE.
(L. S.) DE VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.

(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIÈRES.

XVII.

DENIQUE hujus præsentis Paçli ac fæderis solennes ac ritè confectæ ratihabitiones intrâ trium hebdomadum spatium, à die subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, in domo Ryswicensi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem, majusque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infra scripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, unâ cum illustrissimo & excellentissima domino Legato extraordinario mediatore, præsens instrumentum pacis subscriptionibus, sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt in ædibus Ryswicensibus in provinciâ Hollandiæ, die vigesimo mensis septembris, anni millesimi sexcentissimi nonagesimi septimi.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE.
(L. S.) VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.

(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) N. CALLIÈRES.

T R A I T E
POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,
*Entre Louis XIV, Roi de France, & Anne Reine
de la Grande-Bretagne.*

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie I, page 308.

COMME il y a lieu d'espérer un heureux succès des conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne; pour le rétablissement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les évènements de guerre capables de troubler l'état où la négociation se trouve présentement, leursdites Majestés attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenues d'une suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent; & quoique jusqu'à présent Sa Majesté Britannique n'ait pu persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Très-chrétienne de marquer par des preu-

ves effectives le desir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une sincère correspondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, États & sujets de leurs Majestés; sadite Majesté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloises la garde des ville, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet aussi de sa part :

I.

QU'IL y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hostilité entre les armées, troupes, flottes, escadres & navires de leurs Majestés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de

*Suspension
d'armes de
1712.*

quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du présent mois d'août, jusqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

I I.

LA même suspension sera établie entre les garnisons & gens de guerre, que leurs Majestés tiennent pour la défense & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agissent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux; en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrète, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente cessation d'armes, cette contravention se réparera de part & d'autre de bonne foi sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense.

III.

POUR prévenir pareillement

tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension, on est convenu réciproquement que lesdits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension, seront de part & d'autre restitués réciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines depuis & au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'Océan, soit dans la méditerranée.

Enfin, de six mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

I V.

COMME la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses

navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses sujets, ne seront désormais employés à transporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre se fait présentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTEFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique de faire transporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme aussi de retirer d'Espagne les troupes Angloises, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; sans que lesdits transports soient censés contraires à la suspension.

V I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses vaisseaux pour transporter en

Portugal les troupes de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les troupes Allemandes qui sont aussi dans la même province.

V I I.

IMMÉDIATEMENT après que le présent Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roi se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la garnison Angloise, aussi-bien que les marchands qui se trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Espagnols.

V I I I.

LES ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, soussignés, avons reçu de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majesté Très-chrétienne, nos Maitresse & Maître, avons signé les présentes, & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil sept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

PROCLAMATION

*De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux style,
pour la publication de la Trêve.*

Tirée du Recueil de Lamberti, *tomé VII, page 489.*

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles se tiennent encore; & que pour prévenir l'effusion du sang chrétien & tous les évènements de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation; & pour mieux assurer le commerce de nos Royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-chrétienne de ce qui suit, savoir :

Qu'il y aura suspension générale de toutes actions & entreprises militaires, & de tous actes d'hostilité en général, entre les armées, troupes, flottes, escadres & vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du présent mois d'août jusqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naître à l'occasion des vaisseaux, marchandises ou autres effets qui seroient pris par mer pendant le temps de la suspension; il a été convenu réciproquement que les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis le 19 du présent mois d'août, auquel le susdit Traité de suspension a été signé, & que tous les vaisseaux, marchandises & effets qui seront pris après six semaines depuis ledit 19^e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord jusqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'océan ou dans la méditerranée, seront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous

à tous nos bons fujets ; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaisir est tel ; & Nous ordonnons & commandons expreffément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres fujets de quelque qualité qu'ils foient, d'empêcher tous actes d'hoftilité,

foit par terre ou par mer, contre Sa Majesté Très-chrétienne, ses vaffaux ou fujets, durant ledit espace de quatre mois, fous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windsor, le dix août mil fept cens douze, la onzième année de notre règne.

Proclamation pour la cessation des hoftilités en 1712.

T R A I T E

DE PAIX ET D'AMITIE,

Entre Sa Majesté Très-chrétienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne.

Conclu à Utrecht le $\frac{31}{11}$ mars / avril 1713.

Tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, tome III, page 145.

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie 1, page 339.

QUONIAM visum est Deo optimo maximo, pro nominis sui gloriâ & salute universâ, ad miserias desolati orbis jam suo in tempore medendas, ita Regum animos dirigere, ut mutuo pacis conciliandæ studio ergà se invicem ferantur : notum sit itaque omnibus & singulis quorum interest, quòd sub his divinis auspiciis, serenissima ac potentissima Princeps & domina Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniae, Franciæ & Hiberniæ Regina ; & Pièces justificatives.

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puissant & miséricordieux, pour la gloire de son saint Nom & pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le desir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si long temps ; qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, que par la direction de la Providence divine, le sérénissime & très-puissant Prince

P

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne; munis du desir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la considération de l'intérêt de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé; laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté: leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'elles ont pour leurs sujets & pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires respectifs, savoir; Sa Majesté Très-chrétienne, le sieur Nicolas marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa

serenissimus ac potentissimus Princeps & dominus Ludovicus XIV, Dei gratiâ, Rex Christianissimus, tam consulentes utilitati subditorum suorum, quàm perpetuæ, quantum mortalibus permittitur, totiùs christiani orbis tranquillitati prospicientes, bello infeliciter accenso, & obstinatè in decennium plusquam producto, propter præliorum frequentiam & effusionem christiani sanguinis crudeli & exitioso, nunc demùm finem statuere decreverunt; & ad hoc Regium suum propositum promovendum, suo proprio motu & paternâ eâ curâ, quàm ergâ subditos suos & Rempublicam christianam exercere amant, nobilissimos, illustrissimos & excellentissimos dominos regiarum suarum Majestatum respectivè Legatos extraordinarios & Plenipotentarios nominaverunt & constituerunt; scilicet, sacra regia Majestas Magnæ Britanniæ, reverendum admodum Joannem, permissione divinâ, Episcopum Bristoliensem, privati Angliæ sigilli Custodem, regis Majestati à Consiliis intimis, Decanum Windesoriensem, & nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & nobilissimum, illustrissimum, atque excellentissimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baronem

de Raby, regiae suae Majestati à Consiliis intimis, ejusdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celsos & praepotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiae suae Majestatis Dimachorum Legionis (vulgo Regiment) Tribunum, & Exercituum regionum locum tenentem Generalem, Primarium Admiraltatis Magnae Britanniae & Hiberniae dominum Commissarium, ut & nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem; & sacra regia Majestas Christianissima, nobilissimos, illustrissimos, atque excellentissimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marshallum Franciae, regionum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiae, & dominum Nicolaum Mesnager, regii Ordinis sancti Michaelis Equitem; eosdemque Legatos extraordinarios amplâ & plenâ potestate induerunt, de pace firmâ & stabili inter regias suas Majestates tractandi, conveniendi: dicti igitur Legati post varias & arduas consultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem instituto habitas, superatis tandem, absque ullâ interventione conciliatrici, obstaculis quibuscumque, consilii tam salutaris scopo adversantibus, invocataque ope divinâ, aut hoc suum opus usque ad seram poste-

Majesté Britannique, Jean le bien révérend Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & le sieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, baron de Neumarch, Overisley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies, Colonel du regiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majestés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclurre une paix ferme & stable: les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposoient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

ouvrage en son entier & qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, & s'être communiqués respectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûment fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leursdites Majestés royales, leurs peuples & sujets, de la manière qui suit.

I.

IL y aura une paix universelle & perpétuelle, une vraie & sincère amitié entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, leurs royaumes, États & sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe: cette paix sera inviolablement observée entr'eux si religieusement & sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie & augmentée.

II.

TOUTES inimitiés, hostilités, guerres & discordes entre ledit

ritatem integrum & inviolatum conservare ac perennare velit, post communicatas mutuo ac rite commutatas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa sub finem hujus instrumenti verbotenus inserta sunt, in mutuas pacis & amicitiae leges inter altè memoratas regias suas Majestates, populosque & subditos suos convenerunt, prout sequitur.

I.

PAX sit universalis, perpetua, veraque, & sincera amicitia inter serenissimam. ac potentissimam Principem Annam Magnae Britanniae Reginam, ac serenissimum ac potentissimum Principem Ludovicum XIV Regem Christianissimum, eorumque haeredes ac successores, nec-non utriusque regna, status & subditos, tam extra quam intra Europam: eaque ita sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & securo pacis atque amicitiae cultura revirescat in dies atque augeatur.

II.

OMNES inimicitiae, hostilitates, discordiae & bella inter

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

dictam dominam Regnam Magnæ Britannæ, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ita ut utrinque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione quâlicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum, regionum, ac dittonum tractus, dominia & loca cujuscumque sint conditionis, temperetur prorsus & absteineatur.

royaumes, terres & seigneuries sans aucune exception.

III.

OMNES offensæ, injuriæ, læsiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britannæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi post-hac quicquam hostilitatis, inimicitæ, molestiæ, vel impedimenti per se vel per alios, clam vel palam, directè, vel indirectè, specie juris, vel viâ facti inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

public ou en secret, directement fait ou sous prétexte de justice.

Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des dudit Roi & de ladite Reine,

III.

Tous les torts, dommages, injures, offensés que ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

I V.

ET pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui est établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce soit à l'occasion de l'ordre & droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant sous le règne du Roi Guillaume III de glorieuse mémoire, que sous le présent règne de ladite Reine, en faveur de ses descendans, & au défaut d'iceux en faveur de la sérénissime Princesse Sophie douairière de Brunswik-Hanover & ses héritiers dans la ligne Protestante de Hanover; & afin que cette succession demeure ferme & stable, le Roi Très-chrétien reconnoît sincèrement & solennellement ladite succession au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme dessus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de l'avoir pour agréable à présent & à toujours, engageant à cet effet son honneur & celui de ses successeurs; promettant en outre, sous la même foi & parole de Roi & sous le même engagement d'honneur,

I V.

AD majorem insuper paci restituta, fideaque, & non temeranda amicitiae firmitatem conciliandam, praecidendasque omnes diffidentiae occasiones, quae oriri ullo tempore possent, ex stabili successione haereditariae ad regnum Magnae Britanniae jure & ordine, ejusque limitatione per leges Magnae Britanniae (regnantibus tum nupero gloriosissimae memoriae Rege Guillelmo III; tum hodiernam dominam Reginam), latas & sancitas, ad aliam memoratam dominam Reginae progeniem, eaque deficiente ad serenissimam Principem Sophiam Brunswico-Hanoveri Dotariam, & ejusdem haeredes in linea Protestantium Hanoverianam: ut igitur dicta successio facta recta maneat; Rex Christianissimus supra dictam successionem ad regnum Magnae Britanniae limitationem sincere & solenniter agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi, atque haeredibus ac successoribus suis esse, ac in perpetuum fore; sub fide & verbo Regis, oppignerato suo & successorum honore, declarat spondetque; sub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Christianissimus, neminem unquam praeter ipsam dominam Reginam, ejusque successores, secundum dictam limitationis seriem pro Rege

aut Reginâ Magnæ Britanniaë, per se, vel per hæredes aut successores suos, agnitum iri aut habitum; ad fidem verò dictæ agnitioni & promissis uberius faciendam, spondet Rex Christianissimus, quòd cum è regno Galliaë spontè nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo II, Principis Walliaë, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniaë titulum assumpsit, curam omnem per prædictum Regem Christianissimum, hæredes ac successores suos, datum iri, ne in regnum Galliaë, aut aliquas ejusdem ditiones, ullo dehinc tempore, ullove sub prætextu in posterum revertatur.

pour aller demeurer ailleurs, ne des provinces de ce Royaume, que prétexte que ce puisse être.

V.

PROMITTIT porò Rex Christianissimus, tam suo, quàm hæredum ac successorum suorum nomine, nullo unquam tempore sese dictam Magnæ Britanniaë Reginam, hæredes, successoresque ejus prædictâ Protestantium gente oriundos, Magnæ Britanniaë Coronam, ditionesque eidem subjectas, possidentes turbaturos, vel molestiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium suppetias, favorem aut consilium præstabit Rex Christianissimus

tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, si ce n'est ladite Reine & ses successeurs, selon l'ordre de ladite limitation : & afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance & promesse, le Roi Très-chrétien promet que lui & ses successeurs & héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher la personne qui du vivant du Roi Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles; & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu est sorti volontairement du Royaume de France

puisse y rentrer, ni dans aucune en quelque temps & sous quel-

V.

LE Roi Très-chrétien promet de plus, tant en son nom que de ses héritiers & successeurs, de ne jamais troubler ni molester ladite Reine de la Grande-Bretagne, ses héritiers & successeurs issus de la ligne Protestante qui posséderont la Couronne de la Grande-Bretagne & les États qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions,

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, & en quelque manière ou en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes, quelles qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit voudroient s'opposer à l'avenir à ladite succession, soit ouvertement, ou en fomentant des séditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits actes du Parlement occuperont le Trône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Couronne de la Grande-Bretagne fera ouverte par lesdits actes du Parlement.

VI.

D'AUTANT que la guerre que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réunies sous une même tête; & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement tant de Sa Majesté Très-chrétienne que de Sa Majesté Catholique on est enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour

antedictus, ejusque successorum aliquis, directe vel indirecte, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo, cuicumque personæ aut personis, si quæ fuerint, quæ, quâcumque de causâ aut prætextu, dictæ successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive seditiones alendo, conjurationesque conflando, contra talem Principem aut Principes, Magnæ Britannicæ solum, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, sive contra illum aut illam Principem, cui secundum dicta Parliamenti acta, ad Coronam Magnæ Britannicæ successio patebit.

VI.

QUEMADMODUM funestissima belli flamma, hac pace restinguenda, exinde præprimis orta sit, quod Europæ securitas & libertates, unionem regnorum Gallicæ & Hispanicæ, sub uno eodemque Rege, omnino ferre nequiverint, idque tandem divini Numinis auxilio effectum sit, instante plurimum sacrâ regiâ Majestate Magnæ Britannicæ, & consentientibus tam Christianissimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in posterum eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo

& modo quàm maximè solemniter perfectas, quarum tenor sequitur.

tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme & faites

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

en la manière la plus solennelle, dont la teneur suit ci-après.

S'ensuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe sua quispiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejusdem ascendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & successionis ibidem hæreditariæ constitutiones, ad eundem finem tendentes, ità Galliæ & Hispaniæ Coronæ ab invicem separatae & sejunctæ sint, ut subsistentibus in suo vigore & bonâ fide observatis, antè dictis renuntiationibus, aliisque eò spectantibus transactionibus, in unum coalêscere nunquam poterunt: proindè serenissima Regina Magnæ Britanniæ, & serenissimus Rex Christianissimus, sibi invicem solemniter & verbo regio spondent, nihil unquam ab ipsis, eorumve hæredibus & successoribus factum, vel ut ab aliis fiat permissum iri, quominus prædictæ renuntiationes,

ETANT suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toujourn observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin; ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent séparées & défunies, de manière que les susdites renonciations & les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur & étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: ainsi le sérénissime Roi Très-chrétien & la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne

Pièces justificatives.

Q

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

s'engagent solennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & successeurs, ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres transactions susdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront un soin sincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler: en outre, Sa Majesté Très-chrétienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ses sujets il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiqués en ces pays sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susdits pays, aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples & nations lesquelles y négocient.

V I I.

LA navigation & le commerce seront libres entre les sujets de leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

cæteræque transactiones antememoratæ, effectum plenariè sortiantur, quinimò è contrà, conjunctis consiliis viribusque, regiæ suæ Majestates eam semper sincerè curam agent & annitentur, quò dicta salutis publicæ fundamenta inconcussa in perpetuum maneat & inviolata conserventur: consentit insuper Rex Christianissimus, spondetque, nolle se ad subditorum suorum commoda, alium in Hispaniâ, ut & Indiis Hispanicis, navigationis & commerciorum usum in posterum expetere, aut acceptare, quàm qui regnante in Hispaniâ nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quàm qui aliis quoque nationibus & populis, commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & concessus fuerit.

V I I.

LIBER sit usus navigationis & commercii inter subditos utriusque regiæ Majestatis, prout jam olim erat tempore pacis & ante nuperrimi belli denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodiè initum, inter ambas nationes conventum ac concordatum est.

VIII.

REDEAT ac aperiatur ordinaria dispositio justitiæ per regna & dominia alterutrius regiæ Majestatis, ità ut liberum sit omnibus utrinque subditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones suas, secundum leges, constitutiones & statuta utriusque regni.

VIII.

LES voies de la justice ordinaires seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & seigneuries de l'obéissance de leurs Majestés, & leurs sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, suivant les loix & statuts de chaque pays.

IX.

CURABIT Rex Christianissimus, ut munimenta omnia civitatis Dunkerquæ solo æquentur, portus compleatur, aggeres aut moles, dicto portui eluendo inservientes, diruantur, idque propriis dictis Regis impensis, intra spatium quinque mensium post conclusas signatasque pacis conditiones; id est, munimenta maritima, intra spatium bimestre; terrena verò, unà cum dictis aggeribus, intra trimestre; eà insuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denud unquam resciantur; quorum tamen omnium everfio non inchoabitur, nisi postquam Regi Christianissimo traditum fuerit id omne quòd eorum loco, sive æquivalens, tradi debet.

IX.

LE Roi Très-chrétien fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses qui servent au nétoyement dudit port; le tout à ses dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & signée, savoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, & ceux de terre avec lefdites écluses dans les trois mois suivans; à condition encore que lefdites fortifications, ports & écluses ne pourront jamais être rétablis: laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la fuddite démolition.

X.

DICTUS Rex Christianissimus, snum & fretum de Hudson, unà cum omnibus terris, maribus,

X.

LE Roi Très-chrétien restituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

les posséder en plein droit & à perpétuité, la Baie & le Détroit de Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent & qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desdites terres & mers possédés présentement par les François; le tout aussi-bien que tous les édifices & forts construits tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils sont présentement, sans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve) & autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses commissions, pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois à compter du jour de la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut; à condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres sujets quelconques du Roi Très-chrétien, de se retirer desdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armés, meubles & effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été

oris maritimis, fluviis, locisque in dicto sinu & freto sitis, & ad eadem spectantibus, nullis sive terræ, sive maris spatiis exceptis, quæ à subditis Gallicæ impræsentiarum possessa sunt, regno & Reginæ Magnæ Britannicæ, pleno jure in perpetuum possidenda, restituet; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem constructa, quo nunc sunt in statu, & fortalitia pariter quæcumque, sive antè, sive post Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iisdem existentibus tormentis ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionatâ, si ibidem detur, aliisque apparatu bellico, qui tormentis inservire solet, subditis Britannicis commissionem ad eadem repetenda & recipienda à dominâ Magnæ Britannicæ Reginâ habitibus, intrâ sex menses à ratificatione præsentis Fœderis, ver citius si fieri potest, bonâ fide tradentur; cautum tamen esto quod societate Quebecensi, aliisque quibuscumque Regis Christianissimi subditis, ex dicti sinus terris, cum bonis mercimoniis, armis, & rebus suis omnibus, cujuscumque naturæ aut conditionis præter ea quæ hoc in articulo superius excepta sunt, exire quoquo versum ipsis placuerit, terrestri vel maritimo itinere, liberunt.

omnino sit : ex utràque autem parte consensus est de finibus, inter dictum sinum de Hudson & loca ad Gallos spectantia statuendis, per Commissarios, utrinque quantociùs nominandos, intra annum decernere ; quos quidem limites subditis tam Britannicis quàm Gallicis pertransire aut alterutros sive mari sive terrâ, adire, prohibitum omnino erit : iisdem quoque Commissariis in mandatis erit datum, ut limites pariter inter alias Britannicas Gallicasque colonias iis in oris describant, statuantque.

X I.

ALTE memoratus Rex Christianissimus Societati Anglicæ in sinum de Hudson mercaturam facienti, de damnis omnibus & spoliis, coloniis ipsorum, navibus, personis & bonis, per hostiles Gallorum incursiones & deprædationes, vigente pace illatis, eorum æstimatione factâ per Commissarios, ad utriusvis partis requisitionem nominandos, juxta normam justitiæ & æquitatis satisfieri curabit : iidem Commissarii in querimonias insuper inquirent, tam subditorum Britannicorum super navibus tempore pacis per Gallos captis, ut & super damnis anno præterito in insulâ Montserrat nuncupatâ perpeffis, aliisque, quàm de iis quæ queruntur, sub-

excepté ci-dessus. Quant aux limites entre la Baie de Hudson & les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an ; & il ne sera pas permis aux sujets des deux Nations de passer lesdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre : les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoises & Britanniques dans ces pays-là.

X I.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Angloise de la Baie de Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix de la part de la Nation Françoisise, par des courses ou déprédations, tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux & autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties : les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaisseaux pris.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Monferrat ou autres; que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Nièves & au fort de Gambie, & des vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix; & toutes autres mûes entre les deux Nations & réglées; & il en sera fait de part justice.

X I I.

LE Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britanuique posséderont désormais seuls; de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi de la ville de Portroyal, maintenant appelée Annapolis-royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par

diti Gallici ratione compositionis in insulâ Nevisianâ & arce Gambiensi, ut & de eorumdem navibus, si quæ forsan Gallicæ per subditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint; & similiter de cunctis hujusmodi litibus, quæ inter utramque gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possunt, & bona utrinque justitia absque morâ fiet.

contestations de cette nature, qui n'ont point encore été réglées & d'autre bonne & prompte justice.

X I I.

DOMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die, dominæ Reginae Magnæ Britannicæ litteras tabularive solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolin-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Gallicæ, aut ejus-

dem subditi quicumque, ad dictas insulas terras & loca, eorumque incolas hætenus habuerunt, Regine Magnæ Britannæ, ejusdemque Coronæ in perpetuum cedit constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgò Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicatur.

Traité ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-chrétien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne fera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.

X I I I.

INSULA, Terra-nova dicta, unâ cum insulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in posterum omnino erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitiûm, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem eâ in parte à Regina Magnæ Britannæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus Tractatûs ratificationum tabulis, aut citius si fieri potest, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earum-

X I I I.

L'ISLE de Terre-neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou posséder dans ladite isle; sans que ledit Roi Très-chrétien, ses héritiers &

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

successeurs ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoique ce soit ou en quelque temps que ce soit sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds & cabanes nécessaires & usitées pour sécher le poisson; ni aborder dans ladite isle dans d'autre temps que celui qui est propre pour pêcher, & nécessaire pour sécher le poisson: dans laquelle isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bonavista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, & de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-riche: mais l'isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure & dans le golfe de saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

X I V.

IL a été expressément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce

dem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam insulam ultra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium, frequentare subditis Gallicis licitum erit; in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ insulæ de Terrâ-novâ parte, quæ à loco Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurriendo, usque ad locum Pointe Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere, & pisces in terrâ exficcare permissum erit; insula verò, Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii sancti Laurentii quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.

X I V.

IN dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Christianissimo cedendis & restituendis, expressè cautum est,

ut subditi Regis facultatem habeant se ipsos intra annum, unâ cum omnibus suis mobilibus, aliâ prout ipsis visum fuerit, transferendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniae subesse volentes, religionis suæ libertate, secundum usum Ecclesiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniae id ferunt.

maine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

XV.

GALLIÆ subditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, sive cantones Indorum, Magnæ Britanniae imperio subiectas, ut & cæteros Americæ indigenas eidem amicitia conjunctos, nullo in posterum impedimento aut molestia afficient; pariter Magnæ Britanniae subditi cum Americanis, Galliae vel subditiis, vel amicis, pacifice se gerent, & utrique commercii causâ frequentandi libertate plenâ gaudebunt; sicut pari cum libertate regionum istarum indigenæ colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc inde commercium pro libitu adibunt, absque ullâ ex parte subditorum Britannicarum & Gallicorum molestia aut impedimento; quinam verò Britanniae vel Galliae subditi & amici censeantur, ac censeri debeant, id per Commissarios
Pièces justificatives.

Traité par le Roi Très-chrétien, les sujets dudit Roi auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront transporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & rester sous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique ro-

XV.

LES habitans de Canada & autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne: pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce; & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies Françaises & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre: au surplus les Commissaires régleront exactement & distinctement quels

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

feront ceux qui seront ou devront être censés sujets & amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

X V I.

TOUTES les lettres, tant de repréfailles que de marque & de contre-marque, qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de repréfailles n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que

accuratè distinctèque describendum erit.

X V I.

OMNES litteræ tam repressaliarum, quàm marcæ & contramarcæ, quæ hæcenus quavis de causâ utrinque concessæ fuerint, nullæ, cassæ & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in posterum hujusmodi litteræ ab alterutra dictarum regiarum Majestatum adversus alterius subditos concedantur, nisi prius de juris denegatione, aut dilatione injustâ manifestè constiterit; nisi & illius qui repressaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro Principis illius nomine, contra cujus subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti, editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor mensum spatium, aut citius, in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimum satisfiat; si verò Principis illius, contra cujus subditos repressaliæ postulantur, nullus Minister ibi degat, repressaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensum computandorum à die quo libellus supplex Principi, contra cujus subditos repressaliæ petuntur, aut privato ipsius consilio, editus ac oblatus fuerit.

la requête de celui qui demandera lefdites lettres aura été présentée au Prince contre les fujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII.

QUANDOQUIDEM *inter conditiones armistitii die ^{undecimo} ^{vigesimo} ^{secundo} augusti proxime præteriti, inter altè memoratas partes paciscentes initi, & ad quatuor alios menses deinde prorogati, expressè stipulatum fuerit, quibus in casibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc inde capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino restituerentur; conventum idcirco est, quòd illis in casibus antè dicti armistitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque istius modi capturas, sive in maribus Britannicis & septentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.*

XVIII.

SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus prædictarum regiarum Majestatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc pax & bona correspondantia inter dominam Regiam Magnæ Britannicæ, & dominum

XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la suspension d'armes conclue le $\frac{11}{12}$ août, & prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux & marchandises de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maître, ou être restitués à leur premier propriétaire; il a été convenu que dans lefdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britanniques & septentrionales ou par-tout ailleurs, sera exécuté de bonne foi selon leur teneur.

XVIII.

QUE s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des fujets desdites Majestés fit ou entreprit quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent Traité & en empêcher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses articles en particulier; la paix & bonne correspondance rétablie entre

Traité de paix
d'Utrecht. de
1713.

ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne fera pas troublée ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entière & première force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, en suivant les règles établies par le Droit des Gens.

X I X.

ET s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaîse) que les méintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leursdites Majestés, & qu'ils en vinsent à une guerre ouverte; tous les vaisseaux, marchandises, & tous les effets mobiliers des sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y feront point confisqués ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets, & se retirer eux-mêmes.

X I X.

SIN autem (quod omen Deus optimus avertat) sopitæ simultates inter dictas regias Majestates, eorumve successores, aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portibus, atque in ditione partis adversæ hærent atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius regiarum suarum Majestatum, semestre spatium integrum à die rupturæ numerandum, dabitur, quò res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citra ullam molestiam inde avehant ac transferant, seque ipsos inde recipiant.

XX.

*OMNIBUS & singulis Celsis
Reginæ Magnæ Britanniæ Con-
fœderatis, super iis quæ à Galliâ
jure postulanda habent, æqua &
justa satisfactio fiet.*

XXI.

*AMICITIÆ dominæ Ma-
gnæ Britanniæ Reginæ dabit
dominus Rex Christianissimus,
quod in Tractatu cum Imperio
ineundo, concessurus sit, ut omnia
in ante dicto Imperio, quæ Reli-
gionis statum concernunt, ad teno-
rem Pactorum Westphalicorum con-
formentur, ita ut manifestè appa-
reat nolle & noluisse Regem
Christianissimum in dictis Pactis
quidquam esse mutatum.*

XXII.

*SPONDET insuper Rex
Christianissimus, quod genti Ha-
miltonianæ super Ducatu de Cha-
tellerault, Duci de Richemont su-
per iis quæ in Galliâ petenda
habet, ut & domino Carolo de
Douglas, circa fundos quosdam
ab ipso repetendos, aliisque, post
pacem initam jus quamprimum
feri faciet.*

XXIII.

*EX mutuo dominæ Reginæ
Magnæ Britanniæ & domini
Regis Christianissimi consensu,
partis utriusque subditi, qui bello*

XX.

IL fera donné à tous & cha-
cun des hauts Alliés de la Reine
de la Grande-Bretagne une sa-
tisfaction juste & équitable, sur
ce qu'ils peuvent demander lé-
gitimement à la France.

XXI.

LE Roi Très-chrétien, en
considération de la Reine de la
Grande-Bretagne, consentira
que dans le Traité à faire avec
l'Empire, tout ce qui regarde
dans ledit Empire l'état de la
Religion, soit conforme à la
teneur des Traités de Westphalie,
en sorte qu'il paroisse manifeste-
ment que l'intention de Sa Ma-
jesté Très-chrétienne n'est point
& n'a point été qu'il y ait rien
de changé auxdits Traités.

XXII.

LE Roi Très-chrétien promet
encore qu'il fera incessamment
après la paix faite, faire droit à
la famille d'Hamilton au sujet
du duché de Châtellerault ;
au Duc de Richemont, sur les
prétentions qu'il a en France ;
comme aussi au sieur Charles
Douglas, touchant quelques
terres en fonds qu'il répète, &
à d'autres particuliers.

XXIII.

DU consentement réciproque
du Roi Très-chrétien & de la
Reine de la Grande-Bretagne,
les sujets de part & d'autre faits.

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

LE Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Portugaise, fera partie du présent Traité comme s'il étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles, pour la plus exacte observation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

LE Traité de paix de ce jourd'hui; entre Sa Majesté Très-chrétienne & Son Altesse Royale de Savoie, est spécialement compris & confirmé par le présent comme partie essentielle d'icelui, & comme si ledit Traité étoit inséré ici mot à mot; Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promises.

XXVI.

LE sérénissime Roi de Suède, ses royaumes, territoires, pro-

capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel redemptionis pretio, solutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiscantur.

XXIV.

CONVENTUM mutuo est, quod Tractatus pacis hodiè conclusi inter suam regiam Majestatem Christianissimam & suam regiam Majestatem Lusitanicæ, conditiones omnes & singulæ hisce pactis confirmantur; earumque sponsonem seu guarantiam in se recipit sua regia Majestas Magnæ Britannicæ, quò tutius in-violatiusque observetur.

XXV.

TRACTATUS pacis hodiè initus inter suam regiam Majestatem Christianissimam, & regiam suam Celsitudinem Sabaudicæ Ducem, in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus essentialis, inclusus est & confirmatus, perindè ac si eidem verborum insertus esset; declarante per expressum regiam suam Majestatem Magnæ Britannicæ, sese ad promissas in eodem assertionis & guarantiæ stipulationes, pariter ac illas quas ipsas in se antea suscepit, teneri velle.

XXVI.

SERENISSIMUS Rex Suecicæ cum suis regnis, ditionibus,

provinciis, ac juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ & Republica Genuensis, & Dux Parmæ; huic Tractatui omni meliori modo inclusi sint.

XXVII.

IN hoc quoque Tractatu regis sue Majestates civitates Hanseaticas, nominatim Lubecam, Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanensem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut simul ac pax generalis conclusa fuerit, civitates Hanseaticæ, & Gedanensis, pristinis emolumentis, quibus in re commerciorum sive per Tractatus, sive per vetustam consuetudinem, in utroque regno antè hac usæ sunt, iisdemque quoque in posterum, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII.

SUB hoc præsentis pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratificationum permutacionem, vel intrà sex menses postea ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur.

XXIX.

DENIQUE hujus præsentis Tractatus solemnnes ac ritè confectæ ratificationes, intrà quatuor hebdomadam spatium à die subscriptionis computandum, vel citius si fieri possit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur &

vinces & droits; comme aussi le grand Duc de Toscane, la République de Gènes & le Duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

XXVII.

LEURS Majestés ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anseatiques, nommément Lubek, Brème & Hambourg, & la ville de Dantzick; à cet effet, qu'après que la paix générale sera faite elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont elles ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens usages.

XXVIII.

SERONT en outre compris dans le présent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en feront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

ENFIN les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à

*Traité de paix
d'Utrecht de
1713.*

Traité de paix
d'Utrecht de
1713.

compter du jour de la signature.

reciproquè ritèque commutentur.

X X X.

X X X.

EN foi de quoi, Nous, souf-
signés, Ambassadeurs extraordi-
naires & Plénipotentiaires du
Roi Très-chrétien & de la Reine
de la Grande-Bretagne, avons
signé les présens articles de notre
main, & y avons fait apposer les
cachets de nos armes. FAIT à
Utrecht, le onze avril mil sept
cens treize.

*IN quorum fidem, nos infra
scripti suæ Magnæ Britannicæ
Reginæ & Christianissimi Regis
Legati extraordinarii ac Pleni-
potentarii, præsentibus tabulas ma-
nibus nostris subscriptas sigillis
nostris munivimus. Trajecti ad
Rhenum, die ^{tricesimo primo martii,}
^{undecimo aprilis,} anni
millesimi septingentesimi decimi
tertii.*

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) JOH. BRISTOL.
C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.

(L. S.) HUXELLES,

(L. S.) MESNAGER.



T R A I T E
DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,
*Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine
de la Grande-Bretagne.*

*Fait à Utrecht, le $\frac{31}{11}$ mars
1713.*

Tiré du Corps diplomatique, tome VIII, partie I, page 345.

D'AUTANT que depuis que le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la sérénissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout-puissant, du côté de la paix; leurs Majestés ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer, est de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroissement de navigation & de commerce; animées respectivement de ce desir, Elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non seulement de la paix,

Pièces justificatives.

mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; savoir, de la part du Roi Très-chrétien, au sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du Duché de Bourgogne; & au sieur Nicolas Mefnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel: & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien révérend Jean Evêque de Bristol, Garde du sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & au sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baron d'Overfley, Neumarch & Raby, Conseiller

S

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ses armées, premier seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un desir si salutaire de leurs Majestés, après s'être communiqués respectivement leurs pleinpouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverses conférences, & discuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'ensuivent.

I.

IL a été convenu & accordé entre le sérénissime & très-puissant Roi Très-chrétien, & la sérénissime & très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en toutes manières absolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun

des Royaumes, Etats, provinces & terres de l'obéissance de leurs Majestés en Europe, pour toutes & chacunes fortes de marchandises, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il est réglé & établi dans les articles suivans.

I I.

POUR assurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets de leursdites Majestés; & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois, après ladite rupture, aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises & facultés, & les transporter où bon leur semblera; comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt ni par saisie de

leurs effets, biens, marchandises & facultés, ni de leurs personnes; & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois, leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

I I I.

ON est aussi convenu, & il a été arrêté que les sujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières & rades, sous quelque nom & prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets ou habitans susdits du Roi Très-

chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; & seront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

I V.

QU'IL sera libre aux sujets & habitans des fufdits Alliés, d'entrer & d'aller librement & sûrement fans permission ni fauf-conduit général ou fpécial, foit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce foit, dans les Royaumes, États, provinces, terres, ifles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, situés en Europe, quels qu'ils puiffent être, & d'en revenir, d'y féjourner ou d'y passer, & d'y acheter auffi & acquerir à leur choix toutes les choses néceffaires pour leur fubfiftance & pour leur ufage, & qu'ils feront traités réciproquement avec toute forte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils fe comporteront & fe conduiront conformément à ce qui eft prefcrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paifiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

IL sera libre & permis aux fujets de leursdites Majeftés réciproquement d'aborder avec leurs vaiffeaux, auffi-bien qu'avec les

marchandifes & les effets dont ils feront chargés, & dont le commerce & le transport ne font point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, d'entrer dans les terres, États, villes, ports, lieux & rivières, de part & d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, féjourner & demeurer fans aucune limitation de temps, même d'y louer des maifons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes fortes de marchandifes permifes, foit de la première main, foit du marchand, & de quelqu'autre manière que ce puiffe être, foit dans les places & marchés publics où font expofées les marchandifes, & dans les foires, foit dans tout autre endroit où ces marchandifes fe fabriquent ou fe vendent: il leur sera auffi permis de ferrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts les marchandifes apportées d'ailleurs, & de les expofer enfuite en vente, fans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandifes fufdites dans les marchés & dans les foires, fi ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté; à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raifon de ladite liberté

de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix & coutumes reçues dans l'un ou l'autre royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces; & aussi au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront amener leurs femme, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunité, ou coutume à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes, & leurs femme & enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux Offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les loix

du royaume; on ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts; les loix & les statuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement exécutés, soit que ces loix ou statuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

VI.

LES sujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoutumés dans tous les États & provinces de part & d'autre; & afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient; on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-

*Traité de com-
merce d'Utrecht
de 1713.*

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'éleva quelque contestation ou différend à l'occasion de ces impôts, douanes ou droits qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs & selon leur sens naturel : si quelque Officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit à raison de droit dû, d'impôt, de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce cas si ledit Officier, ou son substitut, étant accusé devant le Juge compétant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, & il sera même puni de la peine due & prescrite par les loix.

VII.

LES marchands, les Capitaines de vaisseau, les maîtres de navire, les matelots & quel-

ques personnes que ce soit, les navires, & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié & de ses sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtés, ni contraints par aucune sorte de violence, molestés ou maltraités au nom du public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades & États que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires ou autre chose, encore moins pour aucun usage particulier; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre, sans le consentement de celui à qui elle appartient, & sans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit & selon les règles de la Justice.

VIII.

DE plus, on est convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des sujets du sérénissime Roi Très-

chrétien, & de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance, des mêmes privilèges, libertés & immunités, sans aucune exception dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits.

I X.

ON est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le transport de quelques effets & marchandises venant de France, qui n'avoient été défendues avant

ladite année, soient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664, sera de rechef observé dans ce royaume; & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il est fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là; toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, & ce qui provient de la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé, signé des Ambassadeurs extraor-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

dinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne ; on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article , que dans l'espace de deux mois , à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 ; & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus.

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce , à lever tout embarras sur ce sujet , à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits : bien entendu toutes fois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retar-

dement dans l'espace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-dessus, aura été publiée dans la Grande-Bretagne ; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière aussi amples, que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

X.

LES droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit déjà ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique ; les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac ; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujétis, seront communés aux sujets de la Grande-Bretagne.

X I.

ON a aussi statué que l'impôt ou le tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne

Grande-Bretagne, cesse, & soit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schelings sterlings par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François: ces levées & d'autres charges semblables ne feront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre.

XII.

IL a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaisseau & autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir: en outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bourdeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne

Pièces justificatives.

que ce puisse être: ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII.

IL sera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domination du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne: en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs

T

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les successions *ab intestato* dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobstant toutes loix, statuts, édits, coutumes ou droit d'aubaine à ce contraires.

X I V.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de faitaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétent; au moyen de quoi

il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de son voyage: il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; & s'il leur étoit nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte; en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis aux Juges de prendre aucune connoissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; & il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute: les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré

pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce; à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

X V.

IL ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux, marchandises ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

X V I.

ON ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce soit, d'y décharger leurs

marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoubement du vaisseau; & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

X V I I.

IL sera permis à tous les sujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté, & sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne: il sera aussi permis auxdits sujets de naviger avec leurs vaisseaux en toute sûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans être au-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

uniquement inquiétés ni troublés; & d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes: & comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires & aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leursdites Majestés; à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans: de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un vaisseau libre, de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

X V I I I.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la ré-

serve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, & désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

X I X.

ON comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

X X.

ON ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir, toutes sortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre sorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac; toutes sortes d'aromates,

chairs salées & fumées, poissons salés, fromage & beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels & de provisions servant à la nourriture & à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux: on ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage: toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises & spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées & investies.

X X I.

MAIS pour éviter & prévenir

la discorde & toute sorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux & les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaisseau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie, & ces lettres de mer seront accordées & conçues en la manière inférée dans ce Traité; elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an: il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis de lettres de mer, ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans le XIX^e article de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les Officiers:

T iij

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coûtume: il sera libre aussi, si on le desire & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

X X I I.

LES vaisseaux des sujets & habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises défendues appelées de contrebande.

X X I I I.

ET dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des pays de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, seront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-dessus expliquée.

X X I V.

QUE si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs sérénissimes Majestés de part & d'autre, étoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine

mer, par quelque vaisseau de guerre de leurs sérénissimes Majestés ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers: lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau & conçues dans la forme insérée au présent Traité; & il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

X X V.

LE bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire, en pleine mer, aussi-bien que dans les ports & rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui

marquent que ces marchandises ne font pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui font énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

XXVI.

QUE si par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues, & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance des ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutes, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & selon les loix & les coutumes contre ces marchandises défendues, & que les Juges de l'Amirauté respec-

tivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises défendues, & encore moins être confisquées comme une prise légitime: & supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentit & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclara-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

tion de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvû que c'ait été dans les temps & dans les termes qui suivent; à favoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Der-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps & les termes susdits, ne seront en aucune manière sujetes à confiscation, mais seront sans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

X X V I I I.

ET pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de leurs sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit

fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il fera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en feront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leur personne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire.

X X I X.

ET pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & suffisante de personnes solvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cens livres tournois; ou de quinze cens livres sterlings; & si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres sterlings, pour répondre solidairement

solidairement de tous les dommages & torts que lui, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation & de cassation desdites patentes & commissions spéciales.

X X X.

LEURS Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs États les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étoient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice & de l'équité, & conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

X X X I.

TOUTES les fois que les Ambassadeurs de leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince,

Pièces justificatives.

se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues; leurs Majestés respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies & observées; leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

X X X I I.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que lesdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution en donnant caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, à un Juge supérieur, ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendue contre les réclamateurs.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation; & leurs sérénissimes Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, sollicitateurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera

besoin & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien

même ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il sera dûement & suffisamment reconnu.

XXXVI.

LES vaisseaux de guerre de leurs Majestés, de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de leursdites sérénissimes Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que

ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrés par nécessité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

XXXVII.

LEURSDITES sérénissimes Majestés de part & d'autre ne souffriront point que sur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII.

S'IL survenoit à l'avenir, par

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne fera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité subsistera & aura son entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; & si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis & sévèrement châtiés.

XXXIX.

QUE s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'é-

quipage ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non seulement ce vaisseau & les personnes, marchandises & effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussi-tôt & sans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

FORMULAIRE des passeports & lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux navires & barques qui en sortiront, suivant l'article XXI du présent Traité.

LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France; A tous ceux qui ces présentes lettres verront: salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & permission à

maître & conducteur du navire nommé _____ de la ville de _____ du port de _____

tonneaux ou environ, étant de présent au port & havre de _____

de s'en aller à _____ chargé de _____ après que la vifitation aura été faite de son navire; avant que de partir fera serment,

devant les Officiers qui exercent la juridiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage, les ordonnances & réglemens de la Marine, & mettre au Greffe le rôle signé & vérifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne

pourra embarquer sans le sù & per-
mission des Officiers de la Marine ;
& en chacun port ou havre où il
entrera avec son navire, faire appa-
raître aux Officiers & Juges de la
Marine, du présent congé, & leur
fera fidèle rapport de ce qui sera
fait & passé durant son voyage ; &
portera les pavillons, armes & en-

feignes du Roi, & les nôtres, du-
rant son voyage. En témoin de
quoi Nous avons fait apposer notre
seing & le scel de nos armes à ces
présentes, & icelles fait contre-signer
par notre Secrétaire de la Marine.

A le
jour d mil sept cens

FORMULAIRE de l'Acte de serment.

Nous de l'Amirauté serment mentionné en icelui. FAIT
de certifions que à le jour
maître du navire nommé d mil sept cens
au passeport ci-dessus, a prêté le

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque,
à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniaë, &c.
vel à dominis Commissariis pro officio admiralitatis Magnæ
Britanniaë, &c. secundum articuli vigesimi primi hujus
Tractatus dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentem
litteram pervenerint, salutem: Nos

magnus Admirallus
Magnæ Britanniaë, &c. (aut) Nos
Commissarii
pro Officio Admiralitatis Magnæ
Britanniaë, &c. notum, testatumque
facimus per præsentem A. B.

de C. solita
habitationis loco, magistrum sive
præfectum navis vocatæ D.

coram nobis comparuisse
& solemnè jurejurando affirmasse (vel
Officialium, teloniorum & vèstiga-
lium burgi & portus E.
datas mensis

anno Domini 17 de & super

jurejurando coram iis aliis præstito,
exhibuisse) dictam navem & navi-
gium D. mensurarum

quas tunc vocant capa-
cem, cujus ille ipse hoc tempore
magister sive præfectus est, ad sub-
ditos serenissimæ regis Majestatis,
Dominæ nostræ clementissimæ verè
& realiter pertinere: Cum autem
acceptissimum nobis foret, prædictum
magistrum sive præfectum, in iis
quæ probè justeque ab eo agenda
erunt, adjuvari, rogamus vos uni-
versos & singulos, ubicumque dictus
magister, seu præfectus navem præ-
dictam, merceſque in ea investas &
illatas appellet, velit, jubeatis
eum benignè recipi; humaniter trac-

Traité de com-
merced'Utrecht
de 1713.

tari, sub legitimorum, consuetorum-
que vectigalium, ac aliarum rerum
solutione admitti, ingredi, manere,
egredi portus, flumina & dominia
vestra, & omnimodo navigationis,
mercatus, ac commerciorum jure
specieque uti, omnibus in locis qui-
bus hoc ei melius rectius visum fue-

rit, grato animo id rependere vobis
paratissimi semper promptissimique :
In quorum majorem fidem & testi-
monium præsentem manu nostrâ &
sigillo nostro communiri curavimus.
Dat. in die mens-
sis an. D. 17

Formula litterarum certificatarum, petendarum dandarumque
à Magistratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum
burgi & portûs, in burgis & portubus suis respectivis,
navibus & navigiis indè vela facientibus, secundum articuli
vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

*N*os A. B. Magis-
tratus (aut) Officiales vectigalium
& teloniorum burgi & portûs C
certificamus & attesta-
mur quod die mensis
A. D. 17 personaliter coram
nobis comparuit D. E. de
F. & solemniter jurejurando
declaravit quod navis sive navigium
vocatam G. mensurarum
quas tunc vocant capax,
cujus H. I. de K. solitæ habitatio-
nis loco est magister sive præfectus,

ei & aliis etiam serenissimæ regis
Majestatis Domine nostræ clemen-
tissimæ subditis, iisque locis, justo
titulo propria sit : jam verò de portu
L. iter destinasse ad portum
M. onustam mercibus &
mercimoniis hinc infra speciatim des-
criptis & enumeratis ; scilicet &
prout sequitur, Vir. ; In quorum
fidem has certificatorias litteras,
signavimus & sigillo Officii nostri
sigillavimus. Dabantur die
mensis an. D. 17

LE présent Traité sera rati-
fié par le Roi Très-chrétien &
la Reine de la Grande-Bretagne,
& les ratifications en seront dûe-
ment échangées dans l'espace de
quatre semaines, ou plus tôt si
faire se peut.

En foi de quoi, Nous, souf-
signés, Ambassadeurs extraor-
dinaires & Plénipotentiaires du
Roi Très-chrétien & de la Reine

de la Grande-Bretagne, avons
signé le présent Traité de notre
main, & y avons fait apposer
les cachets de nos armes. FAIT
à Utrecht, le onze d'avril mil
sept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.

(L. S.) MESNAGER.

(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.

(L. S.) STRAFFORD.

ARTICLES PRELIMINAIRES

POUR PARVENIR A LA PAIX,

*Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre
les Ministres de France, de la Grande-Bretagne,
& des Provinces unies des Pays-bas.*

AU nom de la très-sainte Trinité, Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, également animés du desir sincère de se réconcilier & de contribuer au prompt rétablissement de la paix générale en Europe, & persuadés que les autres Puissances qui ont jusqu'à présent été ennemies, concourent avec le même empressement à des démarches aussi salutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le bonheur des peuples est l'objet; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs, savoir, Sa Majesté Très-chrétienne au sieur Alphonse-Marie-Louis Comte de Saint-Séverin d'Aragon, Chevalier nommé de ses Ordres & son Ministre plénipotentiaire aux conférences d'Aix-

la-Chapelle; Sa Majesté Britannique au sieur Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbrowk, Baron de Montagu, de saint Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commissaire de l'Amirauté, son Ministre plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle; & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies au sieur Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. Frédéric-Henri Baron de Waffenaer, seigneur de Catwyke & Zand, du corps des Nobles de la province de Hollande & Westfrise, Hooghentrade de Rhyndland, &c. Gérard-Arnault Hasselaer, Echevin & Sénateur de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des

Préliminaires
d'Aix-la-Chapelle
du 30 avril
1748.

Indes orientales; Députés respectifs dans l'assemblée des Etats Généraux, & leurs Ministres plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle: lesquels, après une mûre délibération, sont convenus des présens articles préliminaires.

I.

LES Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimégue, de Ryfwick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

II.

ON restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles sont actuellement

III.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement; avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où ledit sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfans.

V.

LE sérénissime Duc de Modène sera remis en possession de ses Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les possédoit avant la présente guerre; ou il lui sera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la sérénissime République de Gènes tout ce dont elle étoit en possession avant la présente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouissoit en l'année 1740.

VII.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il

qu'il a faite en 1743 du Vigevanaisque, d'une partie du Pavésan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince le possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui ont été faites.

V I I I.

SA Majesté Britannique fera comprise dans les présens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainsi que l'Electorat d'Hanower.

I X.

SA Majesté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur de Hanower, des prétentions à former sur la Couronne d'Espagne pour des sommes d'argent ; Sa Majesté Très-chrétienne & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Catholique, pour procurer à Sa Majesté Britannique la liquidation & le paiement de ces sommes.

X.

LE Traité de l'Assiento pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, sont spécialement confirmés par les présens articles préliminaires pour les années de non jouissance.

Pièces justificatives.

X I.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par les présens articles préliminaires, comme s'il y étoit inféré dans tout son contenu.

X I I.

LES prétentions de l'Electeur Palatin sur le fief de Pleisteing, seront renvoyées au Congrès général pour y être discutées & réglées.

X I I I.

SA Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interposer leurs bons offices & leurs soins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtrise de l'Ordre de la Toison d'or.

X I V.

LE Prince élu à la dignité d'Empereur, sera reconnu en ladite qualité par toutes les

X

*Préliminaires
d'Aix-la-Chapelle
du 30 avril
1748.*

*Préliminaires
d'Aix-la-Chapelle du 30 avril
1748.*

Puissances qui ne l'ont pas encore reconnu.

X V.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de saint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, seront renvoyés au futur Congrès & y seront décidés.

X V I.

LA cessation des hostilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans six semaines, à compter du jour de la signature des présens articles préliminaires; & par mer, on suivra les termes ou espaces de temps portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France & l'Angleterre, signé à Paris le 19 août 1712.

X V I I.

LES restitutions énoncées ci-dessus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'accession aux présens articles préliminaires de toutes les Puissances qui y sont intéressées.

X V I I I.

LES DITES cessions, restitutions, établissement du sérénissime Infant Don Philippe, se feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

X I X.

TOUTES les Puissances intéressées aux présens articles pré-

liminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il sera possible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de sa fille présentement régnante & de ses descendans à perpétuité, selon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique; à l'exception cependant des cessions déjà faites par ladite Princesse, & de celles stipulées par les présens articles préliminaires.

X X.

LE duché de Silésie & le comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède aujourd'hui, seront garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes dans les présens articles préliminaires.

X X I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la présente guerre; & chacun, au jour de l'accession de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la présente guerre.

X X I I.

TOUTES les Puissances qui ont part aux arrangemens pris par les présens Préliminaires, seront invitées à y accéder le plus tôt qu'il sera possible.

X X I I I.

TOUTES les Puissances intéressées & contractantes dans les présens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications des présens articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt si faire se

peut. En foi de quoi, Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présens articles préliminaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cèns quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON,

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puissances intéressées aux présens articles préliminaires, de concourir à la signature & à l'exécution desdits articles ; Sa Majesté Très-chrétienne, Sa Majesté Britannique & les seigneurs Etats Généraux des Provinces unies se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entr'eux ci-dessus : & si, contre toute attente, quelqu'une de ces Puissances persistoit à n'y pas consentir, elle

ne jouira point des avantages qui lui sont procurés par les présens articles préliminaires. Cet article séparé & secret aura la même force que s'il étoit inséré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & signés aujourd'hui ; il sera ratifié de la même manière, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi Nous, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des

Préliminaires
d'Aix-la-Chapelle
du 30 avril
1748.

Préliminaires
d'Aix-la-Chapelle
du 30 avril
1748.

seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article séparé & secret de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

NOUS, soussignés, Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui signé des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effusion du sang

chrétien ; Nous sommes convenus, sous le consentement & l'approbation de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux, que toutes hostilités ultérieures, excepté le siège de Maestricht déjà commencé, cesseront dans tous les Pays-bas, & qu'on en fera part aux Généraux respectifs des troupes des différentes Puissances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette cessation d'hostilités aura lieu : En foi de quoi Nous avons signé le présent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.



DÉCLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne,
& des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai
1748, pour rectifier les articles I & II des
Préliminaires.*

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix signés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes: les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre de 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre

instrumens desdits articles préliminaires par erreur & faute de copiste, & qu'il doit être réformé de la manière suivante.

Les Traités de Westphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667, & le second du 18 juillet 1670, de Nimégue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade 1714, de la triple alliance conclue à la Haye, le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance signée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 Novembre 1738, serviront de base aux présens articles préliminaires, & sont renouvelés dans toute leur teneur, à la réserve des articles auxquels il a été ci-devant ou sera dérogé par les présens articles préliminaires.

Déclarons de plus, que l'article second étant conçu en ces termes:

*Déclaration du
21 mai 1748,
sur les Prélimi-
naires d'Aix-la-
Chapelle.*

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la présente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous sommes convenus que pour plus de précision, il doit être conçu dans les termes suivans :

On restituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la présente guerre jusqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réserve de ce dont il est disposé autrement par les articles préliminaires signés par Nous, le 30 avril de la présente année.

En foi de quoi Nous avons

signé la présente déclaration, qui doit servir & valoir comme si ces deux articles étoient inferés de mot à mot, ainsi réformés dans lesdits articles préliminaires, & dont il sera donné une ratification séparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois semaines stipulé pour la ratification générale desdits articles préliminaires, & avons à la présente déclaration fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) F. H. WASSENAER.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) Z. VAN-HAREN.



DECLARATION

*Des Ministres de France, de la Grande-Bretagne,
& des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet
1748, sur la restitution des places dans les Indes
& en Amérique, & sur la cessation des hostilités
par mer.*

NOUS, soussignés, Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne. de Sa Majesté Britannique & des seigneurs Etats Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été signés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni destruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de contraire à l'esprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conséquence de quoi nous sommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour

30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, seront rendues; savoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient six semaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales, en l'état qu'elles se trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des six mois, à compter de la date de la signature desdits préliminaires.

De plus, comme par l'article XVI des préliminaires on se rapporte à l'article III de la convention pour la suspension d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Britannique, & que malgré cela les hostilités n'ont peut-être pas cessé à l'expiration des six semaines, à compter du jour de la signature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan septentrional jusqu'au

*Déclaration du
8 juillet 1748,
sur la restitution
des places, &c.*

Cap Saint Vincent, & de ce
Cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on
nommera de part & d'autre,
dans l'espace de deux mois, des
Commissaires suffisamment au-
torisés, qui s'assembleront à
Saint Malo ou dans tel autre
endroit, dont Sa Majesté Très-
chrétienne, Sa Majesté Britan-
nique & les seigneurs Etats
Généraux des Provinces unies
conviendront pour ordonner la
restitution réciproque ou l'in-
dennité des prises faites, tant
dans la mer méditerranée que
de l'océan septentrional jusqu'au
Cap Saint Vincent, & de ce
Cap jusqu'à la Ligne au delà
du terme de six semaines, à
compter du jour de la signature
des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, souf-
signés, Ministres Plénipoten-
tiaires de Sa Majesté Très-chré-
tienne, de Sa Majesté Britanni-
que & des seigneurs Etats Gé-
néraux des Provinces unies aux-
dites Conférences d'Aix-la-Cha-
pelle, avons signé la présente
déclaration, à laquelle Nous
avons fait apposer le cachet de
nos armes, & dont nous pro-
mettons rapporter la ratification
en bonne forme dans l'espace
d'un mois. FAIT à Aix-la-
Chapelle, le huit juillet mil
sept cens quarante-huit.

(L. S.) S.^t SEVERIN-D'ARAGON.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSELE.

(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.



TRAITE DE PAIX

*Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne,
& les Etats Généraux des Provinces unies
des Pays-bas.*

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

*Auquel ont accédé, ainsi qu'aux préliminaires, l'Impératrice
Reine de Hongrie, le Roi d'Espagne, le Roi de
Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de
Modène.*

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétablissement de son repos : Une paix générale succède à la longue & sanglante guerre qui s'étoit élevée entre le sérénissime & très-puissant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le sérénissime & très-puissant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Archi-trésorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la sérénissime & très-puissante Prin-

Pièces justificatives.

de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohême, &c. Impératrice des Romains, de l'autre: Comme aussi entre le sérénissime & très-puissant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes (de glorieuse mémoire) & après son décès, le sérénissime & très-puissant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & le sérénissime & très-puissant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéressés les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des

Y

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle,
du 18 octobre 1748.*

Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & le sérénissime Duc de Modène, & la sérénissime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Espagne. Dieu, dans sa miséricorde, a fait connoître à toutes ces Puissances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles se réconciliafent, & rendissent la tranquillité aux peuples qu'il a soumis à leur gouvernement : Elles ont envoyé leurs Ministres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une cessation générale d'hostilités par mer & par terre en est heureusement résultée. A l'effet de consommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, aussi convenable à tous que solide, les hauts Contractans ont nommé, commis & muni de leurs plein-pouvoirs,

les très-illustres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres Plénipotentiaires; savoir, sa sacrée Majesté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonse-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ses Ordres, & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majesté, des Commandemens de Monseigneur le Dauphin & de Mesdames de France: Sa sacrée Majesté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint-Neots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commissaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, son Ministre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinson, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur des Romains, & de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême: Sa sacrée Majesté Catholique, le seigneur Don Jacques Masonés

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sa dite Majesté Catholique, & Maréchal de Camp de ses armées: Sa sacrée Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, le seigneur Winceslas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, seigneur de Effens, Stetefeldorff, Willmund, Austerlitz, Hungrifch, Brod, Wiete, &c. Conseiller d'Etat intime actuel de leurs Majestés Impériales: Sa sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, les seigneurs Don Joseph Ossorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conservateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Lazare, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joseph Borré, Comte de la Chavanne, son Conseiller d'Etat, & son Ministre auprès des seigneurs Etats Généraux des provinces unies: Les hauts & puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les seigneurs Guillaume Comte de Bentinck, seigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Curateur de l'Université de Leyden, &c. &c. &c. Frederic Henry Baron de Wafenaer, seigneur de Catwyk &

Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Westfrise, Hoogheemrade de Rhyndlande, &c. &c. &c. Gerard-Arnout Hasselaer, Bourg-mestre & Conseiller de la ville d'Amsterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borsselle, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats, au Conseil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onnozvier de Haren Grietman de West-Stellingwerf, Conseiller député de la province de Frise, & Commissaire général de toutes les troupes Suisses & Grisonnes au service desdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés respectifs en l'assemblée des Etats Généraux & au Conseil d'Etat de la part des provinces de Hollande & Westfrise, de Zélande & de Frise: Le sérénissime Duc de Modène, le sieur Comte de Monzone, son Conseiller d'Etat & Colonel à son service, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Très-chrétienne: La sérénissime République de Gènes, le sieur François, Marquis Doria. Lesquels, après s'être dûment communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies sont ajoutées à la fin du présent

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle,
du 18 octobre 1748.*

Traité, & avoir conféré sur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet instrument de Paix générale, sont convenus des articles dont la teneur s'ensuit.

I.

IL y aura une paix chrétienne, universelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié sincère & constante entre les huit Puissances ci-dessus nommées, & entre leurs héritiers & successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets & vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leursdits Etats & sujets cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occasion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à

ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites hautes parties contractantes.

I I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, bénéfices ecclésiastiques, honneurs, rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes dépossessions, saisies ou confiscations occasionnées par ladite guerre.

I I I.

LES Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimègue, de 1678 & de 1679; de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité; & pour cet effet ils sont renouvelés &

confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient inférés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieusement exécutés de part & d'autre; à l'exception cependant des points auxquels il est dérogé par le présent Traité.

I V.

TOUS les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur terre que sur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du présent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaisons; & il fera donné de part & d'autre des sûretés, pour le paiement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entière liberté.

V.

TOUTES les conquêtes qui

ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la conclusion des articles préliminaires signés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, soit en Europe, soit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément à ce qui a été stipulé par lesdits articles préliminaires & par les déclarations signées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire incessamment procéder à cette restitution, ainsi qu'à la mise en possession du sérénissime Infant Don Philippe dans les Etats qui lui doivent être cédés en vertu desdits préliminaires; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & successeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être, à tous les Etats, pays & places qu'elles s'engagent respectivement à restituer ou à céder; sauf cependant la réversion stipulée des Etats cédés au sérénissime Infant Don Philippe.

V I.

IL est arrêté & convenu que toutes les restitutions & cessions respectives en Europe, seront entièrement faites & exécutées

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

de part & d'autre dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit parties ci-dessus nommées; de sorte que dans le même terme de six semaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, qu'aux Etats Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites sur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême fera remise en conséquence, dans la pleine & paisible possession de tout ce qu'Elle a possédé avant la présente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, sauf ce qui est réglé autrement par le présent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies feront remis dans la pleine & paisible possession, & telle qu'ils l'avoient avant la présente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maestricht, & de tout ce qu'ils possédoient avant ladite présente guerre, dans la Flandre dite Hollandoise & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, dans

lesquelles leurs hautes Puissances ont le droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République dans le même espace de temps.

Le Roi de Sardaigne fera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, aussi-bien que dans tous les Etats, pays, places & forts, conquis & occupés sur lui à l'occasion de la présente guerre.

Le sérénissime Duc de Modène & la sérénissime République de Gènes feront aussi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés sur eux pendant la présente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les restitutions & cessions desdites villes, forts & places, se feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y sont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puissances qui ont à faire lesdites cessions & restitutions; & ce, suivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en seront délivrés de bonne foi de part & d'autre: bien entendu qu'à l'égard des

pièces d'artillerie qui ont été transportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres usages, elles seront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal ; bien entendu aussi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démolit tous les ouvrages extérieurs, seront restituées sans artillerie : on n'exigera rien pour les frais & dépenses employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être restitués.

V I I.

EN considération des restitutions que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique font par le présent Traité, soit à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, soit à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle appartiendront à l'avenir au sérénissime Infant Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendants mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs ; & ledit sérénissime Infant ou ses descendants mâles, jouiront desdits trois duchés conformément & sous

les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne.

Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & du Roi de Sardaigne, seront remis, avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique ; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majestés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françaises & Espagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux personnes commises par ce Prince à l'effet de les recevoir ; de sorte que la restitution desdits Etats, & la prise de possession des duchés de Parme, Plaisance & Guastalle, par, ou au nom du sérénissime Infant Don Philippe, puissent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de cession dont la teneur s'ensuit :

NOS MARIA THERESIA, &c. Notum testatumque vigore præsentium facimus. Cum finiendo funesto bello inter Ministros. Plenipotentiariorum Serenissimi

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle,
du 18 octobre 1748.

& potentissimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi, & serenissimi ac potentissimi Principis domini Georgii secundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis Brunsvicensis & Luneburgensis, sacri Romani Imperii Electoris; nec non cæssorum & potentium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigesimâ aprilis die hujus anni, de certis quibusdam articulis præliminaribus conventum, hique posthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorundem quarti sequentem in modum conceptus sit. « Les duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalle, seront cédés au sérénissime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établissement, avec le droit de réversion aux présens possesseurs, après que Sa Majesté le Roi des deux Siciles, aura passé à la Couronne d'Espagne, ainsi que dans le cas où le sérénissime Infant Don Philippe viendrait à mourir sans enfans. »

Neque minùs subsequito posthac definitivo pacis Tractatu vigore ejusdem articulorum diversa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorundem quorum interest consensu, eâ quæ sequitur

ratione explanata fuerint. « En » considération des restitutions » que Sa Majesté Très-chrétienne & Sa Majesté Catholique » que font par le présent Traité, » soit à Sa Majesté l'Impératrice » Reine de Hongrie & de Bohême, soit à Sa Majesté le » Roi de Sardaigne, les duchés » de Parme, de Plaisance & de » Guastalle appartiendront à » l'avenir au sérénissime Infant » Don Philippe, pour être possédés par lui & ses descendans mâles, nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être possédés par les présens possesseurs: & ledit sérénissime Infant, ou ses descendans mâles, jouiront desdits trois duchés, conformément & sous les conditions exprimées dans les actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne. Ces actes de cession de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & du Roi de Sardaigne, seront remis avec leurs ratifications du présent Traité, à l'Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi Catholique; de même que les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi

» Roi Catholique, remettront,
 » avec les ratifications de leurs
 » Majestés, à celui du Roi de
 » Sardaigne, les ordres aux Gé-
 » néraux des troupes Françoises
 » & Espagnoles, de remettre la
 » Savoie & le comté de Nice
 » aux personnes commises par
 » ce Prince, à l'effet de les re-
 » cevoir; de sorte que la resti-
 » tution desdits États, & la prise
 » de possession des duchés de
 » Parme, Plaisance & Guastalle,
 » par, ou au nom du sérénissime
 » Infant Don Philippe, puissent
 » s'effectuer dans le même temps,
 » conformément auxdits actes de
 » cession. »

*Hinc est quod nos satisfacturæ
 iis ad quæ nos in præinsertis
 articulis obstrinximus, ac certâ
 spe fretæ, vicissim à Regibus
 Christianissimo, Catholico & fu-
 turo præfatorum trium ducatum
 possessore, ejusque descenditibus
 masculis, antè memoratorum ar-
 ticulorum tenorem pari bonâ fide
 ex asse adimpletum, pariterque
 ad normam eorundem tum arti-
 culi secundi & decimi octavi præ-
 liminariæ, ditiones & loca nobis
 restituenda æqualibus passibus no-
 bis restitutum iri, pro nobis &
 successoribus nostris sub iis, quæ
 in suprâ insertis & memoratis
 articulis sancitæ sunt, conditio-
 nibus, cedimus & renunciamus
 omnibus juribus, actionibus &
 Pièces justificatives.*

*præentionibus, quæ nobis quo-
 cumque titulo, aut quâcumque
 demùm de causâ in præfatos tres
 ducatus Parmæ, Placentiæ &
 Guastallæ, antehâc à nobis pos-
 sessos competunt, eademque jura,
 actiones & præentiones in fore-
 nissimum Hispaniarum Infantem
 Philippum, ejusque descendentes
 masculos ex legitimo matrimonio
 nascituros, quo fieri potest meliore
 & solenniore modo, transferimus:
 absolventes & obsequio & jura-
 mento quod nobis præstiterunt,
 universos prædictorum ducatum
 incolas, qui id in posterum iis
 quibus jura nostra cessimus, præ-
 stare tenebuntur. Quæ omnia ta-
 men, non nisi de eo temporis
 intervallo intelligenda sunt, quo
 vel prædictus serenissimus Hispaniarum
 Infans Philippus, vel unus
 ex ejusdem descenditibus, vel
 utriusque Siciliæ vel Hispania-
 rum tronum necdum conscenderit,
 quippè pro quo tempore & illo,
 quo sæpè memoratus Infans abs-
 que descenditibus masculis de-
 cesserit, nos, nobis, nostrisque
 hæredibus & successoribus, omnia
 jura, actiones ac præentiones
 quæ nobis in eosdem ducatus prius
 competierunt, ac proindè reversio-
 nis jus per expressum reservamus.*

*In quorum omnium fidem ro-
 burque, &c. &c. &c.*

*CARLO-EMANUELE, &c.
 Il desiderio di contribuire dal*

*Traité de paix
 d'Aix-la-Cha-
 pelle, du 18 oc-
 tobre 1748.*

Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

canto nostro al più pronto ristabilimento della pubblica tranquillità che già ci mosse ad accedere a gli articoli preliminari segnati li trenta aprile scaduto, tra i Ministri di sua Maestà Christianissima, di sua Maestà Britannica, & de' i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come sotto il di trenta uno maggio scorso v'abbiamo per mezzo del nostro Plenipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee farsi da noi in dipendenza di essi, e singolarmente per l'esecuzione del disposto all'articolo quarto de' medesimi, in vigore di cui devono essere ceduti al serenissimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guastalla, per tenergli luogo di stabilimento, col diritto di riveribilità ai presentanei possessori, tosto che sua Maestà il Re delle due Sicilie sarà passato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante venisse a morire senza figliuoli maschi: Per il presente atto, in conformità di quanto sopra, rinunciando, cediamo e trasportiamo per noi e nostri successori al predetto serenissimo Infante Don Filippo ed a suoi figliuoli maschi, da medesimi nati di legitimo e costante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi posseduto, per tenerlo e possederlo in qualità di duca di

Piacenza, rinunciando a questo effetto a tutti i diritti, azioni e pretese che sopra di essi ci competono, riservata però espressamente a noi, ed ai nostri successori, la ragione di riveribilità ne' i casi sopra detti.

In fede di che, &c.

V I I I.

POUR assurer & effectuer lesdites restitutions & cessions, on est convenu qu'elles seront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puissances: bien entendu que quinze jours après la signature du présent Traité, les Généraux ou autres personnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'assembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux restitutions & mises en possession, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays respectifs; mais aussi de forte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes se trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagements contractés par le présent Traité, en possession

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

tranquille & entière, sans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, soit par restitution, soit par cession, dans ledit terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes lesdites huit Puissances.

I X.

EN considération de ce que nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les restitutions & cessions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majesté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du présent Traité, à restituer dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait son effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de sa parfaite exécution; Sa Majesté Britannique s'engage aussi de son côté à faire passer auprès du Roi Très-chrétien, aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent Traité, deux personnes de rang & de considération, qui y demeureront en otage jusqu'à ce qu'on y ait appris d'une façon

certaine & authentique la restitution de l'Isle Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de Sa Majesté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la signature des préliminaires; dans les Indes orientales & occidentales: leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du présent Traité, les *duplicata* des ordres adressés aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales: bien entendu néanmoins que l'Isle Royale, dite le Cap-Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de sa reddition.

Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet, conformément à l'esprit de l'article II

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où se feront trouvées les choses le 11 juin, nouveau style, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau style, dans les Indes orientales : toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majestés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés & des engagements qu'Elles contractent par le présent Traité.

X.

LES revenus ordinaires des pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement, & les impositions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité ; sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune

voie d'exécution, pourvu qu'il ait été donné caution suffisante pour le paiement ; bien entendu que les fourrages & ustensiles pour les troupes, se fourniront jusqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puissances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni exiger des impositions & contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner lesdits pays, villes & places ; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du présent Traité, anéanties.

XI.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui sont restitués, & ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement de bonne foi dans le même temps, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent Traité de toutes les huit Parties, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens se puissent trouver, nommément ceux qui auroient été transportés de l'archive du grand Conseil de Malines.

X I I.

SA Majesté le Roi de Sardaigne restera en possession de tout ce dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquisition qu'il a faite en 1743 du Vigevanasque, d'une partie du Pavese & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les possède aujourd'hui en vertu des cessions qui lui en ont été faites.

X I I I.

LE sérénissime Duc de Modène, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, prendra possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous ses Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre : lui seront rendus pareillement dans le même temps, ses archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puisse être ; comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se feront trouvés dans ses pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées & qui doivent être restituées, sera payé en argent comptant ; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs

que le sérénissime Duc de Modène possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'article VIII du présent Traité, doivent s'assembler à Nice quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mises en possession réciproques ; de sorte que dans le même temps & le même jour que le sérénissime Duc de Modène prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit dudit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées : lui sera pareillement fait justice, dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la maison de Guastalle.

X I V.

LA sérénissime République de Gènes, en vertu, tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession six semaines, ou plus tôt si faire se peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les Etats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus, dont elle jouissoit avant la guerre ; spécialement tous & chacun des membres &

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.*

sujets de ladite République rentreront, dans le terme susdit, après l'échange des ratifications du présent Traité, en possession, jouissance & liberté de disposer de tous les fonds qu'ils avoient sur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, ou en quelque partie que ce soit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur seront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

X V.

IL a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermissement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choses y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf & après l'exécution des dispositions faites par le présent Traité.

X V I.

LE Traité de l'Assiento, pour la traite des Nègres, signé à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit Traité, sont spécialement confirmés par le présent Traité, pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la présente guerre; & seront exécutés sur

le même pied & sous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

X V I I.

DUNKERQUE restera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il est actuellement; & pour le côté de mer, il restera sur le pied des anciens Traités.

X V I I I.

LES prétentions d'argent que Sa Majesté Britannique a, comme Electeur d'Hanover, sur la Couronne d'Espagne; les différends touchant l'abbaye de saint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pu être réglés pour entrer dans le présent Traité, le seront incessamment à l'amiable par les Commissaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, selon qu'il en sera convenu par les Puissances intéressées.

X I X.

L'ARTICLE V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la succession au royaume de la Grande-Bretagne dans la maison de Sa Majesté Britannique à présent régnante, & par lequel on a pourvu à tout ce qui peut être relatif à la personne qui a pris le

titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ses descendans des deux sexes, est expressément rappelé & renouvelé par le présent article comme s'il y étoit inféré dans tout son contenu.

X X.

SA Majesté Britannique, en sa qualité d'Electeur de Brunswick - Lunébourg, tant pour lui que pour ses héritiers & successeurs, & tous les Etats & possessions de ladite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le présent Traité de paix.

X X I.

TOUTES les Puissances intéressées au présent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de sa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême actuellement régnante & de ses descendans à perpétuité, suivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il est possible; à l'exception cependant des cessions déjà faites, soit par ledit Empereur, soit par ladite Princesse, & de celles qui sont stipulées par le présent Traité.

X X I I.

LE Duché de Silésie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majesté Prussienne les possède

aujourd'hui, sont garantis à ce Prince par toutes les Puissances parties & contractantes du présent Traité.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

X X I I I.

TOUTES les Puissances contractantes & intéressées au présent Traité, en garantissent réciproquement & respectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, seront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous, soussignés, leurs Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires, avons signé de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le présent Traité définitif, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL,

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. ROBINSON.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSSELE.

(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

*Traité de paix
d'Aix-la-Chapelle,
du 18 octobre 1748.*

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les pleins-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite négociation & du présent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conséquence.

I L.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoisse employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé, à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession

de donner & de recevoir des exemplaires de semblables traités & actes, en une autre langue que la Françoisse; le présent Traité & les accessions qui interviendront, ne laissant pas d'avoir la même force & vertu que si le susdit usage y avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs extraordinaires & Ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Très-chrétienne, de Sa Majesté Britannique & des seigneurs États Généraux des Provinces unies, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil sept cens quarante-huit.

(L. S.) S. SEVERIN D'ARAGON.

(L. S.) LA PORTE DU THEIL.

(L. S.) SANDWICH.

(L. S.) G. ROBINSON.

(L. S.) W. BENTINCK.

(L. S.) G. A. HASSELAER.

(L. S.) J. V. BORSSELE.

(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.



PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

LES LIMITES DE L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

*Pièces produites par Messieurs les Commissaires Anglois,
au soutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.*

*EXTRAIT de la concession de la colonie de Virginie
au Chevalier Thomas Gates, &c.* par Jacques I^r
Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

JAMES, by the grace of God,
&c. Whereas our loving, and
well disposed subjects, Sir Tho-
mas Gates; and Sir George
Sommers, Knights, Richard Hac-
kluit Clerk Prebendary of West-
minster, and Edward Maria
Wingheilde, Thomas Hannan,
and Raleigh Gilbert, Esquires,
William Parker, and George

JACQUES, par la grace de
Dieu, &c. nos bien amés &
fidèles sujets le Chevalier Tho-
mas Gates, & le Chevalier
George Sommers, Richard Hac-
kluit, Clerc prébendier de West-
minster, & Edouard Marie
Wingheilde, Thomas Hannan,
& Raleigh Gilbert, Ecuyers,
Guillaume Parker & George

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoitra que c'est moins une concession déterminée, qu'une permission provisionnelle de s'établir entre les limites prescrites, supposé que le terrain n'en fût point occupé. Or le terrain depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ses lettres de 1603 & de 1605; par conséquent cette Charte porte en elle-même les preuves de son inutilité dans la contestation présente.

Pièces justificatives.

A a

Charte
de la Virginie
de 1606.

Popham, Gentils-hommes, & plusieurs autres de nos sujets, nous ayant humblement supplié de vouloir bien leur accorder notre permission de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien, situés le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude septentrionale, & dans la terre ferme, entre lesdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les isles qui avoisinent, ou qui sont contenues dans l'espace de cent milles de la côte des susdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement lesdites plantations & habitations, ils desireroient de se partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, composée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéressés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la suite s'affocioient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le

Popham Gentlemen, and divers others of our loving subjects, have been humble suitors unto Us, that we would vouchsafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce à colony of sundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in America, either appertaining unto Us or which are not now actually possessed by any christian Prince or people, situate lying and being all along the sea coasts between four & thirty degrees of notherly latitude, from the equinoctial line, and five and forty degrees of the same latitude, and in the main land between the same four and thirty, and five and forty degrees, and the Islands thereunto adjacent or within one hundred miles of the coast thereof; and to that end, and for the more speedy accomplishment of the said intended plantations & habitations, they are desirous to divide themselves into two several colonies and compagnies; the one consisting of certain Knights, Gentlemen, merchants & other adventurers of our city of London and elsewhere, which are and from time to time shall be joyned unto them, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & con-

venient place, between four & thirty, & one and forty degrees of the said latitude all along the coast of Virginia, and coast of America aforesaid: and the other consisting of sundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Bristol, and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other places which do joyn themselves unto that colony, which do desire to begin their plantations & habitations in some fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the said latitude, all along the said coast of Virginia and America, as that coast lyeth: We greatly commending, and graciously accepting of their desires to the furtherance of so noble a Work which may, by the providence of almighty God hereafter, tend to the glory of his divine Majesty, in propagating of christian Religion, to such people as yet live in darknes, and miserable ignorance of the true knowledge, and worship of God, and may in time, bring the Infidels & Savages living in those parts to human civility, and to a settled & quiet government, do, by these our letters patents graciously accept of and agree to their humble and well intended desires, and do therefore for Us, our heirs and

trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il est dit ci-dessus: & la seconde, composée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéressés de nos villes de Bristol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'associeront pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue desdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs desirs pour l'avancement d'un ouvrage aussi glorieux, qui pourra dans la suite, par la providence de Dieu tout-puissant, tendre à la gloire de sa divine Majesté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuse de la véritable connoissance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des sentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces présentes, & consentons à leurs supplications &

*Charte
de la Virginie
de 1606.*

louables desirs; en conséquence nous accordons & consentons pour Nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Weingfeild, intéressés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui sont ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'ouest & sud-ouest, suivant le gisement de la côte; avec toutes les îles situées à cent milles de distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quel-

successors grant and agree that the said Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Winghfeilde, adventurers of and for our city of London, and all such others, as are or shall be joyned unto them of that colony, shall be called the first colony, and they shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia or America, where they shall think fit between the said four and thirty, & one & forty degrees of the said latitude, and that they shall have all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, Marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever from the said first seat of their plantations and habitations, by the space of fifty miles of English statute measure all along the said coast of Virginia and America, towards the west and southwest as the coast lyeth, with all the Islands within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities & hereditaments whatsoever, from the said place of their

first plantations & habitations for the space of fifty like English miles all along the said coast of Virginia and America, towards the east & north-east, as the coast lyeth, together with all the Islands, within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, woods, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities & hereditaments whatsoever, from the same fifty miles every way on the sea coast directly into the main land by the space of one hundred like English miles, and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better safeguard and defence, according to the best discretions of the council of that colony, and that no other of our subjects shall be permitted, or suffered to plant or inhabit behind or on the backside of them towards the main Land without the express licence or consent of the council of that Colony therunto in writing first had or obtained. And we do likewise for Us, our heirs and successors by

conques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'est & au nord-est, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, bois, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres*; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les avis du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun autre de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse & le consentement du Conseil de ladite colonie. Nous accordons & consentons pareillement par ces présentes, pour Nous, nos hoirs &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'est concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres; ce qui fait pour les côtes seize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

Charte
de la Virginie
de 1606.

successieurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Bristol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui font ou seront associés à ceux de cette colonie, seront appelés seconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier séjour & habitation en tel lieu que ce soit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'espace de cinquante milles d'Angleterre, comme il est dit ci-dessus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'ouest, sud-ouest ou sud, suivant le gisement de la côte; & toutes les îles situées à cent milles de

these presents grant and agree that the said Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, William Parker, and George Popham, and all others of the Towns of Bristol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elsewhere, which are or shall be joynd unto them of that colony, shall be called the second colony, and that They shall and may begin their said first plantation, and seat of their first abode and habitation at any place upon the said coast of Virginia and America, where they shall think fit, and convenient between eight and thirty degrees of the said latitude, & five and forty degrees of the same latitude, and that they shall have all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishings commodities and hereditaments whatsoever, from the first seat of their plantation and habitation, by the space of fifty like English miles, as aforesaid, all along the said coast of Virginia and America, towards the west and south-west, or towards the south, as the coast lyeth, and all the Islands

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les bornes prescrites par cette Charte, à supposer qu'elle eût pu avoir son exécution, & qu'elle l'eût eue, ne passeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canseau; & par conséquent toute la Baye Françoisse & tout le nord de la Presqu'île seroient restés à la France.

within one hundred miles directly ever against the said sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the said place of their first plantation and habitation, for the space of fifty like miles all along the said coast of Virginia and America, towards the east and north east or towards the north as the coast lyeth, and all the Islands also within one hundred miles directly over against the same sea coast, and also all the lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marshes, waters, fishing commodities, and hereditaments whatsoever, from the same fifty miles every way on the sea coast directly into the main land by the space of one hundred like English miles, and shall and may inhabit and remain there, and shall and may also build and fortify within any the same for their better safeguard according to their best discretions, and the direction of the Councill of that colony, and that none of our subjects shall be permitted or suffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the express licence or consent of the Councill of that colony, in

distance directe de ladite côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'est, nord-est ou nord, suivant le gisement de la côte; ensemble toutes les isles situées à cent milles de distance directe de cette même côte, & aussi toutes les terres, terrains, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, situés à cent milles de distance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres: pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande sûreté & défense, suivant la prudence & les ordres du Conseil de ladite colonie; sans qu'il soit permis à aucun de nos sujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permission expresse ou le consentement du Conseil de ladite colonie: Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui

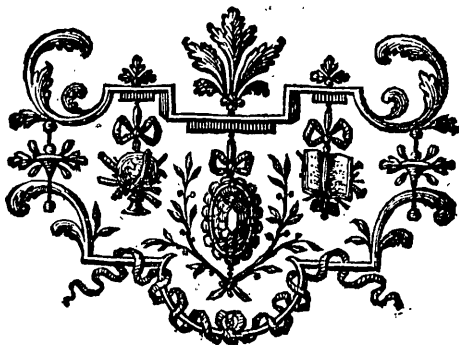
*Charte
de la Virginie
de 1606.*

formera les derniers établissemens, ne pourra le faire que ce ne soit à cent milles de distance des établissemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainsi & de la manière qu'il est dit ci-dessus.

writing thereunto first had and obtained, provided always and our will and pleasure herein is, that the plantations & habitations, of such of the said colonies as shall last plant themselves as aforesaid, shall not be made within one hundred like English miles of the other part of them that first began to make their plantations as aforesaid.

Je certifie la présente copie véritable & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.
TH. HILL.



CHARTRE

C H A R T E

De la concession de la Nouvelle E'cosse * au Chevalier
Guillaume Alexandre, par Jacques I^{er} Roi
d'Angleterre.

Du $\frac{10}{20}$ Septembre 1621.

JACOBUS, Dei gratiâ,
Magnæ Britanniæ, Franciæ
& Hiberniæ Rex, Fideique De-
fensor: Omnibus probis hominibus
totius terræ suæ, clericis & laïcis,
SALUTEM. Sciatis nos semper
ad quamlibet, quæ ad decus &
emolumentum regni nostri Scotiæ
spectaret, occasionem amplecten-
dam fuisse intentos, nullamque
aut faciliorem aut magis innoxiam
acquisitionem censere, quam quæ
in exteris & incultis regnis, ubi
vitæ & victui suppetunt commoda,
novis deducendis coloniis facta sit;
præsertim, SI VEL IPSA RE-
GNA CULTORIBUS PRIUS
VACUA, VEL AB INFIDE-
LIBUS, quos ad christianam con-
verti fidem ad Dei gloriam interest

JACQUES, par la grace de
Dieu, Roi de la Grande-
Bretagne, de France & d'Ir-
lande, & Défenseur de la Foi:
A tous les bons citoyens de son
royaume, ecclésiastiques & sécu-
liers, SALUT. Vous saurez que
nous avons toujours été attentifs
à saisir toutes les occasions de
procurer la gloire & l'utilité de
notre royaume d'E'cosse; & que
pour ce qui concerne les nou-
velles acquisitions, nous n'en
avons point trouvé de plus fa-
ciles & en même temps de plus
légitimes, que l'établissement des
colonies dans des royaumes étran-
gers & incultes, qui fournissent
d'ailleurs les choses nécessaires à
la vie, sur-tout lorsque ces

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la description de l'Amérique par de Laët; il en faisoit si peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit si peu à l'existence de la Nouvelle E'cosse, ou à sa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement destiné à la description de la Nouvelle France, celle de tout le pays désigné par cette Charte: & qu'il n'en dit pas un seul mot dans le livre III, où il décrit les possessions des Anglois en Amérique.

Pièces justificatives.

Bb

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

royaumes sont DÉPOURVUS D'HABITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la conversion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes , & depuis peu celui d'Angleterre , ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquises & subjuguées ; & faisant attention au grand nombre de peuples qui , par la grâce de Dieu , se trouvent aujourd'hui sous notre obéissance , & combien il est expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes , pour empêcher que la paresse & l'oisiveté ne les fassent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il seroit à propos d'en faire passer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, aussi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous pensons que ce projet est très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des bestiaux & des

plurimum, *INSESSA FUERINT; sed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ita pridem nostra Anglia, laudabiliter suanomina novis terris acquisitis. & à se subactis indiderunt, quàm numerosa & frequens divino beneficio hæc gens hæc tempestate sit nobiscum reputantes, quàmque honesto aliquo & utili cultu eam studiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, plerosque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuscunque difficultatibus, si qui alii mortalium uspiam, se audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum inde arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ transvectionem postulat; neque incommodum, quòd ex ipsius regni mercibus retributionem hoc tempore, cum negotiatio adedò imminuta sit, possit reponere. Hisce de causis, sicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti nostri Consiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus pri-*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette condition qui est inséparable du reste du titre, l'a rendu dans son principe, nul & de nul effet, puisque tout le pays qui y est décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

mus externam hanc coloniam dicendam conatus sit, diversasque terras infra designatis limitibus circumscriptas incolendas expectaverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostræ Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hæcenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii computorum, Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissionariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditamentis, omnes & singulas terras continentis & insulas, situatas & jacentes in Americâ, intrâ caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab æquinoctiali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs

grains, sans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandises du Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit royaume d'E'cosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'Erskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce royaume d'E'cosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume;

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & isles situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Saint Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la

litus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Saint Mary's Bay, & deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum aut litus communiter nomine de Gachepe vel Gaspè notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas Baccalaos vel Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistra, & deinceps ad Caput sive Promontorium de Cap-Breton

prædictum, jacens præpè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versùs meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi inceptit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinibus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus præpè aut infrà sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria ac insulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam Ile de Sable vel Sablon includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mari, & existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in

baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux îles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites îles, & à gauche le golfe du dit fleuve de *Canada* ou de la grande Baye, & les terres de *Newfoundland* ou *Terre-neuve*, avec les îles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au promontoire du *Cap-Breton*, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du *Cap-Breton*, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au *Cap de Sable*, où nous avons commencé la présente énumération *, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, îles & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le sud-est, où est le *Cap-Breton*, & à sa partie australe, où est situé le *Cap de Sable*, Nous lui

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû substituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence est d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plupart des noms rapportés dans cette Charte.

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

donnons toutes les mers & toutes les isles qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus désignés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gifant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ : lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'cosse; & ledit S.^r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir : il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques, comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent

Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, iisdemque nomina pro beneplacito imponet, unâ cum omnibus fodinis tam regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi eadem, & convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, vel assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodò nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgò Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in posterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quodcumque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modi exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare possit, unâ cum margaritis vulgò pearle, ac lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salâ quàm

recenti, tam regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscumque, unà cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & Patronatûs jure Ecclesiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cum tenentibus, tenandriis & liberè tenentium servitiis earundem, unà cum officiis Justiciaræ & Admiralitatis respectivè infra omnes bondas respectivè supramentionatas; unà cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baronix, erigendi, ac fora & nundinas infra bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciaræ & admiralitatis infra limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi ad eò liberè in omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiæ gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficuis &

que l'on tirera de la terre dans la fuite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux en entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & jurisdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute justice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés; & en outre, la liberté d'imposer, de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pût jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émoluments dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder; en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pût donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplômes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles; en un

devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem spectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus aded liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis subdito nostro, cujuscunque qualitatis aut gradûs, cuivis societati aut communitati tales colonias in quasunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas investigandi, in aded liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hâc præsentî chartâ nostrâ infereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos, aut assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locum-tenentes generales, ad repræsentandum nostram personam Regalem, tam per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiu illic manserit, & redeundo ab eisdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones,

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratum ceremonias infra dictas bondas, sicuti ipsi domino Wilhelmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ita ut leges tam legibus hujus regni nostri Scotiæ, quam fieri possunt, sint concordæ. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditiois, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese subtrahentes, adeo liberè, sicuti aliqui Locum-tenentes cujusvis regni nostri vel domini, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid juris Clame, commoditatis, authoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis pretendere possint; & ut viris honesto loconatis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur

Pièces justificatives.

mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans

Cc

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

cause, pour le bien & l'utilité dudit pays ; de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il sera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de fédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que elui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la fuite réclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juridiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplôme ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former des plantations & des colonies dans lesdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans

animus, Nos pro nobis nostrisque successoribus & heredibus, cum avifamento & consensu prædictis, virtute præsentis cartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infra mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omni generum machinas, artes, facultates vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte, sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, aliosque Ministros pro administratione justitiæ infra bondas dictarum terrarum, aut in viâ dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona vel fortunas pro commo & incremento ejusdem periculo permittent, & easdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam præfatus dominus Willielmus Alexander, suisque præscripti, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periculationibus & susceptionibus ibidem, qui fortè cum eo suisque hæredibus assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicumque tales contractus cum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum pro personarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, sub penâ & foris facturâ cujusdam monetæ summæ & eosdem contractus non perficient,

cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la fuite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-après mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelque une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies, lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs ; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'cosse ; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet,

sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quòd non parvo dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tum licitum erit præfato domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infra mentionatis, in eo casu, sibi suisque prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona, res forisfactas per talium contractuum violationem, assumere ; quòd ut facilius fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentis cartæ nostræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & potestatem dicto domino Willielmo, suisque hæredibus & assignatis prædictis, eligendi, nominandi & assignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præsentem cartam nostram sibi suisque prædictis concessorum, Conservatorem, qui expeditæ executioni leges & statuta per ipsum suosque prædictos facta, secundum potestatem ei suisque prædictis per dictam nostram chartam concessam, demandet ; volumusque & ordinamus potestatem dicti Conservatoris in actionibus & causis ad personas versùs dictam plantationem contrahentes spectantibus, absolutam

esse, sine ullâ appellatione aut procrastinatione quâcunque; qui quidem Conservator possidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quascunque, quæ quivis Conservator Scotie privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hæcenus possederunt aut gavisi sunt, quovis tempore præteritò; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficiantur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provincie animo coloniam ducendi & remanendi appellent; & nihilominus postea vel omnino provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, ejusque prædictorum vel eorum deutorum, vel societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & in desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forsificent omnes terras ipsi prius concessas, omnia etiam bona infra omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem

en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leurs personnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on fera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les empêcher; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés & au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, de choisir, nommer, assigner, établir & ordonner un Conservateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des présentes, à lui & ses ayans cause; lequel Conservateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & statuts qui

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

seront faits par ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces présentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puissance dudit Conservateur, dans les affaires & les causes qui concerneront les personnes contractantes dans ladite plantation, sera absolue, sans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conservateur possédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conservateur des privilèges d'Ecosse chez les étrangers, a toujours possédés, soit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle

terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi, tam regnorum nostrorum & dominiorum, quam extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius sciant, & obedientes sint potestati & authoritati per nos in prædictum fidelem nostrum Consiliarium dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos collatis in omnibus talibus commissionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & constituet pro deceniori & validiori constitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniz, concessione terrarum & executione justitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel assignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad easdem terras, Nos cum avisamento & consensu prædictis, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, sique prædicti unum commune sigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis justitiariæ & admiraltatis spectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum suosque prædictos, vel per deputatos suos omni tempore

affuturo custodietur, in cujus uno latere nostra insignia insculpentur, cum his verbis in ejusdem circulo & margine: Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, & in altero latere, imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ dicti Conservatoris remanebit quo, pro ut occasio requirerit, in officio suo utetur: & cum maxime necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam novæ Scotiæ vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam Religionem ibi stabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agresibus Aboriginibus earundem terrarum colere, unde ipsi & eorum quilibet mercimoniam ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt quietè possidere possint; Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis cartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel quibuslibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem

E'cosse & ses confins, & les sociétés & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi bien que de toutes les choses qui appartiendront, de quelque manière que ce soit, auxdites personnes, de les convertir à son propre usage & à celui des siens susdits: Et afin que tous nos bien amés sujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelque endroit de la Nouvelle Ecosse pour y commercer, soient informés plus amplement de nos intentions, & se soumettent à la puissance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conseiller le sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, pour toutes les commissions, contrats de

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

donation qu'il accordera & constituera pour le futur ou en quel que temps que ce soit, pour la décence & validité des constitutions & réglemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, concession des terres, & exécution de la justice envers lesdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelque une desdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & consentement ci-dessus mentionné, ordonnons que ledit sieur Guillaume Alexandre & les siens susdits auront un sceau commun pour l'office de Lieutenant de Justice & d'Amirauté; lequel sceau sera gardé à l'avenir par ledit sieur Guillaume Alexandre, les siens susdits ou leurs députés: voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande*; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecosse*; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conservateur, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront: Et comme il est de la dernière importance que tous

tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agrestibus illis aboriginibus, & eorum principibus vel quibuscumque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quòd nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possunt in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputatis, pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione auctoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, substitutos vel assignatos, pro ipsorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque
qui

qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel invasionis contra provinciam illam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quòd ut facilius fiat, licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, sicuti dicto domino Willielmo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infra dictos limites dictæ provinciæ novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, per ipsos vel eorum substitutos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus instructis, sicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradus personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere ad iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, Pièces justificatives.

nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obtiennent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroitra expédient audit sieur Guillaume ou aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oseroient apporter quelque dommage, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Alexandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par procla-

bobus, ovibus, bonis & rebus omnibus,munitionibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quae iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiae, sine alicujus taxationis, customae, aut impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris customariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem datae praesentium immediate sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum libere concessimus, tenoreque praesentis chartae nostrae concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque praedictis, secundum proportionem quinque pro centum postea mentionatam; & post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quae ex hoc regno nostro Scotiae ad eandem provinciam, vel ex ea provincia ad dictum regnum nostrum Scotiae exportabuntur vel importabuntur, in quibusvis hujus

regni nostri portibus per dictum
Willielmum suosque prædictos,
 tantum quinque libras pro centum
 secundum antiquum negociandi
 morem, sine ullâ aliâ impositione,
 taxatione, custumâ vel devoriâ
 ab ipsis in perpetuum levare &
 exigere; quæ quidem summa
 quinque librarum pro centum, cum
 sit soluta per dictum dominum
Willielmum suosque prædictos,
 nostris Officiariis ad hunc effec-
 tum constitutis; exindè licitum
 erit dicto domino *Willielmo* suis-
 que prædictis, eadem bona de
 nostro hoc regno *Scotiæ*, in quas-
 vis alias partes vel regiones extra-
 neas, sine alicujus alterius cus-
 tumæ, taxationis vel devoriæ so-
 lutione nobis vel nostris hæredibus
 aut successoribus aut aliquibus
 aliis, transportare & avehere,
 proviso tamen quòd dicta bona
 infra spatium tredecim mensium
 post ipsarum, in quovis hujus
 regni nostri portu appulsionem
 navi rursus imponantur: dando &
 concedendo absolutam & plena-
 riam potestatem dicto domino
Willielmo suisque prædictis, ab
 omnibus nostris subditis qui co-
 lonias deducere, mercimoniam exer-
 cere, aut ad easdem terras *Novæ*
Scotiæ, & ab eisdem navigare
 voluerint, præter dictam summam
 nobis debitam, pro bonis & mer-
 cimoniis quinque libras de centum
 vel ratione exportationis ex hoc

mations où tout autre moyen,
 & dans les temps qui leur paroî-
 tront convenables; de convo-
 quer tous nos sujets compris
 dans lefdites limites de ladite
 province de la Nouvelle E'cosse,
 les habitans & ceux qui y exer-
 cent le commerce, afin de pour-
 voir aux troupes nécessaires pour
 la défense du peuple & desdites
 colonies, pour leur amélioration
 & accroissement; avec plein-
 pouvoir, privilège & liberté au-
 dit sieur Guillaume Alexandre
 & aux siens susdits ou leurs sub-
 stituts, de naviger dans toutes
 les mers sous notre pavillon &
 étendards, avec autant de vais-
 seaux & aussi grands qu'ils le
 voudront, chargés d'autant de
 munitions & de vivres qu'ils en
 pourroient avoir, en tout temps
 & autant de fois qu'ils le juge-
 ront à propos, & de transporter
 toutes les personnes qu'ils vou-
 dront dans lefdites terres d'E-
 cosse, de quelque qualité ou
 condition qu'elles soient, nos
 sujets ou les personnes desirant
 de l'être & de faire le voyage,
 avec le transport de leurs bes-
 tiaux, chevaux, bœufs, mou-
 tons, biens, effets, munitions,
 machines de toute espèce, armes
 & instrumens militaires, toutes
 les commodités & choses néces-
 saires à l'usage de ladite colonie,
 au commerce avec les naturels

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.

du pays ou avec ceux qui commercent avec lesdites colonies ; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'Ecosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la daté des présentes ; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens susdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite ; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coutume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque ; laquelle somme de cinq livres sur cent

regno nostro Scotiae, ad provinciam novae Scotiae vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc nostrum Scotiae praedictâ, in ipsius ejusque praedictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quae per dictos nostros subditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novae Scotiae, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostra obedientiâ minimè existentium, quae vel de provinciâ Novae Scotiae exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque praedictorum, propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi suorumque praedictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem

mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravabuntur, nobis visum est, volumusque quoddam licitum erit dicto domino Wilhelmo suisque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, specula, armamentaria, the blockhouses, aliaque ædificia cum portibus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unâ cum navibus bellicis, easdemque pro defensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Wilhelmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta supra mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque orarum & territorii infra omnes hujus limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & autoritate, quodcumque, nos si personaliter essemus præsentés facere poterimus, licet casus specialem & strictam magis ordinationem, quam per præsentés præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris

fera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'E'cosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvû cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'E'cosse à la province de la Nouvelle E'cosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'cosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle E'cosse dans nos domaines quelconques, par nos fujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'cosse, au delà & par-dessus la somme susdite à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'cosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçue pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substitués, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres fujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'cosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soumettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos &

Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis, circumstantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberent, sub pœnâ disobedientiæ & rebellionis; & quia fieri potest quoddam ad dicta loca transportandi refractorii sint, & ad eadem loca ire recusabunt, aut dicto domino Willielmo suisque prædictis resistant, Nobis igitur placet quòd omnes Vice comites, Senescalli, regalitatis Balivi, pacis Justiciarii, Præpositi, & urbium Balivi, eorumque Officiarii & justitiæ Ministri quicumque, dictum dominum Willielmum suosque deputatos, aliosque prædictos in omnibus & singulis legitimis rebus, & factis quæ facient aut intendunt ad effectum prædicti, similiter & eodem modo sicuti nostrum speciale warrantum ad hunc effectum haberent, assistant, fortificent, & eisdem suppetias ferant. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterum in dictis coloniis vel de earum aliquâ

fit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii sub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut molestum hostiliter commiserint contra aliquos nostros nostrorum hæredum & successorum, aut aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona sic ablata, aut justa querela desuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamaciones fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent statò tempore per præfatas proclamaciones limitando, plenariè restituant quæcunque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfaciant, ità ut dicti Principes, alique sic conquerentes satisfactos se esse reputent; & quòd si talia facinora committent, bona ablata non restituent aut restitui facient infra limitatum tempus, quòd tunc in posterum sub nostrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus Principibus, aliisque prædictis, delinquentes eos hostiliter prosequi & invadere; & licet neminem nobilem,

nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présens, nonobstant qu'un tel cas requit des ordres plus spécifiés & plus strictes que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-strictement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soumettre à la présente Or-

*Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1621.*

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

donnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela sous peine de désobéissance & de rébellion: Et parce qu'il peut se faire que ceux qui devront être transportés dans lesdits lieux, deviennent refractaires & refusent d'aller dans lesdits lieux, ou bien résistent audit sieur Guillaume & aux siens susdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & ministres de justice quelconques, assistent, prêtent main-forte, & secourent ledit sieur Guillaume & ses délégués & autres susdits, dans toutes & chacunes choses légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-dessus, de la même manière que s'ils avoient notre concession spéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans

aut generosum de patriâ hâc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominus volumus quod præsens hoc diploma sufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri sese committent qui læsæ Majestatis non sunt rei vel aliquo alio speciali mandato inhibiti, atque etiam per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quod nemo de patriâ hâc decedere permittatur vèrsus dictam Novam Scotiam in illo tempore, nisi ii qui juramentum suppremitatis nostræ primum susceperunt; ad quem effectum nos per præsentem dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum conservatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis vèrsus illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exhibere plenariam potestatem & auctoritatem damus & concedimus; prætereà nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quod omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiantur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas qui ibi nasci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum nostri regni Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum,
sicuti

sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi & cudere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provincie, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eisdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione aut constructione aliqujus clausulæ in hac præsentî chartâ nostrâ contentæ occurrerent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Præterea nos ex certâ nostrâ scientiâ, proprio motu, auctoritate regali & potestate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, stanni, æris, ferri, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salis,

Pièces justificatives.

lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle E'cosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos héritiers & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou États qui seront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs, États ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos héritiers & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelque'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se seront plaints, avouent avoir reçu une parfaite satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les

E e

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.*

biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne seront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus : Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplôme serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvu qu'ils ne soient pas coupables de lèz-majesté, ou empêchés par quelque ordonnance spéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette dans ces fortes de temps à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leur Conservateur ou députés, d'exiger & requérir le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordon-

tam regalium piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, Baroniarum burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter supra mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiae omni tempore futuro appellandum ; volumusque & concedimus, ac pro nobis & successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seifina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, omni tempore affuturo super aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præscriptæ, stabit & sufficiens erit seifina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejusdem supra mentionatis, absque aliquâ aliâ speciali aut particulari seifinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejusdem locum capiendâ ; penes quàm seifinam omniaque quæ inde secuta sunt aut sequi possunt ; nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subtus mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem

& dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infra prædicta maria, mineralibus auri & argenti, cupri, chalybis, stanni, ferri, æris, aliisque quibuscunque fodinis, margaritis, lapidibus pretiosis, lapidibus, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquis dulcibus quàm salis, tam regaliū piscium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baronix burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & jurisdictionibus, omnibusque aliis generaliter & particulariter supra mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque supra expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis nostrisque successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo supra mentionato, per omnes rectas metas & suos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, boscis, planis, boscis, marefcis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis,

nons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qu'ils y laisseront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'éleve quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits: Et de plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.*

teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle E'cosse toute entière, aussi-bien que les terres de la Nouvelle E'cosse, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juridictions & toutes les choses tant générales que particulières ci-dessus mentionnées, en un seul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse*: Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, discernons & ordonnons que la seule prise de possession qui sera faite à l'avenir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie dudit fonds des terres & province susdite, sera suffisante pour tout le pays avec ses parties, dépendances, privilèges, casuels, libertés & immunités ci-dessus

cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasiniis, brueriis & genistis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, fossâ, fok, fak, thole, thane, infangthief out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venyfone, pit & gallous, ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus, commoditatibus, proficiis, aisamentis ac justis suis pertinentibus quibuscumque, tam non nominatis quàm nominatis, tam subtrus terram quàm supra terram, procul vel propè ad prædictam regionem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodo libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, absque ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo aliquali; solvendo inde annuatim dictus dominus Willielmus Alexander sui que prædicti nobis nostris que hæredibus & successoribus unum denarium monetæ Scotiæ superfundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad festivum Nativitatis Christi, nomine Albæ firmæ, si petatur tantum. Et quia rentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempestivo & legitimo introitu cujusvis hæredis vel hære-

dum dicti domini Willielmi sibi succedentium, quòd difficulter per ipsos præstari potest ob longinquam distantiam ab hoc regno nostro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus nostris nostrorumque successorum usque ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum suosque prædictos beneficiis & proficiis ejusdem eatenus frustrari; idcirco nos cum avisamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, dispensavimus tenoreque præsentis chartæ nostræ pro nobis & successoribus nostris dispensamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejusdem chartæ nostræ, cum consensu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejusque præscriptos circa præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus nostris deveniet, aut ratione non introitus cadet, cum omnibus quæ de super sequi possunt; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, sui que hæredes & assignati, infra spatium septem annorum post decessum & obitum suorum predecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos possessores ad hunc

mentionnées; sans qu'aucune autre prise de possession particulière soit faite par lui & les siens susdits dans aucune autre partie ou lieu: en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'ensuivre; Nous, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuses, forêts, buissons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux salées, tant des poissons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & juridictions, & toutes les autres choses, tant générales que particulières, ci-dessus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & ce dont on a fait mention ci-dessus, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.*

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

cause, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite; comme aussi la possession des maisons, édifices, bâtimens construits ou à construire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, broussailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franche-court, droit de soc, de sak, thole, thane, infangthief out fangthief, out wrak, wavi, vek, venysone, pit & gallous; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & dans l'étendue & aux

effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant; & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti regni Scotiæ. Denique nos pro nobis & successoribus nostris, volumus, decernimus & ordinamus præsentem hanc nostram chartam, & infeofamentum superscriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia & libertates ejusdem, in proximo nostro Parlamento dicti regni nostri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim & efficaciam decreti inibi habeat, penes quod pro nobis & successoribus nostris declaramus hanc nostram chartam fore sufficientem warrantum, & in verbo Principis eandem ibi ratificari & approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, & eandem in amplissimâ formâ erigere & extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejusque prædictis, necessarium & expediens videbitur. Insuper nobis visum est, ac mandamus & præcipimus dilectis nostris
Vice comitibus nostris in hac parte specialiter constitutis, quatenus post hujus chartæ nostræ, nostro sub magno sigillo aspectum, statum

et seisinam actualem et realem præfato domino Willielmo, suisque prædictis, eorumve actornato vel adornatis, terrarum domini. baronice aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliisque supra expressis, dare et concedere, quam seisinam nos per præsentis chartæ nostræ tenorem aded legitimam et ordinariam esse declaramus, ac si præceptum sub testimonio nostri magni sigilli in amplissimâ formâ cum omnibus clausulis requisitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis et successoribus nostris in perpetuum dispensamus. In cujus rei testimonium huic præsentî chartæ nostræ magnum sigillum nostrum apponi præcepimus: testibus prædictis nostris Consanguineis et Consiliariis Jacobo Marchione de Hamilton, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, &c. regni nostri Marescallo; Alexandro Comite de Dumfermsine domino Eyerie, et nostro Cancellario; Thoma Comite de Melrofs, et nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne, Juniori, de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Georgio Stay de Kin farms, nostrorum Rotulorum registri ac Consilii Clerico, et

environs dudit pays; & d'en jouir pour la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit sieur Alexandre & aux siens susdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & successeurs, un denier de monnoie d'E'cosse sur le fonds desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse, à la fête de la Nativité de Notre-seigneur, sous le nom de *Blanche-ferme*, & seulement lors qu'on exigera ce droit: & encore qu'à raison de la tenue desdites terres & province de la Nouvelle E'cosse nous puissions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite *Blanche-ferme* vienne à manquer & ne nous soit pas payé à cause de la distance considérable depuis lesdites terres jusqu'à notre royaume d'E'cosse, sur-tout lorsque quelque héritier ou successeur dudit sieur Guillaume entrèrent en possession desdites terres, ne voulant pas pour cette raison que lesdites terres soient privées d'un possesseur en quelque temps que ce soit, ou que ledit sieur Guillaume & les siens susdits soient frustrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-dessus men-

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

tionné, avons dispensé, & par la teneur des présentes, dispensons pour Nous & nos successeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des présentes, renonçons & déchargeons ledit sieur Guillaume & les siens susdits, dudit droit, & qu'à raison du défaut de paiement lefdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses héritiers ou personnes désignées par lui, dans l'espace de

sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puissance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notre royaume d'E'cosse: Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos successeurs, que les présentes patentes & inféodation concernant le domaine desdites terres & pays de la nouvelle E'cosse, ses privilèges & libertés, soient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine assemblée de notre Parlement d'E'cosse, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret; En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos successeurs, déclarons que les présentes seront un garant suffisant, & promettons en foi de Prince qu'elles seront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveler, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit sieur Guillaume & aux siens susdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés

nos Vicomtes spécialement constitués en cette partie, après qu'ils auront vû les présentes scellées de notre grand sceau, de donner & accorder audit sieur Guillaume & aux siens susdits, son procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & possession actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres

Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud castellum nostrum de Windsore, decimo die mensis septembris, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo primo, regnorumque nostrorum annis quinquagesimo quinto & decimo nono per signaturam manu. S. D. N. Regis supra scripti, ac manibus Cancellarii Thesaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commissariorum & secreti Consilii ejusdem regni Scotiæ subscriptæ.

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1621.

& autres choses susdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui est exprimé ci-dessus: déclarons par la teneur des présentes, ladite possession aussi légitimé & formelle que si elle étoit ordonnée & scellée sous la forme la plus ample & avec toutes les clauses nécessaires à cet effet, ce dont nous donnons dispense pour Nous & nos successeurs à perpétuité: en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on apposât aux présentes notre grand sceau, en présence de nos très-amés Conseillers & cousins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, seigneur d'Evan; George Comte Maréchal, seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermline, seigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melroff & notre Secrétaire; nos très-amés Conseillers, Ecuyers, les sieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre sceau secret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos registres & de notre Conseil, & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre château de Windsor, le dix de septembre, l'an du Seigneur mil six cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre souverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Trésorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commissaires & Seigneurs du Conseil privé d'E'cosse.

Extractum è registris in Archivis sub comitio conservatis, sicuti continetur in hac & viginti & unâ precedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalem Clericorum Consilii, & sessionis tanquam commissionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis & registris Clerico specialiter habentem.

Extrait des registres conservés dans les Archives, & conforme auxdits registres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hall, un des principaux Clercs du Conseil, comme ayant spécialement reçu commission à cet effet d'Alexandre seigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Registres.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, July 12 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

C H A R T E

De la concession des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'cosse au Chevalier Guillaume Alexandre de Mensrie, par Charles I^{er} Roi d'Angleterre.*

Du 12 Juillet 1625.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenseur de la Foi: A tous les bons citoyens de son royaume, ecclésiastiques & séculiers, SALUT. Savoir faisons que nous avons toujours été attentifs à saisir toutes les occasions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'Ecosse; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquisitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établissement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fournissent d'ailleurs

CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britannicæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defensor: Omnibus probis hominibus totius terræ suæ, clericis & laicis, SALUTEM. Sciatis nos semper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni nostri Scotiæ spectaret, occasionem amplectendam fuisse intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquisitionem censere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui suppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta sit; præsertim, SI

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Quoique cette pièce soit presque une copie de la Charte de 1621, ce n'en est cependant point une confirmation, comme on pourroit le présumer de ce qu'en ont dit M. M. les Commissaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques I^{er}, de 1621, n'y est pas même rappelée: par celle-ci le Roi Charles I^{er} fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puisqu'il n'y parle de l'établissement de la prétendue Nouvelle E'cosse, que comme d'une chose à faire, & non comme d'une chose commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, suivant Laët en 1622, & terminé infructueusement en 1623.

On supprime à dessein plusieurs autres réflexions sur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits sans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

VEL IPSA REGNA CUL-
TORIBUS PRIUS VACUA,
VEL AB INFIDELIBUS,
quos ad christianam converti
fidem ad Dei gloriam interest
plurimum, INSESSA FUE-
RINT; sed cum & alia non-
nulla regna, & hæc non ita
pridem nostra Anglia, laudabi-
liter sua nomina novis Terris ac-
quisitis & à se subactis indi-
derint, quàm numerosa & fre-
quens divino beneficio hæc gens
hâc tempestate sit nobiscum re-
putantes, quàmque honesto ali-
quo & utili cultu eam studiosè
exerceri, ne in deteriora ex igna-
viâ & otio prolabatur, expediat,
plerosque in novam deducendos
regionem, quàm coloniis com-
pleant, operæ pretium duximus;
qui & animi promptitudine &
alacritate, corporumque robore
& viribus, quibuscunque diffi-
cultatibus, si qui alii mortalium
uspiam, se audeant opponere;
hunc conatum huic regno maximè
idoneum inde arbitramur, quòd
virorum tantummodò & mulie-
rum, jumentorum & frumentii,
non etiam pecuniæ transvectionem
postulat; neque incommo-
dum, quòd ex ipsius regni mer-
cibus retributionem hoc tempore,
cum negotiatio adedò imminuta
sit, possit reponere. Hisce de
causis, sicuti & propter bonum
fidele & gratum dilecti nostri

les choses nécessaires à la vie, sur-
tout lorsque ces royaumes sont
DÉPOURVUS D'HABITANS, OÙ
OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES
dont la conversion à la Foi chré-
tienne importe beaucoup à la gloire
de Dieu : mais comme beaucoup
d'autres Royaumes, & depuis peu
celui d'Angleterre, ont donné leurs
noms d'une manière très-louable
aux nouvelles Terres qu'ils ont ac-
quisés & subjugués ; & faisant
attention au grand nombre de
peuples qui, par la grace de
Dieu, se trouvent aujourd'hui
sous notre obéissance, & combien
il est expédient de les exercer à
des travaux utiles & honnêtes,
pour empêcher que la paresse &
l'oisiveté ne les fassent tomber
dans les vices & les maux les plus
déplorables, Nous avons cru qu'il
feroit à propos d'en faire passer
une partie dans une nouvelle con-
trée qu'ils rempliroient de colo-
nies, étans par leur courage, leur
activité, la force de leur corps
& leur nombre, aussi capables
d'affronter les difficultés qu'aucuns
autres mortels : Nous pensons que
ce projet est très-avantageux à ce
Royaume, en ce qu'il ne demande
que des hommes & des femmes,
des bestiaux & des grains, sans
exportation d'argent ; & qu'il ne
peut apporter aucun préjudice à
la Nation, à qui elle procurera
la vente des marchandises du

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Royaume dans un temps où le commerce est si diminué. A ces causes, & pour le bon, fidèle & agréable service que nous a rendu & doit rendre dans la suite notre amé Conseiller le sieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ses compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ses propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-dessous mentionnées : Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, prospérité & paix des sujets naturels de notredit Royaume d'E'cosse, & suivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait jusqu'à présent dans des cas semblables ; de l'avis & consentement de notre très-amé cousin & Conseiller le Comte de Mar seigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Trésorier, Reviseur des comptes, Collecteur & Trésorier des nouvelles acquisitions & augmentations de ce Royaume d'E'cosse, & des autres seigneurs Commissaires du même Royaume ; Nous avons donné, accordé & disposé, & par la teneur des présentes, donnons, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & héritiers quelconques ou ayans cause, toutes & chacunes terres, continens & illes

Consiliarii domini Willielmō Alexandri Equitis, servitium nobis præstitum & præstandum, qui propriis impensis ex nostratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus sit, diversasque terras infra designatis limitibus circumscriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali nostrâ ad christianam religionem propagandam, & ad opulentiam, prosperitatem pacemque naturalium nostrorum subditorum dicti regni nostri Scotiæ acquirendam curâ, sicuti alii Principes extranei in talibus casibus hæcenus fecerunt, cum avisamento & consensu prædilecti nostri Consanguinei & Consiliarii Joannis Comitæ de Mar domini Erskine & Eareoch, summi nostri Thesaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Thesaurarii novarum nostrarum augmentationum hujus regni nostri Scotiæ, ac reliquorum dominorum nostrorum Commissariorum ejusdem regni nostri, dedimus, concessimus & disposuimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ damus, concedimus & disponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus suis vel assignatis quibuscunque hæreditariè, omnes & singulas terras continentes & insulas, situatas & jacentes in Americâ, juxta

Caput seu promontorium communiter Cap de Sable appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab æquinociali lineâ versùs septentrionem, à quo promontorio versùs litus maris tendens ad occidentem ad stationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò Sanct Mary's Bay, & deinceps versùs septentrionem per directam lineam introitum, sive ostium magnæ illius stationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Etcheminorum vulgò Souriquois & Etchemins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versùs septentrionem concipietur ad proximam navium stationem, in fluvium vel scaturiginem in magno fluvio de Canada sese exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii de Canada, ad fluvium stationem navium portum aut litus communiter de Gachepe vel Gaspé notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad insulas Baccalaos vel Cap-Breton

situées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, situé environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant ensuite de ce promontoire & suivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Saint Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins jusqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la source la plus éloignée qui est à la partie occidentale & dont les eaux se mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverser les terres & s'étendre vers le nord jusqu'à la prochaine baye, fleuve ou source qui se décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en suivant les rivages du même fleuve de Canada, jusqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaspé*, & delà vers le sud-est aux isles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laissant à droite lesdites isles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les isles qui appartiennent auxdites terres; prenant ensuite au

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

promontoire du Cap-Breton, gissant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident jusqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la présente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer jusqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, illes & mers adjacentes à six lieues à la ronde des parties ci-dessus mentionnées, soit du côté de l'occident, du nord où de l'orient; & depuis le sud-est, où est le Cap-Breton, & à sa partie australe, où est situé le Cap de Sable; Nous lui donnons toutes les mers & toutes les illes qui sont vers le midi à la distance de quarante lieues des rivages ci-dessus mentionnés, & en outre la grande isle communément appelée Isle de Sable ou de Sablon, gissant vers le Carban, autrement vers le sud-sud-est, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: lesquelles terres ci-dessus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecosse; & ledit S.^r Guillaume les divisera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur imposera des noms suivant son bon plaisir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or

vocatas, relinquendo easdem insulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, sive magnæ stationis navium, & terras de Newfoundland cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistra, & deinceps ad Caput sive Promontorium de Cap-Breton prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton versùs meridiem & occidentem ad prædictum Cap de Sable ubi inceptit perambulatio includens & comprehendens intrâ prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, sinubus, littoribus, insulis, aut maribus jacentibus propè aut infra sex leucas ad aliquam earundem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earundem, & ab Euronoto ubi jacet Cap-Breton, ex australi parte ejusdem (ubi est Cap de Sable) omnia maria & insulas versùs meridiem intrâ quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earundem, magnam insulam vulgariter appellatam Isle de Sable vel Sablon includendo, jacentem versùs Carban, vulgò south south east, circa triginta leucas à dicto Cap-Breton in mare, &

existentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, Nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones sicut ei visum fuerit dividet, eisdemque nomina pro beneplacito imponet, unâ cum omnibus fodinis tam regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, stanni, æris, ac aliis mineralibus quibuscunque, cum potestate effodiendi & de terrâ effodere causandi, purificandi, & repurgandi easdem, ac convertendi ac utendi suo proprio usui, aut aliis usibus quibuscunque, sicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus suis, & assignatis, aut iis quos suo loco in dictis terris stabilire ipsum contigerit, visum fuerit, reservando solummodo nobis & successoribus nostris decimam partem metalli vulgâ Oare, auri & argenti quòd ex terrâ in posterum effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo suisque prædictis, quòdcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, stanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel successores nostri quovis modo exigere possumus, ut eo facilius magnos sumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare

& d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permission de miner, creuser, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger lesdits minéraux; de les convertir à son propre usage ou à d'autres usages quelconques; comme il plaira audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs ou héritiers, ou ayans cause, & à ceux qu'il établira en sa place dans lesdites terres: nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'est-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la suite, ou que l'on exploitera; laissant audit sieur Guillaume, ses hoirs ou ayans cause, tous les autres métaux entier, soit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, sans que Nous & nos successeurs puissent en rien exiger, afin que ledit sieur Guillaume soit plus en état de supporter les dépenses considérables que lui causera l'exploitation desdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouissance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuses; comme aussi la jouissance des forêts, buissons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau salée que dans l'eau douce, tant des poissons royaux que des autres; la

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

liberté des chasses, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puissance, privilège & juridiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des églises, chapeleries & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de service de la part des vassaux; avec les offices & dignités de haute Justice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-dessus mentionnés: en outre, la puissance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins desdites terres; des cours de Justice & d'Amirauté, dans l'espace compris entre lesdites limites des ports & mers ci-dessus mentionnés; & en outre, la liberté d'imposer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les posséder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecosse au temps passé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, casuels, profits & émolumens dans toute l'étendue desdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder,

possint, unâ cum margaritis vulgò pearle, & lapidibus pretiosis, quibuscunque aliis lapidicinis, silvis, virgultis, boscis, marefcis, lacubus, aquis, piscationibus, tam in aquâ salâ quàm recenti, tam regalium piscium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuscunque, unâ cum plenariâ potestate, privilegio & jurisdictione liberæ regalitatis, Cappellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & jure Patronatûs Ecclesiarum Cappellaniarum & Beneficiorum, cum tenentibus, tenendriis & liberè tenentium servitiis earumdem, unâ cum officiis Justiciarie & Admiralitatis respectivè infrâ omnes bondas respectivè supra-mentionatas; unâ etiam cum potestate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baronix, erigendi, ac fora & nundinas infrâ bondas dictarum terrarum constituendi, curias justiciarie & admiralitatis infrâ limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unâ etiam cum potestate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, custumas, anchoragia, aliasque dictorum burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & easdem possidendi & gaudendi adedè liberè in omnibus

omnibus respectibus, sicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno nostro Scotiae gavisus est aut gaudere poterit quovis tempore præterito vel futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, casualitatibus, proficiis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earundem pertinentibus & spectantibus, & quæ nos ipsi dare & concedere possumus ad eam liberâ & amplâ formâ, sicuti nos, aut aliquis nostrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata concesserunt cuivis nostro subdito, cujuscunque gradus aut qualitatis, cuivis societati aut communitati tales colonias in quascunque partes extraneas deducenti, aut terras extraneas investiganti, in eadem liberâ & amplâ formâ, sicuti eadem in hac præsentî chartâ nostrâ infereretur. Facimus etiam, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes suos, & assignatos, vel eorum deputatos, nostros hæreditarios Locumtenentes generales, ad repræsentandam nostram personam Regalem, tam per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris & finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic

Pièces justificatives.

en une forme aussi libre & aussi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédécesseurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout sujet de quelque qualité ou degré que ce soit, à toute société ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme aussi libre & aussi ample qu'elle pourroit l'être, insérée dans ces présentes patentes: Faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de représenter notre personne royale, tant par mer que par terre dans lesdites contrées, mers, rivages & confins susdits, soit en allant dans lesdites terres ou tant qu'il y demeurera, soit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos sujets qui iront dans lesdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, soit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, statuts, constitutions, décrets, instructions, formes de gouvernement, charges de magistrature; & cela, dans les bornes desdites terres & selon le bon plaisir dudit sieur Guillaume

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ses habitans, dans toutes les causes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ses ayans cause, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira soient conformes, autant qu'il fera possible, à celles de notre royaume d'E'cosse: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de fédition, il fasse usage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient se soustraire à son autorité, & que cet usage soit aussi libre que celui dont jouissent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'exclusion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'E'cosse, qui voudroient dans la suite réclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juridiction dans lesdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplôme ou disposition précédente: Et pour encourager les personnes de naissance à des expéditions si louables, & à former

manferit, ac redeundo ab eisdem, ad gubernandum, regendum, puniendum & remittendum omnes nostros subditos, quos ad dictas terras ire aut easdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eisdem suscipient, vel in iisdem locis remanebunt, ac eisdem ignoscendum; & ad stabiliendum tales leges, statuta, constitutiones, directiones, instructiones, formas gubernandi, & Magistratuum ceremonias infra dictas bondas, sicuti ipsi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejusdem incolarum, in omnibus causis tam criminalibus quam civilibus visum fuerit; & easdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties sibi vel suis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ita ut dictæ leges tam legibus dicti regni nostri Scotiæ, quàm fieri possunt, sint concordæ. Volumus etiam ut in casu rebellionis aut seditionis, legibus utatur militaribus adversus delinquentes vel imperio ipsius sese substrahentes, adeo libere, sicuti aliquis Locumtenens cujusvis regni nostri vel domini, virtute officii Locumtenentis, habere vel habere possunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni nostri

Scotiæ, terrestres vel maritimos qui in posterum aliquid juris Clame, commoditatis, auctoritatis, aut interesse in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi jurisdictionem, virtute alicujus præcedentis dispositionis aut diplomatis præterdere possint; & ut viris honesto loco natis ad expeditionem istam subeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis nostrisque hæredibus & successoribus, cum avisamento & consensu prædictis, virtute præsentis chartæ nostræ damus & concedimus liberam & plenariam potestatem præfato domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ potestate eisdem aut eorum alicui quos cum ipso domino Willielmo, suisque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eisdem terris contigerit, sub subscriptione suâ vel suorum prædictorum, & sigillo infra mentionato, aliquam portionem seu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, stationum, fluviorum, aut præmissorum alicujus partis, disponendi & extradonandi, erigendi etiam omnium generum machinas, artes vel scientias, aut easdem coercendi in toto vel in parte,

des plantations & des colonies dans lesdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos successeurs & nos hoirs, de l'avis & consentement susdit, en vertu des présentes patentes, pleine & entière liberté audit sieur Guillaume Alexandre & ses ayans cause, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puissance de disposer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la suite faire des conventions ou des contrats avec ledit sieur Guillaume ou ses ayans cause pour lesdites terres, moyennant sa propre signature ou celle des personnes qui en auront droit, & le sceau ci-dessous mentionné; lui laissant la liberté de donner une portion ou différentes portions desdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même construire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou sciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité desdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de constituer des droits & des pouvoirs, de désigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres ministres quelconques pour l'administration de la justice dans toute l'étendue des limites ci-dessus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, soit pour aller par mer auxdites terres, soit pour en revenir, comme il lui semblera nécessaire, selon les qualités, conditions & mérite des personnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies desdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui exposeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroissement des colonies; lui laissant la liberté de les déposer de leurs charges, de modifier ou de changer lesdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ses ayans cause: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter sans de grands travaux & des dépenses considérables, qu'ils exigent même des sommes d'argent qui surpassent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les secours de plusieurs; à ces causes, Nous voulons que tous ceux de nos différens sujets qui feront des contrats avec ledit sieur Guillaume Alexandre ou ses ayans cause, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandises, ou

sicuti ei pro bono ipsorum visum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & potestates, constituendi & designandi tales Capitaneos, Officiarios, Ballivos, Gubernatores, omnesque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, Clericos, aliosque Ministros pro administratione justitiæ infra bondas dictarum terrarum, aut in viâ dum terras istas petunt per mare & ab eisdem redeunt, sicuti ei necessarium videbitur secundum qualitates, conditiones, & personarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejusdem parte habitare contigerit, aut quæ ipsorum bona & fortunas pro commodo & incremento ejusdem periculo committent, & eosdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei suisque præscriptis videbitur expediens; & cum hujusmodi conatus non sine magno labore & sumptibus fiant, magnanque pecuniæ largitionem requirant, adeo ut privati cujusvis fortunas excedant & multorum suppetiis indigeant, ob quam causam dictus dominus Willielmus Alexander, suisque præscriptis, cum diversis nostris subditis aliisque pro particularibus periclitationibus & susceptionibus ibidem, qui forte cum eo suisque hæredibus

assignatis vel deputatis pro terris, piscationibus, mercimoniis aut populi transportatione, cum ipsorum pecoribus, rebus & bonis versus dictam Novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicumque tales contractus cum dicto Willielmo, suisque prædictis, sub ipsorum subscriptionibus & sigillis expedient, limitando, assignando & affigendo diem & locum pro personarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, sub forisfacturâ cujusdam monetæ summæ & eisdem contractus non perficient, sed ipsum frustrabunt, & in itinere designato ei nocebunt, quod non solum dicto domino Willielmo, suisque prædictis, poterit esse præjudicio & nocumento, verum etiam nostræ tam laudabili intentioni obstabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, suisque prædictis, vel eorum deputatis & conservatoribus infra mentionatis, in eò casu, sibi suisve prædictis, quos ad hunc effectum substituet, omnes tales summas monetæ, bona & res forisfactas per talium contractuum violationem, assumere; quod ut facilius fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & concessimus, tenoreque præsentium damus & concedimus, plenariam potestatem nostri Consilii dominis, ut eos

pour les transporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'cosse; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit sieur Guillaume, avec signature & apposition de cachet, en limitant, assignant & fixant le jour & le lieu pour le transport de leurs personnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la somme d'argent dont on sera convenu, & qui cependant bien loin d'observer lesdits contrats en frustreront ledit sieur Guillaume & lui nuiroient considérablement, & mettroient même un obstacle à nos louables intentions & tendroient à les ancantir; alors il sera permis audit sieur Guillaume & ses ayans cause, ou à leurs Députés, au Juge Conservateur ci-dessous mentionné, de prendre & saisir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y seront intéressés, toutes lesdites sommes d'argent, biens, effets & marchandises: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des présentes, donnons & accordons pleine puissance aux seigneurs de notre Conseil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le transport

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

des hommes; & quoique tous les contrats qui se passeront entre ledit sieur Guillaume ou les siens susdits, & les personnes qui voudront hasarder sur mer & faire transporter des hommes avec leurs biens & effets, soient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecosse avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le dessein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la suite que sans la permission dudit sieur Guillaume, de ses hoirs ou députés, lesdites personnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecosse & ses confins, & les associations & colonies susdites dont elles étoient membres & avec lesquelles elles vivoient en société, & que lesdites personnes se transportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déserts; alors lesdites personnes perdront, à raison de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; & il sera permis audit sieur Alexandre & aux siens susdits, de les appliquer au fisc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer aussi bien que de toutes les

in ordinem redigant & talium contractuum vel fœderum violatores pro transportatione populorum puniant; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, suosque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & transportationem populorum, cum ipsorum bonis & rebus ad statutum diem perficientur, & ipsi cum suis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciae animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominus postea vel omnino provinciam Novæ Scotiæ & ejusdem confinia sine licentiâ dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum vel eorum deputatorum aut societatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agrestes Indigenas in locis remotis & desertis habitandum sese conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras prius iis concessas, omnia etiam bona infra omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, suisque prædictis, eadem fisco applicare, & easdem terras recognoscere, eademque omnia ad ipsos vel eorum aliquem quovis modo spectantia possidere, & suo peculiari usui suorumque prædictorum applicare & convertere; & ut omnes dilecti nostri subditi,

*iam regnorum nostrorum & domini-
norum, quam alii extranei,
quos ad dictas terras aut ali-
quam earundem partem ad mer-
cimoniam contrahenda navigare
contigerit, melius sciant, & obe-
dientes sint potestati & autori-
tati per nos in prædictum fidelem
nostrum Consiliarium dominum
Willielmum Alexandrum suos-
que prædictos collatis in omnibus
commissionibus, warrantiis, con-
tractibus, quos quovis tempore
futuro faciet, concedet & consti-
tuet pro decentiori & validiori
constitutione officiariorum, pro
gubernatione dictæ colonie, con-
cessione terrarum & executione
justitiæ dictos inhabitantes, pe-
riclitantes, deputatos, factores
vel assignatos tangente, in ali-
quâ dictarum terrarum parte, vel
in navigatione ad easdem terras,
Nos cum avisamento & consensu
prædicto, ordinamus quod dictus
dominus Willielmus Alexander,
siveque prædicti unum commune
sigillum habebunt, ad officium
Locum-tenentis justitiariæ &
admiralitatæ spectans, quod per
dictum dominum Willielmum
Alexandrum suosque prædictos,
vel per suos deputatos omni tem-
pore futuro custodietur, in cujus
uno latere nostra insignia inscul-
pentur, cum his verbis in ejusdem
circulo & margine: Sigillum
Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ*

choses qui appartiendront, de
quelque manière que ce soit,
auxdites personnes, de les con-
vertir à son propre usage & à
celui des siens susdits: Et afin
que tous nos bien amés sujets,
tant de nos royaumes & domai-
nes, que les étrangers qui vou-
dront aller auxdites terres ou en
quelqu'endroit de la Nouvelle
E'cosse pour y commercer, soient
informés plus amplement de nos
intentions, & se soumettent à la
puissance & autorité que nous
avons donnée à notre fidèle Con-
seiller le sieur Guillaume Ale-
xandre & aux siens susdits, pour
toutes les commissions, contrats de
donation qu'il accordera & consti-
tuera pour le futur ou en quelque
temps que ce soit, pour la décence
& validité des constitutions & ré-
glemens des Officiers, pour le gou-
vernement de ladite colonie, con-
cession des terres, & exécution de
la justice envers lesdits habitans,
commerçans, députés, facteurs ou
fondés de procuration, demeurant
dans quelque une desdites terres ou
qui y feront voile; Nous, de
l'avis & consentement ci-dessus
mentionné, ordonnons que ledit
sieur Guillaume Alexandre & les
siens susdits auront un sceau com-
mun pour l'office de Lieutenant
de Justice & d'Amirauté; lequel
sceau sera gardé à l'avenir par
ledit sieur Guillaume Alexandre,

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

les siens susdits ou leurs députés : voulons que nos armes soient gravées sur un des côtés dudit sceau, avec ces mots à l'entour : *le Sceau du Roi d'E'cosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande* ; & au revers sera gravée notre image ou celle de nos successeurs, avec ces mots : *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'cosse* ; un pareil sceau demeurera entre les mains & à la garde du Conservateur des privilèges de la Nouvelle E'cosse, afin de s'en servir, suivant sa charge, selon que les circonstances le requerront : Et comme il est de la dernière importance que tous nos bien amés sujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle E'cosse vivent tous ensemble dans la crainte de Dieu & dans son vrai culte, en faisant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitants, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puissent y exercer le commerce en sûreté & avec joie, & jouir de la paisible possession de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux ; nous voulons, pour Nous & nos successeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des présentes, audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits ou ayans cause, ou à tous

& Hiberniæ, & in altero latere, *imago nostra nostrorumque successorum cum his verbis (pro Novæ Scotiæ Locum-ténente), cujus justum exemplar in manibus ac custodiâ Conservatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occasio requireret, in officio suo utatur : & cum maximè necessarium sit ut omnes dilecti nostri subditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu simul vivant, omni conamine intendentes christianam ibi Religionem stabilire, pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agrestibus Aboriginibus earum terrarum colere, unde ipsi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquisiverunt possidere possint, Nos pro nobis nostrisque successoribus volumus, nobisque visum est per præsentis chartæ nostræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis, & eorum deputatis vel aliquibus aliis nostris Gubernatoribus, Officiariis & Ministris, quos ipsi constituent, liberam & absolutam potestatem tractandi pacem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agrestibus illis Aboriginibus*

Aboriginibus, & eorum principibus & quibuscumque aliis regimen & potestatem in ipsos habentibus contrahendi, observandi & alendi tales affinitates & colloquia; quæ ipsi vel sui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adversâ parte per ipsos Sylvestres fideliter observentur; quod nisi fiat, arma contra ipsos sumendi quibus redigi possint in ordinem, sicuti dicto Willielmo suisque prædictis & deputed suis pro honore, obedientiâ & Dei servitio, ac stabilimento, defensione & conservatione auctoritatis nostræ inter ipsos expediens videbitur, cum potestate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro suisque præscriptis, per ipsos vel eorum deputed, substitutos vel assignatos, pro eorum defensione, tutelâ, omni tempore & omnibus justis occasionibus in posterum aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quam per terram, omnibus modis, omnes & singulos, qui sine speciali licentiâ dicti domini Willielmi suorumque prædictorum terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ aut quavis ejusdem parte conabuntur, & similiter omnes alios quoscunque qui aliquid damni, detrimenti, destructionis, læsionis vel

Pièces justificatives.

les Gouverneurs, Officiers & Ministres nommés de leur part, pleine & absolue puissance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, assemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puissance sur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages observent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit sieur Guillaume & aux siens susdits, pour l'honneur, l'obéissance & le service de Dieu, comme aussi pour affermir, défendre & conserver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits, leurs députés, substitués ou désignés par eux, pour leur défense & sûreté, en tout temps & dans des circonstances légitimes, d'attaquer inopinément, saisir, chasser & courir sus & repousser par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, sans une permission expresse dudit sieur Alexandre ou des siens susdits, prétendroient habiter lesdites terres, exercer le commerce dans

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

ladite Nouvelle E'cosse, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui ose- roient apporter quelque domma- ge, détriment, destruction, lésion ou invasion à l'égard de ladite province ou de ses habitans ; & pour plus grande facilité il sera permis au sieur Guillaume Ale- xandre, aux siens susdits ou leurs députés, facteurs ou personnes désignées, d'exiger & de lever des contributions sur les négocians & habitans dudit pays, par pro- clamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroî- tront convenables; de convoquer tous nos sujets compris dans les- dites limites de ladite province de la Nouvelle E'cosse, les habitans & ceux qui y exerceront le com- merce, afin de pourvoir aux trou- pes nécessaires pour la défense du peuple & desdites colonies, pour leur amélioration & accroissement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit sieur Guillaume Ale- xandre & aux siens susdits ou leurs substitués, de naviger dans toutes les mers sous notre pavil- lon & étendards avec autant de vaisseaux & aussi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le juge- ront à propos, & de transporter toutes les personnes qu'ils

invasionis contra provinciam il- lam aut ejusdem incolas inferre præsumunt. Quòd ut facilius fiat, licitum erit dicto domino Wil- lielmo suisque prædictis eorum deputatis, factoribus & assigna- tis, contributiones à periclitanti- bus & incolis ejusdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus, sicuti dicto Williel- mo suisque prædictis expediens videbitur, omnes nostros subditos infra dictos limites dictæ provin- ciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, necessariorum supplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & in- cremento, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate dicto do- mino Willielmo Alexandro suis- que prædictis, per ipsos vel eorum deputatos, per quævis maria sub nostris insignibus & vexillis na- vigandi, cum tot navibus, tanti oneris, & tam benè munitione virtis & victualibus instructis, si- cuti poterunt parare quovis tem- pore & quoties eis videbitur ex- pediens; ac omnes cujuscunque qualitatis & gradûs personas, subditos nostros existentes aut qui imperio nostro sese subdere. ad- iter illud suscipiendum voluerint, cum ipsorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bovis & rebus

omnibus, munitiõibus, machinis, majoribus armis & instrumentis militaribus quotquot voluerint, aliisque commoditatibus & rebus necessariis pro usu ejusdem coloniae, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipsis plantationibus mercimonia contrahant, transportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur necessaria, in regnum nostrum Scotiae, sine alicujus taxationis, custumæ, & impositionis pro eisdem solutione nobis vel nostris custumariis aut eorum deputatis inde portandi, eosdem ab eorum officiis in hac parte pro spatio septem annorum diem datæ præsentis chartæ nostræ immediatè sequentium inhibendo. Quam quidem solam commoditatem per spatium tredecim annorum in posterum liberè concessimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ concedimus & disponimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, secundum proportionem postea mentionatam; & post tredecim illos annos finitos licitum erit nobis nostrisque successoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno nostro Scotiae ad eandem provinciam Novæ Scotiae vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum nostrum Scotiae exportabuntur vel importabuntur,

voudront dans Iesdites terres d'E'cosse, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, nos sujets ou les personnes desirant de l'être & de faire le voyage, avec le transport de leurs bestiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute espèce, armes & instrumens militaires, toutes les commodités & choses nécessaires à l'usage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec Iesdites colonies; comme aussi de transporter dudit pays dans notre royaume d'E'cosse toutes les commodités & marchandises nécessaires, sans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, suspendant quant à ce point leur office pendant l'espace de sept ans, à compter du jour de la date des présentes; laquelle exemption est accordée pour l'espace de treize années consécutives, & par la teneur des présentes l'accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre & des siens fufdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, sur les marchandises dont il sera fait mention dans la suite; & après les treize années écoulées, il sera permis à Nous & à nos successeurs, de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

transportés de ce royaume d'Ecosse à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecosse ou dans ses ports quelconques par ledit sieur Guillaume, la seule somme de cinq livres sur cent, selon l'ancienne coûtume du commerce, sans aucune autre imposition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle somme de cinq livres sur cent sera payée par ledit sieur Guillaume & ses ayans cause, à nos Officiers constitués à cet effet; & dès-lors il sera permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de transporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecosse dans d'autres parties ou régions étrangères, sans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou successeurs, ou à quelques autres que ce soit; pourvu cependant que lesdits biens soient remis derechef sur les vaisseaux dans l'espace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puissance audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos sujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec lesdites colonies, ou s'en revenir desdites colonies dans notre royaume, outre ladite somme qui nous

in quibusvis hujus regni nostri portibus per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, tantum quinque libras pro centum secundum antiquum negociandi modum, sine ullâ aliâ impositione, taxatione, custumâ vel devoriâ ab ipsis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem summa quinque librarum pro centum, cum sit soluta per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, nostris Officiariis ad hunc effectum constitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo suisque prædictis, eadem bona de hoc regno nostro Scotiæ, in quavis alias partes & regiones extraneas, sine alicujus alterius custumæ, taxationis vel devoriæ solutione nobis vel nostris hæreditibus aut successoribus aut aliquibus aliis, transportare & avehere, proviso tamen quòd dicta bona infra spatium tredecim mensium post ipsarum, in quovis hujus regni nostri portu appulsionem navi rursus imponantur: dando & concedendo absolutam & plenariam potestatem dicto domino Willielmo suisque prædictis, ab omnibus nostris subditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad easdem terras Novæ Scotiæ, ab eisdem navigare voluerint, præter dictam summam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum

vel ratione exportationis ex hoc regno nostro Scotiae, ad dictam provinciam Novae Scotiae vel importationis à dictâ provinciâ ad hoc regnum nostrum Scotiae prædictæ, in ipsius ejusque prædictorum proprios usus sumendi, levandi & recipiendi, & similiter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per nostros subditos, coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novae Scotiae, ad quævis nostra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à nostris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque sub nostrâ obedientiâ minime existentium, quæ vel de dictâ provinciâ Novae Scotiae exportabuntur, vel ad eandem importabuntur, ultra & supra dictam summam nobis destinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi suorumque prædictorum propriis usibus per tales Ministros, Officiarios vel Substitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipsi ad hunc effectum constituent & designabunt, levandi, sumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi suorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum nostrorum

est dûe, cinq livres sur cent sur tous les biens & marchandises, soit à raison de leur exportation de notre royaume d'Ecosse à la province de la Nouvelle Ecosse, ou à raison de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecosse, & cela, pour son usage & celui des siens susdits; & pareillement de prendre sur tous les biens & marchandises qui seront transportées de ladite province de la Nouvelle Ecosse dans nos domaines quelconques, par nos sujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui seront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecosse, au delà & par-dessus ladite somme à Nous destinée, cinq livres sur cent; & quant aux biens & marchandises de tous les étrangers qui ne sont point sous notre obéissance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecosse, Nous permettons de prendre au delà & par-dessus la somme qui nous est destinée, dix livres sur cent, qui sera levée, prise & reçue pour l'usage dudit sieur Guillaume & des siens susdits, par tels ministres, officiers, substitués, facteurs ou députés qui seront constitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande sûreté & commodité

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dudit sieur Guillaume & des siens susdits, comme aussi de tous nos autres sujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle Ecosse ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de se soumettre à notre puissance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il soit permis audit sieur Guillaume & aux siens susdits, de bâtir ou faire bâtir une ou plusieurs places fortifiées, ouvrages de défense, châteaux, citadelles, redoutes, arsenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaisseaux, comme aussi des vaisseaux de guerre pour la défense desdits lieux, comme il semblera convenable audit sieur Guillaume & aux siens susdits; & en outre d'y établir des troupes de soldats pour leur propre défense, & en général tout ce qui sera nécessaire pour l'état florissant, augmentation du peuple, habitation, conservation & gouvernement de ladite Nouvelle Ecosse, de ses rivages & territoires dépendans desdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-dessus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes si nous étions présents, nonobstant qu'un tel cas requiert des ordres

subditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, securitate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui nostræ authoritati & potestati sese subdere non gravantur, nobis visum est, volumusque quod licitum erit dicto domino Wilhelmo suisque prædictis, unum vel plura munimina, propugnacula, castella, loca fortia, speculas, armamentaria, the blockhouses, aliaque ædificia cum portibus & navium stationibus ædificare, vel ædificari causare, unâ cum navibus bellicis, easdemque pro defensione dictorum locorum applicare, sicuti dicto domino Wilhelmo suisque prædictis, pro dicto conamine perficiendo necessarium videbitur, proque ipsorum defensione militum catervas ibidem stabilire, præter prædicta supra mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conquestu, augmentatione populi, inhabitatione, præservatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejusdemque terrarum & territorii infra omnes hujusmodi limites pertinentias & dependentias sub nostro nomine & authoritate, quodcunque, nos si personaliter essemus præsentés facere poterimus, licet casus specialem & strictum magis ordinem, quam in hac præsentî nostrâ chartâ

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

præscribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, strictissimèque præcipimus omnibus nostris Justiciariis, Officiariis & subditis ad loca illa sese conferentibus ut sese applicent, dictoque domino Willielmo suisque prædictis, in omnibus & singulis supramentionatis earum substantiis & dependentiis intendant & obediant, eisque in earum executione in omnibus adeò sint obedientes, ut nobis cujus Personam repræsentat, esse deberet, sub pænâ disobedientiæ & rebellionis. Declaramus insuper per præsentis chartæ nostræ tenorem omnibus christianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd si aliquis vel aliqui, qui in posterum de dictis coloniis vel de earum aliquâ sit in provinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel alii alii sub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abstulerint, vel aliquod injustum aut indebitum hostiliter commiserint contra aliquos nostros nostrorumve hæredum aut successorum, seu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiscum existentium subditos, quòd talia bona injuriâ sic ablata, aut justâ querelâ desuper motâ per aliquem Regem, Principem,

plus spécifiés & plus précis que ceux qui sont prescrits par les présentes: Voulons, ordonnons & prescrivons très-étroitement à tous nos Justiciers, Officiers & sujets qui se transporteront dans lesdits lieux, de se soumettre à la présente Ordonnance, & d'obéir audit sieur Guillaume & aux siens susdits dans ce que nous avons ordonné ci-dessus, en tout ou en partie, en substance, circonstances & dependances, & que dans l'exécution ils lui soient aussi obéissans qu'ils le doivent être à notre égard, puisqu'il représente notre Personne, & cela tous peine de désobéissance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des présentes, à tous les Rois, Princes & États chrétiens, que s'il arrive dans la suite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans lesdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecosse, par permission ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hostilement quelque chose d'injuste ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos sujets ou de ceux de nos hoirs & successeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou États qui feront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un desdits Rois, Princes, Gouverneurs,

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

E'tats ou leurs sujets, nous portent de justes plaintes sur les excès commis par lesdits Confédérés; Nous, nos hoirs & successeurs, aurons soin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'cosse qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que lesdits pirates qui commettront de telles rapines restituent pleinement, dans un temps qui sera limité par lesdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent satisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que lesdits Princes & les autres qui se feront plaints, avouent avoir reçu une pleine satisfaction; que si après avoir commis de telles actions, ils refusent de restituer ou faire restituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne feront plus dorénavant sous notre sauvegarde & protection, & qu'il sera permis à tous les Princes & autres susdits de poursuivre les délinquans en ennemis & de courir sus: Et quoiqu'il soit statué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne sortent de leur patrie sans notre permission, néanmoins nous voulons que le présent Diplome serve de permission & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'cosse, pourvû qu'ils

Gubernatorem, Statum vel eorum subditos prædictos, nos nostri hæredes & successores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni nostri Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent stato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè restituent quæcumque bona sic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo satisfacient, ita ut dicti Principes, aliquæ sic conquerentes satisfactos se esse reputent, & quod si talium facinorum commissores neque satisfactionem condignam facient, nec fieri infra tempus limitandum curabunt, quod tunc is vel alii qui tales rapinas commiserint, neque sunt, neque in posterum sub nostrâ obedientiâ & protectione erunt; quodque licitum & legitimum erit omnibus Principibus, aliisque quibuscunque tales delinquentes, eorumve quemlibet omni cum hostilitate prosequi & invadere; & licet neminem nobilem & generosum de patriâ hæc sine licentiâ nostrâ decedere statutum sit, nihilominus volumus quod hoc præsens nostrum diploma sufficiens erit licentiâ & warrantum omnibus qui se huic itineri committent nisi læsæ Majestatis sint rei aut alio aliquo speciali mandato sint inhibiti,

inhibiti, atque per præsentis chartæ tenorem declaramus, volumusque, quòd nemo patriâ hæc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, nisi ii qui juramentum suprematatis nostræ primum susceperint; ad quem effectum Nos tenore chartæ nostræ præsentis dicto domino Willielmo, suisque prædictis vel eorum Conservatoribus, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus personis versùs illas terras in eâ coloniâ sese conferentibus requirere & exigere plenariam potestatem & auctoritatem damus & concedimus; præterea nos cum avisamento & consensu prædicto pro nobis & successoribus nostris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes nostri subditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiscentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & posteritas quos ibi nasci contigerit, alique omnes ibidem periclitantes, habebunt & possidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium subditorum Regni nostri Scotiæ, aut aliorum nostrorum dominiorum, sicuti ibidem nati fuissent. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, suisque prædictis, liberam potestatem stabiliendi &

Pièces justificatives.

ne soient pas coupables de lèze-majesté, ou empêchés par quelque ordonnance spéciale; & déclarons en outre, par la teneur des présentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce soit de sortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'cosse, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par serment notre droit de suprématie; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puissance & autorité, en vertu des présentes, audit sieur Guillaume, aux siens susdits ou à leurs Conservateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même serment de toutes les personnes qui se transporteront dans lesdites terres & colonies: de plus, déclarons, discernons & ordonnons, de l'avis & consentement susdit, pour Nous & nos successeurs, que tous nos sujets qui partiront pour la Nouvelle E'cosse ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & postérité qui y naîtront, comme aussi tous les négocians y faisant commerce, posséderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que possèdent tous les sujets libres & naturels de notre Royaume d'E'cosse ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fussent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos successeurs, audit Guillaume

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

Alexandre & aux siens susdits, libre puissance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & sous quelque forme qu'ils le voudront : & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute sur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clause insérée dans les présentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit sieur Guillaume & aux siens susdits. De plus, Nous, de notre certaine science, propre mouvement, autorité & puissance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des présentes, faisons, unissons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'cosse, ainsi que toutes leurs limites & confins en un seul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'cosse* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos successeurs, décernons & ordonnons qu'une seule prise de possession qui sera faite à présent & dans tout le temps à venir par ledit sieur Guillaume & les siens susdits, sur une partie desdites terres, sera suffisante pour tout

cludere causandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciae, cujusvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & easdem præscribent; atque etiam si quæ quæstiones aut dubia super interpretatione & constructione alicujus clausulæ in hac præsentî chartâ nostrâ contentæ occurrent, ea omnia sumentur & interpretabuntur in amplissimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, suorumque prædictorum. Præterea nos ex nostrâ certâ scientiâ, proprio motu, autoritate & potestate regali, fecimus, univimus, annexavimus, ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram dictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earundem limitibus & marcis, in unum integrum & liberum dominium & Baroniam per prædictum nomen Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum; volumusque & concedimus, ac pro nobis nostrisque successoribus decernimus & ordinamus quòd unica seifina nunc per dictum dominum Willielmum suosque prædictos, & omni tempore futuro modo subsequenti sumenda, stabit & sufficiens erit seifina pro totâ dictâ regione,

cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, casualitatibus & immunitatibus ejusdem supra mentionatis, absque aliâ aliquâ speciali aut particulari seisinâ per ipsum, suosque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quam seisinam omniaque quæ inde secuta sunt aut sequi possunt, nos cum avisamento præscripto pro nobis & successoribus nostris dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ modo subrius mentionato dispensamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejusdem limitibus infra prædicta maria, cunctisque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, casualitatibus, aliisque supra expressis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus suis & assignatis, de nobis & nostris successoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo supra mentionato, per omnes rectas metas & limites suos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, hortis, planis, boscis, marescis, viis, semitis, aquis, stagnis, rivulis, pratis, pascuis & pasturis, molendinis, multuris & eorum

le pays avec toutes ses parties, dépendances, privilèges, casuels & immunités ci-dessus mentionnées; sans que ni lui ni les siens fudits soient tenus d'aucune autre prise de possession spéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle prise de possession & de tout ce qui doit s'enfuir, Nous, de l'avis & consentement fudit, pour Nous & nos successeurs, avons accordé & accordons par la teneur des présentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la possession & jouissance pour toujours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'cosse, avec toutes ses limites comprises dans l'étendue des mers ci-dessus assignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, casuels & autres droits ci-dessus exprimés, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs ou ayans cause, pour être tenus de Nous & de nos successeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-dessus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites prises en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude; comme aussi la possession des maisons, édifices construits ou à construire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs,

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

ruisseaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chasses des oiseaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, ateliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbrisseaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Justice & leur ressort, droit de seigneur sur les vassaux, droits de remise, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-fosse, droit de franchecourt, droit de *sok*, de *sak*, *thole*, *thane*, *infangthief* ou *fangthief*, ou *wrark*, *wavi*, *veck*, *venysone*, *pit* & *gallows*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant sous terre que sur terre, & qui regardent ou doivent justement regarder de près ou de loin le susdit domaine; Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce soit; & d'en jouir par la suite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paisiblement, sans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obstacle quelconque; à la charge audit

sequelis, aucupationibus, venationibus, piscationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cuniculariis, columbis, columbariis, fabrilibus, brasinis, brueriis & genestis, sylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, amerciamentis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum communi pasturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, fossâ, sok, sak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venysone, pit & gallous; ac cum omnibus aliis & singulis libertatibus; commoditatibus, proficuis, aisamentis ac justis suis pertinentiis quibuscumque, tam non nominatis quam nominatis, tam subtus terrâ quam supra terram, procul & propè ad prædictum dominium, Baroniam & regalitatem spectantibus, seu justè spectare valentibus, quomodo libet; in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, benè & in pace, sine ullâ révocatione, contradictione, impedimento aut obstaculo quocumque; reddendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander sui que prædicti nobis nostrisque hæredibus & successoribus unum denarium monetæ regni nostri Scotiæ super fundo

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

*diſtarum terrarum & provinciæ
Novæ Scotiæ ad feſtum Na-
tivitatis Chriſti, nomine Albæ
firmæ, ſi petatur tantum. Et
quia tentione diſtarum terrarum
& provinciæ Novæ Scotiæ, in
Albâ firmâ prædictâ, defi-
ciente tempeſtivo & legitimo
introitu cujuſvis hæredis vel hæ-
redum dicti domini Willielmi
ſibi ſuccedentium, quod diffi-
cilius per ipſos præſtari poteſt ob
longinquam diſtantiã ab hoc
regno noſtro, eãdem terræ &
provincia; ratione non introitus,
in manibus noſtris noſtrorumve
ſucceſſorum devenient uſquẽ ad
legitimum legitimi hæredis in-
troitum; & nos nolentes dictas
terras & regionem quovis tem-
pore in non introitu cadere, ne-
que dictum dominum Willielmum
ſuoſque prædictos beneficiis &
proficiis ejuſdem eãtenus fruſ-
trari; idcirco nos cum aviſamento
prædicto cum dicto non introitu,
quandocunque contigerit, diſ-
penſavimus tenoreque præſentis
chartæ noſtræ pro nobis & ſuc-
ceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac
etiã renuntiamus & exonera-
vimus, tenoreque præſentis
chartæ noſtræ, cum conſenſu præ-
dicto, renuntiamus, & exonera-
mus dictum dominum Willielmum
ſuoſque prædictos de præfato non
introitu dictæ provinciæ & re-
gionis, cum omnibus beneficio*

fieur Alexandre & aux ſiens ſuf-
dits de nous payer, à Nous,
nos hoirs & ſucceſſeurs, un den-
nier de monnoie d'Ecoſſe ſur le
fonds deſdites terres & province
de la Nouvelle Ecoſſe, à la fête
de la Nativité de Notre-ſeigneur,
ſous le nom de *Blanche-ferme*,
& au cas ſeulement qu'on de-
mandât ce droit : & parce que
leſdites terres de la Nouvelle
Ecoſſe étant tenuës en *Blanche-
ferme*, ſeroient ſujettes à tomber
en notre main toutes les fois
que les héritiers ou ayans cauſe
quelconques dudit ſieur Guillau-
me Alexandre n'en auroient pas
pris poſſeſſion ſuivant les loix,
ce qui leur ſeroit difficile à cauſe
de l'éloignement, & que nous
aurions droit d'en jouir juſqu'à
cette priſe de poſſeſſion ou entrée
légitime du légitime héritier ;
Nous ne voulant pas que leſdits
pays puiſſent jamais tomber en
nos mains par faute de ladite en-
trée légitime, ni que le ſieur
Guillaume Alexandre & les ſiens
ſufdits ſoient fruſtrés des bénéfi-
ces, profits & émolumens qui en
reviennent ; Nous, de l'avis ci-
deſſus mentionné, avons diſpenſé,
& par la teneur deſ. préſentes,
diſpenſons pour Nous & nos
ſucceſſeurs, avons renoncé &
déchargé, & déchargeons ledit
ſieur Guillaume & les ſiens ſuf-
dits, de ladite obligation d'entrée

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçus & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'E'cosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle E'cosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant de la terre ferme que des illes & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des

& commoditate earumdem, primis proficiis, censibus & devotiis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quando-cunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitus cadent; proviso tamen quod dictus dominus Willielmus, sui-que hæredes & assignati, infra spatium septem annorum post decessum & obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundum leges & statuta dicti Regni nostri Scotiae. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willielmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiae, cum omnibus & singulis proficiis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earumdem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac si non introitu nunquam cecidissent; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiae, tam terra firma,

quàm insulæ, infrà omnes & singulas bonitas & marcas earumdem, cum silvis, piscationibus, tam in aquis salis quàm dulcibus, tam piscium regalium quàm aliorum, cum margaritis, pretiosis lapidibus, venis, mineralibus regis auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, stanni, orichalci, aliisque quibuscunque ac omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prerogativis, officiis & jurisdictionibus, aliisque specialiter & generaliter supra recitatis, quæ prius ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos pertinuerint, & per ipsum suosque procuratores suo nomine in manibus nostris debitè & legitimè resignatæ fuerint, & hoc pro novo nostro hæreditario infeofamento earumdem, in favorem dicti domini Willielmi, suorumque hæredum & assignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum est, cum dispensatione non introitus modo præscripto, pro bono fidei & gratuito servitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præstito & impenso, & respectu habito magnarum & multarum expensarum, & sumptuum conferendorum & impendendorum

autres, avec les perles, pierres précieuses, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertés, immunités, prerogatives, charges, jurisdictions qui auront appartenu audit sieur Guillaume Alexandre, à ses hoirs & ayans cause, & qui auront été resignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit sieur & ses fondés de procuration; & ce pour la nouvelle infeodation héréditaire desdites terres en vacance, en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause susdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainsi qu'il a été dit, avec dispense de l'obligation d'entrée légitime, en la manière susdite: Nous de l'avis susdit, & à cause du bon, fidele & gratuit service qui nous a été rendu par ledit sieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenses qu'il sera obligé de faire pour la plantation dans lesdites limites du domaine & pays de la Nouvelle Ecosse & leur réduction sous notre obéissance, & pour d'autres causes graves & onéreuses, Nous avons donné de nouveau, accordé & disposé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons & dif-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

posons audit sieur Guillaume, ses
hoirs & ayans cause, toutes & cha-
cunes les terres susdites, domaines
& pays de la Nouvelle Ecosse, avec
tous les châteaux, tours, forte-
resses, manoirs, édifices construits
& à construire, jardins, vergers,
plantations, prairies, pâturages,
forêts, bruières, moulins & mou-
tures, & terres fujettes auxdits
droits, pêches, tant des poissons
rouges que des blancs, saumons,
grands & petits poissons, tant en
eaux douces qu'en eaux salées,
avec toutes les dixmes en gerbe
qui leur appartiennent, y compris
tant les grosses que les menues,
avec droit de Patronage & de
nomination aux Bénéfices, Eglises
& Chapellenies, & tous les autres
droits annexés & dépendans,
droit de fief & d'exigence de
services dans lesdites terres, avec
toutes les pierres précieuses, cris-
taux, aluns, coraux & tous les
autres minéraux, veines, pié-
rieres, tant des métaux & miné-
raux royaux d'or & d'argent ren-
fermés dans l'étendue desdites
terres & domaine de la Nouvelle
Ecosse, que des autres miné-
raux quelconques, avec toutes
leurs parties, portions, dépendan-
ces, privilèges, libertés & immu-
nités de toutes & chacunes les ter-
res, domaines & pays de la Nou-
velle Ecosse, avec pleine puissance
& privilège audit sieur Guillaume

in plantatione dictarum bonda-
rum domini & regionis Novæ
Scotiæ, & earumdem sub nostrâ
obedentiâ, reductione, aliisque
gravibus & causis onerosis de
novo dedimus, concessimus &
disposuimus, tenoreque præsentis
chartæ nostræ, damus, conce-
dimus & disponimus præfato
domino Wilhelmo Alexandro,
uisque hæredibus & assignatis
hæreditariis, omnes & singulas
prædictas terras, dominium &
regionem Novæ Scotiæ, unâ
cum omnibus & singulis castel-
lis, turribus, fortaliciis, mane-
riorum locis, domibus, ædificiis
extructis & extruendis, hortis,
pomariis plantatis & plantan-
dis, testis, cressis, pratis, pas-
cuis, silvis, virgultis, molendi-
nis, multuris, terris molendina-
riis, piscationibus tam rubrorum
quàm alborum piscium, salmo-
num, piscium tam magnorum
quàm minorum, tam in aquis
salsis quàm dulcibus; unâ cum
omnibus & singulis decimis
garbalibus earumdem, inclusis
tam magnis quàm minutis, cum
advocatione, donatione benefi-
ciorum Ecclesiarum & Capella-
niarum, & juribus Patronatum
earumdem annexis, connexis,
dependentiis, tenentibus, tenan-
driis, & liberè tenentium servitiis
earumdem; unâ cum omnibus
& singulis pretiosis lapidibus,
gemmis,

gemmis, cryffallo, alumine, corallio & aliis, cum omnibus & singulis mineralibus, venis, lapidicinis earumdem; tam metallorum & mineralium regaliorum & regionum auri & argenti infra dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & singulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & singularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ potestate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibusque suis & assignatis tentandi & investigandi, foediendi & scrutandi fundum pro iisdem, & extrahendi eadem, purgandi & repurgandi, purificandi, eadem utendi, convertendi ac suis propriis usibus applicandi, reservato solummodo nobis nostrisque successoribus, decimam partem regalium metallorum, vulgò appellatorum Oare, auri & argenti, inveniendi & extrahendi in posterum de dictis terris & regione, & reliqua dictorum metallorum, mineralium, pretiosorum lapidum, gemmarum, ac aliorum quorumcumque, dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis pertinebunt, cum ipsis perpetuo

Pièces justificatives.

Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en servir, de les convertir & appliquer à son propre usage, nous réservant seulement à Nous & à nos successeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la suite desdites terres; & quant au reste des autres métaux, minéraux, pierres précieuses & pierreries quelconques, ils appartiendront audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, & ce à perpétuité, avec pleine puissance de s'en servir & de les convertir à leur propre usage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de bâtir & faire construire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & désigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'imposer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancre & les autres droits des villes, bourgs & ba-

*Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.*

Charte
de la Nouvelle
E'casse, de
1625.

ronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les casuels, profits & émolumens quelconques : De décorer lesdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magistrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artisans & ouvriers de toute espèce, avec leurs Doyens & toutes autres choses à ce requises, avec pleine puissance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des faumons, des harengs & des denrées & marchandises de tout genre, de bâtir des églises, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hospice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites églises des Docteurs, des Prédicateurs & des Ministres ; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & universités sous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Professeurs de toutes sciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur subsistance ; comme aussi

remanebunt, eorumque propriis usibus convertendo, cum omnibus proficiis & devotiis eorundem ; cum potestate dicto domino Wilhelmno Alexandro, suisque hæredibus & assignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infra omnes bondas dictæ regionis, sicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baroniarum, villas, villulas, sinus, portus, stationes navium, & designandi mundinas & macella, tam in villis quam extra, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoscumque telonia, custumas, anchoragia, aliasque earundem civitatum, burgorum Baroniarum, villarum, villularum, mundinarum, macellarum, liberorum portuum, sinuum, navium stationum, cum omnibus & singulis casualitatibus, proficiis & devotiis quibuscumque : eadem civitates & burgos adornandi, tam infra burgos quam extra, cum sufficientibus & habilibus Magistratibus, pacis Justiciariis, præpositis, Ballivis, Senioribus, Constabulariis, aliisque Officiariis, civibus, burgenfisibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipsorum, aliisque ad hoc requisitis, cum plenariâ potestate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgenfisibus vendendi vinum &

ciceram, salmone, halices, aliaque stapuli bona & mercimonia tam magna quam minuta, & extruendi Ecclesias, Capellas, Xenodochia, the hospitalls, maifoundieus, cruces forales, campanilia, campanas, aliaque omnia ornamenta ordinaria eisdem spectantia; & plantandi & sufficienter providendi eisdem Ecclesias cum sufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Ministris; & similiter erigendi, fundandi & extruendi scholas triviales, collegia & universitates sufficienter provisas habilibus & sufficientibus Magistris, Rectoribus, Regentibus, Professoribus omnium scientiarum, litterarum, linguarum & sermonum, & providendi pro sufficiente alimento, stipendiis & victui pro eisdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiscopos, Episcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Ecclesiarum parochialium; & distribuendi, & dividendi omnes prædictas bondas dictæ regionis in diversis & distinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori provisione Ecclesiarum & ministerii, divisione vice-comitatum, & omni aliâ civili politiâ; & similiter fundandi, erigendi & instituendi Senatuum, justitiæ loca, & justitiæ collegia,

d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les églises paroissiales; de partager & diviser toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroisses, afin de mieux pourvoir à l'administration des Eglises & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & instituer un Sénat, des lieux & des collèges de Justice, des Conseillers, des Sénateurs & Aulseurs pour l'administration de la Justice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & désigner des conseils secrets & privés, & des assemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les composeront, de créer des Clercs & leurs Huissiers, d'établir des sceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme aussi d'ériger & instituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Trésorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Justice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancellerie, un Conservateur ou des Conservateurs des privilèges dudit pays, des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de causes,

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

des Agens & tous les autres membres nécessaires; & pareillement de convoquer, d'assembler & de constituer des assemblées & des convocations de Prélats ecclésiastiques, & que ces assemblées soient générales, synodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la discipline ecclésiastique; comme aussi d'autoriser, réaliser & confirmer les mêmes assemblées, conseils & congrégations par des actes, des statuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & successeurs, pour représenter notre Personne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle E'cosse, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il sera en voyage, soit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, sans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres personnes, tant par mer que par terre, de l'usurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue desdites limites & domaine de la Nouvelle E'cosse,

consilii & sessionis Senatores, earundem membra pro justitiæ administratione infra dictam regionem, aliaque Justitiæ & Judicaturæ loca; præterea erigendi & designandi tam secreta & privata concilia & sessiones, pro publicæ bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & designandi sigilla & registra, cum ipsorum Custodibus; ac etiam erigendi & instituendi Officiarios status, Cancellarium, Thesaurarium, computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos registri & rotulorum Custodes justitiariæ, Clericum Directorem vel Directores Cancellariæ, Conservatorem vel Conservatores privilegiorum dictæ regionis, Advocatos, Procuratores causarumque Patronos, earundemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra necessaria; & similiter convocandi, congregandi & constituendi conventiones & congregationes Ecclesiasticorum Prælatorum, tam generales synodales vel provinciales conventiones, quàm alias pro politiâ & disciplinâ ecclesiasticâ; & authorisandi, ratificandi & confirmandi easdem.

conventiones, consilia & congregationes, cum actis, statutis & decretis inibi conclusis, pro eorundem meliori auctoritate. Præterea fecimus, constituimus & ordinavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ facimus, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos nostros nostrorumve hæredum & successorum Locumtenentes generales, ad representandum nostram regalem Personam, tam per mare quàm per terram, totius & integræ dictæ regionis & domini Novæ Scotiæ, tam durante spatio quò ibi remanebit, quàm in itinere ipsius vel eorum ad dictam regionem, vel ab eadem, & post ipsorum reditum, continuò sine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab usurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii auctoritate, & interesse infra dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ aut jurisdictione ceteris virtute alicujus præcedentis aut subsequenteris juris aut tituli cujuscumque, & cum speciali potestate dicto domino Willielmo Alexandro, suisque prædictis gubernandi, regendi, curandi & condonandi omnes

comme aussi de toute jurisdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou subséquent quelconque; & avec puissance spéciale audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos sujets & autres qui habiteront dans l'étendue desdites limites & pays de la Nouvelle Ecosse, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle Ecosse, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la justice, l'Amirauté, les sénéchaussées, la royauté & vicomté selon leur bon plaisir, pourvû que lesdites loix soient conformes, autant que faire se pourra, aux loix de notre Royaume d'Ecosse, ayant cependant égard aux circonstances du lieu, du pays, des personnes & de leurs qualités; & pareillement de désigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes desdites villes, bourgs, ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresses, tant par mer & sur les côtes maritimes que par terre, bien & suffisamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défense & conservation desdits lieux & forts, & pour repousser toutes les inva-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

sions tant domestiques qu'extérieures; de convoquer, d'assembler & faire assembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occasions nécessaires à l'effet prescrit, pour repousser & résister à toutes les autres forces & violences quelconques: Et pour la plus grande sûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, donnons puissance audit sieur Guillaume Alexandre & aux siens susdits de transporter dudit royaume & autres limites toutes sortes de munitions, des canons de toute espèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres instrumens & machines de guerre, petits fusils, appelés communément mousquets, carabines, pistolets, avec de la poudre & des bales, & autres choses nécessaires, avec des armes offensives & défensives, de porter & de se servir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle Ecosse, que dans le passage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons associés ou subordonnés: Nous, de l'avis susdit, avons fait, constitué & ordonné, & par la teneur de la présente, faisons, constituons & ordonnons ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, nos Justiciers généraux

*nostros subditos aliosque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi proficiscentes, pacis aut legum dictæ regionis transgressores, ac faciendi, sancienti & stabi-
liendi ibidem leges, tam civiles quàm criminales, cum legibus Justiciarum, Admiralitatis, Senescallatus, Regalitati & Vicecomitatûs pro eorum beneplacito, modo eadem leges tam conformes sint legibus Scotiæ, quàm convenienter fieri potest, respectu habito circumstanciarum loci, regionis, personarum & qualitatum earundem; & similiter designandi Gubernatores, Imperatores & Duces omnium & singularum predictarum civitatum, burgorum, portuum, navium stationum & sinuum, & Capitaneos etiam castrorum, fortalitiorum & propugnaculorum, tam per mare & propè littus, quàm per terram, bene & sufficienter munitorum, instructorum & fortificatorum militum armis & copiis pro manutentione, defensione & præservatione earundem, & repulsione omnium tam domesticarum quàm extranearum invasionum earundem; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præscriptum, omnibus occasionibus necessariis, ac pro*

repulsione & resistentiâ omnium aliarum virium & violentiarum quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti domini & regionis Novæ Scotiæ, cum potestate dicto domino Willielmo Alexandro suisque prædictis, transportandi de dicto regno alijsve bonis convenientibus omnia genera munitionis magna & minuta, tormenta majora media vulgò canones, demicanones, ellinges, falcones æris & ferri, sclopetos atque alia instrumenta & belli machinas, cum sclopetis minoribus vulgò muskettis, hagventis, halfhaggis, bombarbis, vulgò pistolettis, pulvere, globulis, alijsque necessariis victualibus & armis tam offensivis quàm defensivis, & gerendi & utendi talibus armis, tam infra dictam regionem Novæ Scotiæ, quàm in eorum transitu & cursu, vel ad easdem terras vel ab eisdem, cum eorum comitibus, sociis & dependentibus. Nos etiam cum avisamento prædicto, fecimus, constituimus & ordinavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ, facimus, constituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, suisque hæredes & assignatos hæreditariè, nostros Justiciarios generales in omnibus causis criminalibus infra dictam regionem &

dans toutes les causes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, d'user, exercer & jouir de toutes & chacunes juridictions susdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & casuels desdites charges, de la même manière & aussi librement que quelqu'autre Justicier ou Justiciers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir possédé, joui de ces sortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puissance audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de constituer, choisir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huissiers priseurs & autres membres des judicatures & juridictions susdites respectivement avec tous les fiefs, impôts & casuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, sans aucun préjudice de toutes les autres inséodatons, droits ou dispositions faites par Nous ou nos prédéces-

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

feurs à une personne quelconque, ou à différentes personnes qui sont ou qui seront parties intéressées dans ladite colonie de la Nouvelle Ecosse, & cela sur la résignation seulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées : Et comme à raison du grand intervalle & distance dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, de notredit ancien Royaume d'Ecosse, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour se mettre en possession des fonds & seigneuries, & que cette possession ne peut se prendre dans tous les temps sur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconvéniens qui peuvent arriver lorsqu'on ne se met pas en possession dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le présent Diplôme, comme aussi aux différentes Chartres & semblables inféodations accordées & à accorder dans lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse, ou dans quelque partie d'icelles : C'est pourquoi afin que la présente Charte soit plus efficace,

dominium Novæ Scotiæ magnam Admirallum, & Dominum Regalitatibus & Admiralitatis infra dictam regionem, hæreditarios etiam Senescallos ejusdem omniumque & singularum regalitatum hujusmodi, cum potestate sibi, suisque hæredibus & assignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & singulis præfatis jurisdictionibus, judicaturis & officiis, cum omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & casualitatibus earundem, similiter & adeo libere quam aliquis alius Justiciarius vel Justiciarii generales, Senescalli, Admiralli, Vicecomites aut Domini regalitatis habuerunt vel habere possunt, aut possidere & gaudere iisdem jurisdictionibus, judicaturis, officiis, dignitatibus & prærogativis, in aliquibus nostris regnis, bondis & dominiis nostris quibuscunque, cum potestate dicto domino Wilhelmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis constituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curie membra, omnium & singularum præfatarum judicaturarum & jurisdictionum respectivè, cum omnibus feudis, devoriis & casualitatibus eisdem spectantibus, prout iis videbitur expediens,

sine

sine præjudicio omnimodò omnium aliorum infeofamentorum, jurium vel dispositionum per Nos nostrosve prædecessores cuicumque personæ vel quibuscunqve personis qui participes sunt vel erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, supra resignatione dicti domini Willielmi Alexandri, solummodò & non aliter de quibuscunqve partibus aut portionibus dictæ regionis domini Novæ Scotiæ, cum privilegiis & immunitatibus in ipsorum infeofamentis mentionatis; & quum ratione longi intervalli & distantia dictæ regionis & domini Novæ Scotiæ, à dicto antiquo regno nostro Scotiæ, & quod eadem regio, neque facile, neque commodè, nisi æstatis tempore peti potest, quodque eadem regio publicis Tabellionibus & Notariis requisitis, pro seisinis sumendis omninò est destituta, adeo ut seisina commodè super fundum dictæ regionis omnibus temporibus capi non potest, atque etiam respectu habito magnorum & multifariorum incommodorum quæ cadere possunt in defectu tempestivæ seisinæ sumendæ super hoc præsens diploma, & super alias chartas & similia infeofamenta concessa & concedenda de prædictis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earundem parte, igitur ut præsens hæc nostra charta magis sit efficax, & ut seisina desuper

Pièces justificatives.

& que la possession puisse se prendre plus aisément, il est nécessaire que la possession de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle Écosse se prenne dans notredit Royaume d'Écosse, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut se faire convenablement & légitimement sans une union expresse dudit pays & domaine de la Nouvelle Écosse : C'est pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite prise de possession, Nous, de l'avis susdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la présente, unissons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'Écosse tout ledit pays & domaine de la Nouvelle Écosse, avec ses dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ses parties, appartenances, droits, privilèges, juridictions & libertés, & généralement & spécialement tout ce qui a été-ci-dessus mentionné; & par la teneur de la présente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons que la seule prise de possession qui se doit faire à notre Château d'Edimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'Écosse, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Écosse en tout & en partie,

Charte
de la Nouvelle
Écosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, est & sera une prise de possession suffisante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances respectivement, & avec tous les privilèges, juridictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives spécialement & généralement ci-dessus mentionnées, nonobstant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse soient très-distans & éloignés de notredit Royaume d'Ecosse, sur quoi Nous, de l'avis & consentement susdits, avons dispensé, & par la teneur de la présente, dispensons à perpétuité, sans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause pour l'établissement des loix, actes & constitutions de toutes & chacunes desdites terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant par mer que par terre, & par la teneur des présentes, déclarons que nonobstant ladite union (que nous déclarons n'être seulement accordée que pour la commodité & convenance de la prise de

magis commodè capi possit, necessarium est ut seifina sumatur eminium & singularum prædictarum terrarum dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, infra dictum regnum nostrum Scotiæ, & super funda & terras ejusdem in magis eminentè ejusdem loco, quod nec convenienter nec legitime fieri potest, sine expressâ unione dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, quocirca & pro facilitate, comodo & convenientiâ antedictæ seifinæ, Nos cum avifamento prædicto annexavimus, univimus & incorporavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ unimus, annexamus & incorporamus dicto regno nostro Scotiæ, totam & integram prædictam regionem & dominium Novæ Scotiæ cum decimis, & decimis garbalibus earundem inclusis, & omnibus & singulis partibus, pertinentiis, privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus earundem, aliisque generaliter & specialiter supra mentionatis, & per præsentis chartæ nostræ tenorem volumus, declaramus, decernimus & ordinamus quod unica seifina nunc capienda apud castellum nostrum æ Edinburg, tanquam maximè eminentem & principalem locum dicti regni nostri Scotiæ, de omnibus & singulis dictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earundem parte cum decimis &

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

decimis garbalibus earundem respectivè inclusis, est & erit sufficiens seifina pro totis & integris prædictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, cum decimis & decimis garbalibus earundem inclusis, vel aliquâ earundem parte terrarum & regionis præscriptarum, & omnibus privilegiis, jurisdictionibus & libertatibus ejusdem respectivè, aliisque specialiter & generaliter supramentionatis, non obstante quòd eadem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè distet, & discontiguè jaceat à dicto regno nostro Scotiæ, penes quòd nos cum avisamento & consensu prædicto dispensavimus, tenoreque præsentis chartæ nostræ dispensamus in perpetuum, sine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis concessæ, pro confectioe & stabilimento legum, actorum & constitutionum omnium & singularum prædictarum terrarum regionis & domini Novæ Scotiæ; tam per mare quàm per terram, & per præsentis chartæ nostræ tenorem declaramus, quòd non obstante dictâ unionè (quæ concedi solummodò declaratur pro commoditate & convenientiâ seifinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur; regetur & gubernabitur per leges & constitutiones

possession), ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse sera jugé, régi & gouverné selon les loix & constitutions faites, à faire, à constituer, à établir par ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs, ayans cause & intéréssés audit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, de la même manière & aussi librement à cet égard, que si ladite union n'eût point été faite & accordée: Et en outre il sera permis, nonobstant ladite union, audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de donner, accorder & disposer de quelques parties & portions desdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques personnes que ce soit, leurs hoirs ou ayans cause, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces personnes soient nos sujets), pour être tenues dudit sieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos successeurs, soit en blanche ferme, ferme fiefée, ferme simple ou de relief selon leur bon plaisir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations selon qu'ils le jugeront convenables, ou selon le desir & l'option dudit sieur

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Guillaume Alexandre & des siens susdits, lesquelles inféodations & dispositions seront approuvées & confirmées par Nous & nos successeurs, librement sans aucune composition & payement : De plus, Nous & nos successeurs recevrons les résignations que fera ledit sieur Alexandre, ses hoirs & ayans cause, de toutes lesdites terres & domaines de la Nouvelle Ecosse ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos successeurs & Commisaires susdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-dessus mentionnées, & ce en faveur de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit (pourvu qu'elles soient nos sujets, & qu'elles vivent sous notre obéissance), & délivreront là-dessus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & successeurs de la manière ci-dessus mentionnée, librement & sans aucune composition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecosse avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, juridictions, prérogatives & libertés desdites terres généralement & spécialement men-

factas, faciendas, constituendas & stabiliendas per dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos spectantes ad dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, similiter & adeò liberè in eo respectu, sicuti eadem unio nunquam fuisset facta nec eatenus concessa; & præterea non obstante prædictâ unione, licitum erit prædicto domino Willielmo Alexandro suisque hæredibus & assignatis dare, concedere & disponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis domini Novæ Scotiæ iis hæreditariè spectantes, ad & in favorem quarumcunque personarum, earum hæredum & assignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbalibus earundem inclusis (modò nostri sint subditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & nostris successoribus, vel in albâ firmâ feudissimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacito, & intitulare & denominare easdem partes & portiones quibuscunque stilis, titulis & designationibus iis visum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi suorumque prædictorum. Quæ quidem infeofamenta & dispositiones per Nos nostrosve successores liberè sine aliquâ compositione propterea solvendâ approbabitur & confirmabitur; insuper Nos nostrique successores

quascunque resignationes per dictum dominum Willielmum Alexandrum, suosque hæredes & assignatos feudas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiae, vel alicujus earumdem partis in manibus nostris nostrorumque successorum & commissariorum prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earumdem inclusis, aliisque generaliter & specialiter supràmentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujuscunque personæ aut quarumcunque personarum (modo nostri sint subditi, & sub nostrâ obedientiâ vivant) & desuper infœfamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & successoribus nostris modo suprâ mentionato liberè sine ullâ compositione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiae, cum decimis garbalibus earumdem inclusis, omnesque & singulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegia, jurisdictiones, prærogativæ & libertates earumdem, aliæque specialiter & generaliter suprâ mentionata, unâ cum omni jure, titulo, interesse, juris clameo tam petitoris quam possessoris, quæ Nos nostrive prædecessores aut successores habuimus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad easdem vel aliquantè earumdem partem, aut ad census, firmas, proficua, & de-

tionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au possessoire, que Nous, nos prédécesseurs ou successeurs avons eu, avons ou que nous avons pu avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, ceus, fermes, profits & impôts aux années passées ou termes passés quelconques pour quelque cause & en quelque occasion que ce soit; Nous, de l'avis susdit, pour les raisons ci-dessus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & disposons en faveur dudit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, tant du paiement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accomplissement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omission de fait, ou de commission préjudiciable, & qui pourroit servir dans la suite à attaquer ladite inféodation originale, la revoker en doute ou la troubler de quelque façon que ce soit, acquittant & leur remettant purement & simplement avec tout

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

titre, action, intérêt compé- tant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & successeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cause, avec promesse de ne point nous porter demandeurs, & en suppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la présente comme si on en eût fait mention expresse, nous contentant que lesdites terres soient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-dessus, & dispensant de leur chute en vacance de la manière ci-dessus mentionnée : De plus Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis susdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit sieur Guillaume Alexandre, ses successeurs & ayans cause, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse & parmi ses habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le désigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cause, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper

varias earundem, de quibuscumque annis aut terminis præteritis, pro quacumque causâ vel occasione, Nos cum avisamento prædicto, pro rationibus supra mentionatis, de novo dâmus, concedimus & disponimus prædicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis hæreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iisdem simpliciter cum omni actione & instantiâ eâtenus competentî, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri suorumque hæredum & assignatorum, tam pro non solutione devoriarum in ipsorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non præstatione debiti homagii eisdem conformiter, aut pro non perimptione alicujus puncti dicti originalis infeofamenti, aut pro commissione alicujus culpæ, aut facti omissionis vel commissionis iisdem præjudicabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in quæstionem duci in posterum quovis modo possit, acquittendo & remittendo iisdem simpliciter cum omni titulo, actione, instantiâ & interesse eâtenus competentî, aut quæ nobis nostrisque hæredibus & successoribus competere possit, renunciando iisdem simpliciter juri, liti & causæ, cum pacto de non petendo, ac cum supplemento omnium defectuum, tam non nominatorum quàm nominatorum, quæ

nos tanquam pro expressis in hac presentis charta nostrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum est, & dispensando cum non introitu quâdocumque contigerit modo prædicto. Insuper nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto damus, concedimus & committimus potestatem dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis habendi & legitime stabilendi, & cudere causandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiae & inter inhabitantes ejusdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, sicut ipsi designabunt aut constituent, & ad hunc effectum damus, concedimus & committimus iis eorumve hæredibus & assignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam cudendi, cum instrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum necessariis. Præterea Nos pro nobis & successoribus nostris cum avisamento prædicto dedimus, concessimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per presentis chartæ nostræ tenorem damus, concedimus, ratificamus & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis omnia loca, privilegia, prærogativas, præminentias & præcedentias quascumque datas, concessas & reservatas, vel dando, concedendo &

monnoje avec les instrumens, & d'y établir les Officiers nécessaires à cet égard : En outre, Nous, pour nous & nos successeurs, de l'avis sùddit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la présente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit sieur Guillaume Alexandre, ses hoirs & ayans cause, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préscances quelconques données, accordées & réservées, ou à donner, accorder & réserver audit sieur Guillaume, ses hoirs & ayans cause, ses successeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecosse, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de sorte que ledit sieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui descendront de lui, prendront en qualité de ses Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préscance, tant devant les Ecuycers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Esquires, Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'Ecosse, que devant lesdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant lesquels lesdits Chevaliers, Baronnets

*Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625,*

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

peuvent avoir place & préférence en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriser davantage ladite colonie de la Nouvelle Ecosse, Nous déclarons que lesdits Chevaliers, Baronets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis susdit, dans notredit Royaume d'Ecosse, que comme une marque de notre faveur spéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que sous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante : Enfin, Nous, de l'avis susdit, pour nous, nos hoirs & successeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce présent Diplôme avec inféodation soit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'Ecosse, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de statut & de décret de cette même Cour souveraine ; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos successeurs, déclarons & ordonnons que la présente Charte sera un garant suffisant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer : En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes spécialement constitués en cette partie, vous mandons &

reservando dicto domino Willielmo Alexandro, suisque hæredibus & assignatis ejusque successoribus Locum-tenentibus dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ super Equites auratos, Baronetos reliquosque portionarios & consortes dictæ plantationis, adeo ut dictus dominus Willielmus Alexander sui que hæredes masculi de corpore suo descendentes, tanquam Locum-tenentes prædicti sumant & sumere possint locum, prærogativam, præeminentiam & præcedentiam, tam antè armigeros, Barones minores & generosos, vulgò Esquires, Lords and Gentlemen, dicti regni nostri Scotiæ, quàm antè omnes prædictos Equites auratos, Baronetos ejusdem regni nostri, omnesque alios antè quos dicti Equites aurati, Baroneti locum, & præcedentiam, virtute privilegii dignitatis iis concessi, habere possunt, pro cujus plantatione & coloniæ Novæ Scotiæ adjuncto, & ejus præcipuo respectu dicti Equites aurati, Baroneti cum ipsorum statu & dignitate, cum avisamento prædicto in dicto regno nostro Scotiæ creati fuerant, tanquam indicium specialis nostri favoris super tales generosos & honesto loco natos colati, prædictæ plantationis & coloniæ participes, cum hac expressâ provisione omnimodò, quòd numerus præfatorum Baronetorum nunquam excedat centum & quinquaginta.

Charte
de la Nouvelle
E'cosse, de
1625.

quaginta. Denique Nos cum
avisamento prædicto pro nobis,
hæredibus & successoribus nostris
volumus, decernimus & ordinamus
hoc nostrum diploma & infeofa-
mentum ratificari, approbari &
confirmari, cum omnibus ejusdem
contentis in proximo nostro Par-
liamento regni nostri Scotiæ; &
ut habeat vim, robur & efficaciam
acti, statui & decreti ejusdem
supremæ judicaturæ, penes quod
Nos pro nobis nostrisque successo-
ribus declaramus & ordinamus
præsentem hanc chartam Dominis
articulorum dicti nostri Parlia-
menti, pro ratificatione & confir-
matione ejusdem modo præscripto
sufficiens fore warrantum; insuper
dilectis nostris

ordonnons à ce que vous ayez
à donner & délivrer sans délai
audit sieur Guillaume Alexandre
ou à celui qui fera commis de
sa part, & porteur des présen-
tes, l'état & possession héréditaire,
comme aussi la possession corporelle,
réelle & actuelle de toutes & chacunes
desdites terres du pays & domaine
de la Nouvelle E'cosse, avec toutes
les parties, dépendances, privilèges,
commodités, immunités & tout ce
qui a été mentionné ci-dessus, tant
en général qu'en particulier, & ce
à notredit château d'Edimbourg,
& que vous n'en fassiez faute;
à l'effet de quoi Nous vous
donnons, à tous & à chacun de
vous nos Vicomtes, conjointement
& séparément, en cette partie,
par la teneur de la présente, pleine
& irrévocable puissance. Voulons,
déclarons & ordonnons, de l'avis
fusdit, & par la teneur de la
présente, pour Nous & nos
successeurs, que ladite prise de
possession soit aussi légitime &
aussi suffisante que si les ordres
de ladite prise de possession fus-
sent émanés à cet effet, séparément
& ordinairement de notre
Chancellerie sur la présente
Charte, de laquelle clause, Nous,
de l'avis fusdit, pour nos hoirs
& successeurs, avons dispensé &

Et vestrum cuilibet conjunctim &
divisim, Vice-comitibus nostris in
hac parte specialiter constitutis
salutem, vobis præcipimus & man-
damus quatenus præfato domino
Willielmo Alexandro, vel suo certo
actornato latiori præsentium statum
& seisinam hæreditariam pariter
& possessionem corporalem, realem
& actualem totarum & integra-
rum prædictarum terrarum regionis
& dominiæ Novæ Scotiæ, cum
omnibus & singulis partibus, pen-
diculis, privilegiis, commoditati-
bus, immunitatibus, aliisque tam
generaliter quàm particulariter
superius expressis, apud dictum

Pièces justificatives.

M m

Charte
de la Nouvelle
Ecosse, de
1625.

dispensons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau soit apposé à la présente Charte, en présence de nos bien amés cousins & Conseillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Arran & de Cambridge, Seigneur d'Evan & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conseiller; notre amé cousin & Conseiller Thomas Comte de Melross, Seigneur de Bynning & notre Secrétaire; nos bons amis Conseillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conseil de nos archives; & Jean Scott de Scottistarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais de *Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil six cens vingt-cinq; & de notre regne le premier.

domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Marescalli, Comite, domino Keith, regni nostri Marescalli; prædilecto nostro Cancellario domino Georgio Stay de Kinfarms, milite nostro Consiliario; prædilecto nostro Consanguineo & Consiliario Thomæ Comite de Melross, domino Bynning, & nostro Secretario; dilectis nostris familiaribus Consiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, nostri secreti sigilli Custode; Joanne Hamilton de Magdalens,

castrum nostrum de Edinburg, tradatis & deliberetis sine dilatione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & vestrum cuilibet conjunctim & divisim Vice-comitibus nostris in hac parte ante dictâ nostram & plenariam & irrevocabilem tenore præsentis chartæ nostræ committimus potestatem. Quam quidem seisinam Nos cum avisamento prædicto, pro nobis nostrisque successoribus, tenore præsentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tam fore legitimam & sufficientem, quam si præcepta seisinæ separatim & ordinariè, è nostrâ Cancellariâ ad eum effectum super dictâ nostrâ chartâ fuissent directâ, penès quam nos cum avisamento prædicto, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris dispensavimus, ac per præsentis chartæ nostræ tenorem dispensamus in perpetuum.

In cujus rei testimonium huic præsentî nostræ chartæ magnum sigillum nostrum apponi præcipimus: testibus prædilectis nostris Consanguineis & Consiliariis Jacobo Marchione de Hamilton, Comite Araniæ & Cambridge,

nostrorum Rotulorum registri, Consilii Clerico, & Joanne Scott de Scottistarvit, nostræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam de Olandis, duodecimo die mensis julii, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo quinto, & anno regni nostri primo.

Charte de la Nouvelle E'cosse, de 1625.

I do hereby certify that this paper was transmitted to this office by order of the Lord Advocate of Scotland, as an authentick copy from the records of this kingdom. Plantation office, Whitehall, octob. 19. 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que la présente copie a été remise à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'cosse, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé THOMAS HILL.

I V.

EXTRAIT concernant ce qui s'est passé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

AFTERWARDS a war arising between his Majesty King Charles the first, and Lewis the 13th anno 1627 & 1628, Sir David Kirk and his bretheren & relations of England, did, by virtue of, his Majesty's commission, send to sea at their great charge, first three, afterwards nine ships, with warlike preparations, for recovering of the possession of the said lands, lying on either

*APRÈS que la guerre se fut élevée entre Sa Majesté le Roi Charles I & Louis XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ses frères, & plusieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commission de Sa Majesté, d'abord trois vaisseaux, ensuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour rentrer**

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant ces incursions, qui sont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de possession, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada.

*Extrait d'une
requête de Louis
Kirk.*

en possession des pays situés de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chasser tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec succès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaisseaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, destinées à secourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, sous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduisirent, avec lesdits vaisseaux & canons, en Angleterre.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, situé à la partie septentrionale de la rivière, ensemble du fort ou château de Quebec. Le sieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chassés ou transportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit sieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des secours dudit Kirk, avoit amené les choses au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou

side of the said river Canada, & to expell and eject all the French trading in those parts; wherein they had good success, and in the year 1627, did there seize upon about 18 of the French ships, wherein were fund 135 pieces of ordinance, designed for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebec in nova Francia, under the Command of M.^r de Kockman, and Mons.^r de la Tour, father of de la Tour Governor of the said Royall Port, whom together with the said ships and Guns they brought into England.

And in the year 1628 they possessed themselves of the whole region of Canada or Nova Francia, situate on the north side of the river, together with the Fort or Castle of Quebec, Sir Lewis Kirk being then constituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to pass by the said Sir William Alexander (advised by both the advice and charge of the said Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the south side of river Canada,

the whole with the forts thereon built, being by him subdued, presently came under the power of the King of England, that region on the south side falling into the possession of the said Sir William Alexander, and that on the north side in the possession of the Kirks.

de la Nouvelle Ecosse, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ses conquêtes, ne reconnoissoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre (a); le pays, qui est à la partie méridionale, étant tombé en la possession dudit sieur Guillaume

Alexandre, & celui qui est au nord, ayant été occupé par Kirk.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. Signed TH. HILL.

Je certifie la présente copie véritable, & collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le sieur la Tour fils; & au surplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut restitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

V.

EXTRAIT sur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle E'cosse (b), enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

*I***N** the year 1630, the Earl of Sterling, for consideration, conveys part of Nova Scotia on

E**N** 1630, le Comte de Sterling cède, par considération à M. de la Tour, une

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(b) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait est tiré : l'autorité seule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nombre de Pièces produites par M. M. les Commissaires Anglois, dans la discussion présente, font connoître qu'on a rassemblé dans les registres de ce Bureau toutes sortes de Mémoires obscurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renseignemens peu sûrs & infidèles, & dont vraisemblablement le Bureau des Plantations ne fait usage qu'au défaut de vrais titres.

*Extrait
d'un Mémoire
anonyme.*

partie de la Nouvelle Ecosse, avec droit de Marquisat, &c. L'Acte fut confirmé sous le grand Sceau d'Ecosse.

Monsieur de la Tour, with right of a Marquess, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scotland.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750. Signed THO. HILL.

V I.

PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne Ecuier, propriétaire en partie de la Nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LES choses demeurèrent en cet état jusqu'en l'année 1630, auquel temps, en considération des grandes dépenses que le sieur Claude Saint-Etienne avoit faites en bâtimens & en faisant valoir le pays, & pour la grande amitié & les services qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit concession de tout le pays, à l'exception dudit Port-Royal, audit sieur Claude Saint-Etienne & à Charles son fils

THUS it continued till the year 1630, at which time in consideration of the great expences Sir Claude S: Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & services done by him to Sir William Alexander, the said Sir William makes a grant of the whole country, the said Port Royal only excepted, to the said Sir Claude S: Etienne, and his said Eldest son S: Charles, and their heirs, for

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez les notes sur les précédens articles, & ce qui est dit dans le Mémoire des Commissaires du Roi, pag. 69 & suiv.

ever, on condition they continue good, and faithfull subjects to the King of Scotland, which said grant bears date the 30th day of aprill 1630.

ainé, & à leurs héritiers pour toujours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles sujets du Roi d'Ecosse, laquelle concession est en date du 30 avril 1630.

Extrait
d'un Mémoire
de Guillaume
Crowne.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie la présente copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

V I I.

EXTRAIT d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au sujet de la Nouvelle Ecosse, enregistré sur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.

SIR William Alexander, 12 avril 1630, granted to de la Tours, part of the territories, viz, all the country, coasts & Islands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scotland, and all the priviledges which a Marquess may claim, by the name of two Barons,

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour une partie des territoires; savoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les illes qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient résulter, conformément aux loix d'Ecosse, ainsi que tous les pri-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la suivante, ainsi que les titres donnés aux sieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exaëtitude du Bureau des Plantations.

*Extrait
d'un Mémoire
de plusieurs
particuliers.*

vilèges qu'un Marquis peut réclamer, sous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & persisteroient fidèlement attachés au Roi d'Ecosse.

Etienne, and la Tour, upon condition they should remain, and continue faithfull subjects to the King of Scotland.

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationné avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

V I I I.

*SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne *, adressé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par son contrat daté du 30 avril 1630, transporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au sieur Claude Saint - Etienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à son fils le sieur Charles de Saint-Etienne, Seigneur de Saint Denniscourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Lesdits sieurs Claude & Charles de Saint-Etienne étoient des protestans François,

THE said Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of aprill 1630, made over all his rights and tittle in the aforesaid lands, to Sir Claude S^r Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his son Sir Charles de S^r Etienne, Lord of S^r Denniscourt, and to their heirs, for ever. The said Sir Claude, and Sir Charles de S^r Etienne were French Protestants, who for the liberty

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Même observation sur cette Pièce que sur les précédentes.

of

of their Religion had many years before left France; and for their good services done in promoting the said plantation, they were both created Baronets of Nova Scotia.

ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle Ecosse.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis plusieurs années; & en reconnoissance de leurs services, & des soins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie,

Je certifie que ce papier est une copie véritable, & conforme à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

Second extrait d'un Mémoire du S.^r Crowne.

I X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le sieur d'Aulnay Charnisay dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de février 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Etans bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay Charnisay, institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la conversion

des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant construit un seminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'instruction des enfans dedit Sauvages, &, par son soin, courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis sous notre obéissance le fort de la rivière

Pièces justificatives.

N^o

1647
14

*Commission du
sieur Charnifay.*

Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conseil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, desquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit sieur d'Aulnay Charnifay a heureusement commencé à *former & établir une colonie Françoisé audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, & pour la défense & conservation dudit pays sous notre autorité & puissance, construit & vertueusement maintenu contre les entreprises & efforts desdits étrangers religionnaires, quatre forts es lieux plus nécessaires, & iceux munis & garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon & de toutes autres choses à ce requises: le tout avec une grande & immense dépense; pour subvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenses, & d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occasion l'assistance que nous eussions bien désirée, si la nécessité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS

que nous desirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le salut des amés de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance sans aucune religion ni connoissance de notre Créateur, comme aussi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre si pieux & honorable, déjà si bien acheminé, soit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire se pourra, en pleine confiance, & assuré des zèle, soins & industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit d'Aulnay Charnifay: Et voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur d'Aulnay Charnifay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général représentant notre Personne en tous lesdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, à *commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des

illes adjacentes, qu'au dedans de la Terre ferme, & en icelle étendue, tant & si avant que faire se pourra, jusqu'aux Virgines, établir & faire connoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire instruire à la connoissance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre, établir & instituer tous Officiers tant de guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en ayant nous les nommer & présenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce nécessaires; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conserver notre autorité & la

liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à nosdits sujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes; le tout sous notre bon plaisir, voulons & entendons que ledit sieur d'Aulnay Charnisay puisse, & lui donnons pouvoir de retenir & se réserver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à son établissement & usage, des terres desdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, seulement le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux

Commission du
sieur Charnifay.

& minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur d'Aulnay Charnifay puisse faire bâtir & construire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus, & y établir les Officiers & garnisons que besoin sera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conservation desdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière. S.^r Laurent jusqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire si nous y étions en personne*: lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commission & mandement spécial par cesdites présentes: Et d'autant que le seul moyen qu'a jusqu'ici eu & peut avoir à présent & à l'avenir ledit sieur d'Aulnay Charnifay de subvenir à partie des grandes dépenses qu'il lui a convenu & convient de faire incessamment pour l'entretien & manutention, tant desdits quatre forts & garnisons qui y sont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire susdits; toutes lesquelles choses sont entretenues, & subsistent à ses propres coûts & dépens, sans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contri-

buent aucune chose; est la traite & trafic des pelleteries qui se fait avec lesdits Sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir, & seroit contraint de délaisser & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embrassé le Christianisme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que dessus, avons audit sieur d'Aulnay Charnifay, privativement à tous autres, concédé, octroyé & attribué, & par cesdites présentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays DE TERRE FERME & côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.^r Laurent jusqu'à la mer, & tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre jusqu'aux Virgines*, pour en jouir, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choses ci-dessus déclarées, lui, ses hoirs, successeurs & ayans droit & cause, & nous en faire l'hommage en personne ou par procureur, attendu la distance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en absenter; faire

exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, sans son exprès congé & permission, à peine de désobéissance & de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur d'Aulnay Charnifay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui sieur d'Aulnay Charnifay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits désobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Justifi-

ciers & Officiers, chacun en droit foi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur d'Aulnay Charnifay ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance que le besoin fera, par un extrait sommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en seront dûment collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire royal sur ce requis, foi y soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil six cens quarante-sept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. DE LOMÉNIE. A côté, *visa* & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé JANISOT.

*This is a true copy of the original
I received from M. Nelson Esq. nephew*

*Copie véritable de l'original que j'ai
reçu de M. Nelson, E'cuyer, neveu &
N n iij*

Commission du exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle E'cosse.
seur Charnisay. Signé FRANÇOIS NICHOLSON.

& executor to sir Thomas Temple
Bar. of Nova Scotia.
Signed FRANC. NICHOLSON.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée avec l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed THOMAS HILL.

X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, dans le gouvernement & la possession de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Etant bien informés & assurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, sieur de la Tour, qui étoit ci-devant institué & établi par le feu Roi de très-heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu absolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis quarante-deux ans* en ça,

a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conversion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays ; ayant construit deux forts, & contribué de son possible pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, & , par son courage & valeur, chassé les étrangers religionnaires desdits forts, desquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, sieur d'Aulnay

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est-à-dire depuis 1609. Que devient donc la concession faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621!

Charnisay, lequel auroit favorisé ses ennemis en des accusations & suppositions qu'ils n'ont pu vérifier, & desquelles ledit de Saint-Etienne a été absous le seizième février dernier : Et que davantage, il est besoin d'établir audit pays des colonies Françoises, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défense & conservation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre suffisant de gens de guerre, & autres choses à ce requises & nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses ; SAVOIR FAISONS que Nous, en pleine confiance du zèle, soin, industrie, courage, valeur, bonne & sage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il est bien raisonnable, reconnoître ses bons & fidèles services, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, icelui sieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, ordonné & établi, ordonnons & établissons par ces présentes, signées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, représentant notre personne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, suivant & confor-

mément aux patentes qui, si dûment lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puissance & autorité, y assujétir, soumettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire instruire en la connoissance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre ; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoitra se devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conserver lesdits lieux sous notre autorité & puissance, avec pouvoir de commettre & établir, & instituer tous Officiers, tant de guerre que de justice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & présenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce nécessaires ; & selon les occurrences des affaires, avec l'avis & conseil des plus prudens & capables, faire & établir loix, statuts & ordonnances, le plus qu'il se pourra, conformés aux nôtres ; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec lesdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement sur eux ; leur faire guerre ouverte, pour établir & conserver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos sujets & eux, & autre cas qu'il

*Commission des
sieur la Tour.*

*Commission du
sieur la Tour.*

jugera à propos; jouir & occuper à nos sujets qui habitent ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes: le tout sous notre bon plaisir. Voulons & entendons que ledit sieur de Saint-Etienne se réserve & approprie, & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes; de faire soigneusement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre seulement, le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que sadite charge lui apporte. Voulons que ledit sieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer &

faire la traite des pelleteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire trafic & la traite desdites pelleteries avec lesdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, sans son exprès congé & permission, à peine de défobéissance & confiscation de leurs vaisseaux, vivres, armes, munitions & marchandises, au profit dudit sieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende: permettons à icelui sieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à nosdites défenses, leurs navires, armées & victuailles, pour les remettre es mains de la justice, & être procédé contre les personnes & biens desdits défobéissans, ainsi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté soit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous

Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, registrer ces présentes, & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement, faisant mettre & afficher es ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéissance que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en seront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secrétaires ou Notaire

royal sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grâce mil six cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, & sur le repli est écrit, Par le Roi & LA REINE RÉGENTE sa Mère présente. LE TELLIER, avec visa, & scellé de cire verte en lacs de soie.

Collationné à l'original, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & de ses finances. Signé COUPEAU.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cet écrit est une véritable copie collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X I.

TROISIÈME EXTRAIT d'un Mémoire du sieur Crowne, concernant la Nouvelle E'cosse, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them to sail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being
Pièces justificatives.

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, sous les ordres du Major Sedgewick, ordonna de faire voile à la Nouvelle E'cosse, & de sommer le Gouverneur Francois de la rendre,

Troisième
extrait d'un
Mémoire du
sieur Crowne.

étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewick s'y rendit, & trouva ledit sieur Charles de Saint-Etienne en possession, tant de la Nouvelle Ecosse que de * Penobscot, & des terres qui en dépendent. Ledit sieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement; car ayant eu beaucoup à souffrir de la part des Gouverneurs François, il desiroit de vivre sous la protection des Anglois.

Je certifie que cet extrait est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

antiently a part of the English dominion, to which the French had no just title. Major Sedgewick sailed thither, and found the said Sir Charles de S: Etienne, in possession both of Nova Scotia and Penobscot, both which together with all the lands belonging to them, the said Sir Charles de S: Etienne quietly resigned; for having suffered great oppression under the French Governors, he desired to live under the English protection.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750. Signed TH. HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobscot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecosse, & il étoit dans la possession des François. Au reste, tous les faits sont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du sieur Crowne & autres: on peut consulter à cet égard le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1751.

X I I.

ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecosse, du 18 septembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaisir est, que vous remettiez ou fassiez remettre à

OUR will and pleasure is, that you deliver or cause to be delivered unto our trusted and

well beloved Collonel Thomas Temple, immediately upon his arrival in Acadia, commonly called Nova Scotia, in the parts of America, peaceable and full possession of our forts there, called the forts of S.^t John and Pentagoet, and all the magazines, powder, vessels, ammunitions, and other things whatsoever to them or either of them belonging; We having committed unto him, the said Collonel Temple, the charge and Government of the said forts and Premises; and hereoff you are not to fail. Given at Whitehall, the eighteenth day of September 1656.

To Captain John Leverett, Governor in chief of our forts of S.^t John, Port Royal, and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there or any of them.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed THOMAS HILL.

notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après son arrivée dans l'Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, située en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoët, tous les magasins, poudres, vaisseaux, munitions & autres choses quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement desdits forts & choses ci-dessus dites; & de ce ne ferez faite. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit septembre mil six cens cinquante-six.

Ordre
de Cromwell,
de 1656.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port-Royal & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle Ecosse, en Amérique, ou à son Lieutenant & autres Officiers.

Je certifie que cette copie est véritable, & conforme à l'original qui se trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X I I I.

*ACTE de la cession * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut : D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambassadeur & ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il est entr'autres choses convenu que nous restituons audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet sa commission, dûement scellée du grand sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois ; & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ses Ministres qui seroient nommés à cete fin, tous les actes & ordres nécessaires dûement expédiés, comme aussi pareillement que nous RESTITUERIONS audit Roi Très-chrétien, toutes les isles,

CHARLES, &c. To all persons to whom these presents shall come, Greeting. Whereas by the Treaty of Peace concluded at Breda, the 31st of july last past, between our Ambassador & those of our good Brother the most Christian King, it is among other things agreed that we shall restore to the said King, or unto such as shall receive for that purpose, his commission duly passed under the Great Seal of France, the country which is called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy, & tho' that end that we should immediately, upon the ratification of the agreement, deliver or cause to be delivered unto the said most Christian King or such Ministers of his, as should be thereunto appointed, all instruments and orders duly dispatched, which should be necessary to the said ratification; as also in like manner

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *cession* qu'il a mis dans le titre ; & c'est une nouvelle marque de son exactitude ordinaire ; car on ne veut pas supposer que ce mot ait été mis à dessein.

that we should restore unto the said most Christian King, all Islands, countries, forts and colonies any where situated, which might have be gotten by our arms, before or after the subscription of the said Treaty, and which the said most Christian King possessed before the first of january in the year 1665, on condition that he the said most Christian King should with all speed, or at the farthest, within six months to be reckoned from the day of suscribing that agreement, restore unto us, or unto such as to that purpose should receive our commands duly passed under our great seal of England, that part of the Island of S.^t Christophers, which the English possessed the first of january 1665, before the declaration of the late war; and should to that end, immediately upon the ratification of the said agreement, deliver or cause to be delivered unto us, or such of our Ministers as should be thereunto appointed, all necessary instruments and orders; as also that he the said most Christian King should in like manner restore unto Us, the Islands called Antigoa and Montserrat, if they were in his power, and all others Islands, countries, forts, and colonies, which might have been gotten by the arms of the said most Christian

pays, forts & colonies situées EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, qui auroient été conquises par nos armes, avant ou après la signature dudit Traité, & que ledit Roi Très-chrétien possédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous restitueroit sans retardement & au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûment scellés du grand sceau d'Angleterre, la partie de l'isle de Saint Christophes, que les Anglois possédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettrait ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Ministres qui seroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres nécessaires; & aussi que ledit Roi Très-chrétien nous restitueroit pareillement les illes appelées Antigoa & Montserrat, si elles étoient en son pouvoir, & toutes les autres illes, pays, ports & colonies qui auroient été conquises par les armes dudit Roi Très-chrétien avant ou après la signature dudit Traité, & que nous possédions avant d'entrer en guerre

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

*Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du 17
février 1667-8.*

avec les États généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainsi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, savoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV : Et desirant de notre côté sincèrement & véritablement, sans aucun délai ou difficulté, sous quelque prétexte & couleur que ce soit, accomplir & observer ledit Traité & chaque article, clause & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance desdites isles, pays, châteaux & colonies, que notre intention est de délivrer aussi-tôt à notre dit bon frère, comme il est dit ci-dessus, ou à tels qui seront nommés & suffisamment autorisés par lui : Vous saurez que Nous, pour ces raisons & plusieurs autres bonnes considérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces présentes signées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & successeurs pour toujours, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouissoit autrefois, nommément * les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité,

* Inséré à la
requisition de M. de
Ruvigny.

King before or after the suscription of the said Treaty, & which we possessed before we intered into the war with the States Generall, (to which war that Treaty puts end) as appears by the severall articles, of the said Treaty which are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we desiring on our parts, sincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour soever, to accomplish and observe the said Treaty, and every article, clause and part thereof, and more particularly what concerns the restitution, and delivery of the said Islands, countries, castles, and colonies, which our meaning and intention is, they shall be forthwith delivered to our said good Brother as afore said, or such as shall be thereto by him sufficiently empowered & appointed: Know ye that we for these and several other good considerations Us thereunto especially moving, have given granted, quitted, transferred, surrendered and delivered, and by these Presents signed with our Royal signature do for Us, our heirs and successors, for ever, grant, quit, transfer, surrender, and deliver, all that countries called Acadie, lying in North America, which the said most Christian King did formerly enjoy,

as namely the forts and habitations * of Pentagoet, S.^t John, Port Royal, la Have & Cap de Sable, *which his subjects enjoyed under his authority till the English possessed themselves of them in the year 1654 & 1655 & since; or also the countrie of Cayenne in America, with all and singular the forts and places thereto & to them, or any of them belonging, and all and every the Islands, countries, castles, forts & colonies, which were in the possession of our said good Brother before the declaration, of the war with the united Provinces of the low-countries, and which have been taken from him, or his subjects, by our forces before or since the signing of the said Treaty, with all the rights, powers, priviledges, sovereignty, jurisdiction, preheminence, and authority, that doth or might belong to Us, within the same and every of them, to be & remain to him the said most Christian King, his heirs & successors for ever, with the same & like power, authority & sovereignty, as they would have or might have done to Us, our heirs & successors; whereas we therefore have & by these presents do, from this time forward, and for ever, disseize and dispossess ourself in favour of our said good Brother, his*

jusqu'à ce que les Anglois s'en mirent en possession en 1654 & 1655 & depuis; comme aussi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les isles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient possédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été prises sur lui ou sur ses fujets par nos forces avant ou après la signature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, souveraineté, juridiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ses hoirs & successeurs pour toujours, avec le même & semblable pouvoir, autorité & souveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & successeurs: A ces causes, par ces présentes, Nous nous dessaisissons & nous déposons à l'avenir, & pour toujours en faveur de notredit bon Frère, ses hoirs & successeurs, & en conséquence l'avons saisi & mis en possession lui & eux, par ces présentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

** Inserted at the request of Mons.^r Ruvigny.*

*Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du 17
février 1667-81*

d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles respectifs d'icelui, sans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaisir est, & par icelles, nous chargeons & requerons strictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos isles Caraïbes, ainsi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecosse, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autresdites isles, pays, châteaux, forts & colonies respectivement, de rendre & remettre aussi-tôt, & en vertu d'icelles sans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il est dit ci-dessus, lesdits pays, isles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garnisons & troupes qui y seront placées pour notre service; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces présentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & successeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes

heirs & successors, & accordingly him and them have by these presents do seize, and possess all the same and of every part & parcell thereof, in pursuance of our said Treaty, and of the respective articles thereof, without exemption, limitation or exception whatsoever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleasure is, and we do hereby strictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Islands, our Governor of our country of Nova Scotia, for the time being, as the several Governors, Captains, Commanders in chief of the said country of Acadie, la Cayenne, and of others the said Islands, countries, castles, forts, and colonies respectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they surrender and give up into the hands of our said good Brother, or to such as he shall thereto appoint, as aforesaid, the said countries, Islands, castles, forts and colonies, & every of them, withdrawing such of our Garrisons and forces, as shall have been placed there for our service: and for this end, we have freed, acquitted, and discharged, & by these presents do for Us, our heirs and successors, free, acquit and discharge, our said Captain General, the several Governors,

Governors, Captains & Commanders of all & singular Islands respectively, of & from the charge, Command, and Government of the same; and all such as are employed by them there, in or in any of them, so as not to be at any time hereafter chargeable, answerable or accountable to Us, our heirs, or successors, for or concerning the same, or for or concerning any matter or thing they shall do by virtue of these Presents; whereas we will that all and singular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and subjects of our said Islands, countries, castles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to such orders and directions as shall be given to every of them by our said Captain General, our Governors, Captains and Commanders respectively, in the due & punctual execution of these presents, without delay or difficulty, or obstruction whatsoever; for which this shall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, against Us, our heirs & successors, a full and sufficient warrant & discharge in this behalf. In Witness whereof we have caused our seal of England to be put to these
Pièces justificatives.

& chacunes des isles respectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y sont employés par eux ou dans quelques-unes; en sorte que désormais ils ne feront plus en aucun temps chargés, responsables & comptables à Nous, nos hoirs ou successeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou chose qu'ils feront en vertu de ces présentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos soldats, peuple & sujets de nosdites isles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoissance, & obéissent en conséquence aux ordres & directions qui seront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans respectivement sur l'exécution juste & ponctuelle de ces présentes, sans délai, ou difficulté ou obstacle quelconque: Pourquoi celle-ci leur servira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & suffisante, & décharge envers Nous, nos hoirs & successeurs: En foi de quoi Nous avons fait apposer notre sceau d'Angleterre

Acte pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

*Acte pour la
restitution de
l'Acadie, du 17
février 1667-8.*

à ces présentes. DONNÉ, &c.
17 février 1667-8.

*presentis. Given, &c. 17.th fe-
bruary 1667-8.*

*Je certifie que ce papier est une
copie véritable, collationnée à l'ori-
ginal qui est dans les registres de ce
Bureau. Du Bureau des Plantations,
à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper
is a true copy compared, with the
original in the paper office. Plantation
office, Whitehall, July the 12th. 1750.
Signed THOMAS HILL.

X I V.

*LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords
du Conseil, du 24 novembre 1668.*

*Sa réponse du 16 novembre 1668, à la demande de
M. Morillon du Bourg.*

*Et sa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de
la même année.*

*LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conseil,
du 24 novembre 1668.*

M I L O R D S,

*M*ay it please your Lordships,

MON devoir m'engage à
vous informer que la lettre de
Sa Majesté, en date du 31 dé-
cembre 1667, pour la reddi-
tion du pays de l'Acadie, m'est
parvenue le 20 octobre 1668,
par M. Morillon du Bourg,
Député du Roi Très-chrétien,
avec des ordres scellés du grand

*'T*is my duty to acquaint you
that I received his Majesty's let-
ter dated the 31. of december
1667, for the delivering up of
the countrie of Acadia, the 20th
of october 1668, by Mons^r
Morillon du Bourg, deputed by
the most Christian King, under
the Great Seal of France, in

receive the same; to whom j returned my answer, a copy of which, under his hand and seal, j have here inclosed, to which j humbly refer your Lordships. The 10.th of november instant, j received his Majesties letter dated the first of august, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleasure was known, which j shewed the said Mons.^r du Bourg. J thought fit also to lett your Lordships know, that those ports and places named in my first order, were a part of one of the colonies of New England, viz Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magistrats here great cause of fear, and apprehensions of so potent a neighbour, which may be of dangerous consequence to his Majesty's service and subjects, the Caribbee Islands having most of their provisions from these parts, and that Mons.^r du Bourg, informs me that the most Christian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a passage by land to Quebeck, his greatest town in Canada, being but three days journey distant.

Intention du Roi Très-chrétien, est d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'est qu'à trois journées de distance de Pentagoet.

J humbly beseech your Lord-

sceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponse, dont vous trouverez ici une copie signée par lui, & scellée du cachet de ses armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majesté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fusse plus amplement informé de ses intentions: j'en fis part audit sieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer aussi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; savoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magistrats de grands sujets d'alarme & de crainte d'un voisinage aussi redoutable, qui peut être d'une dangereuse conséquence pour le service & les sujets de Sa Majesté, puisque les isles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs provisions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention

Je vous demande très-hum-

P p ij

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

blement pardon, Milords, si je présume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui est la première colonie que l'Angleterre ait possédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'ouest par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Écosse, & annexée à cette Couronne: on en conserve jusqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majesté & à ses Sujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes sortes, sur-tout pour la marine, & la mer y produisant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourrures & les peaux d'élans en font jusqu'à présent le seul revenu; il se monte annuellement à neuf cens livres

ships's pardon, if j presume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, being the first nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the west with new England, containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, established and confirmed by divers acts of Parliament in Scotland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the castle of Edimburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majesty & his subjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all sorts, especially for shipping, and the seas abounding with codd-fish. The only revenue at present (is being unpeopled) is made by furs and Elk-skins, to the value of 900 pounds per annum; of which M^r Elliot receives 600. I had made a beginning to set up a fishing trade about three years since, as your Lordships may see, if you please to cast your eyes on

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières sur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

these few prints inclosed; but the war then breaking forth, dashed it wholly, and caused the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country, under my command, which through God's blessing on my endeavours, I preserved at my own proper cost and charges, having not had the least assistance from his Majesty, but only of this country, and my credit with some merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the same; which causes me in all humility to beseech your Lordships to consider my sad condition, (in case his Majesty should see cause to deliver up this country, as his last letter seems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the lowest poverty, and much in debt, unless his Majesty in his princely compassion, through your mediation, order my full satisfaction for the great disbursements my self and friends have been at, for the lands we purchased and paid for in this country; a breviate whereof I have also inclosed, but no daring to presume further, I humbly implore your Lordships's favour to me and pardon, praying to God for his Majesty's everlasting prosperity, together with your Lordships, to whose safe protection in all humbleness I leave, and remain.

sterling, dont M. Elliot en reçoit six cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainsi que vous le pouvez voir, Milords, si vous jettez les yeux sur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voisins, à faire plusieurs tentatives sur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conservé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le secours de la colonie, sans aucune assistance de Sa Majesté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie est à cette occasion redevable de cinq mille livres sterling: C'est ce qui m'engage, Milords, à vous supplier respectueusement de vouloir bien envisager ma situation malheureuse, dans le cas où Sa Majesté se détermineroit à rendre ce pays, ainsi que sa dernière lettre semble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière misère, accablé de dettes; à moins que Sa Majesté, touchée de compassion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je sois remboursé des grandes sommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achat des terres que nous avons

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus * ; mais n'osant pas étendre plus loin mes espérances, j'implore humblement, Milords, votre protection, & je vous supplie de m'excuser, priant Dieu pour la prospérité de Sa Majesté & pour la vôtre, Milords. Je suis votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé T. TEMPLE.*

Your Lordships's most humble and most obedient servant.

Signed TH. TEMPLE.

De Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commissaires Anglois : il est vraisemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves sur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir si bien connues que le Chevalier Temple.

REPONSE du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Ecosse, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le sieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, sous le sceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique septentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles personnes chargées de ses ordres, dûment scellés du grand sceau de France, ledit sieur du Bourg faisant sa demande en conséquence, &

WHEREAS j have received a command from his Majesty the King of Great Britain, dated the 31 of december 1667, under his signet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the sieur de Morillon du Bourg, the 20th of october 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the most Christian King, or to such person, as to that purpose shall receive his Commands duely passed under the Great seal of France; the said

seur du Bourg making his demands accordingly, and requiring my answer, j do hereby return the same as followeth.

That whereas j am intrusted by his Majesty the King of Great Britain, by his letters patents under the seal of England, with THE GOVERNMENT OF ACADIA, AND PART OF NOVA SCOTIA, and finding several places mentioned in the order by name, TO BE IN NOVA SCOTIA, AND NOT IN ACADIA, his Majesty likewise commanding me in the said order to conform my self to the said articles, wherein there is not mention made of Nova Scotia.

And whereas his Majesty in his order now delivered by the seur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly transmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majesty, and finding likewise that the delivery of S.^r Christophers ought to precede the RESTITUTION of Acadia, which we have certain advices is not yet done.

As also his Majesty's country of Nova Scotia being likewise invaded in hostile manner by

requerant ma réponse, je la fais ainsi qu'il suit.

D'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande - Bretagne, par ses lettres patentes scellées du sceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE E'COSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a plusieurs places dénommées dans le susdit ordre, qui sont DANS LA NOUVELLE E'COSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majesté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans lesquels il n'est pas fait mention de la Nouvelle E'cosse.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'est aujourd'hui remis par le seur du Bourg, Sa Majesté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçus, ni aucuns autres directement de Sa Majesté, & pareillement que la reddition de l'Isle de Saint-Christophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, suivant des avis certains, n'est pas encore fait.

Et comme aussi le seur le Borgne, à qui le seur du Bourg a laissé le commandement en

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

chef de Port-Royal, avant d'a-
voir reçu cet ordre, a pareil-
lement envahi hostilement la
Nouvelle Ecosse appartenante
à Sa Majesté, ce qui est con-
traire à la teneur des articles;
pour ces raisons & considéra-
tions, il est de mon devoir
de surseoir à la reddition dudit
pays jusqu'à ce que je sois plus
amplement informé des inten-
tions de Sa Majesté, par rap-
port aux bornes & aux limites
de l'Acadie & de la Nouvelle
Ecosse, n'y ayant des places
mentionnées dans mon ordre, que
la Hève & le Cap de Sable
qui appartiennent à l'Acadie;
& les autres places mentionnées,
savoir Pentagoet, Saint-Jean &
Port-Royal, étant dans la Nou-
velle Ecosse, confinant la Nou-
velle Angleterre & renfermant
toute l'étendue de pays que je
commande; ensemble l'invasion
irrégulière, faite hostilement,
dudit pays ci-dessus mentionné:
ayant encore de justes raisons de
soupçonner qu'il y a eu plus
d'hostilités & de déprédations
commises, que nous n'en avons
appris, ce qui est contraire aux
articles du Traité de paix de
Breda, & fait un préjudice très-
à un grand nombre de ses Sujets.

Aussi-tôt que Sa Majesté
m'aura fait connoître ses inten-
tions sur les choses susdites,

*Mons. le Borgne, before receipt
of this order, who is now left
Commander in chief in Port
Royal by the sieur du Bourg,
contrary to the tenor of the arti-
cles; upon these reasons and con-
siderations, 'Tis my duty to res-
pite the delivery of the said
country, untill his Majesty's
pleasure be further known; both
as to the bounds and limits of
Acadia, and Nova Scotia,
there being not places mentio-
ned in my order, but la Have
and Cape Sable, that belong
to Acadia; and the rest of the
places mentioned, viz Penta-
goet, S.^t Jolins & Port-Royall
are in Nova Scotia, bordering
upon new England, containing
the whole country under my com-
mand: together with the irregular
invading of the said country before
mentioned in hostile manner; ha-
ving also just cause to suspect,
that there has been more hostilities
and depredations done and com-
mitted, than as yet is come to
my knowledge, contrary to the
Treaty of Peace at Breda, whe-
reby his Majesty and many of
his subjects are much damnified.*

considérable à Sa Majesté, &

*So soon as his Majesty's
pleasure shall be signified upon
the Premises, I shall with all
ready*

*ready obedience perform the same.
Given under my hand.*

j'aurai soin de les remplir avec
une entière obéissance. Écrit
de ma main.

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

APRÈS avoir exposé à M. le Chevalier Temple la demande de la restitution de l'Acadie & des places y comprises, contenue dans le mémoire des Commissaires du Roi de France, dont je suis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je suis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il est convenu de la réponse ci-dessus, dont il m'a donné copie signée de sa main, & cachetée du cachet ordinaire de ses armes; & en conséquence, j'ai fait le même à la présente, qu'il garde par-devers lui, pour lui servir en temps & lieu. FAIT à Boston, ce $\frac{6}{10}$ novembre 1668.
Signé DE MORILLON DU BOURG, Commissaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

LETTR E du Chevalier Temple au Comte
d'Arlington.

*M*AY it please your Lordship, M I L O R D,

HIS Majesty's letter of the first of august, by the ketch Portsmouth j received of Captain John Wyburn, herein Boston the 10th of november 1668. To which j returned an answer to the Lords of the Council (not presuming to trouble his Majesty) by Captain John Fairweather, november the 24th; to which j humbly refer your Lordship, as to the affairs of Nova Scotia and Acady; nevertheless j have sent this duplicate, in case the other Pièces justificatives.

J'AI reçu, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portsmouth, une lettre de Sa Majesté, datée du premier août. J'y ai fait réponse par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adressée aux Lords du Conseil, ne présumant pas d'en importuner Sa Majesté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie. Je vous en envoie

Qq

*Lettres du
Chevalier Tem-
ple sur l'exécu-
tion du Traité
de Breda, de
1668.*

néanmoins un duplicata, dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas jusqu'à vous, ou à temps; je vous envoie aussi une ancienne carte de la Nouvelle Ecosse; c'est tout ce que j'ai pu trouver dans ces pays: je l'ai ajustée le mieux qu'il m'a été possible, quoiqu'assez médiocrement.

Je me proposois de passer en Angleterre dans ce vaisseau, quoiqu'assez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçu aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de provisions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuse. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la mission duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majesté, que je n'ai connus que lorsqu'il me les a remis. Il s'y est pris avec beaucoup de subtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecosse, & laissé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête,

came not safe to your hands, or in time; together with an old map of Nova Scotia, which was all j could hear of in these parts; and fitted it up in the best (though mean) drefs j could.

I intended to have come over into England in this ship, though small; but having not yet heard any news from Port-Royall, whither j have sent his Majesty's ketch and two vessells of my own, with men, ammunitions, and provisions, though with great charge and difficulty, being the depth of winter and the coast very rude; but j make no doubt, by God's blessing, to reduce the Place, and put things into the same posture they were before Mons.^r du Bourg the French King's Deputy came, of which j never heard any thing, nor of his Majesty's order, till he delivered them unto me. He acted with great subtilty, coming all along the coasts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royall; and here, threatenng me with no less, than the loss of my head, if j refused to deliver up all the country; which not prevailing, he is gone for S.^t Christophers, as he informed me. At his departure, he intreated me to convey this

inclosed letter to the French Ambassador, in England, which in civility j could not well deny, nor know how better to perform, than with your pardon, by your Lordship's hand. He was a person of singular adrefs, and much versed in business of this nature; and the threat he mentioned, was behind my back, to some Gentlemen. I send to him, to demand caution that le Borgne, he left Governour at Port-Royall, should return peaceably. He much feared that j would have used means to have detained him here, and sent a letter to the Borgne, a copy of which j have here inclosed. I used him, for his Majesty's honour, with great respect & courtesy; and so did the Magistrates here, with which he was much satisfied, and seemed to be most astonished at the flourishing growth of this city and the strenght of it, especially in so short a time. His answer for the Borgne being left at Port-Royall, was that le Borgne had a particular commission from the French King, which j found to be true. So soon as the affairs of Nova Scotia and Acadia are settled, j intend, God permitting, to present myself at his Majesty's Royal feet, to give an account of all my actions, having lately received intelligence out of England, from divers

si je refusois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réussir, il m'a informé de son départ pour l'isle de Saint-Christophe, & il m'a prié de faire passer cette lettre à l'Ambassadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuser, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire passer par vos mains, en vous priant de m'excuser. C'est un homme d'une adresse singulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arriere de moi; mais en présence de plusieurs personnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laissé à Port-Royal, en partiroit paisiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinisse ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie est ci-incluse. Je l'ai traité avec respect & politesse, pour l'honneur de Sa Majesté; nos Magistrats en ont usé de même, ce dont il a paru très-satisfait. Il a été fort surpris de l'accroissement, de la splendeur & de la force de cette ville, sur-tout en si peu de temps. Sur ce qu'il avoit laissé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commission particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Aussi-tôt que

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle E'cosse seront réglées, je me propose, avec l'aide de Dieu, d'aller me jeter aux pieds de Sa Majesté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par plusieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'est pas encore payé de toute sa rente, a beaucoup aigri Sa Majesté contre moi; ce qui m'a causé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il est si puissant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui ose intercéder pour moi. Il ne me reste d'autre ressource, après Dieu, que dans la justice de Sa Majesté, & dans les dispositions généreuses & les bontés de Milord. La connoissance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit fastidieux de mes affaires particulières; la seule grace que j'ose vous demander, Milord, c'est de supplier Sa Majesté pour moi; de ne pas permettre que je souffre, & que je sois entièrement ruiné sans m'entendre; mais que je puisse me défendre. Je consentirai de bon cœur à subir la sentence la plus rigoureuse, si je ne prouve non-seulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des trai-

friends, that M^r Thomas Elliot by reason his rent is not all as yet pay'd, hath highly incens'd his Majesty against me, to my unspeakable grief; and the more, since j know no friend j have there, either will or dare intercede for me; he being of so great power. All my hope next under God, is in his Majesty's Princely justice, and your Lordships's most noble disposition & goodness: but j dare not make here a tedious narrative of my own particular business, knowing your great place & affairs. All j shall presume, is to beg of your Lordship to beseech his Majesty in my behalf, that j may not suffer and be utterly ruined unheard, but have liberty to answer for myself. J shall willingly undergo the sharpest sentence, if j prove not only my innocency, but also to have deserved much the contrary; and defy your Lordship to be the severest against me, if j write not truth: but j shall be found to abuse your favour in speaking in my behalf. This favour, my Noble Lord, j implore from you in great grief of mind and infirmity of body; and the rather, since your gracious word to me at Hampton-Court, when j took my leave of his Majesty, hath in great part encouraged me therein, though on my part, j confess, all together

undeserved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honest mind, (next God's disfavour) especially for doing well, and that with good success too, than in old age to fall into infamy, disgrace, and poverty; since honour, without support, is insupportable. My very paper admonish's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the searcher of all hearts, to increase and continue your Lordship's honour and prosperity, here and for ever. I am, Mylord, the humblest of all your servants.

Signed THOMAS TEMPLE.

à la vieillesse, & que l'on a bien fait & réussi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puisque l'honneur, dénué de secours & de moyens, devient insupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puissant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toujours, vos honneurs & votre prospérité. Je suis, Milord, votre très-humble, &c.
Signé THOMAS TEMPLE.

A la suite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une seconde copie de la réponse du Chevalier Temple, du 6 novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-dessus, il seroit inutile de la répéter une seconde fois.

Cette copie étoit suivie d'une espèce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en soi, & confus par rapport aux personnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du traité de Breda, de 1668.

temens tout opposés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, si je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuserois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon esprit est dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-court, lorsque je pris congé de Sa Majesté, quoique je ne l'eusse point mérité de votre part, est ce qui m'a le plus encouragé à passer dans ce pays. Rien, Milord, après la disgrâce de Dieu, n'est plus sensible à une ame vertueuse, lorsqu'on est parvenu

Lettres du Chevalier Temple sur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Voilà une copie de la réponse que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous supplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conseil de Sa Majesté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureusement à l'ouest de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poste; je me propose d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaisseau qui doit partir d'ici la semaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

This is a copy of the answer that I gave to M.^r de Morillon du Bourg, before the King's ketch came hither; I intreat you to acquaint their Lordships with it; and beseech his Lordship to deliver my letter to the Lords of his Majesty's Council. I have directed a friend of mine to bring the letter to you, fearing to send it by the post, if happily they might put into the west of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himself, by a final vessell that parts hence next week. December the 9th 1668.

A Boston, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers sont des copies véritables, collationnées aux originaux qui sont dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that these papers are true copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X V.

LETTRE du sieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoisse des Indes occidentales.

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires,

les commissions de Sa Majesté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai suivi

Lettre de
M. du Bourg,
du 9 novembre
1668.

toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleisle (a), pour voir les lieux marqués dans mes instructions; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'au paravant je n'eusse conféré avec M. le Chevalier Temple, je suis venu à Boston pour lui remettre la lettre de Sa Majesté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit se vouloir conformer; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle E'cosse*, qu'il dit être son propre, & qu'il fait consister depuis Mirliguesche jusqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton jusqu'à la rivière de Québec. Ainsi, Messieurs, l'on se seroit mal entendu; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, spécifiés dans les ordres, ne sont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle E'cosse (b). En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleisle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir

plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il se plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ses gens; & ensuite revenant au Traité général, il soutient que nous devons avoir rendu les isles de Saint-Christophe, Antigoa & Monferat; ce que bien loin d'avoir fait, il m'assure que l'on a eu ici nouvelle certaine la semaine passée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des isles, avoit été par deux diverses fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui est convenu par le Traité; mais que ledit sieur de la Barre lui avoit répondu qu'il seroit passer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, sans exception d'âge ni de sexe; sur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponse positive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Messieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puisque j'aurois eu peine à le faire que

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce M. de Belleisle est le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ses lettres le Borgne.

(b) M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'est pas exacte; il y a plus d'un endroit dans le stile qui donneroit lieu de soupçonner que ce seroit une traduction d'une traduction Angloise.

*Lettre de
M. du Bourg,
du 9 novembre
1668.*

par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoissance moi-même. Ces différentes conjonctures sont d'autant plus fâcheuses pour moi, que la saison est extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puisse me mettre à couvert & en sûreté. Néanmoins, Messieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous supplie d'être persuadés que le service du Roi & vos intérêts particuliers me sont trop chers pour me rendre

aux premiers obstacles, & que je ne démentirai jamais les protestations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainsi ce n'est que pour ne point perdre de temps à vous informer des choses, que je vous écris, quoiqu'elles soient fort indécises.

A Boston, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original qui est dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL,

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12th 1750. Signed THOMAS HILL.



ORDRE

X V I.

*ORDRE définitif de Charles II Roi d'Angleterre,
au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *,
du 6 août 1669.*

*C*HARLES, R. Trusty and well beloved, We Greet you well. Whereas in pursuance of the Treaty concluded at Breda the 21st of July 1667, We did by our letters of the 8th of March 1668-9, signify our final pleasure to you, that according to our former letter to you of the 31th of December 1667, you should immediately upon the receipt thereof, give effectual orders for the restoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the most Christian King, or to such as he should thereto appoint under the Great seal of France, the country of l'Acady situate in north America, which did formerly belong

*C*HARLES, Roi: A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conséquence du Traité conclu à Breda, le 21^{er} juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conséquence de nos premières lettres à vous adressées, du 31 décembre 1667, vous eussiez à donner, immédiatement après les avoir reçues, des ordres précis pour rendre au plutôt, & sans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargerait à cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septen-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans cette pièce, qui est postérieure à la réception des représentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecosse* ne se trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la concession de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet: si l'on se rappelle l'association du Chevalier Temple avec le sieur de la Tour, les acquisitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on sera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été question au Traité de Breda de discuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

Pièces justificatives.

Rr'

Ordre pour
la restitution de
l'Acadie. 1669.

trionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les sujets de Sa Majesté jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous eussiez à agir en ceci sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est prescrit par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires; & d'autant qu'il est survenu quelque doute au sieur Colbert, Ambassadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, si nosdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas souffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conséquence des intentions fermes & sincères avec lesquelles nous avons toujours procédé dans toute cette affaire, ayant résolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant aussi de son côté, en conséquence dudit Traité, donné ses ordres pour nous restituer la partie Angloise de l'isle Saint-Christophe, ne doutant pas qu'il ne veuille soigneusement à les faire exécuter ponctuellement,

unto the said King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S^c John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 & since; and that you should proceed therein, really and sincerely, conforming yourself in the execution thereof, to what is set down in the X & XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august, or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding; and whereas some doubt has arisen to the sieur Colbert, Ambassador with us from our said good Brother the most Christian King, whether our said letters of the 8th march may not meet with some difficulty or delay in their execution; We according to the firm and sincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, resolving that the same shall be duly and fully executed, and our said good Brother having also on his part, according to the said Treaty, issued his orders for the restoring to us the English part of S^c Christophers, which we doubt not but he will take care shall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the

desires of the said Ambassador, and for the finally preventing and taking away all scruples or pretexts whatsoever that can possibly be made for the not obeying our said former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleasure, and accordingly it is our most express will and pleasure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, scruples or delays whatsoever, you restore or cause to be restored, to the said most Christian King, or to such as he shall thereto appoint under the Great seal of France, the said country of l'Acady, situate in north America, which did formerly belong unto the said King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S^t John, Port Royall, la Have and Cape. Sable, which his subjects enjoyed under his authority, till the English possessed themselves of them in the years 1654 and 1655 and since; and that you proceed herein really and sincerely, conforming yourself in the execution hereof, to what is set down in the X and XI articles of the said Treaty, our letters of the first of august or any thing therein to the contrary in any wise notwithstanding, whereof you are not in any wise to fail; for which this shall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the

avons jugé à propos sur les desirs dudit Ambassadeur, pour prévenir finalement, & dissiper tous scrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars; Nous répétons par celles-ci que notre plaisir est, & en conséquence que nous voulons très-expressément, & nous plaît que vous rendiez ou vous fassiez rendre aussi-tôt, sans difficultés, scrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ses ordres, scellés du grand Sceau de France, le dit pays de l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ses sujets jouissoient sous son autorité, jusqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder sincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui est porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobstant toutes choses à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous servira la présente de toute

Ordre pour
la restitution de
l'Acadie. 1669.

décharge nécessaire. DONNÉ à
notre Cour, à Whitehall, le
six août mil six cens soixante-
neuf, la vingt-unième année de
notre regne. *Et plus bas*, par
le Roi, au-dessous,

Signé ARLINGTON.

*Je certifie que ce papier est une
copie véritable, collationnée à l'origi-
nal dans les registres de ce Bureau.
Du Bureau des Plantations, à Whi-
tehall, le 12 juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

6th day of august 1669, in the
21.st year of our Reign. By his
Majesty's command.

Signed ARLINGTON.

I do hereby certify that this paper
is a true copy compared with the
original in the books of this office.
Plantation office, Whitehall, july, the
12th. 1750. Signed THOMAS HILL.

X V I I.

*ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker,
pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine,
du 7 juillet 1670.*

D'AUTANT que je souffigné
Thomas Temple, Cheva-
lier, Baronnet, Lieutenant pour
Sa Majesté dans les contrées de
la Nouvelle Ecosse & de l'Acadie,
ai reçu de Sadite Majesté
un ordre, daté du 6 août 1669,
sous le sceau privé, & qui m'a
été remis par le Chevalier de
Grand-Fontaine le 6 juillet
1670, afin de remettre le pays
de l'Acadie, nommément les
forts & habitations de Pentagoet,
Saint-Jean, Port-Royal, la Hève
& Cap de Sable, au Roi Très-
chrétien, ou à ceux à qui il
donnera pouvoir à cet effet par

WHEREAS J Sir Thomas
Temple, Knight Baronet,
Lieutenant for his Majesty of
Great Britain of the countries of
Nova Scotia and l'Acadie, have
received from his said Majesty a
command dated the 6th day of
august 1669 under his signet,
delivered me by the hand of
M.^r le Chevalier de Grand-Fon-
taine the 6th day of july 1670,
to deliver the countries of l'Acadie,
namely the forts and habi-
tations of Pentagoet, S.^t John,
Port Royall, la Have, and Cap
de Sable, unto the most Christian
King, or to such as he should

thereunto appoint under the great seal of France; and whereas the most Christian King hath appointed and empowered the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the same, as per commission under the Great seal of France bearing date the 22.^d July of 1669, and now shewed me, fully appear; in obedience therefore to the said command, in conformity to the X & XIth articles of Treaty at Breda the 21-31 of July 1667, mentioned in his Majesty's command, I do hereby declare, that I do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do restore the said countries of l'Acadie in north America, unto the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reason of present sickness of Body upon myself, I have appointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the said parts, actually upon the place, to deliver possession of the said l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.^t John, Port Royall, la Have & Cap de Sable; conforming myself therein to the aforesaid articles; and I do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my

une commission scellée du grand sceau de France: Et d'autant que Sa Majesté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir lesdites places, ainsi qu'il paroît pleinement par une commission scellée du grand sceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conséquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, & dont il est fait mention dans le commandement de Sa Majesté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que sans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, située dans l'Amérique septentrionale, audit sieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autorise le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement présent, à ce qu'il délivre la possession dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci-dessus mentionnés; & je commande & ordonne à tous

Restitution
de l'Acadie en
1670.

mes Capitaines, Officiers, soldats & autres qui y sont sous mes ordres, de se conformer promptement & sans délai à la présente ordonnance, espérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement suivant lesdits articles, & suivant la convention faite présentement avec lui, qu'il m'a remise, signée de sa main, & scellée du cachet de ses armes*.

Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair compliance on the said M.^r le Chevalier de Grand-Fontaine, likewise according to the said articles, and according to an agreement now made with him and delivered me under his hand & seal in reference thereunto.

« Et en outre, que tous les lieux ci-dessus mentionnés, & toutes » les terres & rivières généralement comprises dans l'étendue des » côtes & pays de l'Acadie, soient rendues & mises entre les » mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine qui demeurera » Commandant pour Sa Majesté Très-chrétienne, par tous les » susdits Officiers qui sont sous mon commandement dans ledit » pays, sans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré- » texte que ce soit, sous peine de désobéissance; & ce à la pre- » mière demande que ledit sieur Chevalier en fera, ou gens par lui ordonnés ». FAIT à Boston, ce septième juillet mil six cens soixante-dix. Signé de ma propre main, & scellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie est véritable, & collationnée à l'original qui se trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the draught in the paper office. Plantation office, Whitehall, July, the 12th, 1750.

Signed THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La suite de cette pièce se trouve en François dans la copie Angloise qui nous a été communiquée.



X V I I I.

ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

THE fifth day of august one thousand six hundred and seventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took possession for his most Christian Majesty the seventeenth day of the last month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the said fort, and of the said countries of l'Acadie, representing the person of S^r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Isaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we should give a particular account of the condition of the said fort, and of all things which were and did remain in the said fort, when the possession thereof was given unto us by the abovesaid Captain Richard Walker; that they might have an instrument in writing indented, to deliver to the said S^r Thomas Temple for their discharges, whereunto we do accord; and for

LE cinquième d'août de l'année 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris possession pour Sa Majesté Très-chrétienne, le dix-septième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député-Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, représentant la personne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Isaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & restoit dans ledit fort, lorsque le susdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en possession, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons consenti: Et pour cet effet, Nous, en présence des susnommés & du sieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi sur

*Restitution
de Pentagoet
en 1670.*

le vaisseau de Sa dite Majesté, appelé le Saint-Sebastien, commandé par M. de la Clocheterie; comme aussi d'un autre Secrétaire, écrivant sous nous, de la manière & forme, ainsi qu'il suit.

1.º A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, sur dix de large, ayant à main droite une maison de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-dessus une Chapelle de la longueur d'environ six pas, sur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie sur une terrasse, sur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche pesant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magasin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-six pas, sur dix de large, lequel magasin est ancien, & a besoin de beaucoup de réparations; au-dessous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maison de

that end and purpose, we in the presence of the above named, and of the sieur Jean Maillard, the King's scrivener in the ship of his said Majesty, called the S: Sebastian, commanded by Mons: la Clocheterie; as also of another Secretary writing, under Us, the said proceedings in manner and form following.

First, at the entering in of the said fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a house of the like length and breadth, built with heven stone, and covered with shingles, and above them there is a chapel of about six paces long & four paces broad, covered with shingles and built with terras, upon which there is a small turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.

More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two stories, built with stone, and covered with shingles, being in length about thirty six paces long, and ten in breath, which magazine is wery old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.

And upon the other side of the said court, being on the right hand,

hand, as we enter into the said court, there is a house of the same length and breath, as the magazine is, being half-covered with shingles and the rest uncovered, and wanted much reparation; these we have exactly viewed, and taken notice of.

Upon the rampart of the said fort, and in presence of our Canonier, whom we caused to be there present, to take a view of, the several pieces of cannon are as followeth.

First, six irons guns carrying a ball of six pounds, whereof two are furnished with new carriages, and the other four with old carriages, and new wheels: Two of them, weighing eighteen hundred and fifty pounds, each of them; three weighing, each of them, fifteen hundred pounds; the other weighing two thousand two hundred and thirty pounds.

More, two irons guns, carrying a ball of four pounds, having old carriages and new wheels, one weighing one thousand three hundred & ten pounds, the other weighing one thousand two hundred thirty two.

More, two small iron culverines, carrying a ball of three pounds, having their carriages old and their wheels new, weighing each of them nine hundred twenty five pounds.

Pièces justificatives.

la même longueur & largeur que le magasin, dont une moitié est couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a besoin de beaucoup de réparations, lesquelles choses nous avons examinées & observées exactement.

Restitution
de Pentagoes
en 1670.

Sur le rempart dudit fort, & en présence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons sont comme il suit.

1.º Six canons de fer, portant des boulets de six livres, dont deux sont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèsent chacun mille huit cents cinquante livres; trois, chacun mille cinq cents livres, & l'autre deux mille deux cents trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un pesant mille trois cents dix livres, & l'autre mille deux cents trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, pesant chacune neuf cents vingt-cinq livres.

*Restitution
de Pentagoet
en 1670.*

Ensuite nous sommes sortis dudit fort, & sommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, sur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux astûts & des rôues neuves; l'un pesant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, pesant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort six pierriers sans leurs boetes, pesant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois jusqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maison de la longueur d'environ vingt pas, sur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne sert à d'autre usage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maison, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou soixante arbres fruitiers.

Lesquelles choses susdites nous avons vûes & reconnues exactement, en présence des personnes soussignées; & je reconnois qu'elles font de la qualité

Afterwards we went out of the said fort, and came to a little plat-form near adjoining to the sea, upon which we surveyed two iron guns, carrying a ball of eight pounds, furnished with new carriages and new wheels, the one weighing three thousand two hundred pounds, and the other three thousand one hundred pounds.

Which are twelve iron guns weighing twenty one thousand, one hundred twenty and two.

More, we do find in the said fort, six murtherers without chambers, weighing twelve hundred pounds.

More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.

Lastly, about thirty or forty paces from the said fort, there is a small out-house, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with shingles, which do not serve for any use, but to house cattle.

More, about fifty paces from the said out-house, there is a square garden, inclosed with rails, in which garden there are fifty or sixty trees bearing fruit.

All which things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the presence of the persons under written; and j do acknowledge that they

are, in the quality and condition, as is above declared, whereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the said Sir Thomas Temple, or to his heirs or his assignees, or to whom it shall belong; whereunto we with the above named, have put our hands and caused our Secretary to witness the same, the day and year above writ. Signed le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secretary.

& condition, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & du tout nous avons donné le présent état circonstancié, pour qu'on puisse tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ses hoirs ou à ses ayans cause, ou à qui il appartiendra: Et à cet effet, avons, avec les sus-nommés, signé & fait certifier le présent par notre Secrétaire, le jour & an que dessus. Signé le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X I X.

PROCÈS VERBAL de prise de possession, & de l'état du fort de Gemisick, par le sieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

AUJOURD'HUI vingt-septième du mois d'août mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marfon, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, comman-

dant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemisick, situé à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre possession dudit fort pour Sa Majesté Très-chrétienne, où

*Restitution
de Genisick,
en 1670.*

étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monsieur le Capitaine Richard Wälker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme, lesquels m'avoient requis de vouloir faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choses en icelui lors de la prise & présente possession qui m'a été donnée par lesdits Messieurs, afin qu'ils en puissent porter pour décharge audit sieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des sieurs susnommés, procédé ainsi qu'il s'en suit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui est de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverses avec deux clous de fiche à chacune desdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle est aussi neuve, faite de trois planches d'épaisseur, avec ses ferrements; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre lesdites perches de neuf pieds de hauteur; ensuite nous avons trouvé

trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans lesquelles il s'est trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-sept livres, un autre du même poids, le troisième du poids de six cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, aussi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, destinée pour le quatrième coin du fort, laquelle est du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'est pas encore achevée, ayant seulement les planches propres pour cet effet. Ensuite, nous avons visité la maison qui est à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-dessus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabanes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maison, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'est trouvé une table à deux

*Restitution
de Gemisick,
en 1670.*

tirans aux deux bouts, & deux chaînes de bois; à l'autre bout de la maison, il y a un magasin, dans lequel il s'est trouvé une grande armoire, servant à mettre des marchandises: au bout de ladite chambre & magasin, il y a un plancher, avec quelques cloisons pour la séparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau: à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a servi pour être une forge, où il s'est trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ six pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Toutes lesquelles choses ci-dessus, nous avons exactement vûes & visitées en compagnie & présence des susnommés, & reconnoissons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dresser le présent procès verbal, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, ou à ses héritiers, ou autres assignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant signé avec lesdits sieurs susnommés, le jour & an susdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, whit the original in this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée a l'original dans les registres de ce Bureau.

Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X.

*CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal,
du 2 septembre 1670.*

AUJOURD'HUI second jour du mois de septembre mil six cens soixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuier, Seigneur de Soulanges & Marson, Lieutenant de Monsieur le Chevalier de Grand-Fontaine, comman-

dant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre possession dudit lieu pour Sa Majesté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays

*Restitution
de Port-Royal,
en 1670.*

en la personne du sieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Isaac Garner, Gentilhomme; lesquels m'auroient requis vouloir faire assembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'instant, où en leur présence lesdits sieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils se démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, & en laissoient la possession libre & vacante audit sieur de Marson, agissant comme dessus; de laquelle démission, com-

me aussi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il se trouvera, où ledit sieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du sieur Chevalier Temple au sieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que dessus; de quoi lesdits sieurs m'auroient requis le présent Certificat, pour valoir & servir audit sieur Thomas Temple, à ses héritiers, ou aux assignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an susdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X X I.

*MEMOIRE * de l'Ambassadeur de France, présenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'isle Percée jusqu'à celle de Saint-George, a été possédée par les François jusqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commissaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoissoient une Nouvelle Ecosse, puisque ce terme avoit été employé par un Ministre de France; mais en lisant cette pièce, on sera surpris de n'y pas trouver une seule fois le mot de Nouvelle Ecosse, ni rien qui ait pu donner occasion à la méprise de MM. les Commissaires Anglois.

la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majesté en 1667 par le Traité de Breda; ainsi Sa Majesté a pour titre de sa souveraineté & seigneurie de ladite côte, la première occupation de ses sujets, une longue possession & un Traité de paix: cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui se trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majesté, quelquefois en vertu des permissions qui leur ont été données par le Commandant, & fort souvent sans permission; en sorte que le commerce des François en est fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majesté accorda permission, par lettres patentes, au sieur Bergier & à sa compagnie, d'établir une pêche sédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684. un arrêt, par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux étrangers qui seroient trouvés faisant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la concession qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, seroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de son Royaume pour y être confisqués.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laissèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite concession; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaisseau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloises, nommées la *Marie*, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Rose*, *l'Industrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié* & *l'Industrie*, desquelles il prit seulement le poisson & les pelleteries; & amena en France les Maîtres desdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fit de la procédure desdits Officiers, il se trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permission du sieur de la Valière de pêcher le long de la côte, sur quoi Sa Majesté ordonna qu'ils seroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de sa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandises, ou le prix d'icelles, seroient restituées sans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des six autres, Sa Majesté en ordonna la confiscation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permissions;

*Mémoire de
l'Ambassadeur
de France en
1685.*

*Mémoire de
l'Ambassadeur
de France en
1685.*

étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoissance des défenses expressees que Sa Majesté

avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X X I I.

MEMOIRE concernant des vins saisis à Pentagoet, présenté au Roi d'Angleterre par les Ministres de France vers 1687.

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, représentent à votre Majesté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaisseau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandises pour le compte des sieurs Nelson, Watkins & conforts, & les ayant délivrées, suivant ses connoissemens, au sieur Vincent de Castène *, marchand établi à Pentagoet, situé dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui

est sous l'obéissance de votre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva lesdites marchandises comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majesté, mit en arrêt le vaisseau dudit Syuret, & refuse encore présentement de le restituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par sa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ses ordres au Chevalier Temple,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est le sieur de Saint-Castain qu'on a voulu dire.

pour

pour lors Gouverneur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indisposé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du 7^{juillet} 1670, de remettre en son absence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine; autorisé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'est acquitté de la commission qu'il a reçûe du Che-

valier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Lesdits souffignés Ambassadeur & Envoyé espèrent de la justice de Votre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faits, Elle désavouera le procédé du Juge de Pénitencier, défendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandises dudit Syuret lui seront restituées, ou la juste valeur, que son vaisseau lui sera rendu incessamment, & qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce lui a causés.
Signé BARILLON & BONREPAUS.

*Réclamation
par la France
d'une prise faite
à Pentagoet.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X X I I I.

*REQUÊTE de Jean Nelson * aux Lords justiciers, concernant le droit des Anglois sur la Nouvelle E'cosse, en 1697.*

A LEURS Excellences. les Lords justiciers d'Angleterre,

*T*O their Excellencies the Lords Justices of England,

Représente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long-temps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle E'cosse, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ses hoirs; lesquels-dits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres E'cossois au temps du Roi Jacques I^{er}; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ses hoirs, & ensuite par lui cédés

That the said Sir Thomas Temple, long since did purchase from one Monsieur Charles de la Tour the inheritance of Nova Scotia, and part of the countries called l'Acadie, and all the forts, plantations, and trade thereof to him and his heirs, &c. which said countries were first discovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scottish Nation in the time of King James the first; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the said Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforesaid M. Charles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Presque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, sont altérés, comme les Commissaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 : le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du sieur Nelson; & cette pièce ne sert aujourd'hui qu'à prouver, que c'est avec connoissance de cause, qu'au Traité de Ryswick, on n'a rien changé aux stipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

*Réclamation
de la Nouvelle
E'cosse par Jean
Nelson, 1697.*

de la Tour to hold under the Crown of Scotland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 possess themselves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his tittle from under the said Earl of Sterling, and the Crown of Scotland, his right was allowed, and he restored, and thereon conveyed his said right unto Sir Thomas Temple as aforesaid, who enjoyed the same untill the Treaty of Breda, did build divers forts for the defence thereof, and made other improvements, which cost above 16,000 pounds; notwithstanding which upon some false suggestions of the French Ministers, that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majesty King Charles the second did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforesaid Treaty, restore the same unto France, and by several orders of Council required the delivery thereof unto Monsieur de Grand-Fontaine, a person sent by the French King, which was accordingly complied with.

au fufdit M. Charles de la Tour, pour relever du royaume d'Ecosse; il en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui, étant arrivé sur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ses titres par la cession que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecosse, fut rétabli dans ses droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-dessus; qui en jouit jusqu'au Traité de Breda, bâtit plusieurs forts pour la défense du pays, & fit plusieurs autres accroissemens, qui coûtèrent plus de seize mille livres sterling. Malgré cela, sur quelques fausses persuasions des Ministres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, sans en avoir informé ni donné connoissance aux parties intéressées, consentit, par un article du Traité fufdit, qu'on rendît ce pays à la France, & par plusieurs ordres du Conseil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé; ce qui fut exécuté en conséquence.

That the said Sir Thomas

Que ledit Chevalier Thomas

T t ij

*Réclamation
de la Nouvelle
E'cosse par Jean
Nelson, 1697.*

Temple, en mourant, légua par son testament tous ses droits & titres des fufdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre présentée avec la France, a exposé sa personne & ses biens pour le reprendre sur les François; sa mauvaise fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a resté prisonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'est encore sous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par surprise comprise dans la patente du gouvernement de la baye de Massachusset dans la Nouvelle Angleterre: tel est le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement sur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majesté, faute d'être bien informée, se laissât surprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie si considérable de ses Etats & de son commerce, ainsi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaise de mettre dans le temps cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, pour que l'on y ait de justes égards, ainsi qu'il paroîtra juste & convena-

Temple dying, did by his last will devise all his right and title of the premisses unto your Petitioner, who during this present war with France, hath hazarded both his person and estate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a prisoner in France for these five years last past, and does yet so continue under caution; and in the meantime the said countries being for the most part regained by the English, the same hath been by surprise included in the patent of the Government of the Massachussett's Bay, in New England, &c. This being the true state of the case, and your Petitioner being informed of a Treaty now on foot between England and France, and fearing that his Majesty for want of information should be surprized in this affair, by neglecting or acquitting so considerable a part of his dominions and trade, as well as the propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleased to make a timely representation of this affair unto his Majesty, that such due care and consideration may be had thereof, as to his Majesty, in his great

Wisdom, shall seem just and expedient.

ble à la haute sagesse de Sa Majesté.

Réclamation de la Nouvelle E'cosse par Jean Nelson, 1697.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X I V.

LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Massasuchet.

M O N S I E U R,

JE vous écris, par le sieur David Basset, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majesté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre son service, en s'établissant en ce pays, comme il s'y est engagé; ainsi je suis persuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occasion, de le laisser revenir, & de donner la main à ce qu'il puisse terminer ses affaires, sans qu'on lui fasse aucun tort ni trouble.

Je suis fort surpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages prisonniers, que vous n'avez point répondu à ce que je souhaitois de vous,

& que vous vous obstiniez à les garder: je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je suis informé que vous avez plusieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françaises; vous devez vous attendre, Monsieur, que je ferai prendre tout ce qui se trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela est absolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous n'avez vous-même envoyé, &

*Lettre de M.
de Villebon, du
5 septembre
1698.*

que M. de Bonaventure commandant cette année le vaisseau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faisant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils seroient de bonne prise.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui

sont entre la Nouvelle Angleterre & nous; qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchure, en laissant libre son cours aux deux nations; ainsi je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne cessiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y sont établis, comme vos sujets, pour éviter toutes les suites fâcheuses qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reste qu'à vous assurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majesté. Je suis très-véritablement, Monsieur, votre, &c.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 septembre 1698.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. Signed THO.^s HILL.



X X V.

*COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat ,
au Lord Lexington , avec les alternatives proposées par
l'Ambassadeur de France , pour servir de limites dans
l'Amérique , entre la France & l'Angleterre , du 29
avril 1700.*

*Et les observations du Bureau du commerce & des plan-
tations , sur lesdites alternatives.*

MYLORD,

*Having received the alterna-
tive from the French Ambassador,
j send your Lordships copy of it,
that it may be considered at your
Board, by wednesday next. I
am, Mylord, &c.*

Signed JA. VERNON.

MILORD,

*AYANT reçu l'alternative de
l'Ambassadeur de France , je
vous en envoie une copie pour
qu'elle soit examinée dans votre
Conseil mercredi prochain. Je
suis, Milord, &c.*

Signé JACQUES VERNON.

*Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique , entre
la France & l'Angleterre.*

Par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * qui est justement à moitié chemin entre les deux forts susdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, seroient restraints à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laissé en blanc s'appelle le Cap Henriette-Marie; mais je n'en suis pas tout-à-fait assuré; M. Vernon saura facilement si ce lieu est à moitié chemin.

*Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites, en
1700.*

Par la deuxième alternative, je propose que le fort de Chichitouan reste à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-dessus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce est défendu entre les deux nations dans les colonies, & que sous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, suivant l'usage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche soit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il survient toujours des incidens quand il n'y a point une distance déterminée, on demande qu'elle soit fixée à huit lieues, & que par la même raison & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'exposer, les isles qui se trouveront comprises dans cet espace-là, appartiennent à celle des deux nations sur la côte de laquelle elles se trouveront.

Observations par le Bureau du commerce & des plantations, sur les alternatives précédentes, proposées par l'Ambassadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Personne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudson, quel est son plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

Pour ce qui concerne l'équivalent proposé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit observer que les limites de l'Angleterre

What the interest of the Hudson's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themselves can best determine.

As for the equivalent proposed by the French upon the confines of New England, in case of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be observed that the English boundaries in those parts ought by right to extend

extend to S.^t Croix Eastward, at least there is no colour for the French to pretend any right westward beyond the river S.^t George, so that the pretended equivalent in settling the boundaries between the French and English at the river S.^t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.

The proposal for settling limits between the English and French in Hudson's bay, is groundless; for by the late Treaty of Peace, art. VIIIth, the only right reserved to the French in Hudson's bay, is in relation to those places which were taken from the English by the French, during the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the English during the said war, which cannot imply any

doivent s'étendre de droit vers l'est jusqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raison pour prétendre quelque droit du côté de l'ouest au delà de la rivière Saint-George*, de sorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'est nullement recevable, puisque bien loin de rien ajouter à nos droits, ce seroit nous en dépouiller.

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudson, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le seul droit réservé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été prises par les François sur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été reprises par les Anglois durant ladite guerre;

Observations du Bureau des Plantations sur les limites, en 1700.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes passés en exécution du Traité de Breda, que les Commissaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre restitue à la France Pentagoet, qui est à l'ouest de la rivière Saint-George. Il est bien singulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ses propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'assurance dans les assertions, & peu d'exactitude dans les faits qui sont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité est si respectable: au surplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'cosse*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'cosse n'existoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Pièces justificatives.

V u

*Observations
du Bureau des
Plantations sur
les limites en
1709.*

ce qui ne peut comporter une extension de territoire au delà des places prises & possédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudson alléguant un droit incontestable sur la baie entière, qui est antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit consulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

Je certifie que ces copies sont véritables & conformes aux originaux dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

extent of territory more than the places so taken & possessed; and the Hudson's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is necessary they be consulted before any concession of territories be made to the French in those parts.

I do hereby certify that these papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

XXVI.

EXTRAIT de la représentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.

EN l'année 1621 la Nouvelle Ecosse fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques I^{er}, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit possession*, en chassa les François, & y établit une colonie.

IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the said King James the first, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took possession thereof, drove out the French, and planted a colony there.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ceci est presque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, sous le n.º IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes : nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

In the year 1627, King Charles the first, being at war with the French King Lewis the 13.th granted a commission to Sir David Kirk and others, to take possession of the lands lying on both sides of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in those parts, wherein they succeeded; and that year, seized upon twenty French ships, which together with the Commanders and seamen they brought for England; and in 1628 they possessed themselves of that part of Canada, situated on the north side of the river, with the fort of Quebeck, while Sir William Alexander, at the same time subdued all Acadie or Nova Scotia.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. Signed TH. HILL.

En l'année 1627, le Roi Charles I^{er} étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commission au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre possession des terres situées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chasser tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux succès, & la même année on s'empara de vingt vaisseaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre: En 1628 ils se mirent en possession de la partie du Canada située au nord de la rivière, & se rendirent maîtres du fort de Québec*, pendant que le Chevalier Alexandre soumettoit à la puissance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle Ecosse.

Représentation
du Bureau des
plantations sur
la Nouvelle
E'cosse, 1709:

Je certifie que cet extrait est véritable & conforme à l'original dans les registres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui est une pièce publique & connue, est de 1629, & la restitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainsi que de l'Acadie, n'est pas moins connue, & n'auroit pas dû être omise dans cette pièce du Bureau des Plantations: au surplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de Nouvelle E'cosse, dont le Bureau des Plantations s'est servi en rappelant les événemens de ces anciens temps.

X X V I I.

PROMESSE du sieur de Subercase de procurer des Passeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.

NOUS, Daniel Dager de Subercase, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, isles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roitiers du fleuve de Saint Laurent jusqu'à l'ouest de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des passeports à Messieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou

à Rochefort, où l'ordre de Monsieur François Nicholson, Général des troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les destine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous sur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troisième jour d'octobre, mil sept cens dix, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. *Signé DE SUBERCASE. Et plus bas, par Monseigneur, FONTAINE.*

Je certifie que c'est une véritable copie de l'original.

Signé PIERRE CAPON.

I do attest that this is the true copy of the original.

Signed PETER CAPON.



XXVIII.

PREMIÈRES PROPOSITIONS * de la France,
du 22 avril 1711.

La copie Françoisise est tirée des Mémoires de Lamberty,
tome VI, page 669.

AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, so it cannot be esteemed a sign of weakness, that his Majesty breaks the silence that he has kept since the separation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of the campaign, he still gives new proofs of the desire that he has always preserved to procure the reestablishment of the repose of Europe; but after the experience he has made of the sentiments of those who now govern the Republick of Holland, and of their industry to render the negotiations fruitless, he is willing, for the publick good, to address to the English Nation, the propositions that he thinks fit to make the end of the war, and

COMME on ne sauroit douter que le Roi ne soit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne sauroit aussi envisager comme une marque de foiblesse la démarche que fait Sa Majesté de rompre le silence qu'il a gardé depuis la séparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du desir qu'il a toujours conservé de procurer le rétablissement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des sentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils se sont servi pour rendre les négociations infructueuses, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adresser à l'Angleterre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si les Commissaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la position avantageuse où se trouvoit alors l'Angleterre, il en résulte que les cessions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de l'Acadie suivant ses anciennes limites.

*Propositions
de la France
pour la paix,
1711.*

les propositions qu'il croit propres à finir la guerre, & à assurer fortement la tranquillité universelle de la Chrétienté.

C'est en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix sur la base des conditions suivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des sûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Espagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II.

LE Roi accordera aux Paysbas une barrière suffisante pour la sûreté de la République de Hollande; & cette barrière sera agréable à l'Angleterre, & à la satisfaction des Anglois: Sa Majesté promet en même temps une entière liberté & sûreté de commerce aux Hollandois.

III.

ON conviendra sincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raisonnables pour satisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

COMME le bon état où se trouvent les affaires du Roi d'Espagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la

firmly to secure the general tranquillity of Christendom.

'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the basis of the following conditions.

I.

THAT the English shall have real securities to exercise their commerce, hereafter, in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.

II.

THE King will agree to form in the low countries a sufficient barrier for the security of the Republick of Holland, and this barrier shall be agreeable to England, and to the good liking of the English; his Majesty promising at the same time an entire liberty and security for the commerce of the Dutch.

III.

REASONABLE means shall be sincerely and bona fide sought out, to satisfy the Allies of England and Holland.

IV.

AS the good state of the affairs of the King of Spain furnishes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties interested;

sincere endeavours shall be used to surmount the difficulties raised on this occasion, and to secure the state, the commerce, and generally the interests of all the parties engaged in the present war.

V.

THE conferences to treat of the Peace upon the basis of these conditions, shall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King shall nominate to assist thereat, shall treat with those of England and Holland alone, or jointly with those of their Allies, at the choice of England.

VI.

HIS Majesty proposes the cities of Aix la Chapelle and Liege for the peace, where the Plenipotentiaries shall be assembled, referring it to England, to choose one of those two cities, to therein treat of the general peace. Given at Marly the 22^d day of aprill 1711.

Signé DE TORCY.

A true copy. J. DYSON.

satisfaction des parties intéressées, on tâchera de surmonter les difficultés qui se trouvent à cet égard, & à assurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

V.

ON ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix sur la base de ces conditions, & les Plenipotentiaries que le Roi nommera pour y assister, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande seuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

VI

SA Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaries s'assembleront, & laisse à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil sept cens onze.

Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

*Propositions
de la France
pour la paix,
1711.*



X X I X.

REPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne.*

La copie Françoisse est tirée du Recueil de Lamberty, tome VI, page 681.

« **L**E Roi étant particulière-
 » ment informé, par le der-
 » nier Mémoire que les Minis-
 » tres de la Grande-Bretagne
 » ont remis entre les mains du
 » sieur Menager, des disposi-
 » tions où se trouve cette Cou-
 » ronne de faciliter la paix géné-
 » rale à la satisfaction de toutes
 » les parties intéressées dans la
 » présente guerre : Et Sa Ma-
 » jesté voyant bien, comme le
 » marquo le Mémoire, qu'il ne
 » fauroit courir aucun risque en
 » s'engageant de la manière qu'il
 » est conçu, puisque les articles
 » préliminaires n'auront aucun
 » effet avant la signature de la
 » Paix générale ; & souhaitant
 » de plus très-sincèrement, de
 » faire tout ce qui lui fera

THE King being particularly informed by the last memorial that the Ministers of Great Britain returned to M^r Mesnager, of the dispositions of that Crown to facilitate the general Peace to the satisfaction of all the parties interested in the present war, and his Majesty plainly seeing, as the memorial sets forth, that he can run no risque by engaging himself in the manner therein expressed, since the preliminary articles will not have any effect before the signing of the general Peace, desiring moreover verily sincerely to do all that is in his power to advance the reestablishment of the repose of Europe, especially by a way so agreeable to his Majesty, as

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Par cette pièce & par les suivantes, M. M. les Commissaires Anglois administrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'est nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui soit parvenue à notre connoissance : Secondement, si on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été restitué par celui de Breda, il étoit plus nécessaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal ; ces Places étant hors de la presqu'isle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

the interposition of a Princess will be, whom so many ties of blood should unite with him, and whose sentiments for the publick tranquillity cannot be doubted: his Majesty moved with these considerations hath ordered the sieur Mesnager, knight of the order of S.^t Michael, Deputy to the Council of commerce, to give in writing the following answers to the articles contained in the memorial which was sent to him, intituled preliminary Demands for Great Britain more particularly.

» ticles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé
» *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.*

possible pour contribuer au « rétablissement du repos de « l'Europe, & sur-tout par une « voie aussi agréable à Sa Ma- « jesté, que l'est l'entremise « d'une Princesse que les liens « du sang devoient unir avec « lui, & dont les sentimens, à « l'égard de la tranquillité pu- « blique, ne sauroient être ré- « voqués en doute: A ces cau- « ses, Sa Majesté a ordonné « au sieur Menager, Chevalier « de l'Ordre de Saint Michel, « & député au conseil de com- « merce, de donner par écrit « les réponses suivantes aux ar- «

*Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.*

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES
plus particulières de la Grande-
Bretagne.

RÉPONSES DU ROI.

I.

LA succession de la Couronne de ces Royaumes, selon l'établissement présent, sera reconnue.

I.

SA MAJESTÉ reconnoîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi-bien que la succession à cette Couronne, suivant l'établissement présent.

II.

UN nouveau Traité de commerce, entre la Grande-Bretagne & la France, sera fait à la manière la plus juste & raisonnable.

II.

LE ROI consent à faire un nouveau Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de la manière la plus juste & raisonnable, & la plus avantageuse à la France & à la Grande-Bretagne.

III.

DUNKERQUE sera démoli.

III.

QUOIQUE Dunkerque ait coûté des sommes très-grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, & qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très-considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les démolir immédiatement après la conclusion de la paix; à condition qu'il lui sera donné, pour les fortifications de cette Place, un équivalent convenable, & dont Elle soit contente: & comme l'Angleterre ne peut fournir ledit équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix générale.

IV.

GIBRALTAR & Port-Mahon resteront entre les mains de ceux qui les possèdent présentement.

IV.

LE ROI promet au nom du Roi son petit-fils, & suivant le pouvoir que Sa Majesté en a reçu de ce Prince, que Gibraltar & Port-Mahon demeureront entre les mains des Anglois, qui possèdent présentement l'un & l'autre.

PRELIMINARY DEMANDS
for Great Britain more par-
ticularly.

THE KING'S ANSWER.

I.

THE succession to the Crown
of these kingdoms; according to
the present establishment, shall be
acknowledg'd.

I.

HIS Majesty will acknowledge
the Queen of Great Britain in
that quality, as also the succession
to that Crown, according to the
present establishment.

I I.

A new Treaty of commerce
between Great Britain and Fran-
ce shall be made, after a most
just and reasonable manner.

I I.

THE King consents to make
a new Treaty of commerce with
Great Britain, after the most
just, most reasonable, and most
advantageous manner to France
and Great Britain.

I I I.

DUNKIRK shall be demo-
lish'd.

I I I.

THO' Dunkirk has cost the
King very great sums of money
in purchasing as well as forty-
fying it, and that a very considerable expense will still be necessary
to raze the works, his Majesty is however willing to engage that
they shall be demolished immediately, after the conclusion of Peace;
upon condition that an equivalent shall be given him in lieu of the
fortifications of that place; and as England cannot furnish the said
equivalent, the discussion thereof shall be referred to the conferences
held for the negotiation of the general Peace.

I V.

GIBRALTAR and Port-
Mahon shall remain in the hands
of those who now possess them.

I V.

THE King promises in the
name of the King of Spain his
grandson, and according to the
power that his Majesty has re-
ceiv'd from that Prince, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain
in the hands of the English, who now possess them.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

V.

LE Pacte d'Assiento sera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le possèdent à présent, & telles places, dans l'Amérique Espagnole, seront assignées aux intéressés dans le commerce pour le rafraichissement & ventes de leurs Nègres, qui seront trouvées nécessaires & convenables.

poser, rafraichir, vendre & débiter ses Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique septentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permise aux vaisseaux de la Compagnie formée en France sous le nom de l'Assiento.

VI.

TOUS les avantages, droits & privilèges qui sont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Espagne aux sujets de France, & de quelque autre nation que ce soit, seront pareillement accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

VII.

ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Espagnole, on y mettra les Anglois en possession de telles places, qui seront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une sûreté réelle pour le commerce des sujets de la Reine de la

RÉPONSES.

V.

LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Assiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Espagne avec les François; en sorte que la Compagnie qui sera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire

VI.

LE ROI promet pour lui-même, & pour le Roi son petit-fils, suivant le pouvoir qui est entre les mains de Sa Majesté, que cet article sera accordé, en cas de la conclusion de la paix, comme les précédens, & qu'il sera ponctuellement exécuté.

VII.

DEMANDS.

ANSWER.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

V.

THE Assiento contract shall be made with the English, after the same manner that the French now possess it, and such places in Spanish America shall be allotted to those interested in the said commerce, for the refreshment and sale of their Negroes, as shall be thought necessary and convenient.

selling their Negroes, in all the places and parts of America upon the north-sea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ships of the company form'd in France, under the name of Assiento.

V I.

ALL the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which shall hereafter be granted by Spain, to the subjects of France, or of any other Nation whatsoever, shall be likewise granted to the subjects of Great Britain.

V I I.

AND for the better protecting the commerce in the Spanish America, the English shall be put in possession of such places, as shall be named in the Treaty of Peace.

France having offered a real security for the commerce of the subjects of the Queen of Great

V.

THE English shall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the west Indies, alias, the Assiento-contract, upon the same conditions that convention was made by the King of Spain with the French; so that the company which shall be establish'd for this effect in England, shall have the prerogative of refreshing, vending and

V I.

THE King promises for himself, and for the King of Spain, pursuant to the power which is in his Majesty's hands, that this article shall be granted in case the Peace be concluded, as the foregoing, and that it shall be punctually executed.

V I I.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

Grande-Bretagne dans l'Amérique Espagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a proposé Gibraltar comme une sûreté pour le commerce d'Espagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le sieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des sûretés réelles, parce qu'il fera toujours dans le pouvoir de l'Espagne de les reprendre ; c'est pourquoi l'on croit que la France est dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puisse faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on se trouve obligé d'insister que ce Ministre soit muni d'un pouvoir suffisant ; & pour marquer d'autant mieux la sincérité avec laquelle on traite, & le desir que Sa Majesté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté survenue sur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles suivans.

Que le Pacte de l'Assiento soit fait avec la Grande-Bretagne

RÉPONSES.

Quoique le Roi d'Espagne, au commencement de son règne,

DEMANDS.

ANSWER.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

Britain in the Spanish America, it was never doubted but France thereby meant some places; and we have been confirmed in this opinion, since France hath proposed Gibraltar, as a security for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offered by the sieur Mesnager, are not to be regarded as real securities, because it will always be in the power of Spain to resume them. Therefore it is believed that France is obliged either to cause to be yielded to Great Britain, the places demanded in this articles, or to procure it new advantages such as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourselves oblig'd to insist, that this Minister be furnished with a sufficient power. And further to testifie the sincerity with which we treat, and the desire that Her Majesty of Great Britain hath to advance the general Peace, she hath thought fit to declare that the difficulty arisen upon his article may be removed in granting to her the following articles.

That the Assiento-contract be made with Great Britain for the

Tho' the King of Spain in the beginning of his Reign, was

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

pour le terme de trente ans.

secours d'argent pour subvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobstant ces considérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce seroit beaucoup faire en faveur des Anglois que de laisser pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloise, une prérogative dont il semble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi son petit-fils laissera aux Anglois pendant trente années consécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Assiento, aux mêmes conditions; prérogatives & privilèges accordés à la compagnie François, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, jusques à présent.

Que l'isle entière de Saint Christophe soit assurée à la Grande-Bretagne.

Que les avantages & exemptions des droits promis par le sieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent sur toutes les marchandises du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui soient effectivement accordés.

La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ses Nègres, & y faire la distribution de ceux qu'elle enverra à la Vera-Cruz, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'est en possession d'aucune

RÉPONSES.

fût porté à favoriser la nation François; qu'il eût besoin de

Le Roi accorde cet article.

Sa Majesté promet pareillement, au nom du Roi d'Espagne, les avantages & exemptions de droits dont il est fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la conclusion de la paix, à l'échange des ratifications.

La paix générale étant faite, il sera assigné à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain dans la rivière de la Plata, sur lequel terrain elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus suivant les condi-

DEMANDS.

ANSWER.

term of thirty years.

inclinable to favour the French nation, having occasion for supplies of money to relieve his countries from an impending war; this Prince notwithstanding these considerations, granted but for ten years to the French the privilege of the Treaty of Negroes: it should be very much in favour of the English, to leave in their hands, for twenty years, a prerogative which it seems all the nations of Europe would each enjoy in their turn. Yet the King promises that the King his grandson shall yield to the English during thirty years successively the Treaty of Negroes of Guinea to the west-Indies, alias the Assiento-contract, upon the same conditions, prerogatives, and priviledges granted to the French company, and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd since the 1.st of may 1702, to this time.

That the whole Island of S.^t Christophers be secured to Great Britain.

That the advantages and exemptions of duties promised by the sieur Mesnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandises of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.

Great Britain may refresh their Negroes at Jamaica, and there make a distribution of those whom they shall send to Vera-Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the side of the river called de la Plata, they have no possession of any colony, they demand that
Pièces justificatives.

The King shall grant this article.

His Majesty promises likewise, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the English shall enjoy immediately, after the conclusion of the Peace, at the exchange of the ratifications.

The general Peace being made, there shall be assign'd to the English company of Assiento, an extent of land in the river de la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, till they be sold, according to the condition which shall be stipulat'd by the con-

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

DEMANDES.

colonie, on demande qu'il lui soit assigné dans cette rivière quelque étendue de terrain, sur lequel elle pourra non-seulement rafraîchir ses Nègres, mais les garder en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient vendus aux Espagnols; & comme on n'entend aucune finesse en faisant cette demande, on se soumettra à cet égard à l'inspection de l'Officier qui sera nommé à cette fin par l'Espagne.

VIII.

LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudson, seront entièrement restitués aux Anglois: la Grande-Bretagne & la France garderont & posséderont respectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale, que chacune de ces nations possédera au temps que la ratification de ce Traité sera publiée dans ces parties du monde.

En exécution des ordres du Roi, nous, soussigné Chevalier de son Ordre de Saint-Michel, député au Conseil de commerce, avons arrêté les présentes réponses, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majesté, dont nous avons fourni la copie signée de notre main; & promettons au nom de Sa dite Majesté, que lesdites réponses seront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles seront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la satisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de signature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons signé & mis le cachet de nos armes. FAIT à Londres,

RÉPONSES.

tions qui seront stipulées par la convention qui doit être passée pour l'Assiento; & pour empêcher qu'il ne soit abusé de cette permission, le Roi d'Espagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inspection duquel les intéressés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le service, seront soumis.

VIII.

LA discussion de cet article sera remise aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de sécher la moule sur l'Isle de Terre-neuve, sera réservée aux François.

DEMANDS.

there be assign'd to them in that river some extent of land, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe, untill they be sold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will submit themselves in this respect, to the inspection of the Officers that shall for this purpose be named by Spain.

ANSWER.

vention which is to be pass'd for the Assiento, and to hinder any abuse of this permission, the King of Spain shall name an Officer to intend the affair, to whose inspection the interested in the said company, and generally all those they shall employ in their service, shall submit themselves.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

VIII.

NEW FOUNDLAND, the bay and streights of Hudson, shall be entirely restored to the English. Great Britain and France shall respectively keep and possess all the countries, dominions, and territories in north-America, which each of those nations shall possess at the time that the ratification of this Treaty shall be published in those parts of the World.

VIII.

THE discussion of this article shall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fishing and drying of cod fish, upon the isle of Newfoundland, be reserved to the French.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.^t Michael, deputy to the Council of commerce, have adjust'd the present answers to the preliminary demands for Great Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majesty, of which we have furnished a copy signed with our hand; and promise in the name of his said Majesty, that the said answers shall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles shall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the most clear, and most intelligible manner tot he common satisfaction of France and Great Britain, and this, in case of the signing of the Treaty of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seal of our arms. Given at London $\frac{27 \text{ Sept.}}{8 \text{ Oct.}}$ 1711. (L. S.) MESNAGER.

Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.

le vingt-sept septembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept cens onze. Signé MENAGER.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes suivans.

« Le Roi Très-chrétien ayant
» fait connoître à la Reine le
» desir sincère qu'il a de voir
» rétablir la tranquillité générale
» de l'Europe par une paix dé-
» finitive, sûre & durable, qui
» réponde aux intérêts de tous
» les Alliés : & ayant souhaité
» que la Reine voulût bien
» contribuer à la négociation
» d'une paix de cette nature ,
» on a jugé qu'il seroit juste &
» raisonnable de conclurre &
» d'assurer, en premier lieu, les
» intérêts de la Grande-Bre-
» tagne. Ce Prince ayant en-
» voyé à cette fin le sieur
» Menager, Chevalier de l'Or-
» dre de Saint-Michel, & dé-
» puté au Conseil de commerce,
» il est convenu de huit articles,
» en vertu des pouvoirs qu'il a
» reçûs pour cela de Sa Majesté
» Très-chrétienne, dont il nous
» a remis une copie signée de sa
» main. Et nous, souffignés, dé-
» clarons, en vertu d'un ordre
» exprès de la Reine, qu'Elle
» accepte lesdits articles, comme
» articles préliminaires, qui ne
» contiennent que les sûretés &

*The most Christian King ha-
ving testified to the Queen the
sincere desire, that he has to see
the general tranquillity of Europe
re-establish'd by a definitive, sure,
and durable Peace, agreeable to
the interests of all the Allies, and
having desired that the Queen
would advance the negotiation of
such a Peace, it hath been thought
just, and reasonable, that the
interests of Great Britain should
in the first place be adjust'd and
secured; for this end, the most
Christian King having send the
sieur Mesnager, knight of the
order of S. Michael, and deputy
to the Council of commerce, he
hath adjusted the above mentioned
articles, in number eight, by
virtue of the power of his most
Christian Majesty, whereof he
has supplied us with a copy si-
gned his hand, which articles
we the underwritten declare by
virtue of an express order from
her Majesty, that she do's accept
as preliminary articles, which
only contain such securities and
advantages as her Majesty thinks
she may in justice expect, what*

Prince soever he be to whom the Monarchy of Spain shall be allotted; and these articles are to be looked upon as conditions that his most Christian Majesty agrees to grant, which articles shall be reduced into the usual form of Treaties and explained, after the most clear and most intelligible manner, to the common satisfaction of Great Britain and France, and this only in case of the signing of the general Peace. In witness whereof we have signed and put the seals of our arms.

Given at London ^{27. sept.}/_{9. octob.} 1711.

(L. S.) DARMOUTH.

(L. S.) H. S: JOHN.

avantages que Sa Majesté croit « pouvoir prétendre avec jus- « tice, quel que soit le Prince « auquel la Monarchie d'Espa- « gne sera assignée. Et ces arti- « cles seront regardés comme « des conditions que le Roi « Très-chrétien consent d'accor- « der, & qu'on réduira à la « forme ordinaire des Traités, « de la manière la plus claire & « la plus intelligible, à la satis- « faction commune de la Gran- « de-Bretagne & de la France, « & cela seulement au cas qu'on « signe la paix générale; en foi « de quoi nous avons signé ces « présentes, & y avons apposé le « cachet de nos armes. DONNÉ « à Londres, le vingt-sept sep- «

*Réponses
aux demandes
de l'Angleterre,
en 1711.*

tembre, vieux style, & du nouveau, le huit octobre mil sept « cens onze. Signé (L. S.) DARMOUTH. (L. S.) H. S: JEAN.

A true copy. Signed J. DYSON.

Copie véritable. Signé J. DYSON.



*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

X X X.

*INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne
à l'Evêque de Bristol, Garde du petit Sceau, & au
Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires, pour traiter
de la paix générale, du 23 décembre 1711.*

La copie Françoisise tirée du Recueil de Lamberty, tome VI, page 744.

AVOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Ministres des Alliés, de quelle manière il sera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra observer dans le cours du Traité: vous représenterez fortement, en cette occasion & dans toutes les autres, à ces Ministres, l'importance de paroître unis; & par cette raison vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou survint quelque dispute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous assemblerez au congrès avec les Ministres des ennemis, il faudra prendre soin de soutenir, & de seconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui sera proposé, & toutes les instances qui seront faites.

Pour parvenir au plutôt à la conclusion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il sera possible, que l'ennemi ne profite

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Ministers of our Allies, in what manner it may be most proper to open the conferences, and what method to observe in the progress of the Treaty. You will upon this, and upon all other occasions, earnestly represent to these Ministers the great importance of appearing united, and for that reason recommend to them that if any difference or dispute should arise, the same should be accommodated amongst yourselves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the enemy's Ministers in the Congress, every opinion that is delivered, and every instance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a speedy issue, and to prevent as much as possible any advantage which the Enemy

might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of slackening their preparations for another campaign; you are to propose that a time be fixed for the conclusion, as was done for the commencement of these Conferences.

If it shall be thought proper to begin by the disposition of the Spanish Monarchy, you are to insist that the security and reasonable satisfaction, which the Allies expect, and which his most Christian Majesty has promised, cannot be obtained, if Spain and the west-Indies be allotted to any branch of the house of Bourbon; and in case the Enemy should object, as the Imperial Ministers have done, that the second article of the seven signed by the sieur Mesnager, implies, that the Duke of Anjou shall continue on the throne of Spain, you are to insist that those articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any positive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be construed by any means to imply that the latter

d'une longue négociation, en divisant les Alliés, ou en leur faisant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur proposerez de fixer un temps pour la conclusion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Si l'on juge à propos de commencer par la disposition de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez que la sûreté & la satisfaction raisonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promise, ne sauroit s'obtenir, en laissant l'Espagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maison de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Ministres Impériaux, que le second article, des sept signés par le sieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit rester sur le trône d'Espagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne sont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçus que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des mesures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même Prince, n'emporte

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

nullement qu'on doive laisser la dernière sur la tête de celui qui la possède; puisqu'on insista sur le même point dans les six articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Espagne. C'est pourquoi, en traitant sur ce point-là, vous devez considérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les mesures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Espagne de pouvoir jamais être réunies sur une même tête, & vous insisterez absolument sur les conditions qu'on conviendra être nécessaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Espagne, soit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la considération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions suivantes à la France, avec les extensions & les restrictions que les Puissances intéressées pourront souhaiter, & qui paroîtront justes & raisonnables. Et afin que vous soyez bien informés des choses, & que vous puissiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les représentations que nous avons reçus de plusieurs

should remain to the present possessor, since by the sixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was insisted upon, altho' in the same preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou should abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to consider and settle in conjunction with our Allies, the most effectual measures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which shall be agreed as necessary to this effect, you are peremptorily to insist upon.

Whether the great article of the Spanish Monarchy shall be in the first place adjusted, or whether it shall be thought expedient to defer the consideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with such extensions and alterations, as the several parties concerned may be desirous of, and as shall be appear just and reasonable. And for your better information and guidance, as well in respect to these articles as to others, the several Memorials, and representations, which we have received from divers Princes and States, concerning

concerning their interests in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the first place, with respect to the interests of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to insist that the Town and citadell of Strasbourg be restored to them in the same condition they are at present, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof situated on both sides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext whatsoever, with one hundred pieces of brass cannon of different sizes, and ammunition in proportion; that the said Town of Strasbourg be likewise restored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the same in such manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his most Christian Majesty, both in Ecclesiastical, and civil rights; and you are to demand that the said Town and forts be effectually evacuated, in such time and such manner, as shall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to insist, that the Town of Brisac, with its territory, be restored to his Imperial Majesty, and the house
Pièces justificatives.

Princes & États, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous insisterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Strasbourg, en l'état où elles se trouvent à présent, avec le fort de Kehl & ses dépendances, situées des deux côtés du Rhin, sans aucun remboursement, nonobstant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, sous quelque prétexte que ce soit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Strasbourg soit aussi rétablie au rang, & jouisse des prerogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouissoit avant qu'elle fût tombée sous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits ecclésiastiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ses forts soient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous insisterez de plus, qu'on rende la ville de Brisac & son territoire à Sa Majesté Impériale & à la Maison d'Autriche, avec

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majesté Impériale en jouisse de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryswick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la possession de l'Alsace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au sens littéral du Traité de Westphalie, & qu'il se contente, en vertu de cela, du droit de préfecture sur les dix villes Impériales, situées dans ledit Landgraviat-d'Alsace, sans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira desdits droits, de ses prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la conclusion dudit Traité.

enjoyed them, at the time of the mentioned.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes soient mises au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réserve de la ville de Landau, dont vous procurerez la possession à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les

of Austria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his said Imperial Majesty, in such manner as he ought to have held and enjoyed the same, pursuant to the Treaty of Ryswick.

You are to endeavour to procure that his most Christian Majesty may hereafter have the possession of Alsatia, in suchwise only as appears to be according to the litteral sense of the Treaty of Westphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the said countries of Alsatia, without extending the said right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his said most Christian Majesty may enjoy the aforesaid right, together with the prerogatives, revenues and demains, in like manner as he ought to have Conclusion of the Treaty above

You are to demand, that the fortifications of the said ten Towns, be put in the same condition they were in at the time aforesaid, except the Town of Landau; the possession and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,

with liberty to demolish the fortifications of that place, if they shall think fit.

You are likewise to insist, that his most Christian Majesty in pursuance of the said Treaty of Westphalia, do cause to be demolished in such time as shall be agreed on, and at his own expence, the fortresses which he has at present on the Rhine from Basle to Philipsburg, namely Hunningen, New-Brisac, and Fort-Louis, with the works belonging to the said fort on both sides the Rhine, without ever rebuilding the same.

You are further to demand, that the Town and fortress of Rhinfeld, with its dependenciés, be put into the hands of our good cousin, the Landgrave of Hesse-Cassel, untill that matter be otherwise settled.

The clause inserted in the fourth article of the Treaty of Ryswick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Westphalia, you are accordingly to insist, that the same be revoked and annulled, and that the state of religion in Germany be restored to the tenor of the Treaty of Westphalia.

You are likewise to insist that his most Christian Majesty do acknowledge our good Brother the

fortifications, s'ils le jugent à propos.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien fasse démolir, en conformité dudit Traité de Westphalie, & au temps dont on en conviendra, à ses propres dépens, les fortresses qu'il a présentement sur le Rhin, depuis Basle jusqu'à Philipsbourg, savoir, Huningue, le nouveau Brisac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, sans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresse de Rhinfeld, avec ses dépendances, entre les mains de notre bon cousin le Landgrave de Hesse-Cassel, jusqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clause insérée au quatrième article du Traité de Ryswick, par rapport à la religion, est contraire à l'honneur du Traité de Westphalie, vous insisterez qu'elle soit révoquée & annullée, & qu'on rétablisse l'état de la religion en Allemagne, selon la teneur du Traité de Westphalie.

Vous insisterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoisse notre bon Frere le

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

Roi de Prusse en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la possession de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appertenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui sont présentement entre les mains de la France.

Vous demanderez aussi qu'on reconnoisse l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, présentement Electeur de Brunswich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il survînt quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majesté Prussienne, & l'Electeur de Hanover, que les Ministres de France insistent à ne le faire qu'après la signature de la paix, & les Ministres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Ministre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la dispute. Vous pourrez, en premier lieu, proposer que les Ministres confèrent & traitent en

King of Prussia, in that quality, and that he do promise not to give to his said Prussian Majesty, any disturbance in the possession of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do restore the Principality of Orange, to those to whom it shall appear by law to appertain, and such other estates as did belong to our late dear Brother King Villiam the third, which are now in the hands of France.

You are also to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunswick and Lunenburg.

And if any difficulty shall arise, concerning the time of acknowledging his Prussian Majesty, and the Elector of Hanover, the Ministers of France insisting not to do it untill the Peace be signed, and the Ministers of these Princes insisting to be received as the Ministers of a crowned head, and of an Elector, at the first opening of the Congress, you are in such case to endeavour by some expedient to reconcile the dispute; you may in the first place propose, that the severall Ministers should confer and treat together without exchanging or producing their

full powers, untill they come to conclud and sign; you may in the next place, offer that the full powers of the Prussian and Hanover Ministers be accepted, with a declaration that this shall be of no consequence unless the general Peace ensue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by pressing to have the full powers of all the Ministers put into the hands of such Plenipotentiaries, as shall be agreed upon by the Parties present.

mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties présentes conviendront.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to insist, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his said Majesty.

As to what relates to the particular interests of our good Friends and Allies the States General, you are to insist that the most Christian King do yield, towards forming a sufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewise Douay, Bethune, Aire, S.^t Venants, and Bouchain, with their several dependancies, and the cannon and artillery, and ammunition, now

semble, sans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, jusques à la conclusion & à la signature du Traité. Vous offrirez, en second lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Ministres de Prusse & de Hanover, en déclarant que la chose ne sera d'aucune conséquence, à moins que la paix générale ne se conclue. En troisième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en proposant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Ministres entre les

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous insisterez qu'il jouisse de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majesté.

Pour ce qui est des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les États Généraux, vous insisterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui se trouvent dans celles de ces places, qui sont

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

encore entre les mains de la France, pour y mettre les garnisons dont on est convenu, ou dont on conviendra entre Nous & lesdits États Généraux, ou autres Puissances intéressées. Vous insisterez de plus, sur ce point-là, que Sa Majesté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle est en possession, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Espagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à présent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, soient ajoutées à la barrière des États Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits États Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la suppression de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y sont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryswick, avec l'exemption des cinquante sols par tonneau, imposés sur tous les vaisseaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez soin ce-

being in such of the abovesaid Towns as are still in the hands of the French, to be garrisoned in such manner as is, or shall be agreed on between us and the said States General, or others concerned; you are also further to insist on that head, that his most Christian Majesty do restore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at present possesses, or hath been in possession of during the course of this war, in the Spanish low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that such part of them, that have been or shall be thought fit, may also be allotted for a Barrier to the States General.

You are to use your utmost endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the said States General, with the suppression of all other tariffs made since that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryswick be likewise given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Vessels trading to the ports of France.

You are however to take a

Special care not to suffer these articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of succession and Barrier be so explained, as to remove those apprehensions which we have, as to the consequences of it in some points, concerning which you are already instructed; and shall hereafter be more fully informed of our pleasure.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into possession of the Duchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that most Christian Majesty do likewise yield to the said Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Fenestrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, so that the said mountain may serve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General shall be under consideration, or at any other time which in the course of this negotiation shall to you appear most proper,

pendant de ne pas laisser conclure ces articles en faveur des États généraux, jusqu'à ce que le Traité de la succession & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhensions que nous avons à l'égard des conséquences de quelques points de ce Traité, sur quoi vous avez déjà reçu les lumières nécessaires, & serez encore plus amplement instruits dans la suite.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il^o soit rétabli dans la possession du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ses pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Fenestrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrain situé entre le Piémont & le Mont-Genève; en sorte que cette montagne serve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

Lorsqu'on prendra en considération la barrière de nos bons amis & alliés les États Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la né-

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

gociation, vous presserez qu'on explique, qu'on étende & règle le VI^e article signé par le sieur Mefnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous ferez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous servirez de tous les incidens qui pourroient survenir, & de toutes les occasions auxquelles les Alliés pourroient avoir besoin de notre assistance, pour contribuer à nosdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux États Généraux, en vertu dudit Traité, est exposé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le sieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, est convenu de la justice de nos appréhensions, & de la raison que nous avons de souhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquisitions faites aux dépens du sang & des trésors de nos sujets; lorsque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui sont intéressés en cette affaire, pour procurer aux États l'effet dudit Traité, vous

you are to press the explaining, extending and settling the sixth article signed by the sieur Mefnager, which relates to the demolition of Dunkerk.

As to our own interests, you are to be particularly attentive to them in the whole course of this negotiation, to make use of every accident which may happen, and of every occasion which the several Allies may have of our assistance, in order to promote and secure the same with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of these our Kingdoms to the Spanish Netherlands, and to such places as by virtue of the said Treaty accrue to the States General, is exposed to be lost, or at least to become precarious; and whereas the sieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himself acknowledged the reasonableness of our apprehensions, and the justice there is, that we should be secured against any prejudice which we have reason to fear may arise to Us from those great accessions, which they have, at the expence of the blood and treasure of our subjects, acquired; you are therefore, at the same time as you use your endeavours with the ennemy and such of the Allies as may be concerned therein, to procure to the

the States General the effect of the aforesaid Treaty, to insist that Nieuport, Dendermonde, the Castle of Ghent, and such other places as may rather appear to be a Barrier against Us than against France, be either not put into the hands of the Dutch, or that such expedients be found for the doing thereof, as may secure the ingress and egress of our subjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the said Barrier had not been granted to the States General.

The seventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General in case of an apparent attack, or of war, to put so many troops as they shall judge necessary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article so explained as to be understood for the future, only of an attack from, or of war with France, since nothing can be more unreasonable, than to leave it in the power of the States General to make use of the ten provinces, against those to whom the sovereignty of these provinces may belong, or against the British Nation.

It must be your further care, that a special provision be made, that our subjects may not suffer
Pièces justificatives.

insisterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroissent plutôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne soient pas remises entre les mains des Hollandois, sans qu'on trouve un expédient, en le faisant, pour assurer l'entrée & la sortie de nos sujets dans tous les Pays-bas, aussi librement & aussi sûrement que si cette barrière n'eût pas été accordée aux États Généraux.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Quant au septième article du Traité de la Barrière, qui autorise les États Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puisque rien ne seroit plus déraisonnable que d'autoriser les États Généraux à se servir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez aussi un soin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos sujets ne

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

foit pas interrompu ou exposé par aucune des omissions du xv^e article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expressément que les sujets de nos Royaumes pourront négocier aussi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & sans autres impositions, qu'ils le faisoient lorsque ces places étoient sous la puissance de la France ou de l'Espagne, où que les sujets des États Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces instances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire sur ces points-là, & sur toutes les choses en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des États Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établissement de leur barrière ne puisse être préjudiciable à nosdits intérêts.

Vous insisterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoisse, de la manière la plus claire & la plus forté, la succession à la Couronne de nos Royaumes, comme elle est établie par les loix dans la Maison de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la personne qui prétend y avoir droit, à sortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de

in their commerce by any omission in the 15.th article of the said Barrier Treaty, and that it be expressly stipulated, that the subjects of these our Kingdoms shall trade as freely, with the same advantages and privileges, and under the same impositions and no others, as they used to do, when those places were in the hands of France or Spain, or as the subjects of the States General themselves have done, or shall at any time hereafter do.

Pursuant to what is before mentioned, you are to make these instances and such others as shall be hereafter directed upon these heads, wherein the interests of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at such time and in such manner, that our satisfaction may go hand in hand with the settlement of their Barrier.

You are to insist that the most Christian King do, not only in the plainest and strongest terms, acknowledge the succession to the Crown of these our Kingdoms, as the same is limited by law to the house of Hanover, but also the person pretending a right thereunto shall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his most Christian Majesty shall further

promise and engage for himself, his heirs, and successors, never to acknowledge any Person to be King or Queen of these Realms besides ourself, and such as shall succeed to Us by virtue of the acts of settlement now in force,

You are to demand that a Treaty of commerce may be as soon as possible commenced between Us and France, and that in the mean time, such points may be settled as shall appear necessary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwise arise in the future negotiation of this matter.

The joint possession of the Island of S^t. Christopher having been the occasion of frequent disputes between our subjects and those of the most Christian King, as well as the effusion of much blood, you are to demand, and insist that the right to, and possession of the said Island, do for the future remain to Us, and that the most Christian King do renounce all right, tittle, claim, or interest, which He or any of his subjects may have, or pretend to have, to or in the said Island or any part thereof.

As to our interests in the north parts of America, you are to be particularly carefull, and to

même, pour lui, & pour ses héritiers & ses successeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce soit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous succéder en vertu de l'acte de l'établissement qui subsiste à présent.

Vous demanderez qu'on travaille au plutôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront nécessaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire sur ce sujet.

Comme la possession commune de l'isle de Saint-Christophe a causé de fréquentes disputes entre nos sujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effusion de beaucoup de sang, vous demanderez & insisterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière possession de cette isle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majesté ou ses sujets pourroient avoir ou prétendre sur cette isle, ou en aucune de ses parties.

Quant à nos intérêts dans la partie septentrionale de l'Amérique, vous prendrez soin de

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1713.*

demander particulièrement, & en premier lieu, la restitution de la baie & du détroit de Hudson, avec toutes les assurances que vous pourrez obtenir pour la sûreté du négoce, & la compensation des pertes que cette Compagnie a souffertes.

Vous insisterez ensuite, que la France nous cède Plaisance, & toute l'île de Terre-neuve.

En troisième lieu, vous demanderez que Sa Majesté Très-chrétienne se désiste de toutes ses prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puisse être, sur le pays nommé *Nouvelle Ecosse*, & particulièrement sur le Port-Royal, ou Annapolis Royale, dont nous sommes présentement en possession.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous sera possible, les limites des colonies Britanniques & Françaises, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos sujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Espagne, vous insisterez dans celui qu'on doit faire sur les articles suivans.

demand in the first place the restitution of the bay and streights of Hudson, together with such further security for the trade and recompence for the losses of this Company, as you shall be able to obtain.

You are in the next place to insist, that Placentia, and the whole Island of Newfoundland be yielded to us by the French.

Thirdly, you are to demand, that his most Christian Majesty shall quit all claim or title by virtue of any former Treaty, or otherwise, to the countries called Nova Scotia, and expressly to Port-Royal, otherwise Annapolis Royal, which is now in our possession.

You are in the fourth place to endeavour in the best manner you possibly can, to describe and fix the bounds of the British and French settlements in these parts.

Besides those advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our subjects are entituled to in any part of the dominions of the Spanish Monarchy, you are to insist in the future Treaty upon the following articles.

First, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Island of Minorca, be for the future annexed to the Crown of these Realms.

Secondly, that the contract called the Assiento, for furnishing slaves to the Spanish west-Indies, be made for the term of thirty years, with such of our subjects as shall be by Us nominated and appointed, who shall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which shall appear necessary and reasonable; particularly you are to insist that some extent of ground on the river of Plate may be assigned, upon which our subjects may not only refresh their Negroes, but keep them in security, untill they shall be disposed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to care that a general article be inserted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the subjects of any Nation whatsoever, shall be in like manner granted to the subjects of Great Britain.

Fourthly, in settling the trade of our subjects to the Spanish

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'isle de Minorque, soient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En second lieu, que le contrat de l'Assiento, pour fournir des Esclaves aux Indes occidentales Espagnoles, se fasse pour le terme de trente ans, avec ceux de nos sujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, lesquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront nécessaires & raisonnables. Et vous insisterez particulièrement, qu'on assigne une certaine étendue de terrain le long de la rivière de la Plata, où nos sujets puissent rafraîchir leurs Nègres, & les garder sûrement jusqu'à ce qu'ils puissent les vendre aux Espagnols.

En troisième lieu, vous aurez soin de faire insérer un article général, en vertu duquel les sujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la suite être accordés par les Espagnols, à la nation la plus favorisée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos sujets en

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

*Instructions
de l'Angleterre
pour la paix
d'Utrecht, en
1711.*

Espagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits sur les denrées & marchandises du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui se montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propositions & des observations qui ont été préparées & dressées par les Commissaires du commerce & des plantations; aussi-bien que des requêtes & représentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres sujets ont faites sur ce sujet; desquelles, & des autres qui vous seront transmises à l'avenir, vous ferez le meilleur usage qu'il vous sera possible, pour le soulagement de nos sujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec justice, non-seulement à l'égard des dépenses que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés, les États Généraux, mais en vertu des sommes immenses que nous avons fournies pour l'usage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces présentes, d'insister, aussi-tôt que cet état sera remis entre

dominions, you are to endeavour to obtain such exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of these Kingdoms, as shall amount to an advantage of at least 15 per cent.

You have herewith delivered to you such proposals and observations relating to our interests in commerce, as have been prepared and made by our Commissioners for trade and Plantations; together with the petitions and representations of our Turkey and East-India Companies, and of others our subjects, of all which, and of such others as shall hereafter be transmitted to you, you are to make the best use you shall be able, for the relief of our subjects and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a state to be prepared of such demands as we may justly make, not only on account of the expenses which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but also on account of those immense sums which we have furnished for the use of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as soon as this state shall be transmitted to you, to insist upon

satisfaction for as much as shall thereby appear to be due to Us.

And whereas, we think ourselves obliged on all occasions to exert our zeal in behalf of the Protestant Religion and interest, we cannot conclude these our instructions without directing you to concert with the Ministers of the States General, and our other Protestant Allies, the most proper and effectual methods for restoring to their religious and civil rights, the Protestants of France, and particularly for the immediate relief of such as may at this time be in the gallies.

médiat de ceux qui sont présentement sur les galères.

Our will and pleasure is, in the last place, that you do from time to time observe and follow such further instructions and directions, as you shall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are constantly to correspond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in these important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the course of this your employment for our service abroad. A. R.

serez employés à notre service hors

A true copy, J. DYSON.

vos mains, sur la satisfaction de ce qu'il paroitra qui nous est dû à cet égard.

Et comme nous souhaitons de faire éclater en toutes les occasions, le zèle que nous avons pour la religion Protestante & pour ses intérêts, nous ne saurions conclurre ces instructions, sans vous ordonner de travailler de concert avec les Ministres des Etats Généraux & des autres Alliés Protestans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétablissement des Protestans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le soulagement im-

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'observer & d'exécuter les autres instructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correspondance constante, & nous rendrez, par son canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choses qui parviendront à votre connoissance pendant le cours de votre Ambassade, & le temps que vous

du Royaume. ANNA REGINA.
Copie véritable, J. DYSON.

Instructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

X X X I.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique septentrionale, au commerce & à la suspension d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

La copie Françoisé tirée du Recueil de Lamberty,
tome VII, page 161.

POUR terminer toutes les disputes concernant l'Amerique septentrionale, la Reine propose :

1.^o Que le Roi Très-chrétien lui cède l'isle de Terre-neuve, avec Plaisance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; aussi-bien que la Nouvelle Ecosse ou l'*Acadie*, avec ses anciennes limites*.

2.^o Que les sujets de Sa Majesté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de sécher leur poisson sur la partie de l'isle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'isle.

3.^o Que les sujets de Sa Majesté jouiront, conjointement

TO end all disputes arisen about north-America the Queen proposes :

1.^o That his most Christian Majesty should yield to Her the Island of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and amunitions thereto belonging, the little adjacent Islands, and the nearest the Island of Newfoundland, as also Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2.^o That the subjects of his most Christian Majesty may continue to fish and dry their fish, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the said Island.

3.^o That his Majesty's subjects may enjoy in common with the

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expressions, puisque c'est elle-même qui les a proposées.

Queen's,

Queen's, the Island of Cape-Breton.

4.^o That the Islands in the gulph of S.^t Lawrence and in the mouth of the river of that name, which are at present possessed by the French, may remain to his most Christian Majesty, but expressly upon the condition that his said Majesty shall engage himself not to raise or suffer to be rais'd any fortifications in these Islands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herself likewise not to fortify or suffer any fortifications to be raised in the adjacent Islands, and those next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

5.^o The Queen insists to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and streights of Hudson.

avec ceux de la Reine, de l'isle du Cap-Breton.

4.^o Que les isles qui sont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchure de la riviere de ce nom, possédées par la France, resteront à Sa Majesté Très-chrétienne; mais à condition expresse qu'il ne sera nullement permis à Sa dite Majesté, d'ériger, ou de souffrir qu'on érige des fortifications dans lesdites isles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on fasse de son côté des fortifications dans les petites isles voisines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5.^o La Reine insiste qu'on lui laisse tout le canon & les munitions de guerre qui sont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudson.

Propositions
pour l'Amérique,
l'c. 1712.

Par rapport au Négoce.

As some difficulties are arisen which hinder our giving the finishing stroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, so soon as could have been wished, by reason of many prohibitions made, and many excessive duties established in the said Kingdoms, and as it is necessary for the subjects of both sides that the
Pièces justificatives.

Comme il est survenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs prohibitions faites, & des droits excessifs qui ont été imposés dans ces Royaumes; & qu'il est cependant nécessaire

*Propositions
pour l'Amérique,
&c. 1712.*

pour le bien des Sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le commerce entre les deux Nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-chrétienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de temps que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

1.° Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au commerce, on nommera des Commissaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impositions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux Nations.

2.° Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque Nation étrangère que ce puisse être, à l'égard du commerce, sans l'accorder de même aux Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à au-

commerce between the two Nations be open'd and have its effect as soon as possible, the Queen would have many propositions to make his most Christian Majesty thereupon, but as these points would require a longer time to be discuss'd than the present crisis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herself with making two demands, which she believes can meet with no difficulty.

1.° *That in case we do not agree upon the points in dispute relating to commerce, Commissaries be named on each side, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions that shall be paid in each Kingdom, and that they be adjusted in such manner, that by it the commerce between the two Nations be encourag'd and enlarg'd.*

2.° *That no privilege or advantage in regard to the French trade shall be granted to any foreign Nation, which shall not be granted at the same time to the Queen of Great Britain's Subjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great Britain shall be granted to any foreign Nation,*

that shall not at the same time be granted to the subjects of his most Christian Majesty.

cune nation étrangère, sans l'accorder aussi aux sujets de Sa Majesté Très-chrétienne.

Propositions pour l'Amérique, &c. 1712.

Quant à la suspension d'armes.

The Queen will consent to a suspension of arms for the term of two months upon condition:

1.^o That in the said term the article which relates to the reunion of the two Monarchies shall be punctually and entirely executed, that is to say, either that King Philip shall renounce in that term, for himself and his descendants, his rights to the Crown of France and shall consent that his renunciation be inserted in the Treaty for a future peace, or that in this term he shall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.^r de Torcy of the 18 of this month, N. S.

2.^o That the French garrison shall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops shall enter it the day of the suspension of arms, and that place shall remain in the Queen's hands till the States General shall have consented to give his most Christian Majesty an equivalent for the demolishing of it, with which He shall be

La Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition:

1.^o Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, soit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses descendants, à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix à faire: ou qu'il quitte l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux style, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.^o Que la garnison Francoise sorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la suspension d'armes aura lieu: Que cette place reste entre les mains de la Reine jusqu'à ce que les Etats Généraux aient consenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à sa satisfaction, pour sa

*Propositions
pour l'Améri-
que, &c. 1712.*

démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majesté Très-chrétienne sera obligée de faire raser toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluses de la manière requise par les Plénipotentiaires de la Reine.

3.^o En cas que les États Généraux consentent à la suspension d'armes, en même temps que la Reine, il semble raisonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garnison dans Cambrai, le jour que la suspension d'armes aura son effet. H. S.^t JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

contented; it being understood that in this case his most Christian Majesty shall be oblig'd to demolish all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and destroy the sluices, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3.^o *In case the States General do consent to a suspension of arms, at the same time with the Queen, it seems reasonable to grant them the liberty of putting a garrison in Cambrai, on the day the said suspension shall have its effect. H. S.^t JOHN.*

A true copy. J. DYSON.

X X X I I.

REPONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

La copie Françoisise tirée du Recueil de Lamberty, t. VII, p. 163.

I.

SA MAJESTÉ consent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'isle de Terre-neuve, avec la ville de Plaisance, comme elle est fortifiée à présent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne seront pas comprises dans la cession qu'on fera de cette place & de l'isle, puisqu'on ne sauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou

I.

HIS Majesty consents to yield to the Queen of Great Britain the isle of Newfoundland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, shall be taken from thence, and shall not be comprehended in the cession, which shall be made of that place and of the Island, for they are not to

be esteemed as belonging either to the one or the other; and to use a common comparison, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an house, that a private man carries away with him, when he yields that same house by a voluntary contract.

The isles adjacent to that of Newfoundland, were neither demanded, nor promised, by the articles signed at London in the month of october last; as these articles have served as a rule in the beginning, and in the progress of the present negotiation, the King's intention is to follow exactly the same rule, as the most sure one to come to the conclusion of the Treaty; and his Majesty is persuaded that the Queen of Great Britain faithfull to her word, will not insist upon a new demand, and which does not appear in the convention, signed in the name of that Princess.

II.

THE King is willing to add to that convention, the cession of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great Britain.

The articles signed at London

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Avant la signature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Ministres de France le nom de Nouvelle E'cosse; preuve qu'ils ne reconnoissoient aucun pays sous cette dénomination.

à l'autre : & pour se servir d'une comparaison ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maison, qu'un particulier emporte, lorsqu'il la cède par un contrat volontaire.

Réponses concernant l'Amérique, &c.
1712.

Les isles voisines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promises par les articles signés à Londres au mois d'octobre dernier; & comme ces articles ont servi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi est de suivre exactement cette règle, qu'il estime la plus sûre pour parvenir à la conclusion du Traité; & Sa Majesté est persuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à sa parole, n'insistera pas sur une demande qui ne se trouve pas dans la convention signée au nom de cette Princesse.

II.

LE ROI veut cependant bien ajouter à cette convention l'Acadie*, avec ses anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les articles signés à Londres,

Réponses con-
cernant l'Amé-
rique, &c.
1712.

conservent aux sujets du Roi le droit de pêcher, & de sécher leur morue sur l'isle de Terre-neuve; une disposition faite & conclue ne sauroit être restreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre sur ce fondement, de laisser à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaisance, les isles voisines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de sécher leur poisson sur la côte de cette isle, qu'on nomme petit Nord; d'ajouter à ces conditions la cession des isles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voisines de celles de Saint-Christophe; pourvu qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas, Sa Majesté tâchera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'isle

reserve to the subjects of the King the power of fishing and drying of cod fish upon the isle of Newfoundland; a disposition made and agreed to, can neither be restrained, nor receive any alterations, but those which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this foundation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the isles adjacent to that of Newfoundland; to forbid the French the liberty of fishing or drying cod fish upon the coast of that isle, likewise upon that part called the Petit Nord, to add to these conditions the cession of the isles of S.^t Martin, and S.^t Bartholomew, adjoining to that of S.^t Christophers, if for this new offer the Queen of Great Britain consents to restore Acadie, of which the river of S.^t George shall hereafter make the boundaries, as the English heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of Great Britain, either to keep to the articles signed at London, or to accept the exchange that his Majesty proposes; in this last case his Majesty will endeavour to facilitate all that shall depend on him, to conclude the affair of the ransom

of the Island of Nevis to the satisfaction of England.

III.

AS the perfect good understanding that the King proposes to establish between his subjects and those of the Queen of Great Britain, will, if it please God, be one of the principal advantages of the Peace, we must remove all propositions capable of disturbing this happy union: experience has made it too visible, that it was impossible to preserve it in the places possessed in common by the French and English nations, so this reason alone will suffice to hinder his Majesty from consenting to the proposition of leaving the English to possess the isle of Cape-Breton in common with the French: but there is still a stronger reason against this proposition, as t'is but too often seen that the most amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reserve to himself the possession of the only isle, which will hereafter open an in trance into the river of S.^t Lawrence; it would be absolutely shut to the ships of his Majesty, if the English masters of Acadie, and Newfoundland, still possessed the isle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be lost to France as soon as the war

de Nevis, à la satisfaction de l'Angleterre.

III.

COMME la correspondance parfaite que le Roi propose d'établir entre ses sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propositions capables d'interrompre cette heureuse union. L'expérience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possédés en commun par les François & les Anglois: aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la proposition de laisser posséder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette proposition; c'est que comme on voit souvent les nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule isle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient outre cela l'isle du

Réponses concernant l'Amérique, &c.

1712.

Réponses concernant l'Amérique, &c.
1712.

Cap-Breton en commun avec les François*; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à se rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaîse; mais le moyen le plus sûr pour

should be renewed between the two Nations, which God forbid, but the most secure means to prevent it, is often to think that it may come to pass.

l'empêcher, est de penser sou-

I V.

ON ne dissimulera pas que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les isles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, aussi-bien que dans l'isle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majesté y jugera nécessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sûreté du pays, ne sauroient jamais être préjudiciables aux isles & aux provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, selon qu'elle jugera à propos, soit en Acadie ou dans l'isle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits que la propriété & la possession

I V.

IT will not be dissembled but t'is for the same reason that the King is willing to reserve to himself the natural and common liberty, as all sovereigns have, to erect in the isles of the gulph and in the mouth of the river of S^t. Laurence, as well as in the isle of Cape-Breton, such fortifications as his Majesty shall judge necessary. These works, made only for the security of the country, can never be of any detriment to the neighbouring isles and Provinces.

It is just that the Queen of Great Britain should have the same liberty to erect what fortifications she shall think necessary, whether in Acadia, or in the isle of Newfoundland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety and

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'isle du Cap-Breton, à cause qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment ose-t-on supposer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, jusque vis-à-vis Québec?

and possession naturally give to that Princess.

V.

THE King is willing, thro' a particular consideration for the Queen of Great Britain, to leave to her the cannon and ammunition which shall be found in the forts and places of the bay and streights of Hudson, notwithstanding the strong reasons that his Majesty may have, to take them from thence, and transport them elsewhere.

Article du commerce.

As the King sincerely desires, that all cause of division between his Majesty and the Queen of Great-Britain should cease as soon as may be, it would be very agreable to him, to see all disputes relating to commerce settled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and those of England; but if it is impossible to remove the difficulties about this matter before the conclusion of the Peace, rather than to delay it, his Majesty consents to the two demands made in the name of that Princess.

1.º To name Commissaries, who shall meet at London, to examine and regulate the duties and impositions to be paid in each Kingdom.

Pièces justificatives.

donnent naturellement à cette Princesse.

V.

LE ROI consent, par la considération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le canon & les munitions qui se trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les transporter ailleurs.

COMME le Roi souhaite sincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ses Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plutôt que de la différer.

1.º De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

Ccc

Réponses concernant l'Amérique, &c.

1712.

Réponses con-
cernant l'Amé-
rique, &c.
1712.

2.° Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux sujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouissent ou pourroient jouir les nations les plus favorisées.

2.° *That France and England do reciprocally engage, to give to the subjects of both Crowns, the same priviledges and advantages, with which any nation whatsoever shall be favoured.*

Article d'une suspension d'armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'espérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi persuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est nécessaire pour le bien public, de l'étendre jusqu'à celui de quatre mois.

So short a time as two months, will still leave to the enemies of Peace hopes of being able to disturbe the negotiation before the end of the campaign. The King, persuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1.° Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme résolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui & pour ses descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette renonciation soit insérée dans le Traité de paix.

1.° *It ought to be sufficient to compleat the surmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm resolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himself and his descendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renouciation shall be inserted in the Treaty of Peace.*

2.° Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations sur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà ressenti les heureux effets,

2.° *After having established the beginning, and the course of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are al-*

ready felt, we must banish all distrust, and even the appearance of suspicion, when each party comes in their proposal, near the end that both sides propose to themselves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an English garrison unto Dunkerk, during the suspension of arms, has nothing in it disobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majesty's exactness to satisfy his promises. He knows that the Queen of England is very far from harbouring such a thought, having received too many proofs to the contrary; the King also having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithstanding the continuation of the war, is persuaded that she will desist from such a demand, not only as being useles, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princess.

For it is certain the claim her Majesty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majesty promises shall be demolished.

il faut bannir jusqu'aux apparences de la méfiance, lorsqu'on approche, de part & d'autre, dans ses propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque chose de desobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'armes, & si le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, ayant reçu trop de preuves de son estime pour le supposer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de démolir.

*Réponses concernant l'Amérique, &c.
1712.*

Réponses con-
cernant l'Amé-
rique, &c.
1712.

Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, jusques à ce que les États Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté. Le Roi souffrirait seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies opposées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, est de presser la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majesté propose qu'immédiatement après la signature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloises campe sous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre sera fixé, travaillent conjointement avec les siennes à raser toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluses de cette place, dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai & de ses

We must then overcome their stubbornness, and let them see, if they persist, the damage thereof shall fall upon themselves; but it is not threatening them to declare to them, that the English troops shall keep the city, the citadell, and the forts of Dunkerk, till the States General shall have given to the King an equivalent, wherewith his Majesty shall be satisfied. The King alone would suffer by the new obstacles they will raise against the Peace, and it is by contrary ways that Republick must be constrained to become more flexible.

As 'tis the King's true intention, to press the demolition of all the fortifications of Dunkerk in general, his Majesty proposes that immediately after the signing of the Treaty of Peace with the Queen of Great Britain, a body of English troops shall encamp under Dunkerk; and that those troops, the number whereof shall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.

The condition of filling up the port and ruining the sluices, depends, as the King has explained himself, upon the restitution that his Majesty has demanded of Tournay and its district, he

renews again the same engage-
ment. The ruin of the sluces will
occasion the ruin of the countries
adjacent to Dunkerk; friends and
enemies will equally suffer there-
by. The King could wish to save
this needless destruction, which
the Queen of Great-Britain has
not perhaps enough considered.
His Majesty is willing that this
be again offered to the Queen's
consideration, tho' he is resolved
to do upon this article, what shall
be most agreeable to that Princess,
for the restitution of Tournay and
its district.

3.^o The peace is necessary to
all Europe; the King desires it as
a general good, and his Majesty
looks upon the suspension of arms,
as a mean almost necessary to
attain it; but he would refuse all
suspension, would break likewise
the negotiation of Peace, if either
the suspension or peace depended
upon the admitting a Dutch gar-
rison into Cambray, during any
space of time that may be; he will
never consent to a proposition so
contrary to his honour, to his in-
terest, and to the good of his
Kingdom. Given at Marly, 10
june 1712. Signed DE TORCY.

dépendances. Il réitère la pro-
messe qu'il en a faite; mais la
ruine des écluses de Dunkerque
causera celle des pays d'alen-
tour, les amis & les ennemis en
souffriront également. Le Roi
feroit bien aise de prévenir cette
destruction inutile, à laquelle
la Reine de la Grande-Bretagne
n'a peut-être pas fait assez d'at-
tention. Sa Majesté souhaite
qu'on le représente encore une
fois à cette Princesse, qui fera
ensuite, sur cet article, ce qu'Elle
jugera à propos, moyennant la
restitution de Tournai & de ses
dépendances.

3.^o La paix est nécessaire à
l'Europe; le Roi la souhaite
comme un bien général, & Sa
Majesté regarde la suspension
d'armes, comme le meilleur
moyen pour y parvenir; mais
il refuseroit cette suspension, &
romproit même les négociations
de la paix, si l'on ne pouvoit
obtenir cette suspension ou cette
paix, sans admettre une garni-
son Hollandoise dans Cambray,
pendant tel temps que ce puisse
être. Il ne consentira jamais
à une proposition si contraire
à son honneur, à ses intérêts &
au bien de son Royaume. FAIT
à Marly, le dix juin mil sept
cens douze. Signé DE TORCY.

A true copy. Signed J. DYSON.

Copie véritable. J. DYSON.

X X X I I I.

*OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre,
& Réponses de la France, du 10 septembre 1712.*

La copie Françoisé tirée du Recueil de Lamberty,
tome VII, page 491.

*OFFRES DE LA FRANCE
à l'Angleterre.*

*DEMANDES
pour l'Angleterre.*

RÉPONSES DU ROI.

I.

LE ROI promet de consentir, sans aucune difficulté, à tout ce qui est contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes spécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.

II.

LE ROI fera démolir toutes les fortifications de Dunckerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Risbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ses propres dépens,

X X X I I I.

OFFERS of France to England, demands for England,
the King's answers, 10 septembre 1712.

OFFERS OF FRANCE
to England.

DEMANDS
for England.

THE KING'S ANSWERS.

I.

THE King promises to consent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the specifick demands of the Queen of Great Britain.

II.

THE King will cause all the fortifications of Dunkerk to be demolished, as well as those of the town, as of the citadell, the Risebanks, and other forts towards the sea, in the space of two months, and those towards the land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications,

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.

DEMANDES.

RÉPONSES.

III.

LE ROI cédera l'Isle de Saint-Christophe à la Grande-Bretagne, aussi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la pêche, & de sécher leur morue librement & sans être molestés, sur les côtes de ladite isle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites isles qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-neuve, seront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'Isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le golfe & à l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent, dont

L'Angleterre demande que la ville de Plaisance lui soit cédée en l'état où elle est à présent.

Le Roi offre de laisser les fortifications de Plaisance en l'état où elles sont à l'Angleterre, de consentir à la demande des canons de la baie de Hudson, de céder de plus les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de se désister même du droit de la pêche, & de sécher le poisson sur les côtes de Terre-neuve, pourvu que les Anglois lui rendent l'Acadie en considération de ces cessions, qu'on propose comme un équivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la rivière de Saint-George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plénipotentiaires de la Couronne

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

the whole at his own charge, and with promises not repair the whole or any part.

III.

THE King shall yield the Island of S.^t Christophers to Great Britain, as likewise Newfoundland; on condition that the town of Placentia shall be demolished, that the right of fishing, and drying cod freely and without molestation upon the said Island of Newfoundland, shall remain to the French in the same places where they used to do it; and those nearest to Newfoundland shall also be yielded to England; well understood that the Island of Cape-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S.^t Lawrence, of which France is actually in possession, shall remain to the King.

England demands that this town of Placentia shall be yielded to her in the condition it is in.

His Majesty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudson's bay, more over to yield the Island of S.^t Martin, and S.^t Bartholomew, to give up even the right of fishing and drying cod, upon the coast of Newfoundland, if the English will give him back Acadia in consideration of these new cessions, which are proposed as an equivalent.

In this case his Majesty would consent that the river of S.^t George, should be the limit of Acadia, as England has desired.

If the Plenipotentiaries of the Crown do refuse to admit of any expedient for the

la France est actuel-
lement en possession,
resteront au Roi.

I V.

LE ROI cédera
la province d'Acadie,
avec la ville de Port-
Royal & ses dépen-
dances, à la Grande-
Bretagne, aussi-bien
que le détroit de la
baie de Hudson.

V.

LES François qui
quitteront les pays
cédés à la Grande-
Bretagne dans la par-
tie septentrionale de
l'Amérique, auront
la permission d'en re-
tirer leurs effets; &
il fera de même per-
mis au Roi d'en re-
tirer le canon & tou-
tes les munitions de
guerre.

V I.

APRÈS la conclu-
sion de la paix, on
nommera des Com-
missaires de part &
d'autre, tant pour
régler, dans l'espace
d'un an, les limites
du Canada ou de
la Nouvelle France,
d'un côté, & celles

de la Grande-Bre-
tagne refusent d'ad-
mettre cet expédient
pour la restitution de
l'Acadie, le Roi, plu-
tôt que de rompre
la négociation, accor-
dera leurs demandes;
c'est-à-dire, de laisser
les fortifications de
Plaisance, & de ren-
dre les canons de la
baie de Hudson; bien
entendu que l'offre
de céder les isles de
Saint-Martin & de
Saint-Barthélemi, &
celle de se désister du
droit de la pêche &
de sécher la morue
sur les côtes de Ter-
re neuve, seront nul-
les, comme si on ne
les avoit pas faites.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

IV.

THE King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as also the streights of Hudson's bay.

V.

THE French who shall leave the countries, which are yielded above to Great Britain in the north part of America, shall have leave to withdraw their effects from thence; likewise the King shall have leave to withdraw from thence, the guns and all the stores of war.

VI.

AFTER the conclusion of the Peace, there shall be Commissaries named on both sides, as well for regulating in the space of a year, the limits betwixt Canada & New-France, on one side, and Acadia and

restitution of Acadia, the King, rather than break of the negotiation, will agree to their demands; that is to say, to leave Placentia fortified, and restore the guns of Hudson's bay, well understood that the offer of yielding of the Islands of S^t Martin, and of S^t Bartholomew, and that of desisting from the right of fishing and drying cod upon the coast of Newfoundland, shall be null, and looked upon as if they had not been made.

*Offres, de-
mandes & ré-
ponses. 1712.*

OFFRES.

de l'Acadie & des terres de la baie de Hudson, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes justes & raisonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçus contre les droits de la paix & de la guerre.

VII.

LES limites étant une fois fixées, on défendra aux sujets des deux Couronnes de les passer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de molester les Indiens qui sont alliés ou soumis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

LE ROI permettra à la Maison d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui représenter, après la conclusion de la paix, leurs droits & leurs

DEMANDES.

RÉPONSES.

Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de sa mère.

Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturalisation du Roi, jouira, après la conclusion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

the lands of Hudson's bay, on the other; as likewise to agree amicably of all the reparations which are just and reasonable, claimed by the one side or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.

VII.

THE limits being once fixed, it shall be forbidden to the subjects of both Crowns, to pass the said limits, to go by land or by sea, the one to the other, as likewise to disturb the trade of either nation amongst themselves; and to disturb the Indian nations, who are allies, or have made their submission to either Crown.

VIII.

THE King will give leave to the house of Hamilton, Col. Charles Douglass and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretentions; and

That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.

The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, shall enjoy, when the Peace shall be concluded, the priviledge annexed to the favour

Offres, de-
mandes & ré-
ponses, 1712.

OFFRES.

prétentions particu-
lières, & leur rendra
justice.

IX.

LE ROI pro-
met au nom du Roi
d'Espagne son petit
fils, que Gibraltar &
Port-Mahon resten-
ront aux Anglois.

DEMANDES.

Que le IV^e arti-
cle du Traité de Ryf-
wick soit aboli, &
que le Roi n'empê-
che pas que les affai-
res de la religion ne
soient réglées dans
l'Empire sur le pied
du Traité de West-
phalie.

Qu'on cède à l'An-
gleterre une étendue
de terrain, à deux
portées de canon au-
tour de Gibraltar,
& toute l'île de Mi-
norque.

RÉPONSES.

Majesté lui a accor-
dée.

Le Roi consent,
en considération de
l'Angleterre, qu'on
règle cette affaire avec
l'Empire; Sa Majesté
ne prétendant pas dé-
roger aux Traités de
Westphalie, par rap-
port à ce qui regarde
la religion.

Sa Majesté n'a pu
obtenir, qu'avec
beaucoup de peine,
du Roi d'Espagne la
cession de Gibraltar
en faveur des An-
glois; l'intention de
ce Prince étant, com-
me il l'a déclaré plu-
sieurs fois, de ne pas
céder un pouce de
terre en Espagne. On
auroit encore plus de
peine à en obtenir la
moindre faveur sur
un point qui doit être
si délicat, à présent
qu'on le presse de re-
noncer à la Couronne
de France, & qu'on
veut qu'il regarde
l'Espagne comme le
seul patrimoine qu'il

OFFERS.

will do them justice.

DEMANDS.

ANSWERS.

which his Majesty has granted him. *Offres, démandes & réponses. 1712.*

That the fourth article of the Treaty of Ryswick be abolished, and that the King shall not hinder that the affairs of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munster.

The King is willing, in regard to England, that this affair should be regulated with the Empire, his Majesty not intending to derogate from the Treaties of Westphalia, as to matters of religion.

I X.

THE King promises in the name of the King of Spain, his Grand-son, that Gibraltar and Port-Mahon shall remain in the hands of the English.

That there shall be yielded to England an extent of ground of two cannon shot round Gibraltar, and all the Island of Minorca.

It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain consent to give Gibraltar to the English, the intention of that Prince being, as he has declared himself several times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the least favour upon a point which is so tender, at present they pressing him to renounce his rights to the Crown of France, and that they will have him look upon Spain as the only patrimony.

doit laisser à sa pos-
térité.

De sorte que cette
nouvelle demande se-
roit infailliblement
rejetée, le pouvoir
que Sa Majesté a re-
çu du Roi Catholi-
que, étant directe-
ment opposé à cette
prétention.

Comme il ne s'est
pas expliqué sur la
cession absolue de
l'Isle de Minorque,
le Roi veut bien em-
ployer ses bons offi-
ces pour l'obtenir,
comme une espèce
d'équivalent pour le
terrain que les An-
glois demandent à
présent autour de Gi-
braltar; & Sa Ma-
jesté promet même,
dés-à-présent, de leur
céder toute l'Isle de
Minorque en cette
considération.

X.

APRÈS la conclu-
sion de la paix, les
Anglois auront le
traité des Nègres, ou
l'accord de l'Assiento
des Nègres, aux mê-
mes conditions qu'il

Qu'il ne fera per-
mis aux François de
retirer leurs effets,
appartenans à l'As-
siento, que sur des
vaisseaux Anglois ou
Espagnols.

Les intéressés dans
la compagnie de l'As-
siento seront obligés
de se tenir exacte-
ment aux termes de
leur contrat; par
conséquent ils ne

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

that he can leave to his posterity.

So that this new demand will certainly be refused, and the power which his Majesty has received from the Catalick King, is directly contrary to this pretention.

As he has not explained himself upon the entire cession of the Island of Minorca, the King is willing to employ his good offices to obtain it, as a sort of an equivalent for the ground which the English now ask about Gibraltar; and from this time his Majesty promises that on this account, the whole Island of Minorca shall be yielded to them.

X.

AFTER the Peace shall be concluded, the English shall have the Treaty for Negroes, otherwise the agreement of Assiento for Negroes, on the same

Pièces justificatives.

That the French may not withdraw their effects belonging to the Assiento, but upon English or Spanish ships.

The concerned in the Company of the Assiento shall be strictly bound to the terms of their agreement; of consequence they cannot trade directly to

Eee

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

a été accordé aux François par le Roi d'Espagne; de sorte que la compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ses Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique sur la mer du nord; dans celle de Buenos - ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaisseaux de la compagnie formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

XI.

CET accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloise de l'Assiento une étendue de terrain sur la rivière de la

DEMANDES.

Que ce terrain sera choisi par les Anglois, & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

RÉPONSES.

fauroient négocier directement aux Indes, sous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres vaisseaux que ceux de leur compagnie pour les transporter.

Comme le but de la paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoisise, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet: Sa Majesté les a obtenues avec peine du Roi son petit-fils; Elle ne fauroit plus

OFFERS.

conditions that this agreement was made by the King of Spain to the French, so that the Company which shall be established in England for this purpose shall have the prerogative to set on shore, sell, and vent their Negroes, in all the places and ports of America upon the north sea, in that of Buenos ayres, and generally in all the places and ports where the ships of the Company, formed in France under the name of the Assiento, had leave to enter.

DEMANDS.

ANSWERS.

the Indies under pretence of with-drawing their effects; they shall absolutely lose them, if they should be obliged to employ other ships to load them than those belonging to their Company.

Offres, demandes & réponses. 1712.

The design of the Peace being to procure the mutual advantage of the French and of the English, it would not be just that one of the first advantages, which it should procure for England, should be to the prejudice of the French nation; if the English will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.

XI.

THE said agreement shall be for the term of thirty years, & there shall be appointed for the English Company of the Assiento, an extent of ground on the river de

That this ground shall be chosen by the English, and that the Spanish Inspector shall be suppressed.

They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majesty has obtained them with a great deal of trouble from the King

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

Plata, où elle pourra non seulement rafraîchir les Nègres, mais les garder sûrement jusques à ce qu'ils soient vendus, selon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Assiento; & pour empêcher qu'on ne fasse un mauvais usage de cette licence, le Roi d'Espagne nommera un Officier, à l'inspection duquel seront obligés de se soumettre les intéressés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

XII.

Tous les avantages, droits & privilèges que les Espagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favorisée, seront accordés aux sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

SA Majesté promet pareillement, que toutes les marchand-

DEMANDES.

RÉPONSES.

rien demander, ni accorder en son nom des additions, à ce qu'on a déjà cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir insister sur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Espagne, & qu'ils leur envoient les passeports nécessaires pour se rendre à Utrecht.

OFFERS.

la Plata, upon which they may not only refresh their Negroes, but keep them safe till they are sold according to the conditions which shall be stipulated by the agreement which is to be made for the Assiento, and to hinder that this licence may not be made an ill use of, the King of Spain shall name an Officer to hinder it; to whose inspection the concerned in the said Company, as likewise all those whom they shall employ, shall be subject.

XII.

ALL the advantages, rights and priviledges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the subjects of France, or to any other nation whatever, shall likewise be allowed to the subjects of Great Britain.

XIII.

HIS Majesty promises likewise, that all the merchandizes

DEMANDS.

ANSWERS.

his Grandson; he cannot ask, nor suffer in his name, new additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the English believe they ought to insist to obtain new advantages they must treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this end let them have immediately the necessary pass-ports to come to Utrecht.

Offres, demandes & réponses. 1712.

Offres, de-
mandes & ré-
ponses. 1712.

OFFRES.

ses du cru & de la
fabrique de la Gran-
de-Bretagne qui se-
ront envoyées aux
Indes des ports d'Es-
pagne, où les vais-
seaux allans aux In-
des occidentales se-
ront examinés, seront
exemptes des droits
d'entrée & de sortie en
Espagne, & de ceux
d'entrée aux Indes.

XIV.

TOUS ces articles
seront étendus dans
le Traité de paix, de
la manière la plus am-
ple & la plus conve-
nable; & on y ajoû-
tera toutes les clauses
de la suspension des
hostilités, & autres
engagemens récipro-
ques, selon que cela
s'est pratiqué dans les
autres Traités, qui se-
ront récités, & de-
meureront en pleine
force & vigueur, à
la réserve des choses
auxquelles on aura
dérogé en celui-ci,
& l'on ajoûtera cette
clause à la fin de cha-
que instrument.

Copie véritable.

J. DYSON.

DEMANDES.

RÉPONSES.

OFFERS.

DEMANDS.

ANSWERS.

Offres, demandes & réponses. 1712.

of the growth and fabric of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ships for the Spanish west-Indies shall be cleared, shall be sent to the Indies, shall be exempted from all customs, as well those of going in and coming out of Spain, as those of going into the Indies.

XIV.

ALL the articles above mentioned, shall be extended in the Treaty of Peace, in the most ample manner, and the most convenient, and there shall be added all the clauses of the cessations from hostilities, and other reciprocal pledges, according to what has been done in former Treaties, which shall be recited to have their former force and vigour, excepting those things which this has derogated from: and this clause shall be put at the end of each instrument.

A true copy.

Signed J. DYSON.

PIECES



PIECES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT

LES LIMITES DE L'ACADIE.

TROISIEME PARTIE*.

Pièces produites par les Commissaires du Roi, pour servir de preuves à leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.

I.

LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Venise, & à ses fils, de naviguer sous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt, tome III, page 4.

HENRICUS, Dei gratiâ
Rex Angliæ & Franciæ,
& Dominus Hiberniæ, omnibus
ad quos litteræ nostræ pervenerint;
Salutem. Notum sit & manifestum
quod dedimus & concessimus,

HENRI, par la grace de
Dieu, Roi d'Angleterre
& de France, & Seigneur d'Ir-
lande : A tous ceux qui ces
présentes lettres verront ; Salut.
Savoir faisons que Nous avons

* A V E R T I S S E M E N T.

Parmi les pièces qui forment cette troisième partie, celles qui sont comprises sous les numéros depuis I jusqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, se trouvent éparées dans divers livres. On les a indiquées à MM. les Commissaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées ; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.

Pièces justificatives.

Fff

*Lettres
de Henri VII
pour Jean Ca-
bot, 1495-6.*

donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons, pour nous & nos successeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Venise, Louis, Sébastien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cause, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & septentrionale, sous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaisseaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils soient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux sur lesdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des siens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les isles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce soit, dans quelque partie du monde qu'elles soient situées, qui auront été inconnues jusqu'ici aux Chrétiens. Nous avons aussi accordé & permis aux susdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cause, de planter nos susdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, isle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux; & que ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs ayans

ac per præsentis damus & concedimus pro nobis & hæredibus nostris, dilectis nobis Joanni Caboto civi Venetiarum, Ludovico, Sebastiano & Sancio, filiis dicti Joannis, & eorum ac cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, plenam ac liberam auctoritatem, facultatem & potestatem navigandi ad omnes partes, regiones, & sinus maris orientalis, occidentalis & septentrionalis, sub banneris, vexillis & insigniis nostris, cum quinque navibus sive navigiis, cujuscumque portituræ & qualitatis existant, & cum tot & tantis nautis & hominibus, quot & quantos in dictis navibus secum ducere voluerint, suis & eorum propriis sumptibus & expensis, ad inveniendum, discooperiendum & investigandum quascumque insulas, patrias, regiones sive provincias Gentilium & Infidelium quorumcumque, in quacumque parte mundi positas, quæ Christianis omnibus antè hæc tempora fuerint incognitæ. Concessimus etiam eisdem & eorum cuilibet, eorumque & cujuslibet eorum hæredibus & deputatis, ac licentiam dedimus ad affigendum præ dictas banneras nostras & insignia in quacumque villâ, oppido, castro, insulâ seu terrâ firmâ à se noviter inventis. Et quod prænominatus Joannes & filii ejusdem, seu hæredes

Lettres
de Henri VII.
pour Jean Ca-
bot, 1495-6.

et eorum deputati, quascumque hujusmodi villas, castra, oppida et insulas a se inventas, quae subjugari, occupari, possideri possint, subjugare, occupare, possidere valeant tanquam Vassalli nostri, et Gubernatores, Locatenentes, et deputati eorundem, dominium, titulum et jurisdictionem earundem villarum, castrorum, oppidorum, insularum, ac terrae firmæ sic inventorum nobis acquirendo; ita tamen, ut ex omnibus fructibus, proficuis, emolumentis, commodis, lucris et obventionibus ex hujusmodi navigatione provenientiibus, præfatus Joannes et filii ac hæredes et eorum deputati, teneantur et sint obligati nobis pro omni viagio suo, toties quoties ad portum nostrum Bristollicæ applicuerint (ad quem omninò applicare teneantur et sint astricti) deductis omnibus sumptibus et impensis necessariis per eosdem factis, quintam partem capitalis lucri facti, sive in mercibus, sive in pecuniis persolvere: Dantes nos et concedentes eisdem suisque hæredibus et deputatis, ut ab omni solutione customarum omnium et singulorum bonorum et mercium quas secum reportarint ab illis locis sic noviter inventis, liberi sint et immunes. Et insuper dedimus et concessimus eisdem ac suis hæredibus et deputatis, quod terræ omnes

causé puissent subjuguier, occuper & posséder tous les villages, châteaux, villes & isles par eux découvertes, pour les posséder en qualité de nos vassaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & jurisdiction desdits villages, châteaux, villes, isles & terre ferme ainsi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ses fils ou héritiers, & leurs préposés soient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Bristol (auquel ils feront toujours tenus & astreints d'aborder) de nous payer en marchandises ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenses nécessaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront: Donnant & accordant aux susdits, leurs héritiers & ayans cause, d'être francs & exempts de tout payement de coutumes sur tous & chacun les biens & marchandises qu'ils rapporteront des lieux ainsi nouvellement découverts: Et de plus, nous avons donné & accordé aux susdits, & leurs héritiers & ayans cause, que toutes les terres fermes, isles, villages, villes, châteaux & lieux quel-

*Lettres
de Henri VII
pour Jean Ca-
bot, 1495-6.*

conques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puissent être fréquentés ou visités par quels autres que ce soit de nos sujets, sans la permission du susdit Jean, de ses fils ou de leurs ayans cause, sous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oferont naviguer auxdits lieux ainsi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos sujets qui se trouveront tant sur terre que sur mer, de donner bonne assistance audit Jean, & à ses fils & préposés, & de leur donner toutes faveurs & secours, tant pour l'armement de leurs vaisseaux ou navires, que pour l'approvisionnement des marchandises & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choses dont ils auront à se pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dresser nos présentes lettres. En notre présence, à Westminster, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

firmæ, insulæ, villæ, oppida, castra & loca quæcumque à se inventa, quotquot ab eis inveniri contigerit non possint ab aliis quibusvis nostris subditis frequentari seu visitari, absque licentiâ prædictorum Joannis & ejus filiorum, suorumque deputatorum, sub pænâ amissionis, tam navium quàm bonorum omnium quorumcumque ad ea loca sic inventa navigare præsumantium. Volentes & strictissime mandantes omnibus & singulis nostris subditis tam in terrâ quàm in mari constitutis, ut præfato Joanni, & ejus filiis ac deputatis bonam assistentiam faciant, & tam in armandis navibus seu navigiis, quàm in provisione comæatûs & victualium pro suâ pecuniâ emendorum atque aliarum omnium rerum sibi providendarum pro dictâ navigatione sumendâ suos omnes favores & auxilia impertiant. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso apud Westmonasterium, quinto die martii, anno regni nostri undecimo.



I I.

EXTRAIT tiré d'une carte de Sébastien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluyt, tome III, page 6.

A NNO Domini 1497, Joannes Cabotus Venetus, & Sebastianus illius filius eam terram fecerunt perviam quam nullus prius adire ausus fuit, die 24 junii, circiter horam quintam bene mane. Hanc autem appellavit terram primum visam, credo quod ex mari in eam partem primum oculos injecerat. Nam quæ ex adverso sita est insula, eam appellavit insulam Divi Joannis, hæc opinor ratione, quod aperta fuit eo die qui est sacer divo Joanni Baptistæ. Hujus incolæ pelles animalium, exuviasque ferarum pro indumentis habent, easque tanti faciunt, quanti nos vestes preciosissimas. Cum bellum gerunt, utuntur arcu, sagittis, hastis, spiculis, clavis ligneis & fundis. Tellus sterilis est, neque ullos fructus affert, ex quo fit, ut urvis albo colore & cervis inusitatae apud nos magnitudinis referta sit: piscibus abundat, iisque sanè magnis, quales sunt lupi marini & quos salmones vulgus appellat; solæ autem reperiuntur tam longæ, ut ulnæ mensuram excedant.

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébastien son fils, découvrirent cette terre, à laquelle personne n'avoit osé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vue*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord sur cette partie. Quant à l'isle qui est du côté opposé, il l'appela l'isle de *Saint-Jean* par cette raison, à ce que je présume, qu'elle fut découverte le jour consacré à Saint Jean-Baptiste. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorsqu'ils font la guerre, ils se servent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de massues de bois & de frondes. La terre est stérile, & ne porte aucun fruit; de là vient qu'elle est remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poissons.

Carte de Sébastien Cabot.
1497.

qui font fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle faumons. On y trouve des soles si longues, qu'elles ont plus d'une aune; il y a sur-tout une grande quantité de ces poissons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos*; il naît dans cette isle des vautours si noirs, qu'ils ressemblent parfaitement à des corbeaux; les perdrix & les aigles y font noires aussi.

Imprimis autem magna est copia eorum piscium, quos vulgari sermone vocant baccallaos. Gignuntur in eâ insulâ accipitres ita nigri, ut corvorum similitudinem mirum in modum exprimant; perdices autem & aquilæ sunt nigri coloris.

I I I.

DISCOURS de Sébastien Cabot, sur ses découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Espagne.

Hackluyt, tome III, page 6.

LORSQUE mon père partit de Venise pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune; j'avois néanmoins quelque connoissance des humanités & de la sphère. Mon père mourut lorsqu'on apprit la nouvelle que Christophè Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors; en sorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plutôt comme une chose divine qu'humaine, de se rendre par l'ouest à l'est, où

croissent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le desir que j'avois de faire quelque entreprise remarquable. Concevant, à raison de la sphère, que si je naviguois par le nord-ouest, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda immédiatement deux navires, munis de toutes les choses nécessaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en ressouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-ouest, ne

pensant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toujours la terre jusqu'au cinquante-sixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'est, & desespérant de trouver un passage, je retournai sur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoxiale, toujours dans le dessein de trouver quelque passage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride*: mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on se préparoit à la guerre d'Ecosse; ce qui fut cause qu'on ne fit

aucune attention à ce voyage. Dans ces circonstances, je vins en Espagne vers le Roi Catholique & la Reine Isabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais plusieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Brésil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à présent *le Rio de la Plata*, que je remontai plus de soixante lieues: elle est habitée par un nombre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration: elle reçoit un si grand nombre d'autres rivières, que c'est presque incroyable. Je fis par la suite plusieurs autres voyages, que je passe ici sous silence. Etant devenu vieux, je me repose deormais de mes voyages, y ayant à présent plusieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux; &, comme vous le voyez, je me repose avec ma charge de Pilote-mayor.



I V.

*COMMISSION de François I.^{er} à Jacques Quartier,
pour l'établissement du Canada, du 17 octobre 1540.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Esкарbot, page 397.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Comme pour le desir d'entendre & avoir connoissance de plusieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être possédés par gens sauvages, vivans sans connoissance de Dieu & sans usage de raison, eussions dès pie-ça, à grands frais & mises, envoyé découvrir lesdits pays par plusieurs bons pilotes, & autres nos sujets de bon entendement, savoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long temps tenus en notre Royaume, les faisant instruire en l'amour & crainte de Dieu, & de sa sainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener esdits pays en compagnie de bon nombre de nos sujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre sainte foi: Et entr'autres y eussions envoyé notre cher & bien amé Jacques

Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faisant un bout de l'Asie du côté de l'occident; lesquels pays il a trouvé (ainsi qu'il nous a rapporté) garnis de plusieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & entendement; desquels il nous a semblablement amené aucun nombre, que nous avons par long temps fait voir & instruire en notredite sainte foi avec nosdits sujets: En considération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons avisé & délibéré de renvoyer ledit Quartier esdits pays de Canada & Hochelaga, & jusques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & industrie, pour plus avant entrer esdits pays, converser avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (si besoin est), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire chose agréable
à Dieu

à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que soit à l'augmentation de son saint & sacré Nom, & de notre Mère sainte Eglise catholique, de laquelle nous sommes dits & nommés le premier fils: Par quoi soit besoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entreprise, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote desdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & sur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés & établis: Savoir faisons que Nous, à plein confians de la personne dudit Jacques Quartier & de ses sens, suffisance, loyauté, prudence, hardiesse, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons fait, constitué & ordonné, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaisseaux de mer, par Nous ordonnés être menés pour ladite entreprise & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaisseaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, tant

qu'il nous plaira: Et lui avons donné, & donnons puissance & autorité de mettre, établir & instituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres ministres nécessaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoitra être besoin & nécessaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par cesdites présentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçu dudit Jacques Quartier le serment pour ce deu & accoutumé, icelui mette & instituent, ou fassent mettre & instituer de par Nous en possession & saisine dudit état de Capitaine général & maître Pilote; & d'icelui, ensemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui seront pour ce ordonnés, le fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchant & concernant ledit état & charge: Et outre, lui fasse, souffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de présent il a de Nous, lequel est ja vieil & caduc, pour servir à l'adoub de ceux des navires qui en auront

*Commission de
Jacques Quar-
tier. 1540.*

besoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet dessus dit, sans qu'il soit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles présentes: Par lesquelles Nous mandons aussi à nos Prevôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Alloués & autres nos Justiciers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers lesquels sont aucuns prisonniers, aceusés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils soient, fors de crimes de lèze-Majesté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler es mains dudit Quartier, ou ses commis & députés portans ces présentes, ou le duplicata d'icelles pour notre service en ladite entreprise & expédition, ceux desdits prisonniers qu'il connoitra être propres, suffisans & capables pour servir en icelle expédition, jusqu'au nombre de cinquante personnes, & selon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés

& condamnés selon leurs démerites & la gravité de leurs méfaits, si jugés & condamnés ne sont; & satisfaction aussi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéressées, si faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur personne esdites mains dudit Quartier (s'il les trouve de service) être retardée ne retenue; mais se prendra ladite satisfaction sur leurs biens seulement: Et laquelle délivrance desdits prisonniers accusés ou prévenus, Nous voulons être faite esdites mains dudit Quartier pour l'effet dessus dit, par nosdits Justiciers & Officiers respectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & jurisdiction, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & sans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière dessus dite, soit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en soit tiré, outre lesdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de nosdits Officiers en fera audit Quartier, soit écrite & certifiée en la marge de ces présentes, & que néanmoins registre en soit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & seal Chan-

celier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés : Car tel est notre plaisir ; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-septième jour d'octobre, l'an

de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-sixième. Ainsi signé sur le repli, Par le Roi, vous Monseigneur le Chancelier & autres présens, DE LA CHESNAYE. Et scellée sur le repli à simple queue de cire jaune.

*Commission de
Jaques Quartier. 1540.*

V.

LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établissement en Amérique.

Hackluyt, tome III, page 135.

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces présentes verront ; SALUT. Savoir faisons que de notre grace spéciale, certaine science & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre amé & féal ferviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, pleine liberté & permission en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toujours, de découvrir, chercher & reconnoître les ter-

res éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause pour toujours, avec tous les avantages, juridiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier & à tous ceux qui en tout & quelque temps que ce soit, iront dans lesdits pays, & y voyageront par permission de Nous, de nos hoirs & successeurs, d'y habiter, séjourner, bâtir & fortifier

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert. 1578.*

suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui sortiront, séjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre sans permission, ou tout autre acte, règlement, loi ou chose quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans lesdits voyages, aller & habiter dans lesdits pays, tels & autant de nos sujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre suffisant de vaisseaux, & tout ce qui est nécessaire pour leur transport; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soient de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense particulière par nous, nos hoirs & successeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ou chacun d'eux pour toujours, de tout le sol de toutes les terres,

pays & territoires qui seront découverts & possédés comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; ensemble des coutumes, droits régaliens & juridictions, aussi bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela se pourra, & suivant sa volonté & son plaisir en faveur de toute personne, étant alors, ou qui sera sous l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & possession desdits pays: toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toujours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, de nous, nos hoirs & successeurs, avec hommage & avec ledit paiement de ladite cinquième partie, réservée seulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes,

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert. 1578.*

pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toujours, de pouvoir, pour leur défense, attaquer, chasser, repousser & résister; aussi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui sans la permission spéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus (à moins que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien qui seroit en amitié avec nous); dans lesquels lieux, places & distances ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun de leurs associés ou compagnie, feront dans les six années suivantes leur habitation & établissement; comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs

ou ayans cause, ou aucun d'eux ou compagnie; donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Chevalier Humfrey, ou de ses hoirs & ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui y seroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaisseaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Ir-

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert. 1578.*

lande, & d'encourager nos sujets à cette entreprise; Nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, seront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs: Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le consentement dudit Chevalier Humfrey, de ses hoirs ou ayans cause, se seront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte desdits pays, ou qui seront du second voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront lesdites terres, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelque autre place de notre obéissance, & qui dans la suite s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir,

& jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos sujets, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établissement desdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & en société civile, afin que toutes & chacune d'elles puissent jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril: Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit; pour toujours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours des passages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander suivant leur police & pru-

dence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles, tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires comme il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés ou compagnie s'établiront dans l'espace de six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglés & établis par ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en sorte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix & de la police d'Angleterre: Et aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucuns de nos sujets & habitans de ces terres ou pla-

ces, à l'obéissance qui nous est due à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir à notre féal & bien aimé Conseiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui fera Lord Trésorier d'Angleterre & à notre Conseil privé, de nous, nos hoirs & successeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou sceaux, en vertu des présentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ses hoirs & ayans cause, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, ministres, facteurs & serviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie; avec toutes choses nécessaires & marchandises de tous nos Royaumes que la sagesse ou discrétion dudit Lord Trésorier, ou de quatre des membres du Conseil privé,

*Lettres
pour le Chevalier
Humfrey
Gilbert. 1578.*

de nous, nos hoirs ou successeurs, actuellement & alors, comme il est dit ci-dessus, jugeront convenables & nécessaires pour le secours dudit Chevalier Humfrey; ses hoirs ou ayans cause, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobstant tout acte, statut, loi & toutes choses quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaisir est, & nous déclarons par ces présentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autorisés par eux en tout & quelque temps que ce soit, feroient par la suite quelques déprédations sur mer ou sur terre, ou commettraient quelque acte d'hostilité injuste & illégitime, contre aucun des sujets de nous, nos hoirs ou successeurs, ou aucun des sujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou successeurs; Nous, nos hoirs & successeurs, sur ces outrages & sur les justes plaintes qui nous seront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs sujets, ferons publier une proclamation dans

tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs ou ayans cause, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, soient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de restituer pleinement, & de satisfaire aux torts qu'ils auront causés; en sorte que nous & lesdits Princes ou autres se plaignant puissent être entièrement satisfaits: & que si ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, ne font pas ou ne font pas faire raison en conséquence, dans le temps qui sera ainsi limité, alors nous, nos hoirs & successeurs seront en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ses hoirs & ayans cause, adhérens & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & sous notre protection, souveraineté ou obéissance,

obéissance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre présence. A Westminster, le 11 juin de la vingtième année de

notre règne, l'an de Notre-Seigneur 1588.

Per ipsam Regiam.

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert, 1578.

V I.

LETTRES PATENTES de la Reine E'lisabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le passage du nord-ouest à la Chine, du 6 février 1583.

Hackluyt, tome III, page 96.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande, défenseur de la foi : A tous ceux qui ces présentes verront ; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé sujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toujours ses travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos sujets un passage à la Chine & aux isles Moluques, par le nord-ouest, le nord-est & le nord, dans lesquelles parties du monde aucuns de nos fidèles sujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce ; favoir faisons que pour ces considérations & plusieurs autres bonnes raisons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace

spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre personne qui sera assignée par lui ou par ses hoirs, & à ses associés & assistans, dont les noms sont écrits sur une cédule annexée à ces présentes, & à leurs hoirs & ayans cause, en tout temps & en aucun temps après la date de ces présentes, de naviguer sous nos bannières & enseignes, librement, sans empêchement, interruption ou opposition de nous, nos hoirs ou successeurs, nonobstant toute loi, statut, proclamation, patente, charte ou clauses à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute sorte de moyens passer &

Pièces justificatives.

H h h

*Lettres pour
Adrien Gilbert.
1583.*

aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute sorte d'autres places quelconques qui seront découverts par lui, ses associés ou ayans cause dans ladite partie du nord, du nord-ouest & du nord-est, & pour ledit voyage & passage avoir & se servir d'autant de vaisseaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute sorte de provisions nécessaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui seront ou pourront être nécessaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobstant toute loi, statut, ordonnance ou clauses à ce contraires. Et aussi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à sesdits associés, & à tels de ses ayans cause & de ses hoirs, & aux hoirs & ayans cause de chacun de sesdits associés, pour toujours, plein pouvoir & autorité absolue de commercer & faire séjour dans aucune desdites isles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies &

havres, & toute sorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer desdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute sorte de privilèges, prérogatives, juridictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & successeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuses, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leurs hoirs & ayans cause, serviteurs, facteurs ou ouvriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie sera dûment remise à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers assignés à cet effet, par nous, nos hoirs & successeurs, dans les ports de Londres, Dartmouth ou Plymouth, auxquelles trois places seulement ledit Adrien Gilbert & sesdits associés, leursdits hoirs & ayans cause, chargeront, arriveront & déchargeront toute sorte d'effets & marchandises quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autorisé, & par ces présentes donnons, accordons

& autorisons, pour nous, nos hoirs & successeurs, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & seldits associés, pour toujours, leurs hoirs & leursdits ayans cause & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les isles susdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays susdits qui seront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ses associés, leurs hoirs & leursdits ayans cause, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il est dit ci-dessus, seroient visités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres sujets; & où ils feroient le commerce de la manière susdite, sans la permission spéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ses associés, & de leurs hoirs & ayans cause, pour toujours, ou par la plus grande partie d'eux; en sorte que ledit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause soient de ce nombre: alors aussi-bien leurs vaisseaux, ou vaisseau, dont ils feront usage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandises, ou autres choses quelconques, qui doivent être transportées aux places ou à

aucunes des places susdites qui oferont visiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, seront confisqués *ipso facto*. Une moitié desdits effets & marchandises ou autres choses quelconques, ou la valeur, sera au profit de nous, nos hoirs & successeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de seldits associés, leurs hoirs & ayans cause pour toujours. Et nous imposons, assignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de seldits associés, leurs hoirs & ayans cause, le nom qui leur demeurera propre, pour ester en droit; faveur, sous la dénomination d'*Associés pour la découverte du passage du nord-ouest*; & sous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & successeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui subsistera toujours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de seldits associés, & de leurs hoirs & leursdits ayans cause, pour toujours, sous le nom d'*Associés, pour la découverte du passage du nord-ouest*, plein-pouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir

Lettres pour
Adrien Gilbert
1583.

d'enjoindre, décerner & arrêter, constituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Associés, pour la découverte du passage du nord-ouest*, jugeront à propos, convenables & nécessaires; en sorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne soient contraires aux loix de ce Royaume & de ce présent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, établissons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité aussi pleines & aussi grandes que nous, nos hoirs & successeurs peuvent dans aucun cas semblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés sujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & successeurs, donnons, établissons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces présentes audit Adrien Gilbert & à ses associés, & aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux, pour toujours, & à toute autre

personne ou personnes de nos amés fujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il est dit ci-dessus, dans aucune des isles, continents, pays ou territoires quelconques qui seront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cause de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes desdites isles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-dessus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme personnes nés dans notre royaume d'Angleterre ou nos fujets, pour toujours, d'une manière & forme aussi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume, nonobstant tout acte, statut, proclamation, coûtume ou usage à ce contraires.

Et en outre, pour les considérations susdites en vertu des présentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, pleine liberté, permission & privilège; à l'effet qu'il ne sera pas permis pendant l'espace des cinq années suivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune personne ou personnes quelconques, de visi-

ter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des isles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été jusqu'ici découvertes par aucun de nos sujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, sans avoir auparavant eu par écrit le consentement spécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ses hoirs ou ayans cause; & si aucune personne ou personnes des associés dudit Adrien Gilbert, ses hoirs ou ayans cause, ou aucune autre personne ou personnes quelconques autorisées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable sens d'icelles, pendant l'espace desdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs seront privés pour toujours, *ipso facto*, des avantages & privilèges du présent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le présent octroi.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs en tout temps pendant

l'espace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permission & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ses hoirs & ayans cause, à l'effet que dans le cas où l'un des vaisseaux ou vaisseau faisant voile pour ledit voyage se révolteroit, exciteroit des séditions & du desordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obstacle à l'espérance du succès de l'entreprise que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on se propose; d'user ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la justice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté serment à cet effet, ainsi qu'il se doit en pareil cas. Et fortira effet tout ce que dessus, encore que mention expresse n'en soit faite, non plus que de tous autres dons & concessions qui auroient pu être faits ci-devant auxdits Adrien Gilbert & à ses associés, & nonobstant toute loi, acte, statut, concession & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le 6 février de la vingt-sixième année de notre règne.

V I I.

LETTRES PATENTES de la Reine Elisabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établissement de nouvelles Colonies.

Hackluyt, tome III, page 243.

E'LISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; Salut. Savoir faisons que de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces présentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à notre féal & bien amé serviteur Walter Raleigh, Ecuyer, & à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, pleine liberté & permission, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne sont pas actuellement possédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun

d'eux; & de les avoir, tenir, posséder & en jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour toujours, avec toutes les prérogatives, avantages, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à quelques personnes ou personne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce soit, iront ou voyageront par permission de nous, de nos hoirs & successeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, nonobstant tous statuts ou actes du Parlement contre

les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, séjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront sans permission, ou aucun autre statut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces présentes, de notre grace spéciale, propre mouvement & science certaine, pour nous, nos hoirs & successeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans lesdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos sujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons aussi par ces présentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & se servir d'un nombre suffisant de vaisseaux, & de tout ce qui est nécessaire pour les transports & navigations à faire en conséquence; à condition toutefois qu'aucune desdites personnes ne soit de celles auxquelles il en seroit dans la suite fait défense par nous, nos hoirs ou successeurs.

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause le droit d'avoir, tenir, posséder & jouir pour lui, ses hoirs & ayans cause, & chacun d'eux, pour toujours, de tout le sol de toutes les terres, pays & territoires qui seront découverts & possédés, comme il est dit ci-dessus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, ensemble des droits, privilèges royaux, franchises & juridictions, aussi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue desdites terres ou pays, ou des mers qui avoisinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en disposer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement; conformément à la disposition des loix d'Angleterre, autant qu'il se pourra faire de la manière la plus convenable, à sa volonté & à son plaisir, en faveur de toute personne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéissance de nous, nos hoirs & successeurs; nous réservant toutefois à nous, nos hoirs & successeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce soit, après qu'ils auront découvert,

*Lettres
pour Walter
Raleigh. 1584.*

subjugué & possédé lesdits pays; toutes lesquelles terres, pays & territoires seront pour toujours tenus dudit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, sous l'hommage de nous, nos hoirs & successeurs, & sous la réserve de ladite cinquième partie qui nous sera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, la permission audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, à l'avenir & pour toujours, de pouvoir pour leur défense, attaquer, résister, repousser & chasser, aussi-bien sur mer que sur terre, & par quelque'autre voie que ce soit, toutes personnes quelconques, & chacune d'elles qui, sans la permission & le consentement spécial dudit Walter Raleigh, & de ses hoirs & ayans cause, entreprendront de s'établir dans lesdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'espace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-dessus, *A MOINS que lesdits pays ne soient déjà établis par les sujets de quelque Prince chrétien qui seroit en amitié avec nous; dans lesquels lieux, places & distan-*

ces, ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, associés & compagnies, seront dans les six années suivantes leur habitation & établissement, comme aussi toutes & chaque personnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, soit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnies: Donnant & accordant de plus par ces présentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de prendre & surprendre par toutes sortes de moyens quelconques, toutes & chaque personnes, leurs vaisseaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui seront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-dessus, sans la permission dudit Walter Raleigh, ou de ses hoirs ou ayans cause, comme il est dit ci-dessus (excepté seulement les sujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres personnes nos alliées qui font le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainsi qu'ils sont dans l'usage de le faire, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de

de retenir & de s'emparer de ces personnes & de chacune d'elles, ainsi que de leurs vaiffeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une prise bonne & légitime, suivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ses hoirs & ayans cause, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établissemens, comme il est dit ci-dessus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos sujets à cette entreprise, Nous, par ces présentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établissemens, comme il est dit ci-dessus, feront dès-lors de notre obéissance, & de celle de nos hoirs & successeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, & à tous & chacun d'eux, & à toutes personnes de notre obéissance, dont les noms seront désignés ou enregistrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le consentement dudit Walter Raleigh, de ses hoirs ou ayans cause, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête

Pièces justificatives.

de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux, nés dans l'intérieur de nosdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelque autre place de notre obéissance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes lesdites terres, pays & territoires, y étant autorisés, comme il est dit ci-dessus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéissance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils eussent une résidence personnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobstant toute loi, coûtume ou usage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter lesdites terres éloignées, pays & territoires, comme il est dit ci-dessus, il sera nécessaire pour la sûreté de toutes les personnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles soient déterminées à vivre ensemble dans la paix chrétienne & société civile, afin que chacune d'elles puisse jouir avec d'autant plus de plaisir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous

*Lettres
pour Walter
Raleigh. 1584.*

plaît, pour nous, nos hoirs & successeurs, & par ces présentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ses hoirs & ayans cause, pour toujours, à lui, à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, dans lesdites terres & pays éloignés dont il est parlé ci-dessus, & dans le cours du passage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner; gouverner & commander suivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les causes capitales ou criminelles, ainsi que dans les causes civiles; tant sur mer qu'autre part, tous ceux de nos sujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce soit, entreprendront à l'avenir lesdits voyages, & habiteront lesdites terres, pays & territoires, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou à deux cens lieues de distance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ses hoirs ou ayans cause, ou aucun d'eux, associés & compagnie s'établiront dans l'espace des six années, depuis la date des présentes, conformément aux statuts, loix & ordonnances qui seront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans

cause, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il est dit ci-dessus; en forte toutefois que lesdits statuts, loix & ordonnances puissent, autant que faire se pourra, être conformes à la disposition des loix, statuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & aussi qu'elles ne soient pas opposées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on professe aujourd'hui dans l'Eglise d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à soustraire aucun de nos sujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéissance qui nous est due à nous, à nos hoirs & successeurs, comme leurs Souverains immédiats sous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conseiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Trésorier d'Angleterre, ou à celui qui sera Lord Trésorier d'Angleterre, & à notre Conseil privé de nous, nos hoirs & successeurs, ou quatre d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce soit, pour toujours & à l'avenir, de permettre & d'autoriser sous leurs seings ou

ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & transporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs associés & compagnie, avec toutes choſes néceſſaires & marchandises de tous nos royaumes, que la ſageſſe & la diſcrétion dudit Lord Tréſorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce ſoit, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours & le ſoutien dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, associés & compagnie, nonobſtant tout acte, loi & toute choſe quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaifir eſt, & déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & États, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux,

ou tous autres chargés & autorisés par eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucuns des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou État, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou État, ou par leurs ſujets, ſerons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'eſſet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en forte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité,

*Lettres
pour Walter
Raleigh. 1584.*

alors nous, nos hoirs & successeurs serons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & tous les habitans desdits pays à découvrir, comme il est dit ci-dessus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ses hoirs & ayans cause & adhérens, & autres qui seront dans ce cas, il sera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hostilités, comme n'étant plus nos sujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & sous notre protection, souveraineté ou obéissance: Et auront ces pré-

sentés leur exécution, encore qu'il n'y soit fait mention né de la certitude du revenu annuel de tout ce qui est ci-dessus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou concession accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédécesseurs audit Walter Raleigh, non-obstant toute autre concession, ordonnance, provision, proclamation ou défense à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelque autre chose que ce soit. En foi de quoi nous avons fait expédier les présentes lettres patentes, en notre présence. A Westminster, le vingt-cinq mars de la vingt-sixième année de notre règne.

V I I I.

*LETTRES PATENTES de Lieutenant général du Canada
& autres pays, pour le sieur de la Roche,
du 12 janvier 1598.*

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 408.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François I.^{er}, sur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux isles & pays de Canada, île de Sable, Terres-neuves

& autres adjacentes, pays très-fertiles & abondans en toutes fortes de commodités, il y avoit plusieurs fortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien disposés d'esprit & d'entendement, qui vivent sans aucune connoissance de Dieu;

auroit (pour en avoir plus ample connoissance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoissans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (poussé d'un zèle & affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, sieur de Roberval, pour la conquête desdits pays; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui seroient survenues à cette Couronne, Nous avons résolu, pour perfection d'une si belle œuvre & de si sainte & louable entreprise, au lieu dudit feu sieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté personnage, dont la fidélité & affection à notre service nous soient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu sieur de Roberval par lesdites lettres patentes dudit feu Roi François I.^{er}; SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Troillus du Mesgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conseiller en notre Conseil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos

ordonnances, le sieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévalot, sieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liscuit, & de ses louables vertus, qualités & mérites; aussi de l'entière affection qu'il a au bien de notre service & avancement de nos affaires; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décedé, notre très-honoré sieur & frère, qui jà avoit fait élection de sa personne pour l'exécution de ladite entreprise, icelui fait, faisons, créons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général esdits pays *de Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la grande Baye, de Norembéque & terres adjacentes* desdites provinces & rivières, lesquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *sans icelles être habitées par sujets de nul Prince chrétien;* & pour cette sainte œuvre & agrandissement de la foi catholique, établissons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entreprise, ensemble de tous

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

*Lettres
de Lieutenant
général en Ca-
nada, &c. pour
le sieur de la
Roche, 1598.*

les navires, vaisseaux de mer, & pareillement de toutes personnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui seront par lui choisis pour ladite entreprise & exécution; avec pouvoir & mandement spécial, d'élire, choisir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & disposer sous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefes, vaisseaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choses nécessaires pour ladite entreprise, avec pouvoir, en vertu de nos commissions, de faire la levée de gens de guerre, qui seront nécessaires pour ladite entreprise, & iceux faire conduire par ses Capitaines au lieu de son embarquement, & aller, venir, passer & repasser esdits ports étrangers, descendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable composition, si faire se peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hostilité, assaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéissance, en constituer & édifier d'autres, faire loix, statuts & ordonnances politiques, iceux

faire garder, observer & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, selon qu'il verra bon être, *pourvu toutefois que ce ne soient pays occupés ou étant sous la sujétion & obéissance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui serviront à l'exécution & expédition de ladite entreprise, & même de ceux qui demeureront esdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquises audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées & leurs successeurs, en tous droits de propriété: A sçavoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicontés, baronnies & autres dignités; relevant de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs services; à la charge qu'ils serviront à la tuition & défense desdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il avisera, dont nous contentons qu'ils en demeurent quittes pour les six premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant avisera bon

être, & connoitra leur être nécessaire, excepté toutefois du devoir & service pour la guerre; aussi qu'au retour de notredit Lieutenant il puisse départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliers provenus de ladite entreprise, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ses frais & dépenis, & l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant soit mieux assisté & accompagné en ladite entreprise, nous lui avons donné pouvoir de se faire assister en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos sujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage; payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépenis. Ce que nous leur défendons très-expressément faire, ni trafiquer sans le sù & consentement de notredit Lieutenant, sur peine à ceux qui seront trouvés, de perdition de tous leurs vaisseaux & marchandises. Prions aussi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & sujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque besoin ou nécessité, lui donner aide, se-

cours & confort, favoriser son entreprise. Enjoignons & commandons à tous nos sujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce secourables; & se joindre avec lui; révoquant dès-à-présent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédécesseurs Rois, que Nous, à quelques personnes, & pour quelque cause & occasion que ce soit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il sera besoin passer plusieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à-présent validés & approuvés, ensemble les feings & sceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit survenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, aussi qu'à son retour il sera besoin laisser un ou plusieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puisse nommer & constituer par testament & autrement, comme bon lui semblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puisse plus facilement mettre ensemble le nombre de gens qui lui est

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

*Lettres
de Lieutenant
général en Ca-
nada, &c. pour
le sieur de la
Roche, 1598.*

nécessaire pour ledit voyage & entreprise, tant de l'un que de l'autre sexe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choisir, & lever telles personnes en notredit Royaume, pays, terres & seigneuries, qu'il connoitra être propres, utiles & nécessaires pour ladite entreprise, qui conviendront avec lui aller, lesquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils seront par lui levés, jusqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoissance desdits pays & gens étrangers, pour plus avant spécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puissance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit sieur de Roberval, encore qu'il n'y soit si particulièrement spécifié; & qu'il puisse en cette charge faire, disposer & ordonner de toutes choses opinées & inopinées concernant ladite entreprise, comme il jugera à propos pour notre service les affaires & nécessités le réquerir, & tout ainsi & comme nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jacoit que le cas requit mandement plus spécial; vali-

dant dès-à-présent, comme pour lors, tout ce que par notredit Lieutenant sera fait, dit, constitué, ordonné & établi, contracté, chevi & composé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être, pour raison de ladite entreprise, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces présentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le sieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conseillers les gens tenants nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui prins & reçu le serment en tel cas accoutumé, ils fassent & laissent, souffrent jouir & user pleinement & paisiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, es choses touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos
Lieutenans

Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & passages, lui bailler, chacun en l'étendue de son pouvoir, aide, confort, passage, secours & assistance, & à ses gens avoués de lui, dont il aura besoin. Et d'autant que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés

& féaux Conseillers Notaires ou Secrétaires, ou fait par-devant Notaires-royaux, foi soit ajoûtée comme au présent original: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel esdites présentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neufvième.

Signé HENRY.

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le sieur de la Roche. 1598.

I X.

LETTRES PATENTES pour le sieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, du 8 novembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escharbot, page 417.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand soing & travail soit & ait toujourns été, depuis notre avènement à cette Couronne, de la maintenir & conserver en son ancienne dignité, grandeur & splendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement se peut faire, les bornes & limites d'icelle: Nous

Pièces justificatives.

étant dès long-temps a informés de la situation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs sur toutes choses d'un zèle singulier & d'une dévoté & ferme résolution que nous avons prinse avec l'aide & assistance de Dieu, autheur, distributeur & protecteur de tous Royaumes & États, de faire convertir, amener & instruire les peuples qui habitent en cette contrée, de présent gens barbares, athées, sans foi ne religion, au Christianisme & en la créance &

K k k

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le sieur de
Monts, 1603.*

profession de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils sont. Ayans aussi dès long-temps reconnu, sur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui se trouve de peuples esdits lieux*, combien peut être fructueuse, commode & utile à nous, à nos États & Sujets, la demeure, possession & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui se retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui se pourra, par ce moyen, sûrement traiter & négocier. NOUS, pour ces causes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoissance & expérience que vous avez de la qualité, condition & situation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverses navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoisines*, nous assurant que cette notre résolution & intention vous étant commise, vous la sçavez attentivement, diligemment & non moins courageusement & valeureusement exécuter & conduire à la perfection que nous desirons; vous

avons expressément commis & établi, & par ces présentes signées de notre main, vous comiettons, ordonnons, faisons, constituons & établissons notre Lieutenant général, pour représenter notre personne, au pays, territoire, côtes & confins de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré jusqu'au quarante-sixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puissance & autorité, & à icelle assujétir, submettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoisins*; & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la cognoissance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits peuples, & tous autres habitués esdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous notre puissance & autorité, par les formes, voies & moyens

prescrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & constituer tous Officiers, tant es affaires de la guerre que de justice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & présenter, pour en être par nous disposé, & donné les lettres, titres & provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, prescrire, sous notre bon plaisir, des loix, statuts & ordonnances, autant qu'il se pourra, conformes aux nôtres, notamment es choses & matières auxquelles n'est pourvû par icelles, traiter & contracter à même effet, paix; alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement sur eux, entretenir, garder & soigneusement observer les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison que vous jugerez nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention

& conservation de notredite autorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos sujets avec eux, en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement, & paisiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir susdit, voulons aussi & ordonnons que vous ayez sur tous nosdits sujets & autres qui se transporteront & voudront s'habiter, trafiquer, négocier & résider esdits lieux, tenir, prendre, réserver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & usage: desdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez befoing être, selon les qualités, conditions & mérites des personnes du pays ou autres, sur-tout peupler, cultiver & faire habiter lesdites terres, le plus promptement, soigneusement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en faire ou faire faire à cette fin la découverte & reconnaissance en l'étendue de côtes maritimes & autres contrées de la Terre ferme,

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le sieur de
Monts. 1603.*

*Lettres
de Lieutenant
général à l'A-
cadie & pays
circonvoisins,
pour le sieur de
Monts. 1603.*

que vous ordonnerez & prescrirez en l'espace susdit du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long desdites côtes & en la Terre ferme, faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en usage, disposer suivant que nous avons prescrit par les édits & réglemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réservant seulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & soulager aux grandes dépenses que la charge susdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre sûreté & commodité, & de tous ceux de nos sujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront esdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont sous notre puissance & autorité, vous puissiez faire bâtir & construire un ou plusieurs forts, places, villes &

toutes autres maisons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & nécessaires à l'exécution de ladite entreprise, établir garnisons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets susdits des vagabonds, personnes oiseuses & sans aveu, tant es villes qu'aux champs, & des condamnés à bannissement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce soit par avis & consentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ailleurs prescrit, mandé & ordonné par les commissions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher cousin le sieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choses susdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conservation de ladite terre de l'Acadie, & des côtes, territoires circonvoisins, & de leurs appartenances & dépendances, sous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, si présens en personne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus spécial que nous ne le vous prescrivons.

par cesdites présentes, au contenu desquelles, mandons, ordonnons, & très-expressément enjoignons à tous nos Justiciers, Officiers & sujets de se conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choses susdites, leurs circonstances & dépendances. Vous donner aussi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & assistance dont vous aurez besoin, & seront par vous requis, le tout à peine de rébellion & desobéissance; & afin que personne ne prétende cause d'ignorance de cette notre intention, & se veuille immiscer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces présentes; Nous avons, de nos certaine science, pleine puissance & autorité royale, révoqué, supprimé & déclaré nuls & de nul effet; ci-après & dès-à-présent, tous autres pouvoirs & commissions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque personne que ce soit, pour

découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue susdite desdites terres, situées depuis ledit quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, quelles qu'elles soient: Et outre ce, mandons & ordonnons à tous nosdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que ces présentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conseillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils fassent à votre requête, poursuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & registrer ès registres de leurs juridictions, pouvoirs & détroits, cessant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinzième. *Signé*: HENRY. *Et plus bas*, Par le Roi, POTIER. Et scellé sur simple queue de cire jaune.

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts. 1603.



X.

LETTRES PATENTES qui accordent au sieur de Monts & à ses associés, la Traite exclusive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Histoire de la Nouvelle France, par l'Escarbot, page 424.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit soi, & en l'étendue de leurs ressorts & juridictions ; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions, ordonné, commis & établi le sieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & autres circonvoisins, en l'étendue du quarantième degré jusqu'au quarante-sixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & assurer ; en sorte que nos sujets. deormais y puissent être reçûs, y hanter, résider & trafiquer avec les Sauvages habitans desdits lieux, comme plus expressement nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédies & délivrées pour cet effet audit sieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, suivant les conditions & articles, moyennant lesquelles il s'est chargé de la conduite & exécution de cette entreprise. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y sont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en supporter la dépense ; Nous avons eu agréable de leur promettre & assurer qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos sujets, qu'à ceux qui entreroient en association avec lui pour faire ladite dépense, de trafiquer de pelleterie & autres marchandises durant dix années, es terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de sa charge ; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, juridictions & détroits, à faire de notre part, comme

de notre pleine puissance & autorité Royale, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, autres néanmoins & fors à ceux qui sont entrés en association avec ledit sieur de Monts pour ladite entreprise, selon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainsi que dit est; d'équiper aucuns vaisseaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelletterie, & autres choses avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, jusqu'au quarantième degré, comprenant toute la côte de l'Acadie, terre & Cap-Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, isles percées, Gaspay, Chichedec, Mesamichi, Lesque-min, Tadoussac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & TOUTES LES BAIES ET RIVIÈRES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES, à peine de desobéissance, & confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes & marchandises, au profit dudit sieur de Monts & de ses associés, & de trente mille livres d'amende.

Pour l'assurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur desobéissance, vous permettrez, comme nous avons aussi permis & permettons, audit sieur de Monts & associés, de saisir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre présente défense & ordonnance, & leurs vaisseaux, marchandises, armes & victuailles, pour les amener & remettre es mains de la justice, & être procédé, tant contre les personnes que contre les biens desdits desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de vosdits pouvoirs & juridictions où vous jugerez besoin être, à ce qu'aucun de nosdits sujets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ains que chacun obéisse & se conforme sur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commission & mandement spécial: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil six cens trois, & de notre règne le quinziesme, ainsi signé HENRY. Et plus bas, Par le Roi; POTIER. Et scellé du grand scel de cire jaulne.

Concession pour dix ans au sieur de Monts, de la Traite des pelletteries des deux côtés du fleuve S. Laurent, à l'Acadie, J.C. 1603.

X I.

LETTRES PATENTES de Jacques I^{er}, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établissement d'une colonie en Terre-neuve.

Collection de Harris, intitulée: *Bibliotheca itinerantium*, tome I, page 861.

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons, d'autant que plusieurs de nos bons & fidèles sujets desirent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Est & Sud du pays & isle, ou isles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les sujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'usage pendant plus de cinquante ans de se rendre en grand nombre pour la pêche, se proposant par ces plantation & habitation d'assurer ledit commerce de la pêche à nos sujets pour toujours, & aussi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été jusqu'ici cultivées (ainsi qu'il paroît manifeste), & contribuer par là

au bien général; & pour faciliter le succès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & assistance, Nous, étant assurés que la même terre ou pays qui avoient les côtes susdites, où nos sujets sont dans l'usage de faire la pêche, est tellement desert & destitué d'habitans, qu'à peine a-t-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un seul Sauvage dans l'espace de plusieurs années; & bien convaincu que ces terres sont ainsi abandonnées: pour les raisons susdites, & pour plusieurs autres motifs qui sont avantageux à nous & à nos états, & que, suivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons, de notre autorité royale, nous mettre en possession de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, sans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat, considérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune souveraineté

ou

ou droits sur lesdits pays, puis-
qu'ils sont ainsi vacans, & qu'ils
ne sont pas actuellement possédés
& habités par aucun Prince
chrétien ou autre quelconque; &
persuadés en conséquence que
c'est une chose & une action
convenable à un Roi chrétien,
de mettre à profit ce que Dieu
a créé dès le commencement
pour le bien du genre humain,
& ayant résolu pour ces raisons,
non-seulement de travailler &
de contribuer au bien-être & à
l'avantage d'un grand nombre
de nos Sujets, mais principale-
ment d'étendre la connoissance
du Dieu Tout-puissant, & la
propagation de la foi chrétienne,
avons gracieusement accepté
leursdites supplications & priè-
res; & en conséquence, de no-
tre grace spéciale, science cer-
taine & propre mouvement,
donnons, accordons & confir-
mons par ces présentes, pour
nous, nos hoirs & successeurs,
à notre très-cher & bien-amié
cousin & Conseiller Henri,
Comte de Northampton, Garde
de notre Sceau privé; & notre
fidèle & bien-amié le Chevalier
Laurent Tanfield, chef Baron
de notre E'chiquier; le Che-
valier Jean Dodridge, un de
nos Avocats; le Chevalier Fran-
çois Bacon, notre Solliciteur
général; le Chevalier Daniel

Pièces justificatives.

Dun, le Chevalier Walter Co-
pe, le Chevalier Piercival Wil-
loughby & le Chevalier Jean
Constable, Jean Weld, Ecuyer;
Guillaume Freeman, Ralph
Freeman, Jean Slany, Hum-
frey Slany, Guillaume Turner,
Robert Kirkam, Gentilshom-
mes; Jean Weld, Gentilshom-
me; Richard Fishburne, Jean
Brown, Humfrey Spencer,
Thomas Juxon, Jean Stokely,
Ellis Crispe, Thomas Alport,
François Needeham, Guillaume
Jones, Thomas Langton, Phi-
lippe Gifford, Jean Whittin-
gam, Edouard Allen, Richard
Bowdler, Thomas Jones, Si-
mon Stone, Jean Short, Jean
Vigars, Jean Juxon, Richard
Hobby, Robert Alder, An-
toine Haveland, Thomas Ald-
wort; Guillaume Lewis, Jean
Guy, Richard Hallworty, Jean
Langton, Humfrey Hooke,
Philippe Guy, Guillaume Me-
redith, Abraham Jenings &
Jean Dowgthie, leurs hoirs &
ayans cause, & à tels & en aussi
grand nombre qui se présentent,
où se présenteront à l'avenir
pour s'unir avec eux dans la
forme qui sera exprimée ci-après
dans ces présentes, soit qu'ils
aillent en personne s'établir dans
lesdites plantations, soit qu'ils n'y
aillent pas; mais qu'ils exposent
leur argent, effets & biens, le

*Lettres
pour partie de
Terre-neuve en
faveur du Comte
Northampton.*

1610.

Lettres
pour partie de
Terre-neuve en
faveur du Comte
Northampton.

1610.

droit de former un corps ou société perpétuelle, & d'avoir une succession perpétuelle, & un sceau commun pour servir audit corps ou société; & qu'eux & leurs successeurs feront connus, appelés & incorporés sous le nom de Trésorier & Compagnie d'intéressés, & planteurs de la ville de Londres & de Bristol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs successeurs feront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter sous le nom susdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permission de nous, nos hoirs & successeurs, toute sorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs successeurs seront pareillement habiles, sous le nom susdit, à ester en droit devant aucuns de nos juges ou justices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et Nous aussi, de notredite grace spéciale, science certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & successeurs, en faveur dudit Trésorier & Compagnie, & à leurs successeurs, sous les réserves, limitations & déclarations

exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appelée communément Terre-neuve, qui est située & se trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera passer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu sous le nom de *Bonewist, inclusivement*, lequel cap ou promontoire est au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays située à l'est d'une ligne méridienne qu'on imaginera passer par le cap ou promontoire communément appelé, ou connu sous le nom cap *Santa-Maria*, ou cap Sainte-Marie inclusivement, lequel cap ou promontoire est à l'est de la baie communément appelée baie de *Placentia*; ensemble les mers & isles qui se trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays susdit, & aussi tous ces pays, terres & isles qu'on appelle communément Terre-neuve, situées entre le quarante-sixième degré de latitude septentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainsi que toutes les terres, sol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; aussi bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines,

minéraux, perles & pierres précieuses, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chasses, chasses d'oiseaux de proie, & autres marchandises & héritages quelconques; ensemble toutes les prérogatives, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans l'étendue de tous lesdits territoires, & lieux quelconques qui en ressortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque sorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière aussi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéressés ou inté-

ressé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière aussi ample & aussi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expresse & particulière: Toutefois notre volonté & plaisir est, & par ces présentes Nous entendons & déclarons expressément qu'on aura des égards & des ménagemens pour toute sorte de personnes de toute nation quelconque, & aussi pour tous & chacun de nos fidèles sujets qui commerceront ou voyagent actuellement, ou qui commerceront ou voyageront ci-après dans lesdits pays pour la pêche, &c. Vingt-sept avril, la huitième année de notre règne.

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton.
1610.

X I I.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soissons, Lieutenant général audit pays, en faveur du sieur de Champlain.

Champlain, partie I, page 231.

CHARLES de Bourbon, Comte de Soissons, Pair & Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dau-

phiné, & son Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons à tous qu'il

*Commission
de Champlain.
1612.*

appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la personne du sieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ses sens, suffisance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays, pour les diverses navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoisins d'icelui. Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, y faire construire & bâtir tels autres forts & forteresses qu'il lui fera besoin & nécessaire pour sa conservation, & de sesdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à son pouvoir, pour audit

lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté, & à icelle assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sa dite Majesté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre, établir & constituer tels Capitaines & Lieutenans que besoin sera. Et pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, réglemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant

pouvoir & commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire, pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoissances desdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent, pour essayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, ou autrement, tant & si avant qu'il se pourra, le long des côtes & en la terre-ferme; faire soigneusement rechercher & reconnoître toutes fortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux &

minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sa Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné. Et où ledit sieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au dessus d'icelui, comme dessus est dit, & qui n'ont été réservés par Sa Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & appréhender, ensemble leurs vaisseaux, marchandises & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, es havres de notre gouvernement de Normandie, es mains de la justice, pour être procédé contre eux, selon la rigueur des ordonnances royales, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté: Et ce faisant, gérer, négocier & se comporter par ledit sieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement desdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité, que nous ferions si nous y étions

*Commission
de Champlain,
1612.*

en personne, & comme si le tout y étoit par exprès & plus particulièrement spécifié & déclaré. Et outre tout ce que dessus, avons audit sieur de Champlain permis & permettons d'associer & prendre avec lui telles personnes, & pour telles sommes de deniers qu'il avisera bon être pour l'effet de notre entreprise. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choses nécessaires à cet effet qu'il fera es villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces présentes, toute charge, pouvoir, commission & mandement spécial; & pour ce, vous avons substitué & subrogé en notre lieu & place à la charge d'observer & faire observer, par ceux qui feront sous votre charge & commandement, tout ce que dessus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par

nous prompte raison à Sa dite Majesté. Si prions & requérons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes; tout support, secours, assistance, retraite, main-forte, faveur & aide, si besoin en a, & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons cesdites présentes signé de notre main, & fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & apposer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil six cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et sur le repli, Par Monseigneur le Comte. *Signé* BRESSON.



X I I I.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du sieur de Champlain.

Champlain, partie II, page 81.

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France; Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoisines : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du sieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ses sens, suffisance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoissance qu'il a audit pays pour les diverses navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoisins d'icelui: Icelui sieur de Champlain, pour ces causes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conformément aux lettres de commission par lui obtenues, tant du feu sieur

Comte de Soissons, que Dieu absolve, de Monsieur le Prince de Condé, & depuis de Monsieur le Duc de Montmorency, nos prédécesseurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majesté, par les articles ordonnés par arrêt du Conseil du 1.^{er} avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces présentes, notre Lieutenant, pour représenter notre personne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller se loger, avec tous ses gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit sieur de Champlain avisera bon être, faire construire

Commission
de Champlain.
1625.

& bâtir tels forts & forteresses qu'il lui sera besoin & nécessaire pour la conservation de ses gens, lequel fort ou forts il nous gardera à son pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & si avant que faire se pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puissance & autorité de Sa Majesté; & en icelles assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre; & les circonvoisins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire instruire, provoquer & émouvoir à la connoissance & service de Dieu, & à la foi & religion catholique apostolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profession d'icelle, maintenir, garder & conserver lesdits lieux sous l'obéissance & autorité de Sadite Majesté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'assurance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit sieur de Champlain, commettre & établir, & substituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que besoin sera; & pareillement commettre des Officiers pour la distribution de la justice & entretien de la police, réglemens & ordonnances, jus-

qu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correspondance & communication avec lesdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement sur eux; entretenir, garder & soigneusement conserver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y satisfassent de leur part; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance & service de Dieu, & l'établissement, manutention & conservation de l'autorité de Sadite Majesté parmi eux; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute assurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paisiblement, faire faire à cette fin les découvertures desdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, jusques & si avant qu'il se pourra étendre au dessus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui se déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour essayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales, ou autrement tant & si

& si avant qu'il se pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme, soigneusement rechercher & reconnoître toutes sortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en disposer selon & ainsi qu'il est prescrit par les édits & réglemens de Sadite Majesté, & ainsi que par nous sera ordonné; & où ledit sieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaspey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & jusqu'au cinquante-deuxième degré nord & sud dudit Gaspey, qui nous est réservé par Sadite Majesté, lui avons permis & permettons s'en saisir & les appréhender, ensemble leurs vaisseaux & marchandises, & tout ce qui se trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la justice, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances royales, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majesté; ce faisant, gérer, négocier & se comporter

Pièces justificatives.

par ledit sieur de Champlain, en la fonction de sadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement desdites conquêtes & peuplement: le tout pour le bien, service & autorité de Sadite Majesté, avec même pouvoir, puissance & autorité que nous ferions si nous y étions en personne, & comme si tout y étoit par exprès, & plus particulièrement spécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que dessus, donné & donnons par ces présentes, charge & pouvoir commission & mandement spécial; & pour ce, & en tout notre pouvoir esdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & jusqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit sieur de Champlain substitué & subrogé en notre lieu & place, à la charge d'observer & faire observer tout ce que dessus, par ceux qui seront sous sa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occasions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raison à Sadite Majesté.

SI PRIONS ET REQUÉRONS tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces,

M m m

*Commission
de Champlain.
1625.*

chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit sieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces présentes, tout support, assistance, retraite, & main-forte,

si besoin est, & en soient par lui requis. En témoin de quoi nous avons signé les présentes de notre main, & à icelle fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris, le quinze février mil six cens vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

X I V.

DECLARATION du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ses sujets & autres résidens en son Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.

Mercuré François, tome XIII, page 201.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toujours désiré de conserver avec eux, ont commencé de dépréder nos sujets à la mer, d'amener leurs vaisseaux & marchandises en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne prise, & fait confisquer & ven-

dre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promesses fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la restitution des marchandises & autres choses déprédées & arrêtées audit pays, sans néanmoins que l'exécution s'en soit ensuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main-levée des saisies de leurs marchandises, & de ce qui auroit été arrêté sur eux, pour

les obliger à rendre la justice à nos sujets. A quoi n'ayant rien profité jusqu'à présent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remèdes, pour garantir nos susdits sujets de ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les jours par la continuation desdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-ami frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notre dit Conseil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces présentes pour ce signées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque sorte & manière que ce soit. Faisons défenses très-expresses à tous nos sujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils soient, même aux Anglois résidens en notre Royaume, commissionnaires ou autres ayant charge des affaires desdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandises ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non mon-

noyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, sous quelque nom & prétexte que ce soit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, serges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de soie, de laine, gants, couteaux, poisson de toutes sortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandises quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces présentes défenses, sous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puisse être, soit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient passé par autres provinces auparavant, à peine de confiscation de toutes lesdites marchandises, vaisseaux, charriots, charrettes & chevaux qui en seront chargés, & de tout ce qui sera trouvé en iceux, quelque passeport ou permission qu'ils en puissent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois résidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin que notre intention soit plus exactement &

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.
1627.*

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.*

1627.

soigneusement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choses de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenser leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le semblable, quand il sera venu quelque chose à leur connoissance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre présente déclaration, à raison des marchandises des pays de la Grande-Bretagne, qui seront trouvées en notre Royaume, lorsqu'elle y sera publiée, Nous enjoignons très-expressement à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront desdites marchandises, qu'ils aient à les faire marquer, & enregistrer par les Juges des lieux, les noms & surnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; lesquelles marques & enregistrement seront faits gratuitement & sans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandises en notredit Royaume, sous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous vou-

lons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos sujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus, avant que de les transporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où lesdites marchandises auront été déchargées; & où il se vérifiera qu'après ladite décharge de marchandises, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandises qui se trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, soient saisis & arrêtés entre les mains de qui que ce soit, même de leurs commissionnaires; leur faisant défenses très-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux,

*Interdiction de
commerce avec
l'Angleterre.
1627.*

Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amiralité, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre présente déclaration, ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Substituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces présentes aux lieux accoutumés, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aussi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en seront requis, d'y prêter main-forte aide & assistance, si besoin est; leur défendant très-expressément de donner aucuns passeports ni permissions, en aucune sorte & manière que ce soit, favoriser les contraventions à ces présentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner aussi aucuns congés ni permissions, à peine

de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiscation desdites marchandises: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil six cens vingt-sept, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS, & sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Lies, publiées & registrées, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce ressort, pour y être pareillement lies, publiées, registrées, gardées & observées, à la diligence des Substituts dudit Procureur général, auxquels est enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-sept mai mil six cens vingt-sept. Signé DUTILLET.



X V.

ACTE pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, tome XIV, partie II, page 232.

LE ROI continuant le même desir que le défunt Roi Henri le Grand son père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir es pays, terres & contrées de la *Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoissance du vrai Dieu, les faire policer & instruire à la foi & religion catholique, apostolique & romaine : Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les saintes intentions & desseins desdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la cognoissance du vrai Dieu, étoit de peupler lesdits pays de naturels François catholiques,

pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établissant l'autorité royale, tirer desdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plutôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement du service du Roi audit pays : si est ce qu'ils ont été mal assistés jusqu'à ce jour, que le Roi en a reçu diverses plaintes en son Conseil, & la culture du pays y a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choses nécessaires pour ce

petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à présent obtenu par eux seuls tout le commerce esdits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes; & encore jusqu'à présent, qu'il y a sept ans que les articles en furent dressés, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils soient tenus de passer pour trente-six livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France; ils se sont rendus si difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est défendu d'en secourir les François, & autres qui en pourroient avoir

besoin, & sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces desordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, suivre l'intention du Roi, & faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au Roi avec toute son étendue, pour une bonne fois; sans craindre que les ennemis de cette Couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'est pourquoi après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, & en proposer les mémoires. Ce qu'ayant

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent associés, pour l'établissement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de son pouvoir, ledit Seigneur Cardinal a consenti & accordé, sous le bon plaisir de Sa Majesté, l'exécution desdits articles en la forme & manière qui ensuit.

I.

C'EST à favoir que lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettent faire passer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un & de l'autre sexe, dans quinze ans prochainement venans, &

qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, lesquels expirés, lesdits associés feront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture & entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemercer la première fois, & pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie & travail subsister audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II.

SANS toutefois qu'il soit loisible auxdits associés & autres, faire passer aucun étranger esdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa forme & teneur, ne souffrant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III.

III.

EN chacune habitation qui sera construite par lesdits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages & consolation des François qui seront en ladite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels lesdits associés feront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant lesdites quinze années, si mieux n'aiment lesdits associés, pour se décharger de ladite dépense, distribuer auxdits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, & que la Compagnie le juge expédient, soit pour lesdites habitations, soit pour les missions: le tout aux dépens desdits associés durant le temps desdites quinze années; & icelles expirées, remettra Sa Majesté le surplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui seront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant auxdits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nou-

Pièces justificatives.

velle France pour travailler au salut des ames.

IV.

ET pour aucunement récompenser ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conservation d'icelle, Sa Majesté donnera à perpétuité auxdits cent associés, leurs hoirs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs Rois de Sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'isle de Terre-neuve, tirant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & le long des rivières qui y passent, & se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, isles, illots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

& par delà, tant & si avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majesté, ne se réservant Sa dite Majesté que le ressort de la foi & hommage qui lui sera portée, & à ses successeurs Rois, par lesdits associés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits associés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement esdits lieux toutes choses nécessaires, soit pour la sûreté dudit pays, soit pour la conservation du commerce.

V.

POURRONT lesdits associés améliorer & aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, & icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, besoin ou nécessaire, selon les qualités, conditions & mé-

rites des personnes, & généralement à telles charges, réserves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté sur la présentation de mondit Seigneur Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI.

ET afin que lesdits associés puissent jouir pleinement & paisiblement de ce qui leur sera donné & accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faits desdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII.

DAVANTAGE Sa Majesté accordera auxdits associés, pour toujours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finissant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte & manière que ce soit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des molues & baleines seule-

ment, que Sa Majesté veut être libre à tous ses sujets, révoquant à cet effet toutes autres concessions contraires à l'effet que dessus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ses associés; & à ces fins interdéra Sadite Majesté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle confiscation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passeport ou permission, à autres qu'auxdits associés pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

VIII.

POURRONT néanmoins les François habitués esdits lieux avec leurs familles, & qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les castors par eux traités, soient par après donnés auxdits associés ou à leurs commis & facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majesté défenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; & toutefois ne seront

tenus lesdits associés de payer quarante sols de chaque peau de castor, si elle n'est bonne, loyale & marchande.

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

IX.

DE plus Sadite Majesté fera don auxdits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toutefois; lesquels étant es havres de seront au plus tôt mis par Sa Majesté en état de faire voyage, & délivrés auxdits associés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par lesdits associés, & employés à l'usage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté en cas que lesdits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront lesdits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens; & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X.

DAVANTAGE a été stipulé qu'en cas que lesdits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre sexe; pour tout dédommagement de ladite in-

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

exécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prise desdits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes & femmes stipulé ci-dessus, sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux étoient pris par les ennemis de Sa Majesté; & fera la restitution de la prise desdits vaisseaux prise sur le fonds de ladite société, si tant se peut monter; & s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun desdits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les préfens articles.

XI.

DANS lesdits vaisseaux lesdits associés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, soldats & matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néanmoins lesdits Capitaines commission ou provision de Sa Majesté sur la nomination desdits associés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maître, ensemble dans les places & forts qui sont ja

édifiés, & qui seront ci-après par eux construits, & entretenus pour la sûreté dudit pays, ne sera par Sa Majesté ni ses successeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choisira sur le nombre de qui seront présentés à Sa Majesté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront entretenus par lesdits associés, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera, en la manière accoutumée.

XII.

SA MAJESTÉ fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt sieur Muiffon de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII.

ET pour exciter d'autant plus les sujets de Sa Majesté à se transporter esdits lieux, & y faire toutes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté

que tous artisans du nombre de ceux que lesdits associés s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, & puissent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat authentique dudit service esdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, sera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV.

ET attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront desdits pays, & particulièrement celles qui seront manufacturées esdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, Sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV.

COMME aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres &

autres choses nécessaires pour l'avitaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impositions & subsides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI.

SERA permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, & jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; & au cas que du nombre desdits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblera jusqu'à douze desdits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés & à naître en loyaf mariage; & à cet effet, Sa Majesté fera fournir auxdits associés douze lettres de noblesse, signées & scellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze desdits associés; & seront lesdites lettres distribuées par mondit Seigneur le Grand-

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

Maître, à ceux qui lui seront présentés par la Compagnie.

XVII.

ORDONNERA Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront audit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi, & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquérir, tester, succéder & accepter donations & légats, tout ainsi que les vrais regnicoles & originaires François, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII.

DE plus accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des préens articles, il soit pourvû auxdits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son Conseil.

XIX.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretènement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sa Majesté s'en réservera la con-

noissance à foi & à sa personne.

XX.

SI lefdits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvû suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits associés de dresser tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens & ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autorisés par Sa Majesté, & enregistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point selon leur forme & teneur, tant par lefdits associés, que par ceux qui sont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil six cens vingt-sept.

Signé ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que lefdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada,
1627 & 1628.*

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 246.

AUJOURD'HUI sont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustrissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, demeurant en son hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Eustache, Claude de Roquemont E'cuyer, sieur de Brifon, demeurant à Paris rue du Temple, paroisse Saint-Nicolas-des-champs; noble homme Maître Louis Houel, sieur du petit Pré, Conseiller du Roi & Contrôleur général des salines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Duchefne, Conseiller, E'chevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de

Dieppe, & y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil en la maison du cheval blanc, dite paroisse Saint-Eustache; & honorable homme Jacques Castillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroisse Saint-Gervais, lesquels ont reconnu & confessé avoir accordé, convenu & signé les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit sieur de Roquemont, es études des Notaires lefdits jour & an que dessus après midi; par lefdits Houel & Castillon, le lendemain vendredi trentième jour desdits mois & an, esdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, esdits études

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

des Notaires : ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaissé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la présence & par-devant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un desdits Notaires, l'autre présent, ont dit & déclaré avoir agréé, consenti & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encore par ledit Houel pour les sieurs Duchesne & Lataignant : ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée esdits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui

ont été signés & autorisés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, aussi signés par lesdits associés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par lesdits Notaires, & insérés au bas des présentes ; promettant lesdits associés y satisfaire chacun pour leurs parts & portions, sans aucune solidité, comme dessus, & aux conditions desdits articles ou scribe de Compagnie seulement ; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles & immeubles, présents & à venir, à justifier par-tout où il appartiendra ; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait & passé par ledit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi ; & a ledit Seigneur élu son domicile en la maison de M.^e Pierre Groslier son Procureur en Parlement, sise à Paris rue Saint-André-des-arts : Et par les autres associés, fait & passé à plusieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la présente 1628, jusques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau ; l'un des Notaires soussignés ; les noms desquels

desquels associés, ensemble toutes lesdites dates n'ont été particulièrement mises & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuse: ce requérant M.^e Robert Regnaut,

qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a signé en l'acte dudit requi-
toire & consentement, cejour-
d'hui six août mil six cens vingt-
huit.

*E'tablissement
de la Compa-
gnie du Canada.
1627 & 1628.*

*Articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai
1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril
1627, à la Compagnie du Canada, &c.*

Mercuré François *tome XIV, partie II, page 250.*

I.

PREMIÈREMENT, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des articles dont copie est ci-devant; & pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au paiement des dettes de ladite société, obligeons le fonds de ladite Compagnie seulement.

II.

POUR accomplir ce qui est porté par lesdits articles, faire tout négoce & commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres, qui sera trois mille livres pour chacun desdits associés; lesquelles trois mille livres, chacun desdits associés sera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628,

Pièces justificatives.

ès mains de celui qui sera commis à la recette, & le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les Directeurs ci-bas nommés; en [telle] sorte toutefois, que la somme qui sera jugée nécessaire par lesdits Directeurs, se lèvera au sol la livre, & par égales portions sur chacun desdits associés, jusqu'à la concurrence desdites trois mille livres, & non autrement.

III.

SERA néanmoins loisible auxdits associés se retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première somme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvu qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satisfaire aux charges, clauses & conditions

O o o

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

de ladite société, & fournir jusqu'auxdites trois mille livres, sans qu'aucun desdits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'auxdites trois mille livres, si bon ne lui semble.

IV.

LADITE Compagnie se dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France*; & dudit nom seront intitulées toutes commissions & expéditions souscrites & signées; toutes lettres missives, cédulés & lettres de change, & scellées du cachet de ladite société.

V.

DESDITS Directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre desdits associés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'absence de mondit Seigneur le Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce

de France, places & forts qui se bâtiront en icelle.

VI.

DONNER lettres & provisions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.

VII.

DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauses & conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits articles; même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la distribution desdites terres, & en régler les conditions.

VIII.

ACHERETER, vendre, troquer, échanger & faire tout & tel négoce qu'ils aviseront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées nécessaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

IX.

ETABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de ladite Compagnie.

X.

FAIRE construire & bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir & composer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; & généralement de faire tout Commerce loisible & permis, & disposer du fonds de ladite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI.

NE feront les Directeurs obligés, en leurs assemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre desdits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet effet, ou qu'ils voulussent distribuer & aliéner auxdits associés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils seront tenus d'appeler en leur assemblée, le plus grand

nombre des associés que faire se pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que ladite délibération ne soit au moins souscrite de vingt desdits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII.

LE compliment & la principale administration du négoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par lesdits Administrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui se feront es ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; se réservant la Compagnie d'établir à l'avenir des maisons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, selon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établissement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII.

CEPENDANT les Directeurs qui ne seront demeurés à Paris,

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.*
1627 & 1628.

pourront envoyer procuration à tel des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur absence, se trouver es assemblées de ladite Compagnie, & y avoir séance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil serment que les Directeurs.

XIV.

CEUX qui seront nommés & commis par lesdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par lesdits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront administrée: & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en fera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & associés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé un mois après l'arrivée des vaisseaux, & leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connois-

sance des affaires de ladite Compagnie.

XV.

LES Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, ensemble leurs facteurs & commissionnaires, ne pourront obliger ni engager lesdits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de ladite société.

XVI.

AURONT le soin lesdits Directeurs & Administrateurs, de rechercher & choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers & autres personnes, tant hommes que femmes, que l'on est tenu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au temps du passage: préféreront néanmoins ceux qui leur seront nommés par lesdits associés; & pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus lesdits associés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, surnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire passer.

XVII.

TOUS les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite société pendant les trois premières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années suivantes sera baillé à chacun

desdits associés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura esdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds & capital, jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.

XVIII.

TOUTES dépenses, [tant] gages & frais de ceux qui seront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce, & qui se feront pour icelui, généralement en quelque sorte & manière que ce soit, seront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre chose : néanmoins les Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, sinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX.

POURRONT lefdits Directeurs, sur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres

pies, jusqu'à la somme de cinquens livres par chacun an.

XX.

LE Receveur complimentaire de ladite compagnie sera nommé & choisi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caisse, livres-journaux & grand livre, & tous autres livres requis & nécessaires, selon le négoce qui sera entrepris & fait; lesquels livres lefdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur semblera; & sur ledit grand livre sera par chacun an fait & dressé un inventaire ou balance, pour faire voir aux associés l'état des affaires, duquel livre lefdits associés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le désireront.

XXI.

LEDIT Receveur rendra compte général de tout son maniement par chacune année & en fin d'icelle, en présence du sieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, lesquels alloueront & arrêteront lefdits comptes; & fera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les associés, à la reddition duquel compte pourront être présens tous les associés, si bon leur semble, sans voix délibérative toutefois.

*E'tablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

XXII.

CHACUN des cent associés pourra en sa part associer autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite société, ains à celui qui l'aura associé, qui sera seul reconnu en ladite société.

XXIII.

ET toutefois chacun desdits associés pourra vendre & remettre sa part & portion à telle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, sera reconnu en ladite société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de son contrat au Secrétaire de ladite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregistrer de leur ordonnance; duquel enregistrement sera délivré acte audit nouveau associé.

XXIV.

LES créanciers desdits associés ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ni distraire le fonds de leur débiteur, & seront tenus se contenter des comptes qui auront été rendus ou se rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoutumée, ainsi qu'il eût pû être fait par leur débiteur; & seront tenus subir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront

avoir entrée ni voix délibérative.

XXV.

LE décès avenant de l'un desdits associés, s'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel seul ladite société reconnoîtra pour associé, sans qu'elle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richeliéu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, sera supplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au sieur de Lauson, Conseiller du Roi en ses conseils d'état & privé, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & Président au grand Conseil; & en cas de décès, sera très-humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la Compagnie; en la présence duquel sieur Intendant les Directeurs s'assembleront une fois la semaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il sera avisé, pour y être toutes matières proposées, résolues au plus de voix, & les délibérations reçues par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon &

fidèle registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

XXVII.

POUR la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs, qui seront choisis du corps desdits associés; six au moins demeurant actuellement à Paris, & le surplus, des autres villes de ce Royaume, à savoir, messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la Cavalerie; Quentin sieur de Richembourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des salines en Brouage.

XXVIII.

LES DITS douze Directeurs exerceront leur charge deux années consécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, sera procédé dans l'assemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à savoir, six des douze anciens Directeurs, & six nouveaux qui seront nommés, lesquels douze

exerceront leur charge par ensemble autres deux années, & après la fin desdites deux années, les six anciens sortiront, & y sera pourvû de six autres en leur place, & ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX.

POUR faire à l'avenir desdites nominations, & aviser aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous lesdits associés seront tenus de s'assembler en la ville de Paris, le quinziesme jour de janvier de chacune année, en la maison du sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, & seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, sans que pour raison de ce lesdits associés puissent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX.

EN ladite assemblée, les matières proposées seront résolues au plus de voix; & les résolutions de ce qui se devra faire, seront prises par ceux qui se trouveront présents en ladite

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

assemblée, pour être suivies & avoir tel effet que si tous ensemble & d'une voix, lesdits associés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI.

ET pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Administrateurs de ladite Compagnie, lesquels avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains dudit sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien &

fidèlement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages & faire les embarquemens, soit au repartiment qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux & vente des marchandises. FAIT à Paris, le sept mai mil six cens vingt-sept. Signé ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y signés.

Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de société & compagnie, du 7 mai 1627.

Mercure François, tome XIV, partie II, page 261.

PAR-DEVANT Pierre Parquet & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens & comparurent personnellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu & confessé être demeurés d'accord du con-

tenu ès articles & conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoutumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent respectivement, & chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, présens & à venir,

venir, qu'ils en ont soumis à justicier par-tout où il appartient; & ce en conséquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 29 avril 1627, aussi reconnus par-devant lesdits Notaires par lesdits soussignés associés, les jours

& dates des présentes, & à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. FAIT & passé par les signés en l'acte de ladite reconnaissance, à plusieurs & divers jours de l'année 1627, & de la présente 1628, jusques & compris cejourd'hui sixième août 1628, que les derniers d'iceux ont signé audit acte de reconnaissance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms desquels associés signés audit acte, ensemble lesdites dates, n'ont été ici particulièrement mises & employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

*Arrêt du Conseil, du 6 mai 1628, pour la ratification
des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril
& 7 mai 1627.*

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 263.

SUR la Requête présentée au Roi, par les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne & Castillon, tant pour eux que pour leurs associés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté ratifier les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France,
Pièces justificatives.

les 29 avril & 7 mai 1627, sous le bon plaisir de Sa Majesté, pour l'établissement d'une colonie en la Nouvelle France. Vu ladite Requête, ensemble lesdits articles: Oûi le rapport du Commissaire à ce député; **LE ROI EN SON CONSEIL**, a confirmé, approuvé, ratifié & validé; confirme, approuve, ratifie & valide lesdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils sortent

P pp

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, jouissent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majesté que toutes lettres nécessaires seront expé-

diées auxdits associés pour l'exécution desdits articles; copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera es mains du Secrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. FAIT au Conseil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai mil six cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conseil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercure François, tome XIV, partie II, page 264.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre-scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très-cher & très-ami cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux, le 7^me jour de mai ensuivant; & voulant apporter tout ce qui sera requis

de notre part, pour faire réussir un si bon & louable dessein, & si utile pour la gloire de Dieu & accroissement de la sainte religion: Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conseil du six de ce mois, aussi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & fortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés jouissent pleinement & paisiblement,

sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, sous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux susdits articles il fasse entretenir & observer, & en jouir & user ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles &

empêchemens au contraire : Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai, l'an de grace mil six cens vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, POTIER. Et scellé sur double queue du grand sceau en cire jaune.

Etablissement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, sur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercuré François, tome XIV, partie II, page 265.

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France; A tous ceux qui ces présentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le sixième jour de mai de la présente année, signées Louis, & plus bas, Potier, & scellées du grand sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29.^e avril 1627; &

ceux aussi qu'en conséquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble, le septième jour de mai ensuivant; par lesquelles lettres Sa Majesté nous mande de faire garder & observer lesdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, & desirant qu'un si louable dessein soit exécuté, suivant la volonté de Sa Majesté, avons, en vertu du pouvoir

*Etablissement
de la Compagnie
du Canada.
1627 & 1628.*

à nous donné par Sa Majesté, consenti & accordé, consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouisse de tout le contenu auxdits articles, du vingt-neuvième avril & septième de mai ensuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commissaires, Officiers de la marine & autres, sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel,

Lataignant, Dablon, Duchesne, Castillon & leurs associés en ladite Compagnie de la Nouvelle France, sans leur faire ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, fait mettre le scel de nos armes, & contre signer par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil six cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et sur le repli,* Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé sur double queue en cire rouge.

X V I.

*LETTRE de David Kerk au sieur de Champlain, pour le sommer * de lui remettre le Canada.*

Champlain, partie II, page 157.

MESSIEURS, je vous avise, comme j'ai obtenu commission du Roi de la Grande-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre possession de ces pays;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation il n'est fait mention ni de Nouvelle E'cosse ni de Guillaume Alexandre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occasion de la prise du sieur de la Tour; ce qui prouve que les chartes Angloises étoient ou inconnues à David Kerk, ou regardées par lui comme nulles.

*Sommatton
faite à Cham-
plain par David
Kerck. 1628.*

favoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous sommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris sa route selon l'ordre de Sa Majesté; pour moi je me suis déjà saisi de la maison de Miscou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme aussi de celles d'ici, de Tadoussac, où je suis à présent à l'ancre: vous serez aussi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraichissemens, & quelque marchandise pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le sieur de la Tour étoit aussi dedans qui vous venoit trouver*, lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur seulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & se saisir du bestial qui est au cap de Tourmente; car je sai que quand vous serez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je desire, qui est d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je résous de demeurer ici jusqu'à ce que la saison soit passée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailer: c'est pourquoi, voyez ce que

desirez faire, si me desirez rendre l'habitation ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je desirerois pour vous que ce fût plutôt de courtoisie que de force, à celle fin d'éviter le sang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoisie, vous vous pouvez assurer de toute sorte de contentement, tant pour vos personnes que pour vos biens, lesquels, sur la foi que je prétends en Paradis, je conserverai comme les miens propres, sans qu'il vous en soit diminué la moindre partie du monde. Ces Basques que je vous envoie sont des hommes des navires que j'ai pris, lesquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires se passent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que desirez faire; & si desirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous assure de chérir comme moi-même, avec toute sorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raisonnables que desirerez, vous résoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponse, & vous résoudant de faire ce que dessus, je

*Somnation
faite à Cham-
plain par David
Kertk, 1628.*

demeurerai, Messieurs, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628
vieux style, ce 8 de juillet

style nouveau. Et dessus la missive étoit écrit, à Monsieur, Monseig de Champlain, Commandant à Québec.

X V I I.

REPONSE du sieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le sommoit de lui remettre le Canada.

Champlain, partie II, page 158.

MONSIEUR, nous ne doutons point des commissions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toujourns éléction des braves & généreux courages, au nombre desquels il a élu votre personne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ses commandemens, nous faisant cette faveur, que Nous les particulariser, entre autre celle de la prise de Norot & du sieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle se maintient contre les orages du temps; mais aussi ne laisse de se maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y est maintenu. C'est pourquoi ayant

encore des grains, blés d'Inde, pois, fèves, sans ce que le pays fournit, dont les soldats de ce lieu se passent aussi bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & sachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous sommes maintenant, nous ne serions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fussions répréhensibles, & mériter un châtement rigoureux devant Dieu & les hommes, la mort, combatant, nous sera honorable; c'est pourquoi que je fai que vous estimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre personne avec vos forces, que si lâchement nous abandonnions une chose qui nous est si chère, sans premier voir l'essai de vos ca-

nons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'assure que, la voyant & reconnoissant, vous ne la jugerez de si facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des personnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en plusieurs lieux les hasards de la fortune; que si elle vous est favorable, vous aurez plus de sujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoisie, que si nous vous rendions possesseurs d'une chose qui nous est si recommandée par toute sorte de devoir que l'on sauroit s'imaginer. Pour ce qui est de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail;

c'est une petite chaumière, avec quatre à cinq personnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris sans verd par le moyen des Sauvages; ce sont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui est de notre vie, que si vous fussiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, si nous pouvons, les prétentions qu'avez eu sur ces lieux, hors desquels je demeurerai, Monsieur, *Et plus bas*, votre affectionné serviteur, CHAMPLAIN. Et dessus, à Monsieur, Monsieur le Général Kertk, des vaisseaux Anglois.

*Réponse
de Champlain
à David Kertk.
1628.*

X V I I I.

*LETTRE de Louis & Thomas Kertk au sieur de Champlain, pour le sommer * de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, partie II, page 215.

MONSIEUR, en suite de ce que mon Frère vous manda l'année passée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant secouru, il nous a chargé de vous assurer de son amitié,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dans cette sommation, non plus que dans la capitulation qui s'ensuivit, il ne fut pas question de Nouvelle E'cosse; ce qui fait voir que David Kertk ne se doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre sur cette partie du Canada si on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

*Sommatton
de Louis &
Thomas Kertk
à Champlain.
1629.*

comme nous vous faisons de la nôtre; & sachant très-bien les nécessités extrêmes de toutes choses auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous assurant toutes sortes de courtoisies pour vous & pour les vôtres, comme d'une

composition honnête & raisonnable, telle que vous sauriez desirer; attendant votre réponse, nous demeurons, Monsieur, vos très-affectionnés serviteurs.
LOUIS & THOMAS KERTK.

*Du bord du Flibot, ce 19 juillet
1629.*

X I X.

*RE'PONSE du sieur de Champlain à Louis & Thomas
Kertk, pour la capitulation de Québec.*

Champlain, partie II, page 215.

MESSIEURS, la vérité est que les négligences ou contrariétés du mauvais temps, & les risques de la mer, ont empêché le secours que nous espérons en nos souffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre dessein, comme avions fait l'année passée, sans vous donner lieu de faire réussir vos prétentions, qui ne seront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une composition, la-

quelle on vous fera favoir en peu de temps, après nous y être résolu; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaisseaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne soit résolu entre nous, qui sera pour demain: ce qu'attendant, je demeurerai, Messieurs, votre affectionné serviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.



X X.

CAPITULATION DE QUEBEC.

*Articles demandés par les sieurs de Champlain & du Pont,
le 19 juillet 1629.*

Champlain, partie II, page 216.

QUE le sieur Kertk nous fasse voir la commission du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il se veut saisir de cette place; si c'est en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, & s'il a procuration du sieur Kertk son frère, Général de la flotte Angloise, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous sera donné un vaisseau pour repasser en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le sieur Général, allant trouver passage en France, & aussi tous les Religieux, tant les Pères Jésuites que Récollets, que deux Sauvageuses qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, lesquelles je pourrai emmener, sans qu'on me les puisse retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce soit.

Que l'on nous permettra sortir avec armes & bagages, & toutes sortes d'autres commodités de meubles que chacun peut

Pièces justificatives.

avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous soit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce soit.

Que l'on nous donnera des vivres à suffisance pour nous repasser en France, en change de pelleteries, sans que par violence ou autre manière que ce soit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui se trouvera entre les soldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on usera envers nous de traitement le plus favorable qu'il se pourra, sans que l'on fasse aucune violence à qui que ce soit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui sont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre lesquels est mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver passage pour repasser en France.

Le vaisseau où nous devons passer, nous sera remis trois

Q 99

Capitulation
de Québec.
1629.

jours après notre arrivée à Tadoussac entre les mains; & d'ici nous sera donné une barque ou vaisseau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadoussac prendre possession du vaisseau que ledit sieur Kertk nous donnera pour repasser en France, près de cent personnes que nous sommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux

qui sont de présent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & signé d'une part & d'autre par ledit sieur Kertk, qui est à Tadoussac Général de l'armée Angloise & son conseil, nous mettrons le fort, l'habitation & maisons entre les mains dudit sieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux sieurs Champlain & du Pont.

POUR le fait de la commission de Sa Majesté de la Grande-Bretagne le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils seront à Tadoussac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaisseau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez assurer du passage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvages, je ne les puis accorder pour raisons que je vous ferai savoir si j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de sortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces messieurs for-

tiront avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les soldats leurs habits chacun, avec une robe de castor sans autre chose; & pour le fait des Pères, ils se contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majesté de la Grande-Bretagne. *Signé* E. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* est écrit:

Les susdits articles accordés avec les sieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils seront effectués de point en point. FAIT à Tadoussac, ce 19 août, style neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

X X I.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. Le desir que nous avons d'apporter toute diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenser, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous assistent, & d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monsieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toujours eues pour faire réussir cette entreprise, & desirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles ; A ces causes, avons audit sieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, l'étendue des terres & pays qui ensuivent, à *savoir la rivière & baie Sainte-Croix, isles y conte-*

nues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs & ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie à perpétuité, tout & ainsi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie ; à la réserve de la foi & hommage que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une

*Concession
de la baie de
Sainte-Croix,
dans la Nou-
velle France,
1632.*

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se fera réservé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie desdits lieux; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nument à la cour & justice souveraine qui sera ci-après établie au fault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur ou les siens puissent traiter des peaux & pelletteries qu'aux conditions por-

tées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit sieur Commandeur desire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, se retirera vers le Roi & Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvu conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil six cent trente-deux. Signé LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Gardé des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X X I I.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le desir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faisant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable dessein; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi es côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, sur la présentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit sieur de la Tour à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au

service de Sa Majesté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, le fort & habitation de la Tour, *situé en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-six degrés de latitude, ensemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au dessus le long de ladite rivière, sur dix lieues de profondeur dans les terres : le tout selon les bornes qui en seront assignées, pour en jouir par ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause, en toute propriété, justice & seigneurie, & tout ainsi qu'il a plu au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Québec*, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie;

Concession à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France. 1635.

à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause seront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainsi qu'il se pratique aux mutations de personnes; & que ledit sieur de la Tour, ses successeurs ou ayans cause ne pourront faire cession ou transport de tout ou de partie des choses ci-dessus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des présentes, sans le gré & le con-

sentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui sera loisible, & à ses successeurs ou ayans cause, d'en disposer avec les mêmes charges ci-dessus, au profit de personnes capables, & faisant profession de la religion catholique, apostolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de janvier mil six cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. Signé A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X X I I I.

L E T T R E du Roi Louis XIII, au sieur d'Aulnay Charnisay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le sieur de la Tour, du 10 février 1638.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnisay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le sieur de la Tour, sans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puissent donner sujet de controverse entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue desdits lieux, qui est que sous l'autorité que j'ai donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il est Surintendant, vous soyez mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoise, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet; & que la charge du sieur mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, soit depuis

le milieu de ladite Baie françoise jusqu'au détroit de Canseau. Ainsi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit sieur de la Tour, qui ordonnera de son économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y est; quant à la troque l'on en usera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reste, & redoublez vos soins en ce qui est de la conservation des lieux qui sont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établisse aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédécesseurs ont fait prendre possession en leurs noms:

Ordre pour régler les commandemens des sieurs de Charnifay & de la Tour, 1638.

vous me donnerez compte au plus tôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement sous quel prétexte, & avec quel aveu & commissions, quelques étrangers se sont introduits & ont formé des habitations esdites côtes, afin que j'y fasse pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai nécessaires sur ce sujet, par les premiers vaisseaux qui iront en vos quartiers : sur ce je prie Dieu qu'il vous ait,

Monsieur d'Aulnay Charnifay, en sa sainte garde. ECRIT à Saint - Germain - en - Laye, le dixième février mil six cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BOUTHILLIER.

Pour dessus de la lettre,

A Monsieur d'Aulnay Charnifay, Commandant es forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdites archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X X I V.

ORDRE du Roi au sieur d'Aulnay Charnifay, de faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour, du 13 février 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charnifay, j'envoie ordre au sieur de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer, & me venir trouver aussi-tôt qu'il l'aura reçue; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa per-

sonne, & de faire fidèle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de-çà; pour cet effet vous vous servirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui sont entre ses mains, en celles

celles de personnes fidèles & affectionnées à mon service, qui en puissent répondre : la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur d'Aulnay Charnifay, en

la sainte garde. ÉCRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil six cent quarante-un. Signé LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER. Et au dos, à Monsieur d'Aulnay Charnifay.

Ordre pour faire arrêter & repasser en France le sieur de la Tour. 1641.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X X V.

ARREST par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conséquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

V Û par le Roi, étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mère présente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établissement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'assemblée générale des associés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.^e jour de décembre 1644, & autres jours suivans jusqu'au 7 janvier 1645;

Pièces justificatives.

le traité fait ensuite le 14.^e jour dudit mois, entre lesdits associés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé sur leur procuration, d'autre: par lequel, entr'autres choses, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conservant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de son établissement, pour demeurer en pleine propriété, possession, justice & seigneurie de tous les

Rrr

*Traité entre
la Compagnie
& les habitans
de la Nouvelle
France, pour la
traite des deux
côtés du fleuve
Saint-Laurent.
1645.*

pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, auxdits habitans dudit pays, présens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre à dix lieues près de la concession de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire es colonies de l'Acadie, Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé, & auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu: pour jouir par lesdits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de son établissement; & à la charge aussi que lesdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenses ordinaires qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien & appoin-

temens des Ecclésiastiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garnisons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit, & sans que lesdits habitans puissent faire aucune cession ou transport de tout ou de partie de ladite traite ainsi à eux cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est venu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais sur chacun associé, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de Sa dite Majesté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en se privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes lesdites dépenses, comme elle fait par le délaissement & abandonnement de ladite traite, au profit desdits habitans qui l'ont desiré

& demandé avec très-grande inf-
tance, comme le seul moyen d'ac-
croître & affermir ladite colonie.
LE ROI ÉTANT EN SON
CONSEIL, la Reine Régente
sa Mère présente, agréée, ratifiée
& approuve ladite délibération
de la Compagnie de la Nouvelle
France, du 6 décembre 1644,
& autres jours suivans; ensem-
ble le Traité fait en conséquence
d'icelle, le 14 janvier 1645, &

ordonné qu'ils auront lieu, &
que du contenu en iceux lefdits
affociés de ladite Compagnie de
la Nouvelle France & lefdits
habitans, jouiront respectivement
à leur égard, pleinement
& paisiblement, sans qu'il y soit
contrevenu en aucune manière
que ce soit, & qu'à cette fin
toutes lettres nécessaires seront
expédiées.

*Traité entre
la Compagnie
& les habitans
de la Nouvelle
France, pour la
traite des deux
côtes du fleuve
Saint-Laurent.
1645.*

*Je soussigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes,
certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus & des autres parts,
transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la
Marine du Roi. A Paris, le trois juillet mil sept cent cinquante-un.*

Signé DERNIS.

X X V I.

*PROLONGATION de la commission de Gouverneur
& Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi
au sieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.*

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

L OUIS, par la grace de
Dieu, Roi de France &
de Navarre: A notre cher &
bien amé Charles Huault de
Montmagny, Chevalier de l'Or-
dre de Saint-Jean de Jérusalem,
Salut. Vous ayant ci-devant
commis, ordonné & établi Gou-
verneur & notre Lieutenant gé-
néral à Québec, & sur le fleuve de

*Saint-Laurent, & autres rivières
qui se déchargent en icelui; vous
auriez acquis tant de réputation
par votre sage & prudente con-
duite, pendant les trois années
de cet emploi, que ceux de la
Compagnie de la Nouvelle
France ayant vû que ledit terme
de trois ans s'en alloit expirer,
nous ont très-humblement sup-*

*Prolongation
du gouverne-
ment de la Nou-
velle France,
pour M. de
Montmagny.
1645.*

plié & requis de vouloir pro-
longer votre commission pour
autres trois années prochaines;
& après plusieurs bons témoigna-
ges qui nous ont été rendus
par notre très-cher & bien aimé
cousin le Duc de Bresé, Grand-
Maître, Chef & Surintendant
général de la navigation & com-
merce de France, de votre ca-
pacité, valeur & expérience,
fidélité & affection pour notre
service: A CES CAUSES, NOUS,
de l'avis de la Reine Régente
notre très-honorée Dame &
Mère, vous avons commis,
ordonné & établi, commettons,
ordonnons & établissons, Gou-
verneur & notre Lieutenant
général représentant notre per-
sonne à Québec & dans les pro-
vinces arrosées du fleuve Saint-
Laurent, & des autres rivières
qui se déchargent en icelui, &
lieux qui en dépendent en la
Nouvelle France, pour com-
mander à tous les gens de guerre
qui seront audit pays; tant pour
la garde desdits lieux, que pour
maintenir & conserver ce né-
goce, prendre soin de la colonie
dudit pays, conservation &
sûreté d'icelui sous notre obéis-
sance, avec pouvoir d'établir
sous vous tels Lieutenans pour
le fait des armes que bon vous
semblera, comme aussi par forme
de provision, & jusqu'à ce qu'il

y ait des Juges souverains éta-
blis sur les lieux pour l'adminis-
tration de la justice, vous don-
nons pouvoir & aux Lieutenans
qui seront par vous établis, de
juger souverainement & en der-
nier ressort, avec les Chefs &
Officiers de la Nouvelle France
qui se trouveront près d'eux,
tant les soldats qu'autres habi-
tans desdits lieux; tenir la main
à l'exécution desdits arrêts &
réglemens du Conseil, faits pour
l'établissement & conduite de la
Compagnie de la Nouvelle
France, & des accords faits entre
ladite Compagnie & les habitans
desdits lieux; & jouir par vous
durant lesdites trois années, à
commencer du jour & date des
présentes, de ladite charge, aux
honneurs, autorités, prééminen-
ces, privilèges, droits, profits
& émolumens qui y sont attri-
bués. Si mandons à tous nos
Lieutenans généraux, Capitai-
nes & Conducteurs de nos gens
de guerre, Justiciers & Officiers,
chacun en droit foi, qu'ils y vous
laissent, souffrent, & fassent
jouir & user de ladite charge
pleinement & paisiblement, &
à vous obéir & entendre de
tous ceux & ainsi qu'il appar-
tiendra, es choses touchant &
concernant ladite charge, de ce
faire vous avons donné & don-
nons pouvoir, commission &

mandement spécial par cesdites présentes : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le sixième

jour de juin, l'an de grace mil six cent quarante-cinq, & de notre règne le troisième.

Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny.
1645.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

X X V I I.

PROVISIONS en faveur du sieur de Lauson, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Étant nécessaire pour le bien de notre service, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du sieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour ledit pays, est expiré; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal Conseiller de notre Conseil d'état, le sieur de Lauson, & de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommeie, vigilance, zèle, soins & industrie, courage, valeur & sage conduite au fait des armes; icelui, pour ces causes,

& autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France,*

Provisions de la Nouvelle France pour le sieur de Lauson. 1651.
isles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure,
 à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte, & tout ainsi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit sieur Daillebout, pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Lauson arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement spécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui sont & pourront être ci-après en quelque-endroit que ce soit dudit pays, que tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement & sans ap-

pel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets, ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un

Signé P. LE DRAN.



X X V I I I.

PROVISIONS pour le sieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & désignant les bornes & étendue de son gouvernement, du 30 janvier 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. Etant bien informé & assuré de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le sieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant institué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & isles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canseau jusqu'au cap des Rofters, en la Nouvelle France ;* & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ses soins, tant à la conservation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établissement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant construit deux forts, & contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques religieux, pour l'inf-

truction des enfans desdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir plusieurs habitations; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou sieur d'Aulnay Charnisay, lequel, à main armée & sans aucun droit, l'en auroit chassé, pris de son autorité privée lesdits forts, victuailles & marchandises, sans en faire aucune satisfaction, & même ruiné lesdites habitations; de sorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en son premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établissement par le moyen desdites habitations qui y étoient faites & construites, & des forts dont ledit Charnisay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer un homme capable & instruit en la connoissance des lieux, fidèle à notre service, pour reprendre lesdits forts, ou

Provisions de en construire d'autres, & re-
Gouverneur de mettre ledit pays sous notre do-
la baie de Saint- mination, & ladite Compagnie
Laurent en la dans ses droits, portés par l'édit
Nouvelle Fran- de son établissement; & pour la
ce, pour le sieur défense dudit pays, munir &
Denys, 1654. garder lesdits forts, & ceux qui
 seront faits, de nombre suffisant
 de gens de guerre, & autres
 choses nécessaires où il convient
 faire de grandes dépenses; &
 pour nous rendre un service de
 cette importance; étant assuré
 du zèle, soin, industrie, courage,
 valeur, bonne & sage conduite
 dudit sieur Denys, lequel nous
 aurait été nommé & présenté
 par ladite Compagnie, avons,
 de notre certaine science, pleine
 puissance & autorité Royale,
 icelui sieur Denys, confirmé
 & confirmons de nouveau, en
 tant que de besoin est ou seroit,
 ordonné & établi, ordonnons
 & établissons par ces présentes
 signées de notre main, Gouver-
 neur & notre Lieutenant gé-
 néral, représentant notre per-
 sonne, *en tout le pays, territoire,*
côtes & confins de la grande
baie de Saint-Laurent, A COM-
MENCER DU CAP DE CAN-
SEAU JUSQU'AU CAP
DES ROSIERS, isles de Terre-
neuve, isles du Cap-Breton, de
Saint-Jean, & autres isles ad-
 jacentes, pour y rétablir notre
 domination, & ladite Compagnie

de la Nouvelle France, dans
 ses droits, y faire reconnoître
 notre nom, puissance & au-
 torité, assujétir, soumettre &
 faire obéir les peuples qui y ha-
 bitent, & les faire instruire en
 la connoissance du vrai Dieu,
 & en la lumière de la foi &
 religion chrétienne, & y com-
 mander tant par mer que par
 terre; ordonner & faire exécuter
 tout ce qu'il connoitra se devoir
 & pouvoir faire pour maintenir
 & conserver lesdits lieux sous
 notre autorité & puissance, avec
 pouvoir de commettre, établir
 & instituer tous Officiers, tant
 de guerre que de justice; pour
 la première fois, & de-là en
 avant, nous les nommer & pré-
 senter pour les pourvoir, &
 leur donner nos lettres à ce
 nécessaires; & selon les occur-
 rences des affaires, avec l'avis
 & conseil des plus prudens &
 capables, établir loix, statuts &
 ordonnances, le plus qu'il se
 pourra conformes aux nôtres;
 traiter & contracter paix, al-
 liance & confédération avec les-
 dits peuples, ou autres ayant
 pouvoir & commandement sur
 eux; leur faire guerre ouverte,
 pour établir & conserver notre
 autorité, & la liberté du trafic &
 négoce, entre nos sujets & eux, &
 autres cas qu'il jugera à propos,
 jouir & octroyer à nos sujets
 qui

qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, selon les qualités & mérite des personnes sous notre bon plaisir; voulons & entendons que ledit sieur Denys se réserve, approprié & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les siens, & que d'icelles il puisse en donner & départir telle part qu'il avisera, tant à nosdits sujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainsi qu'il jugera bon être, selon les qualités, mérite & services des personnes: faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances; nous réservant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, seulement le dixième denier, & lui délaissions & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à supporter les autres dépenses que ladite charge lui ap-

porte: Voulons que ledit sieur Denys, privativement à tous autres, jouisse du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelletteries avec lesdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres isles adjacentes, pour en jouir de toutes les choses ci-dessus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui soit fait raison par la veuve dudit d'Aulnay Charnisay & ses héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a soufferts de la part dudit d'Aulnay Charnisay*; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attributions audit sieur Denys, le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des molues, saumons, maquereaux, harengs, sardines, vaches marines, loups marins, & autres poissons qui se trouveront en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, jusqu'aux Virginies & isles adjacentes, à laquelle Compagnie seront reçus

*Provisions de
Gouverneur de
la baie de Saint-
Laurent en la
Nouvelle Fran-
ce, pour le sieur
Denys. 1654.*

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce de plus marque une concession particulière pour la pêche sédentaire que le sieur Denys, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de son gouvernement.

Pièces justificatives.

SSf

*Provisions de
Gouverneur de
la baie de Saint-
Laurent en la
Nouvelle Fran-
ce, pour le sieur
Denys, 1654.*

tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'entreprendre sur ladite Compagnie pour faire ladite pêche sédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réserve toutefois de nos sujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle-France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur semblera, pour y faire pêche verte & sèche, tout ainsi qu'à l'ordinaire, sans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos sujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche sédentaire, sans son exprès congé & permission, à peine de desobéissance & confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions & marchandises au profit dudit sieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit sieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à

nosdites défenses, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, & être procédé contre la personne & biens des desobéissans, ainsi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté soit notoire, & qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit sieur Denys, ils aient à faire lire, publier & registrer ces présentes; & le contenu en icelles faire garder & observer ponctuellement: faisant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéissance, que besoin sera, un extrait sommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en seront dûement collationnées par nos amés & féaux Conseillers, Secrétaire ou Notaire royal sur ce requis, foi soit ajoutée comme au présent original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le trentième janvier mil six cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.
Signé LOUIS. Et sur le repli,

Par le Roi, DE LOMENIE. Maison, Couronne de France,
Et à côté, Visa. Et plus bas, & de ses finances, LA DORIE,
collationné à l'original par moi avec paraphe.
Conseiller Secrétaire du Roi,

*Provisions de
Gouverneur de
la baie de Saint-
Laurent en la
Nouvelle Fran-
ce, pour le sieur
Denys. 1654.*

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X X I X.

CAPITULATION de Port-Royal, du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles présentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme subrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monsieur d'Aulnay, à Monsieur Robert Sedgwicke Général de l'escadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, sous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, E'cosse & Irlande, &

en vertu de la commission de sadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commission du Conseil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, style ancien d'Angleterre; tous lesquels articles doivent être promptement & fidèlement observés, sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit sieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre;

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est remarquable que dans toute cette pièce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle E'cosse*; d'où il résulte que l'Angleterre ne possédoit ni ne prétendoit alors rien sous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie*, parce que le Port-Royal n'est pas dans l'Acadie.

Capitulation
de Port-Royal.
1654.

& de tout quoi sera fait inventaire, dont copie sera délivrée aux Parties; signée d'eux.

Que ledit sieur de la Verdure fortira hors du Fort, Soldats & Domestiques de toute condition, servans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enseigne déployée, balle en bouche, mousquet ou fusil sur l'épaule, mèche allumée par les deux bouts, & deux petites pièces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque pièce, & leur bagage, dans lequel seront compris les pelleteries qui leur seront délivrées pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent être fouillés ni molestés, & leur sera fourni bâtiment pour leur passage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme aussi passeport pour s'en servir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, Ecosse & Irlande, comme aussi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article est accordé en la même forme qu'il est expliqué ci-dessus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, est requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandises & bestiaux qui se trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes

auxdits enfans mineurs, seront remis de bonne foi entre les mains dudit sieur de la Verdure, pour être transportés en France s'ils desirent y passer, ou laissés dans le pays, si tant est que lesdits enfans mineurs & lui y demeurent; & quant aux terres mises en labour, & autres appartenant auxdits enfans, la propriété leur en sera réservée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article est accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monsieur le Général pendant le siège de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, & aussi excepté les meubles, marchandises & vivres qui se trouveront dans la maison & magasins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, desquels sera fait inventaire, pour cet effect être présenté à mondit sieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordonné tout ce qui sera de sa grace & courtoisie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, suivant leurs concessions à eux accordées jusqu'à ce jourd'hui; même leur sera accordé liberté de conscience & exercice de religion, & à cet effect leur sera délaissé l'église encom-

mencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que lesdits habitans ou partie d'iceux venissent s'en retourner en France, il leur sera donné même passage & nourriture qu'aux Soldats & Domestiques expliqués ci-dessus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu, leurs terres & maisons à eux appartenantes suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conscience & de demeurer en leur maison ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoissance & devoirs seigneuriaux auxquels ils sont obligés par leurs concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles & immeubles quand bon leur semblera, pourvu que ce soit aux Sujets de ladite République ou aux François qui seront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorsqu'ils auront volonté de retourner en France, le passage leur sera aussi donné conformément aux autres, comme il est

dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confisqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que les RR. PP. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits sus-nommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choses à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront passage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient dessein de demeurer dans ledit pays, leur est permis, moyennant qu'ils soient éloignés de deux à trois lieues de la Forteresse, & cela pour tant & si long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & jusqu'à l'embarquement en ce lieu que Monsieur le Général fera faire pour France, leur est permis de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils seront conservés & protégés de l'autorité de monditsieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monsieur le Borgne bourgeois &

Capitulation
de Port-Royal.
1654.

marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui soit donné la liberté de son navire nommé le *Château-fort*, armes, munitions & appareils dudit navire, comme aussi les marchandises appartenantes audit le Borgne, qui sont tant dans ledit navire, que dans les magasins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit espérer, comme il lui a promis qu'il fera autant que sa bonté & générosité lui pourra permettre.

Pour l'effet & conclusion de tous lesquels articles, est arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-septième août, style de France, sera commencé à travailler audit inventaire, & incessamment procédé jusqu'en fin de clôture & conclusion, en présence de telles personnes que ledit sieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & lesdits inventaires accomplis, entrera en possession dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit sieur de la Verdure Capitaine, en retirera avec lesdits Soldats & Domestiques au desir des conditions spécifiées par tous les articles du présent Traité, qui seront ob-

servés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & passé le seizième d'août mil six cent cinquante-quatre, style de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Augustin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port-Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles ci-dessus, ledit sieur de la Verdure a laissé pour ôtage M.^e Jacques Bourgeois son beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le présent Traité, & le sieur Emmanuel le Borgne fils, jusqu'à l'accomplissement du présent accord, lequel a été commencé dans la première séance qui fut le jour d'hier, & conclu ce jourd'hui seizième août mil six cent cinquante-quatre, style de France; ainsi signé:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas est écrit, depuis ce présent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Custode de la mission, pour l'intérêt de

la Maison ; & M.^e Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt ; & le sieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous lesquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & passé les jour

& an que dessus, & ont signé ainsi :
EMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES
Vice-préfet pour l'intérêt de la Maison.

Capitulation
de Port-Royal.
1654.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X X X.

*TRADUCTION informe de la concession faite par Cromwel * aux sieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié Baron d'E'cosse, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'E'cosse & d'Irlande, des dominations en dépendans : A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre

Conseil, dans la poursuite de certains articles accordés en date du 16.^e jour de juillet dernier, avant la date des présentes, faite entre nous, d'une part, & le seigneur Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, baron

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commissaires Anglois, n.^o 12, sont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les seules pièces anciennes venues à notre connoissance, où les mots de *Nouvelle E'cosse* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre ; s'il est permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle E'cosse eût jamais appartenu à l'Angleterre.

*Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne &
Temple, 1656.*

d'Écosse, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part ; & pour diverses autres causes & considérations, Nous insistant à ce faire de notre spéciale grace & certaine science & pure volonté, avons donné & octroyé par ces présentes, pour nous & nos successeurs, donnons & octroyons auxdits sieurs Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités ; savoir, *LE PAYS ET TERRITOIRE appelé L'ACADIE, ET PARTIE DU PAYS nommé la NOUVELLE ÉCOSSE, depuis Merliguesche du côté de l'est, jusqu'au port & cap de la Heve, rangeant les côtes de la mer jusqu'au cap de Sablé ; & de là, jusqu'à un certain port appelé le port la Tour, & à présent nommé le port l'Esmeron ; & de là, rangeant les côtes & isles jusqu'au cap Fourchu ; & de là, jusqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer jusqu'au Port-Royal ; & de là, rangeant les côtes jusqu'au fond de la Baie ; & de là, rangeant ladite Baie jusqu'au fort Saint-Jean ; & de là, rangeant toute la côte jusqu'à Pentagoet & rivière Saint-George*

dans Mescourus, situé sur les confins de la Nouvelle Angleterre, du côté de l'ouest & en dedans les terres tout le long desdites côtes jusqu'à cent lieues de profondeur ; & plus avant, jusqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François, ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre ; & toutes & chacunes les terres, isles, mers & rivières, lacs, forts & forteresses, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui est juridiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre semblable ; comme aussi juridiction royale, privilèges, franchises & libertés dans lesdites limites, & l'espace de treize lieues au dedans de la mer le long desdites côtes susdites, confinant à la colonie de la baie de Massachusset en la Nouvelle Angleterre, ou quelque autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles sont à présent, ou seront formées ci-après, comme il se justifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes ; & tous les forts, maisons, bâtimens & autres constructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, lesquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, isles, mers, rivières, lacs & autres

*Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne &
Temple. 1656.*

& autres choses en dépendant, excepté néanmoins ce qui est hors de la présente concession; toujours excepté & réservé toutes les terres & territoires dans lesdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, lesquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos successeurs, & réservons; comme aussi toutes mines & minières qui sont dans ladite terre ou dessus, déjà trouvées ou qui se pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maisons, bâtimens & autres constructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-dessus excepté, audit Charles de Saint-Etienne, sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & successeurs pour toujours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos successeurs vingt peaux de castor, & vingt peaux de souret le vingt-neuvième de septembre annuel.

Pièces justificatives.

lement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaisir est, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos successeurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, lesquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos présentes lettres patentes, jouir à leur propre usage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échioront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, isles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-dessus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs puissent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre présente concession, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conseil susdit, commandons & défendons pour nous & nos successeurs, étroitement à toutes & chacune les personnes ou personne de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ou puissent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puissent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natis, ou autres qui y demeurent &

T t t

*Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne &
Temple. 1656.*

négoçient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite concession, sans le congé & consentement desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, & sans avoir au préalable leur consentement par écrit de leur main; & en cas que quelque personne ou personnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite concession & limites susdites, ou en quelque endroit d'icelles sans leur consentement susdit, il sera réputé de bonne & loyale prise par lesdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire saisir tous navires, barques ou bateaux qui seront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit est ci-dessus, ou qui seront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y sera ou pourra être de bonne & loyale prise, pour & au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs; & à cet effet pourront aussi saisir toutes les marchandises que lesdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandises déjà traitées; & lesdits navires, barques, bateaux & marchandises, ainsi par eux, leurs héritiers

ou successeurs faits, comme dit est, être convertis à leur propre usage & profit, sans être obligés d'en rendre compte, ni que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, députés ou serviteurs, soient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos successeurs, pour raisons de semblables prises faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins lesdits Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou successeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos successeurs, par ces présentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, constituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garnisons, forts ou forteresses déjà faits, érigés ou qui se feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite concession susdite, autre que telle personne ou personnes qui nous seront & à nos successeurs présentes, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui seront ainsi par nous

agréés, ne prendront pas sur eux la charge du commandement de la garnison, forts ou forteresses, sans avoir reçu de nous notre commission ou provision sous le seing privé & cachet ou grand sceau d'Angleterre, si ce n'est en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos successeurs, auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y sera constitué, comme dit est, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvenient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il fera & pourra être loisible auxdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre personne suffisante & capable d'un emploi militaire. & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garnison, forts & forteresses, à condition néanmoins que lesdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos successeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront institué; & où il ne nous seroit pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui seront

par nous ou nos successeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre susdite commission: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos successeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui seront nommés de temps en temps, comme il est dit, ne puissent, ni aucuns Officiers ou soldats sous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite concession, sans la permission & consentement par écrit de la main & cachet desdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs, sous peine de confiscation & du triple de la valeur de leurs marchandises, & autres effets pour lesquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit desdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou successeurs; & encore sous peine d'encourir, selon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaisir est que ledit sieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & successeurs, ont promis & promettent à nous & à nos successeurs, par ces présentes, qu'aucun soldat ne fera souffert

*Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne &
Temple. 1656.*

*Concession
de Cromwel
aux sieurs de
Saint-Etienne,
Crowne &
Temple. 1656.*

de demeurer dans aucuns desdits forts, ni aucunes personnes d'habiter ou demeurer dans le pays spécifié par ces présentes, que ceux qui sont & seront de la Religion protestante, & se soumettront au gouvernement établi en cette République; & seront pareillement tenus de nous servir & nos successeurs, en tous les commandemens qui leur seront donnés & faits de notre part; & lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, feront savoir à nous & à nos successeurs ou aux Seigneurs de notre Conseil privé, toutes les mines & minéraux qui seront trouvés & découverts dans ladite concession, par un avis ample & prompt, lorsqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction se puissent donner à cet effet, comme nous & nos successeurs

ou notre Conseil l'ordonneront; & pour y mieux encourager lesdits sieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & successeurs, nous leur octroyons pour nous & nos successeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impositions de toutes sortes de marchandises dans ledit pays & territoire susdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobstant quelques privilèges ou autres usages que ce puisse être. Ainsi est notre volonté & plaisir; & en témoignage de tout ce que dessus, nous avons fait faire ces présentes lettres patentes, où nous avons été présents. A Westminster, le neuvième jour d'août mil six cent cinquante-six.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé *L AFFILARD.*



X X X I.

LETTRES PATENTES de Gouverneur de la Nouvelle
France, en faveur du Vicomte d'Argenson,
du 26 janvier 1657.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. À tous ceux,
&c. Salut. Étant nécessaire,
pour le bien de notre service,
de pourvoir d'un Gouverneur
notre Lieutenant général *dans
toute l'étendue du fleuve Saint-
Laurent*, au lieu & place du sieur
de Lauson, dont le temps, qui
ne doit être que trois ans, or-
donné par nos réglemens pour
ledit pays, est expiré, favoir fai-
sons que pour l'entière confiance
que nous avons de la personne
de notre cher & bien aimé le
sieur Vicomte d'Argenson, &
de ses sens, suffisance, loyauté,
prud'hommeie, vigilance, zèle,
soin, industrie, courage, valeur
& sage conduite, icelui pour
ces causes & autres à ce nous
mouvans, & de notre certaine
science, pleine puissance & au-
torité royale, avons, ensuite de
la présentation qui nous a été
faite de sa personne par la Com-
pagnie de la Nouvelle France,
ainsi qu'il appert par un extrait
de leurs délibérations, ci-attaché
sous le contre-scel de notre

Chancellerie, commis, ordonné
& établi, commettons, ordon-
nons & établissons par ces pré-
sentes, signées de notre main,
& lui avons donné & donnons
ladite charge de Gouverneur &
notre Lieutenant général *dans
toute l'étendue dudit fleuve Saint-
Laurent en la Nouvelle France,
isles & terres adjacentes, de part
& d'autre dudit fleuve, & autres
rivières qui se déchargent en icelui
jusqu'à son embouchure*, à pren-
dre dix lieues près de Miscou
du côté du sud, & du côté du
nord autant que s'étendent les-
dites terres dudit pays, de la
même sorte & tout ainsi que
l'avoit, tenoit & exerçoit ledit
sieur de Lauson, pour trois ans
seulement, qui commenceront
du jour que ledit sieur Vicomte
d'Argenson arrivera à Québec;
auquel nous donnons plein pou-
voir, puissance, autorité, com-
mission & mandement spécial de
commander dorénavant, tant
aux gens de guerre qui sont
& pourront être ci-après en

*Lettres
de Gouverneur
général de la
Nouvelle Fran-
ce, pour le Vi-
comte d'Argen-
son, 1657.*

quelqu'endroit que ce soit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, si le cas y échet, le tout souverainement & sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra nécessaire pour notre service & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance ; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant lesdites trois

années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos sujets ès choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en quelque sorte & manière que ce puisse être : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le vingt-sixième jour de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et sur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

X X X I I.

ARREST portant défenses à tous habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par la commodité qui se rencontre ordinairement à l'isle Percée & autres endroits du golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France, plusieurs habi-

tans François dudit pays, & particulièrement les serviteurs & hommes de labour qui servent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repasser en France à l'insçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitam-

ment dans des chaloupes, avec lesquelles ils descendent le long du fleuve de Saint-Laurent jusqu'à ladite isle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magasin public de la colonie établi à Québec; ce qui est de pernicieuse conséquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent sans être cultivées ou dépouillées des fruits en la saison, faute d'ouvriers, lesquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire passer de France audit pays, dans l'espérance d'en retirer le service accoutumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient assurés de leur passage dans lesdits navires, où ils sont reçus avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux: à quoi étant besoin de pourvoir, où le rapport du sieur de Lamignon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, après qu'il en a communiqué aux sieurs d'Aligre & de Vertamont Conseillers ordinaires esdits Conseils, & de Boucherat, aussi Conseiller esdits Conseils, & Maître des requêtes ordinaire de son hôtel, Commissaires députés par Sa Majesté, pour les affaires de la

Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses aux habitans François de la Nouvelle France, leurs serviteurs, domestiques, ouvriers, gens de labour, soldats & tous autres, de repasser dorénavant en France sans congé & passeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en son absence, à peine d'amende arbitraire contre lesdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, sans qu'il leur soit apparu dudit passeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magasin pour lesdites pelleteries, à peine de confiscation d'icelles, de cinq cèns livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts: Sa Majesté fait pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France, de passer dans leurs navires aucunes marchandises propres pour ladite traite,

Défenses aux habitans de la Nouvelle France d'en sortir sans congé.

1658.

*Défenses aux
habitans de la
Nouvelle Fran-
ce d'en sortir
sans congé.
1658.*

pour qui que ce soit, s'ils ne se chargent de les faire porter jusqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magasin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiscation desdites marchandises, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au présent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au paiement desquelles amendes les contrevenans seront contraints en vertu du présent arrêt, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si quelqu'une intervenoit, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son Conseil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne aussi Sa Majesté que les vaisseaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, seront tenus de souffrir la visite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il préposera, avant que sortir dudit pays, pour reconnoître

s'ils ne font fraude aux réglemens, & ne pourront partir sans en avoir une nouvelle permission dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en son absence; le tout à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Vicomte d'Argenson, Gouverneur, son Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & forteresses maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, justiciers & sujets, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exécution du présent arrêt, lequel, afin que personne n'en ignore, sera affiché par-tout où besoin fera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conseillers Secrétaires de Sa Majesté, foi soit ajoutée comme à l'original. *Signé DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT.* A Paris, ce douzième mars mil six cent cinquante-huit.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.

X X X I I I.

CONCESSION des isles de la Madeleine & de Saint-Jean, au sieur Doublet, du 19 janvier 1663.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, assemblée avec celle de Miscou, & de son contentement: A tous présens & à venir, Salut. Desirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, sur la demande à nous faite par le sieur Doublet, Capitaine de navire, des isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiseaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires nécessaires, & pour y faire toutes sortes de pêches aux environs, & sur les battures desdites isles, défricher & cultiver lesdites terres. Sur quoi délibération se seroit ensuivie, suivant le pouvoir à elle donné par Sa Majesté, a audit sieur Doublet donné, concédé & accordé lesdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, aux

Oiseaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vasse-lage de notredite Compagnie de Miscou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui sera payée pendant les trois premières années, sans pourtant que ledit sieur Doublet puisse traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue desdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait apposer le scel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil six cent soixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original signé DE BREVEDENT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

Pièces justificatives.

V u u

X X X I V.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du sieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majesté. Du premier mai 1663.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre service, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu & place du sieur du Bois d'Avaugour, que nous desirons rappeler présentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par sa commission, ne doit expirer qu'en l'année 1664; savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé & féal le sieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ses sens, fuffisance, loyauté, prud'homme, vigilance, zèle, foin & industrie, courage, valeur & sage conduite; icelui, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine scien-

ce, pleine puissance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou du côté du sud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même sorte & tout ainsi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans seulement, qui commenceront du jour que ledit sieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, com-

mission & mandement spécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui font & pourront être ci-après en quelque endroit que ce soit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Ministres & sujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.^e avril de la présente année, fait pour le règlement de la justice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoitra être nécessaire pour notre service, & le bien de nos affaires, & la garde & conservation dudit pays en notre obéissance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant lesdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & sujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir es choses susdites, circonstances & dépendances, tout ainsi qu'à notre personne, sans y contrevenir en

quelque sorte & manière que ce soit & puisse être: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau auxdites présentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos*, sur le répli, Par le Roi, DE LIONNE.

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy. 1663.

Et à côté droit du repli desdites Lettres de commission ci-dessus, est écrite la prétation de serment de cette sorte.

Aujourd'hui deuxième mai le sieur de Mezy dénommé aux présentes lettres, a prêté le serment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cause de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, isles & terres adjacentes, dont Sa Majesté l'a pourvû, moi, son Conseiller Secrétaire de ses commandemens & finances, présent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des registres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LE DRAN.



X X X V.

*ASSOCIATION pour l'exploitation de l'isle S.^t Jean,
& autres concédées au sieur Doublet, du premier
février 1664.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil six cent soixante-quatre, nous, soussignés, François Gon sieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, sommes convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit; à savoir que moi, dit Gon, remets auxdits sieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de présent dans le port de Honfleur, pour le prix & somme de ce qu'il sera estimé par les arbitres, dont nous sommes aujourd'hui d'accord par écrit, passé entre nous; & nousdits de Landemare & Doublet, avons associé avec nous ledit sieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, aussi de présent à Honfleur, ainsi qu'il se contient & qu'il sera estimé par les mêmes

arbitres; pour iceux deux navires susnommés, être conduits, savoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui sera convenu par lesdits sieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement lesdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & séches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux isles de la Madeleine.

Comme aussi il sera fait un compte de tout ce qui sera nécessaire être dépensé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens desdits navires, pour fournir ou payer chacun sa part & portion.

Nous sommes aussi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la somme de huit mille livres, pour les frais & dépenses faites pour le transport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, suivant l'état qui

a été signé & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle estimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits sieurs Gon & de Landemare, favoir audit sieur Gon, un quart de la propriété desdites isles de la Madeleine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiseaux, dont moi, dit Doublet, suis possesseur par la concession à moi accordée par Messieurs de la Compagnie du Canada, du 19 janvier 1663, dont copie sera ci-après inférée; & audit sieur de Landemare & moi, les trois autres quarts restans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit sieur de Landemare: il est bien entendu que, nousdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites isles, ni faire aucun commerce audit lieu séparément; mais conjointement faire naviguer lesdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus desdits vaisseaux, seront partagés entre nous, suivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, aussi-bien que le provenu des huiles & molues qui seront pêchées pendant l'année présente, par les hommes qui

ont été laissés à la Madeleine, suivant l'accord fait avec eux, dont copie sera ci-après inférée, en date du 11 juillet dernier.

Lesdits sieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire ensemble les choses qu'il sera nécessaire pour l'utilité de ladite association; & nous sommes convenus dès-à-présent, que lesdits deux navires seront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour là y prendre trois cens muids de sel & choses nécessaires pour ledit négoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'isle de la Madeleine, afin de faire leur pêche; & les premières molues vertes qui seront pêchées, tant par ceux qui sont demeurés à l'isle que des deux équipages, seront mises dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont aussi-tôt en sera donné avis audit sieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageusement que faire se pourra, pour après être requipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant son absence, pour être aussi rapportées à Honfleur: & à l'égard des molues séches

Association pour plusieurs isles dépendantes du Canada.
* 664

*Association
pour plusieurs
isles dépendan-
tes du Canada,
1664.*

qui seront pêchées, elles seront conduites à Bilbao en Espagne, pour là y être vendues, & les adresser à & de toutes lesdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit sieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de satisfaire généralement à tous les loyers des équipages desdits navires, comme aussi aux hommes laissés en ladite isle l'année dernière, & de ceux qui y seront portés l'année présente; & les deux tiers restans desdites marchandises, seront par nousdits intéressés, partagés chacun selon la part & portion que nous y avons.

Il sera fourni la somme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers desdits navires à la grosse avanture, à vingt-sept livres dix sols pour cent.

Ne pourront lesdits Landemare & Gon, vendre aucunes marchandises qui proviendront dudit négoce, que du consentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandises qu'ils vendront à leur particulier, & il ne sera besoin dudit consentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années suivantes.

Ne pourront lesdits Gon, de

Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant desdites isles que des navires, que du consentement desdits associés, si ce n'est sous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet fasse quelque acquisition aux terres de Canada, du sieur Denis & autres*, soit de la traite de castors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puisse être, il sera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite association, suivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque disgrâce, ce qu'à Dieu ne plaise, &c. & qu'il fût nécessaire de faire quelque voyage ou poursuivre quelque procès, lesdits associés en payeront leur part & portion, suivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu bénisse le travail desdits sieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il sera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été signé triple à Rouen, les jour &

an fufdits. Signé DE LANDE-
MARE, GON & DOUBLET,
avec chacun un paraphé.

J'ai l'original, JEAN DE
BREVEDENT.

Associatian
pour plusieurs
ifles dépendan-
tes du Canadas
1664.

Nous Ecuier, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X X X V I.

E'DIT du Roi, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les isles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux concessions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation sont les seuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos sujets à former de puissantes Compagnies, Nous leur avons promis de si grands

avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entretront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale*; mais comme il ne suffit pas à ces Compagnies de se mettre en possession des terres que nous

*E'tablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.
1664.*

leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoient avec grands frais, si elles ne se mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin; il est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaisseaux pour porter journallement les marchandises qui se débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait jusqu'à présent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours; & que dans les isles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avons concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, se sont contentés

de vendre lesdites isles à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsisté depuis ce temps là que par le secours des étrangers; en sorte que jusqu'à présent ils ont seuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité lesdites isles, & du travail de plusieurs milliers de personnes qui ont cultivé lesdites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intérêts en ladite Compagnie de Canada, la concession qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur assemblée, du 24 février 1663, & que nous avons résolu de retirer toutes les isles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en remboursant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquisitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant lesdites isles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les posséder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font présentement, Nous avons estimé

en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes lesdites isles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve, & autres isles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puissantes colonies dans lesdits pays, elle les puisse régir & gouverner par un même esprit, & y établir un commerce considérable, tant avec les François qui y sont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans desdits pays, dont elle pourra tirer de

Pièces justificatives.

grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous servir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés, & munie de nombre de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes occidentales; & se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande & louable entreprise. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes & autres Grands de notredit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, NOUS avons, par le présent Edit, ÉTABLI ET ÉTABLISONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui sera composée des intéressés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se peut faire en l'étendue desdits pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles

*Etablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.
1664.*

*Etablissement
de la Compa-
gnie des Indes
occidentales.
1664.*

appelées *Antilles*, possédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, isles de Terre-neuve & autres isles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & Floride, ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que lesdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que ladite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans desdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance; lesquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute seigneurie, propriété & justice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainsi qu'ils sont insérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Indiens & Sauvages, auxquels nous desirons faire con-

noître la vraie Religion, ladite Compagnie présentement établie sous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés, le nombre d'Ecclésiastiques nécessaires pour y prêcher le saint E'vangile, & instruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme aussi de bâtir des Eglises, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & administrer les Sacremens aux habitans; lesquelles Eglises, Curés & Prêtres, ladite Compagnie fera tenue d'entretenir décentement & avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonnablement, sans toutefois que ladite Compagnie puisse changer aucun des Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans lesdits pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires desdites isles.

I I.

LADITE Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse &

privilèges, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers & Sujets de quelque Prince & Etat que ce soit.

III.

Tous ceux qui voudront entrer en ladite société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la présente année, pour telle somme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps passé aucune personne n'y sera admise.

IV.

Ceux qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au dessus, pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui seront intéressés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoisie dans les villes du Royaume où ils feront leur résidence.

V.

Les étrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour la-

dite somme de vingt mille livres, seront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-présent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI.

Les Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige par sa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient présens aux lieux de leur résidence.

VII.

Les intéressés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & transporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainsi que bon leur semblera.

VIII.

Sera établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, composée de neuf Directeurs généraux qui seront élus

*Etablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.
1664.*

*E'tablissement
de la Compa-
gnie des Indes
occidentales.*

1664.

par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, lesquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requerront des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en sera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands desdites Provinces & non d'autres, lesquels marchands pourront entrer dans lesdites directions particulières, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres; & ne pourront lesdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur personne ni en leurs biens, pour raison des affaires de ladite Compagnie.

IX.

SERA tenu tous les ans une assemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée seront nommés lesdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, sera le quinziesme dudit

mois fait une assemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même chose se fera l'année suivante, & ainsi toutes les années il en sortira & entrera pareil nombre, en sorte que ladite Chambre de direction générale sera toujours composée de neuf Directeurs, savoir six anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réserve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance. La même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X.

LES Secrétaire & Caissier général de la Compagnie en France, seront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être destitués qu'en la même manière.

XI.

LES effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéressés

en icelle, ne pourront être saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & États dont ils sont sujets.

XII.

NE pourront pareillement être saisis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières; & ne seront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront vider lesdites saisies dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII.

LES Directeurs généraux à

Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis nécessaires pour le service de ladite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandises, équipement de vaisseaux, paiement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choses qui seront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; lesquels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenses, seront signées au moins par quatre desdits Directeurs.

XIV.

LES comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commissionnaires qui seront établis dans les Provinces, seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands, & les livres de raison de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, aux-

*Etablissement
de la Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

quels livres sera ajoûté foi en justice.

X V.

LA Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans lesdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faisons défenses à tous nosdits sujets qui ne seront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiscation de leurs vaisseaux & marchandises, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nosdits sujets.

X V I.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaisseaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de seldits vaisseaux qui feront leurs équipemens & chargisons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans lesdites îles & terre ferme, où les colonies Françoises seront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils por-

teront dans lesdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, Nous lui avons fait & faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons & ordonnons que lesdites sommes soient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor royal, sur les certifications de deux des Directeurs, & passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

X V I I.

LES marchandises venant desdits pays, qui seront apportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pour être transportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui seront sur les lieux, ou leurs Commissaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme lesdites marchandises ne sont point pour consommer en France; & feront lesdites marchandises mises en dépôt dans les douannes & magasin, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées.

XVIII.

LES marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvû qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XIX.

LADITE Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée & sortie sur les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XX.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute seigneurie, propriété & justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant lesdites quarante années, en l'étendue des

dits pays ci-devant exprimés & concédés, comme aussi les isles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie desdites isles, formée en 1642, en remboursant les seigneurs propriétaires d'icelles; des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les Commissaires par Nous à ce députés, & les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles.

Etablissement de la Compagnie des Indes occidentales.

1664.

XXI.

Tous lesquels pays, isles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été construits & établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que ladite Compagnie fera tenue de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

*Etablissement
de la Compagnie
des Indes
occidentales.
1664.*

XXII.

NE fera tenue ladite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé lesdites terres & isles, nous chargeant d'y satisfaire, si aucun leur est dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que besoin, nous avons subrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainsi & comme si elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII.

JOUIRA ladite Compagnie, en qualité de Seigneur desdites terres & isles, des droits seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitans desdites terres & isles, ainsi qu'ils se lèvent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement desdits habitans.

XXIV.

LADITE Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans lesdites isles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans lesdits pays concédés, à tels

cens, rentes & droits seigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles personnes qu'elle trouvera à propos.

XXV.

JOUIRA ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, isles & iflots, étant dans l'étendue desdits pays concédés, sans être tenue de nous payer, pour raison desdites mines & minières, aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don.

XXVI.

POURRA ladite Compagnie faire construire des forts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires pour la défense dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au dessous desquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permission en la forme ordinaire & accoutumée.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens séparés, soit dans lesdites isles; lesquels Gouverneurs seront nommés & présentés

& présentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; & pourra ladite Compagnie les destituer toutesfois & quantes que bon lui semblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles ils pourront commander le temps de six mois ou un an au plus, sur les commissions des Directeurs.

XXVIII.

POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays & la sûreté dudit commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, soldats & matelots qu'elle trouvera bon, sans que lesdits vaisseaux puissent être par nous employés, soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de ladite Compagnie.

XXIX.

S'IL est fait aucune prise par les vaisseaux de ladite Compagnie sur les ennemis de l'État, dans les mers des pays concédés,
Pièces justificatives.

elles lui appartiendront, & seront jugées par les Officiers qui seront établis dans les lieux desdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, suivant les ordonnances de la Marine, nous réservant sur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera sans difficulté les commissions & congés pour la sortie desdits vaisseaux des ports de France.

XXX.

POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ses habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions desdits Traités, qui seront par Nous approuvés; & en cas d'insulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & se défendre par la voie des armes.

XXXI.

ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la possession desdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & assister de nos armes & de nos vaisseaux à nos frais & dépens.

XXXII.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ses armes un écusson en champ d'azur semé de fleurs de lys d'or sans nombre,

*Etablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.
1664.*

deux Sauvages pour support & une couronne tressée; lesquelles armes nous lui concédons pour s'en servir dans ses sceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII.

POURRA ladite Compagnie, comme seigneurs hauts Justiciers de tous lesdits pays, y établir des Juges & Officiers par-tout où besoin sera, & où elle trouvera à propos; & les déposer & destituer quand bon lui semblera; lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés & présentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & sur lesdites nominations les provisions leur seront expédiées.

XXXIV.

SERONT les Juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de suivre & se conformer à la coutume de la prévôté & vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter,

sans que l'on y puisse introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité.

XXXV.

ET pour favoriser d'autant plus les habitans desdits pays concédés, & porter nos sujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui passeront dans lesdits pays, jouissent des mêmes libertés & franchises que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apostolique & Romaine, soient censés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes successions, dons, legs & autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artisans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, soient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, sans aucune exception.

XXXVI.

PERMETTONS à ladite Compagnie de dresser & arrêter tels statuts & réglemens que bon lui

semblera, pour la conduite & direction de ses affaires, tant en Europe que dans lesdits pays concédés, lesquels statuts & réglemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéressés en ladite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme & teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenans subiront comme arrêt de Cour souveraine.

XXXVII.

Tous différends entre les Directeurs & intéressés en ladite Compagnie, ou d'associés avec associés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont sera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il sera nommé d'office sur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où lesdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès & divisions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquiesçant.

XXXVIII.

ET à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle; seront jugés & terminés par les Juges-Consuls, dont les sentences & jugemens s'exécuteront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, & au dessus de ladite somme par provision, sauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX.

ET quant aux matières criminelles, dans lesquelles aucun de ladite Compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé comme il est dit ci-dessus.

XL.

NE sera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de répit, évocation ou surseance, à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainsi qu'ils y seront obligés.

XLI.

APRÈS lesdites quarante années expirées, s'il n'est jugé à

Y y ij

*Etablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.*

1664.

*E'tablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.
1664.*

propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & isles que la Compagnie aura conquises, habitées ou fait habiter, avec les droits seigneuriaux & redevances qui seront dûs par lesdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, seigneurie & justice, pour en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage; comme aussi des forts, armes & munitions, meubles, ustensiles, vaisseaux & marchandises qu'elle aura dans lesdits pays, sans y pouvoir être troublée, ni que nous puissions retirer lesdites terres & isles, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quoi nous avons renoncé dès-à-présent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre lesdites terres à aucuns étrangers, sans notre permission expresse.

X L I I.

ET pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous desirons la favoriser par tous moyens, contribuer de nos deniers à son établissement, & à l'achat des vaisseaux & marchandises dont elle a besoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui seront faits par ladite Compagnie, & ce

pendant quatre années, après lesquelles ladite Compagnie nous rendra lesdites sommes sans aucun intérêt; & en cas que pendant lesdites quatre années elle souffre quelque perte, en le justifiant par les comptes, nous consentons qu'elle soit prise sur les deniers que nous aurons avancés, si mieux nous ne voulons laisser ledit dixième ainsi par nous avancé dans la caisse de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout sans aucun intérêt, pour être en fin desdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il se trouve de la perte du fonds capital, nous consentons que ladite perte soit prise sur ledit dixième, & jusqu'à la concurrence d'icelui.

X L I I I.

EN attendant que ladite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes personnes d'y entrer, ceux qui y seront présentement intéressés, nommeront six d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler incessamment à faire équiper les vaisseaux, & aux achats des marchandises qu'il convient envoyer dans lesdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront

entrer en ladite Compagnie, s'adresseront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, sera approuvé.

Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où besoin sera, & en faire jouir pleinement & paisiblement ladite Compagnie, sans que pendant le temps de la présente concession, il puisse y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & le con-

tenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à celdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil six cent soixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE LYONNE. Et à côté, Visa SEGUYER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Etablissement
de la Compagnie des Indes
occidentales.*
1664.



X X X V I I.

EXTRAITS de plusieurs lettres de M. le Comte d'Estrades, concernant l'Acadie, depuis 1662 jusqu'en 1667.

A la Haye, 1719, six tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi, du 27 février 1662.

Tome I, page 229.

DEPUIS ma dernière dé-
pêche, il est arrivé auprès
du Roi d'Angleterre des Dé-
putés de la Nouvelle Angleterre,
accompagnés de deux François
de la Religion; l'un a été Mi-
nistre des Cevennes, & l'autre
est du bourg de Tarennes près
la Rochelle; ils ont présenté
une requête au Roi d'Angle-
terre & au Parlement, remplie
de plusieurs & fortes raisons
pour ne consentir pas que l'A-
cadie, qui contient quatre-vingt
lieues de terre avec plusieurs
rivières navigables, & de bons
havres capables de contenir de
grands navires de mille ton-
neaux, soit restituée à Votre
Majesté.

Ils alléguent qu'il y a plu-
sieurs temples construits, & la
religion d'Angleterre bien éta-

blie dans quatre colonies; à quoi
les peuples d'Angleterre ont tra-
vaillé avec grande dépense, &
hasardé leur vie pour les con-
server, suivant la concession qui
leur fut donnée par feu Crom-
wel, & confirmée par le Roi
d'Angleterre à son avènement
à la Couronne.

Qu'ils supplient Sa Majesté
& le Parlement de considérer
les avantages que le Roi & ledit
Parlement retireront de la con-
servation de ce pays, leur of-
frant, de la part de la Nouvelle
Angleterre, de fournir à leurs
dépens dans Londres tous les
mâts des navires nécessaires pour
sa flotte, & telle quantité de
gaudron que Sa Majesté ordon-
nera; offrant de plus de bâtir
à leurs dépens deux frégates de
soixante pièces de canon, & les

envoyer dans six mois à Sa Majesté. Ils ajoutèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des sujets de Votre Majesté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient assurés que plus de six mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils soient certains de sa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus aussitôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commissaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majesté m'avoit réitérés ses ordres, & qu'elle lui demandoit justice sur l'usurpation qui avoit été faite de sa souveraineté & du bien de ses sujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut résolu que dès le lendemain on me donneroit des Commissaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la restitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal & de la Hève,

soient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandises, soient restitués suivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent suivant la valeur.

Que le couvent des Capucins, leur maison & l'Eglise, & pareillement toutes les Eglises catholiques, les paroisses & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, soient rebâties à leurs dépens, ainsi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne sera permis à aucun habitant de rester ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profession publique de la foi Catholique, Apostolique & Romaine, & que les Curés des lieux seront obligés de rendre compte toutes les semaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majesté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils soient châtiés selon ses ordres.

Que les temples & maisons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, soient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Eglises qui avoient été ruinées.

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.*

Je me suis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à espérer de la part de Votre Majesté, ni par argent, ni par autre voie, sur la restitution de l'Acadie: pourvû qu'elle se fasse, je pourrai bien consentir que quelques-unes de mes demandes soient adoucies, concernant seulement ce qui regarde la valeur des munitions & pertes de marchandises, parce qu'aussi-bien les propriétaires ne peuvent pas justifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majesté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majesté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons

Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui sont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui est fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majesté, demeureroient dans l'obéissance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter considérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que dessus avec plusieurs personnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en suis informé particulièrement; & Votre Majesté peut faire un Royaume considérable d'un pays qui n'a pas été connu jusqu'à cette heure, & que les Anglois souhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils espèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troisième conférence avec les Commissaires; j'en rendrai compte à Votre Majesté par le premier ordinaire. Je suis, &c.



*Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Estrades,
du 4 mars 1662 *.*

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.*

Tome I, page 241.

J'APPROUVE tout ce que vous avez fait jusqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adresse que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'avez fait avoir une satisfaction qui est juste, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conséquences fâcheuses : c'est un effet de votre prudence, que j'ai fort estimée, d'avoir conçu vos demandes directement opposées à tout ce que contenoit la requête des Calvinistes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au soutien d'une si manifeste injustice ; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune somme d'argent.

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 13 mars 1662.*

Tome I, page 261.

J'AUROIS souhaité avoir pu éviter d'importuner Votre Majesté par une si longue lettre ; mais étant question de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de son service & de mon devoir, de m'étendre sur tout ce qui s'est passé contenant cette négociation. M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés sur la restitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, présentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par son Parlement, je lui représentai fortement, de la part de Votre Majesté, le préjudice qu'elle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres sont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Pièces justificatives.

Zzz

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.

recevoit de tant de délais sur la restitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière résolution, afin de prendre ensuite ses mesures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majesté, mais qu'il étoit juste qu'il n'abandonnât pas ses intérêts; que si je voulois, il feroit venir les Commissaires dans sa chambre, qui me feroient voir par bonnes raisons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette proposition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en sa présence sur ce que ces Commissaires me diroient, j'espérois qu'il me feroit justice, en restituant à Votre Majesté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commissaires alléguèrent, pour justifier leur possession, une commission du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où ensuite plusieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là jusqu'à présent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au-delà de la rivière de Noremburg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles par la méfintelligence des deux Royaumes, qui ont causé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris sur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commission aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'user de représailles*, & que sur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient souffertes par diverses invasions des François par mer & par terre, ils s'étoient saisis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majesté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette restitution; mais qu'on remettoit d'en examiner les points, lorsque les Commissaires seroient assemblés pour traiter des représailles, dans lequel temps on rendroit justice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faisoit voir le droit que les Anglois avoient de conserver l'Acadie, comme en étant saisis des premiers, qui est la véritable possession dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commissaires eurent dit leurs raisons en présence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient

allégué qu'une commission donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois justifier une possession de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commission du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je disois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commissaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la première terre a été découverte, & les Rois qui ont ensuite donné des commissions à leurs sujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injustice qu'on faisoit pour retenir les terres de Votre Majesté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainsi qu'il est

vérifié par l'histoire de Corneille Witflict & Antoine Magin, imprimé à Douay*; que depuis le Roi François I.^{er} en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaisseaux de guerre, pour prendre possession du pays en son nom; commençant depuis le trente-troisième degré jusqu'au quarante-septième, où le pays, que les Anglois habitent à présent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, est compris dans les limites appartenantes à Votre Majesté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France*.

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme de mer, natif de Dieppe, de simple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

L'an 1541, ledit Cartier fit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cet ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Fabry, sous le titre d'Histoire universelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article de *France Nouvelle*, que tout ce canton de terre jusqu'à la région de *Baccalaos*, comprend *Chilaga*, *Hochelaga*, *Hongueda* & autres régions. On l'appelle maintenant *la Nouvelle France*, & les habitans *Canadiens*. Les Bretons & Normands s'amusant à pêcher des cabiliaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'isle & le cap des Bretons.

Lettres
du Comte
d'Esstrades.
1662.

un autre voyage avec trois vaisseaux, & eut la qualité de Lieutenant du sieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le sieur de Roberval y fut en personne, avec six vaisseaux bien équipés de toutes choses nécessaires, & fit une habitation à une isle près Québec, qu'il nomma l'*Isle d'Orléans*.

En l'année 1543, ledit sieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonse, Saintongeois, avec un vaisseau, vers le pays de Labrador, & découvrit le passage qui est entre la grande Terre & l'isle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les sieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaisseaux; ils fortifièrent les colonies, & furent ensuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Espagne; lequel fit équiper vingt vaisseaux, commandés par son Amiral, reprit la Floride, & fit mourir lesdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV résolut d'envoyer une personne de considération en ce pays-là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour

de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche-Giffard seigneur de Bretagne, avec un pouvoir absolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, succéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de son Lieutenant, le sieur de Monts, qui établit des habitations sur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand se voyant, après beaucoup de dépense, en possession dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choses, de la situation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le sieur Champlain, homme savant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi son livre & carte intitulé: *le voyage du sieur Champlain dans l'Amérique*.

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de son protecteur & souverain, & les troubles qui arrivèrent ensuite dans le Royaume durant

la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à suivre le grand dessein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçu pour la Nouvelle France, ce pays resta sans secours & abandonné (a) de la protection Royale. Ce fut donc dans cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commission l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloise dans l'Amérique.

En l'année 1629 (b), sous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit ensuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la restitution fut faite depuis Québec jusqu'à la rivière de Noremburg, où le fort de Pentagoet est construit, qui est la première place de l'Acadie; ensuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII

envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaisseaux, pour prendre possession de toute l'Acadie, & fut pourvu de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paisiblement joui jusqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de lettres de représailles, envoya faire une descente avec quatre vaisseaux, dans la rivière de Saint-Jean, & ensuite prit les forts de l'Acadie, sans aucun sujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoutai que puisque par le rapport de Messieurs les Commissaires, il ne me paroïssoit aucun titre valable pour justifier la légitime possession de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été usurpée sur le fonds de Votre Majesté, j'aurois sujet d'en demander la restitution, aussi-bien que celle de l'Acadie; mais que l'estime que Votre Majesté faisoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faisoit considérer

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride jusque vers la Nouvelle Angleterre, resta sans secours & comme abandonné; il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conséquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

(b) Le texte porte 1549; faute grossière. On en a corrigé quelques-unes de cette espèce, sans prétendre les corriger toutes. On peut, sur les dates & sur les faits consulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Estrades est de la plus grande inexactitude.

*Lettres
du Comte
d'Esstrades.
1662.*

que sa prétention, quoique juste, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ses sujets en ce pays-là, l'obligeoit de passer par dessus ses propres intérêts, & s'attacher seulement à la demande de la restitution de toute l'Acadie, sans pourtant renoncer à ses droits sur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majesté, on ne lui donne satisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je suis persuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refusoient la justice que

Votre Majesté leur demande dans cette restitution, Elle eût sujet de croire que toutes les protestations d'amitié qui lui ont été faites de sa part jusqu'à présent, ne sont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la passion que j'ai, de voir Vos Majestés bien unies, je souhaiterois fort que toute sorte de sujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient son Conseil toute la semaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me disoit par avance, qu'il feroit son possible pour donner contentement à Votre Majesté. Je suis, &c.

*Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Esstrades,
du 18 mars 1662.*

Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère se payera de raison, puisqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire sur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même discours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il est juste que je n'abandonne*

pas mes intérêts, & particulièrement quand les siens ne s'y trouvent pas réellement, mais seulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre État, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que just'ici il me refuse mon bien.

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps ; mais plutôt, que tant de fortes raisons que vous lui avez représentées en la présence de ses Commissaires l'obligeront à ne vous laisser point partir sans que vous puis-

siez me rapporter une si juste satisfaction, dont je vous saurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle suffisance, & combien de connoissance de tout le passé, vous avez soutenu mon droit.

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1662.*

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 27 novembre 1664.*

Tome II, page 434.

DÈS le soir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part desdits États, pour me dire que, suivant le Conseil de Votre Majesté, ils avoient résolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au printemps ; mais qu'il étoit chargé de leur part de me représenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, sans leur avoir donné aucune satisfaction sur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande sur la côte d'Acadie *, que les États possédoient depuis soixante

ans, refusé ensuite la proposition que Votre Majesté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hostilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majesté, c'étoient des marques assez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur ; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majesté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662 ; que si elle avoit agréable, vû l'éclaircissement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* C'est avoir eu une notion bien confuse de l'Acadie, que d'en étendre les côtes jusque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique*. En supposant que ce ne soit pas M. le Comte d'Estrades qui, dans son rapport, ait ajouté ces expressions au discours de M. de Wit, ce qui est le plus apparent ; il semble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

*Lettres
du Comte
d'Estrades.
1664.*

par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les États sans aucune raison dans l'Europe, Elle sera obligée de se déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'assurent

que le Roi d'Angleterre fera bien aisé d'entendre à un bon accommodement, plutôt que de s'exposer à rompre avec Votre Majesté.

*Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi,
du 25 décembre 1664.*

Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTÉ peut aussi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, se faire restituer l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, qui sont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voisines, ont toujours assistés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majesté rendroit le

Canada libre des seuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils seroient tous détruits dans un an: ainsi faisant des réflexions sur tout ce que dessus, je persiste dans le sentiment où je suis, qu'il y a plus de sûreté & plus d'avantage de se lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal est bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

Extrait

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Estrades,
du 29 août 1665.

Lettres
du Comte
d'Estrades.
1665.

Tome III, pages 289 & 293.

SUR le sujet de la Nouvelle Belgique *, le Chancelier a dit à mes Ambassadeurs qu'il s'offroit de justifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, & que les Ecossois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y eussent été reçus; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainsi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été soufferts que comme ils le sont lorsqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquiescent pas pour cela aucun droit de souveraineté à leur République.

On opposa à ce raisonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaison dans un cas où les Hollandois avoient

peuplé & bâti une ville entière; mais les Ambassadeurs reconnoissent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier est que les Hollandois ne rompent pas là dessus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette cession moyennant l'isle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes sentimens sur quelques-uns des points contestés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit sur le sujet de la Nouvelle Belgique, il me semble que le droit des Hollandois est le mieux fondé; car c'est une espèce de moquerie de vouloir persuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, sans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été soufferts comme des étrangers en France ou en Angleterre; & l'habitation jointe à une longue possession, sont, à mon sens, deux assez bons titres pour détruire toutes les raisons des Anglois.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York, ne faisoit pas partie de la concession du Comte de Sterling; & tout ce qui est rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, est détruit par les titres & par les faits.

Pièces justificatives.

A a a a

Lettres
du Comte
d'Estrades,
1667..

*Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Estrades,
du 20 mai 1667.*

Tome V, page 219.

LES derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui sont venus par la Hollande, sont que les armées de Sa Majesté s'étoient emparées sur les Anglois de l'isle de Monferrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Niève; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été prise. Sur cela Sa Majesté m'a chargé de vous mander de sa part que si les Anglois vous font instance pour la restitution desdites deux isles, vous ne devez faire aucune

difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majesté étant que l'Angleterre lui restituant l'Acadie, *toutes choses soient remises en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre*, bien entendu que lesdits Anglois s'obligeront réciproquement à la même chose, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes se fussent emparées de quelques isles ou terres qui appartenissent au Roi, & dont nous n'eussions pas encore la nouvelle.

*Extrait de la lettre du Comte d'Estrades au Roi,
du 9 juin 1667.*

Tome V, page 286.

C EPENDANT pour avancer toujours les affaires, & disposer les Plénipotentiaires des États à se rendre plus faciles, en cas que nous ne puissions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru jusque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la proposition de laisser les choses dans l'état où le Ciel les a mises, assuroit à

Votre Majesté la possession de ce qui avoit été occupé par ses armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce sens aux Ambassadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé persuadés que cette occupation ne devoit avoir son effet qu'à l'égard des États, puisqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit

écrite, nous en avons rendu compte à Votre Majesté; que depuis nous avons toujours attendu ses ordres, & différé par cette considération de mettre ses affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majesté nous permettoit de consentir, en son nom, que les choses fussent remises au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui restituât l'Acadie; que nous étions aussi-tôt venus leur communiquer cette résolution, afin d'en user de notre part avec la

même franchise avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs instructions, & que Votre Majesté s'étoit principalement disposée à se relâcher, comme Elle faisoit sur ce point, pour faire connoître la sincérité de ses intentions, & faire cesser les faux bruits qu'on faisoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que sur des avis venus de Bruxelles, par lesquels on essayoit de persuader aux peuples que Votre Majesté ne témoignoît desirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité Elle souhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarrasser, & épuiser ses voisins.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667.

Tome V, page 292.

LES choses étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puissions recevoir les ordres de Sa Majesté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires sur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que sur la proposition de restituer l'Acadie, ils écrieroient en Angleterre, sous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévue.

Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois passé, nous voyons que les nôtres ne vous seront pas rendues aussi promptement qu'il seroit à souhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puisse (si Sa Majesté lui en a donné la permission) presser M. le Chancelier d'Angleterre de porter le Roi son Maître à prendre une dernière

A a a ij

*Lettres
du Comte
d'Estrades,
1667.*

révolution sur le point des prétentions. Le projet des Anglois est fort captieux; & celui des États, en y ajoutant les remarques sur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'est pas plus raisonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les rédui-

rons dans les termes de la raison & de la justice, si nous pouvons vaincre les Anglois sur le point des vaisseaux; jusque-là nous n'avons point cru que nous dussions presser les États, ni hasarder de perdre; ou tout au moins de dégoûter des Alliés, sans être assurés de n'avoir plus d'ennemis.

*Extrait de la lettre de M. le Comte d'Estrades au Roi,
du 6 juin 1667.*

Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la restitution des îles de l'Acadie, & ce qui en dépend, sont conformes à ce qui est porté dans notre instruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majesté. Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette restitution se feroit à

ceux qui auroient des pouvoirs scellés des grands sceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'est rencontrée sur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majesté Britannique, & se fondant là-dessus pour accuser les Hollandois de mauvaise foi.



X X X V I I I.

LETTRE du Colonel Temple au sieur du Bourg, sur les ordres qui l'empêchent de restituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçu un ordre de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point rendre le pays d'Acadie,

jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté me soit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boston, ce $\frac{29}{29}$ novembre 1668. Signé TEMPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X X X I X.

ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour restituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous souhaitons bien; puisque par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-chrétien, nous vous avons signifié notre plaisir pour l'immédiate *restitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis sous les grands sceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raisons, avec l'avis de notre Conseil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré

ou *restitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différeriez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, jusqu'à ce que vous eussiez reçu nos nouveaux ordres là-dessus: présentement nous trouvons à propos de vous signifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notreditte lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la présente *restitution*, sans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra sous les grands sceaux de France, dudit pays d'Acadie, situé en nord Amérique, *lequel ci-devant appartenoit audit Roi*; comme nommément les forts & habitations de Pentagoet,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Voyez la remarque sur la XVI^e pièce produite par MM. les Commissaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle E'cosse* ne se trouve pas, quoique le Chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût servi pour justifier son refus de remettre aux François Pentagoet & autres places situées hors des anciennes limites de l'Acadie.

Saint - Jean , Port - Royal , la Hève & cap de Sable , que ses sujets ont possédés sous son autorité jusqu'en 1654 , & en 1655 , que les Anglois les en ont dépossédés , & depuis en ça ; & que vous procédiez en ceci réellement & sincèrement , vous conformant en l'exécution de ceci , à ce qui est couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda , nonobstant ce qui est contenu dans notre dite lettre du premier

août dernier , en quoi la présente fera votre pouvoir : ainsi nous vous difons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall , le huit mars mil six cent foixante-neuf , & le vingt - unième de notre règne.

Par le commandement de Sa Majesté , ARLINGTON.

Et à la suscription , à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple , notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle E'cosse.

*Exécution
du Traité de
Breda. 1669.*

Nous E'cuyer , Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes , aides & finances de Rouen , Commissaire ordinaire de la Marine , premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine , certifions la copie ci-dessus véritable , l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris , le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L.

E'DIT du Roi , portant révocation de la Compagnie aes Indes occidentales , & union au domaine de la Couronne , des terres , isles , pays & droits de ladite Compagnie ; avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer , &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. La situation de notre Royaume , entre

la mer océane & la méditerranée , facilitant l'enlèvement & la décharge des marchandises de toutes espèces , a donné lieu à plusieurs entreprises pour le

*Révocation de
la Compagnie
des Indes occi-
dentales. 1674.*

commerce des pays éloignés ; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'attente que l'on en avoit , parce que la plûpart des armemens se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces nécessaires pour y réussir : Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les isles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que leur courage & leur industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de tous autres, la faculté de faire seule le commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoç, dans les isles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les isles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada jusqu'à la Virginie & la Floride; ensemble dans la côte

d'Afrique, depuis le Cap-Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, tant & si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile & glorieux a eu le succès que nous pouvions espérer, & cette Compagnie s'est mise heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées : Et ces pays, qui sont d'une vaste étendue, sont habités à présent de plus de quarante-cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conseils, qui jugent souverainement & en dernier ressort. Plusieurs droits utiles, qui produisent un revenu très-considérable, y ont été établis : Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante jusqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien sù que les difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de cette Compagnie, l'ont engagée
à de

à de très-grandes & nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois : Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ses affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de la somme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possession de tant de pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : Néanmoins, comme nous avons jugé que la plupart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puissance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ses avances, pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort long-temps ; & qu'aussi nous avons sù que les particuliers intéressés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, eussent souhaité que nous eussions voulu les rembourser de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant

Pièces justificatives.

sur-nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils sont : Nous en avons reçu volontiers la proposition, & fait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie, depuis son établissement jusqu'au 31 décembre 1673. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ses registres & de ses comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéressés volontairement, montoient à la somme de douze cens quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres ; au remboursement desquelles nous avons fait pourvoir, savoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la somme d'un million quarante-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre trésor royal, deux cens cinquante mille livres : en conséquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raison de quatre pour cent, non-obstant la perte sur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu supporter

B b b b

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, à 674.

entièrement : Au moyen de quoi les particuliers se trouvant remboursés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part restante au sieur Houel, en la propriété & seigneurie de l'isle de la Guadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui se lèvent à son profit, en conséquence des cessions & transports que les Directeurs & Commissaires de ladite Compagnie nous ont fait, suivant le contrat passé entr'eux, & les sieurs Colbert Conseiller ordinaire en notre Conseil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Puffort aussi Conseillers en notre dit Conseil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle considération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi pour donner dès-à-présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports & congés

ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos sujets d'y trafiquer, ainsi que dans tous les autres pays de notre obéissance, en vertu du remboursement fait aux intéressés, & de la cession, transport & délaissement faits à notre profit par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, & acceptés par lesdits sieurs Colbert, Poncet, Puffort & Hotman, suivant le contrat passé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part restante audit sieur Houel, en la propriété & seigneurie de ladite isle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous lui avons faites par l'édit de son établissement, qu'en vertu des contrats

d'acquisition ou autrement ; savoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, & isles appelées *Antilles*, possédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'isle de Terre-neuve, & autres isles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada jusqu'à la Virginie & à la Floride ; ensemble la côte d'Afrique, depuis le Cap - Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainsi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de sortie, ensemble ceux de cinquante sols pour cent pesant de sucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun selon leur qualité & nature, & être percûs dans les temps, & en la manière qu'il sera par nous ordonné, à commencer la jouissance du revenu desdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 seulement, attendu que nous avons laissé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant six années, pour acquitter les

dettes restantes de ladite Compagnie, suivant qu'il est plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil. Et en conséquence voulons que ceux qui seront par nous nommés & préposés pour l'administration, régie desdits revenus & acquittement desdites dettes, ne soient tenus de compter de leur dite administration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que par devant les Commissaires de notre Conseil, qui seront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & administration desdits revenus & acquittement desdites dettes, n'est qu'une suite des affaires & dissolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conséquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les sieurs Hotman & le Vayer, Commissaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commissions, établissemens, graces, concessions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie,

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

*Révocation de
la Compagnie
des Indes occi-
dentales. 1674.*

ses Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, même la levée des droits de passeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons aussi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Caissiers, Teneurs de livres ou registres, Commis, Officiers & autres, de leur administration, gestion ou commission, à la réserve des Commis particuliers des isles, & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, ensemble de toutes les saisies faites en leurs mains, pour quelque cause que ce puisse être, nonobstant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & réglemens par nous faits, pour l'établissement, conduite & administration des affaires de la Compagnie, & aux statuts & réglemens particuliers d'icelle : faisant très-expresses défenses à tous nos Officiers & autres personnes d'intenter pour raison de ce aucune action ni demande : comme aussi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Direc-

teurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, ensemble les remises & compositions des dettes actives & passives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers ; comme aussi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & rivière de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat passé par les Directeurs & Commissaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conseil du 11 du même mois. Et attendu lesdits comptes rendus, dont tous les registres & pièces justificatives ont été rapportes & remis au greffe de notre Conseil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commissaires, Agens généraux, Commis, Caissiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cause des deniers de notre trésor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Justice, par nos ordres fournis aux Caissiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commissaires

de notre Conseil; sans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au remboursement dudit sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'isle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il sera par nous pourvû en notredit Conseil. Comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainsi qu'elle faisoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la subsistance des Curés, Prêtres & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & réparation des églises, ornemens & autres dépenses nécessaires pour le service divin; & il sera par nous pourvû de personnes capables pour remplir & desservir les Cures. Voulons aussi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, soient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le serment, ainsi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la justice y soit rendue en notre nom par les Officiers qui seront par nous pourvûs; & jusqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer aussi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des présentes lettres, sans rien

innover, quant à présent, à l'établissement des Conseils & Tribunaux qui rendent la justice, sinon dans le nombre des Conseillers des Conseils souverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne sera que de dix au plus à chaque isle, & ce des premiers & principaux Officiers desdites isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme aussi à l'égard du siège de la Prevôté & justice particulière de Québec, que nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons: voulons & ordonnons que la justice y soit rendue par le Conseil en première instance, ainsi qu'elle l'étoit auparavant l'établissement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce soit chose ferme & stable à tous jours, Nous avons fait mettre

Révocation de
la Compagnie
des Indes occi-
dentales. 1674.

notre Scel à notre présent édit.
DONNÉ à Saint-Germain-en-
Laye, au mois de décembre,
l'an de grace mil six cent
soixante-quatorze, & de no-

tre règne le trente-deuxième.
Signé LOUIS. Et plus bas,
Par le Roi, COLBERT. Et
ensuite, Visa DALIGRE.

X L I.

*CONCESSION de la terre de Soulange sur la
rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac,
Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte
de Frontenac, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Gou-
verneur & Lieutenant général
pour Sa Majesté en Canada,
Acadie, îlle de Terre-neuve &
autres pays de la France sep-
tentrionale : A tous ceux qui
ces présentes lettres verront ;
S A L U T. Savoir faisons que
vû la requête à nous présentée
par le sieur Pierre de Joibert
Écuyer, sieur de Soulange &
de Marson, Major de Penta-
goet, & Commandant des forts
de Gemisik & de la rivière de
Saint-Jean, à ce qu'il nous plût
lui accorder en titre de fief,
seigneurie, haute, moyenne &
basse justice, le lieu appelé
Nachouac, & que l'on appellera
à l'avenir *Soulange*, sur ladite

rivière de Saint-Jean, à quinze
lieues dudit Gemisik, contenant
deux lieues de front de chaque
côté sur ladite rivière, & deux
lieues de profondeur dans les
terres, aussi de chacun côté,
ensemble les îlles & îlets qui
sont dans ladite rivière au de-
vant desdites lieues de front ;
requérant cette quantité, attendu
le peu de bonnes terres labou-
rables qui s'y trouvent. Nous,
en vertu du pouvoir à nous
donné par Sa Majesté, conjoint-
tement avec M. Duchesneau
Conseiller du Roi en ses Con-
seils, & Intendant de la justice,
police & finances de ce pays,
& en considération des services
que ledit sieur de Marson y
a rendus, & desirant l'engager
à les y continuer, avons audit

sieur de Marfon accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & illets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marfon, sesdits hoirs & ayans cause, feront tenus de porter au château *Saint-Louis* de cette ville de *Québec*, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la *Prevôté & Vicomté* de *Paris*, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par-devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur

accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marfon, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à *Québec*, le douzième octobre mil six cent soixante-seize; ainsi signé à l'original, FRONTENAC, scellé à côté du sceau des armes dudit Seigneur, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et ensuite est écrit.

Le titre de concession ci-dessus, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à *Québec*, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil

Concession
de Soulange sur
la rivière de
Saint-Jean.
1676.

Concession
de Soulange sur
la rivière de
Saint-Jean.
1676.

souverain, du 24 octobre audit audit Conseil, soussigné. Ainsi
an, par moi, Greffier en chef signé PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L I I.

CONCESSION de la terre de Soulange sur la
rivière de Saint-Jean, par M. Duchesneau, Intendant
de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par le sieur de Joibert Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief &

seigneurie, haute, moyenne & basse justice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au dessous dudit Gemisik, contenant deux lieues de front de chaque côté sur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chacun côté; ensemble les isles ou illets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front : requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M.
le Comte

Le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & desirant l'engager à les y continuer, avons audit sieur de Marson donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces présentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, sur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, aussi de chaque côté, ensemble les isles & islets qui sont dans ladite rivière au devant desdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de *Saint-Louis de cette ville de Québec*, duquel il relève aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par

Pièces justificatives.

provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre, & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & y laissera & fera laisser tous & chacuns passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil six cent soixante-seize. Signé à l'original en parchemin, DUCHESNEAU, scellé du sceau des armes dudit Seigneur Intendant, & contre-signé plus bas, par Monseigneur,

*Concession de
Soulange sur
la rivière de
Saint-Jean.
1676.*

Concession de
Soulange sur
la rivière de
Saint-Jean.
1676.

RICHER. *Et ensuite est écrit,*
Le titre de concession ci-dessus,
a été confirmé par arrêt du Con-
seil d'état du Roi, du 29 mai
1680, & enregistré au greffe du
Conseil souverain à Québec,

suivant ledit arrêt du Conseil
d'état & celui dudit Conseil
souverain, du 24 octobre audit
an, par moi, Greffier en chef
audit Conseil, soussigné. *Ainsi
signé PEUVRET,* avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L I I I .

*CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du
fort de Gemisik, par M. le Comte de Frontenac,
Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.*

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte
de Frontenac, Conseiller
du Roi en ses Conseils, Gou-
verneur & Lieutenant général
pour Sa Majesté en Canada,
Acadie, isle de Terre-neuve &
autres pays de la France sep-
tentrionale : A tous ceux qui
ces présentes lettres verront ;
S A L U T. Savoir faisons que
sur la requête à nous présentée
par Pierre de Joibert E'cuyer,
sieur de Soulange & de Marfon,
Major de Pentagoet, & Com-
mandant des forts de Gemisik
& de la rivière de Saint-Jean,

contenant que depuis quatre an-
nées qu'il a l'honneur de com-
mander sous nos ordres dans
lesdits forts, il a fait diverses
réparations & augmentations à
celui de Gemisik, afin de le
rendre logeable & de défense,
n'y ayant auparavant qu'un petit
logement de bois tout ruiné,
entouré seulement de quelques
palissades à demi-tombées par
terre; en forte que pour réédifier
le tout, il lui auroit coûté beau-
coup, & se verroit encore con-
traint d'y faire de grandes dé-
penses pour le remettre en état,

à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, ci-devant Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété: c'est pourquoi il requeroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue dedit lieux: le tout en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la justice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en

ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue dedit lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de Marson, seldits hoirs & ayans cause seront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui

Concession de
Gemisik, près
la rivière de
Saint-Jean.
1676.

*Concession de
Gemisk, près
la rivière de
Saint-Jean.
1676.*

sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre: & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il fera tenu de

prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; ainsi signé à l'original en parchemin, FRONTENAC, & contre-signé plus bas, par Monseigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. Et au dos dudit titre est écrit,

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état & celui dudit Conseil souverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conseil, soussigné. Ainsi signé. PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X L I V.

CONCESSION au sieur Joibert de Soulange, du fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, seigneur de la Douffinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & privé, Intendant de justice, police & finances en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve, & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Joibert, Ecuyer, sieur de Soulange & de Marson, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemisik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans lesdits forts, il a fait diverses réparations & augmentations à celui de Gemisik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défense, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré seulement de quelques palissades à demi-tombées par

terre; en sorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & se verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenses pour le remettre en état, à cause de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faisant prisonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne seroit pas juste, s'il n'étoit assuré d'obtenir l'effet des promesses de M. Talon, Conseiller du Roi en ses Conseils, ci-devant Intendant de justice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait espérer la propriété : pourquoi il requeroit qu'il nous plût lui accorder pour son remboursement, la propriété du fort ou maison de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les illes & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les

*Concession de
Gemisik, près
la rivière de
Saint-Jean.
1676.*

terres, avec droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux : le tout en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, duquel fort, mondit sieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenses & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le service de Sa Majesté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en considération des services que ledit sieur de Marson y a rendus, & de la dépense qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemisik, de la perte qu'il a soufferte, il y a deux ans, lorsqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ses services, avons audit sieur de Marson donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces présentes, ledit fort de Gemisik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faisant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les isles & islets qui y sont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chasse & de pêche dans l'é-

tendue desdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ses hoirs & ayans cause, en fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de Marson, ses hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera avec droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, ressortiront par devant. A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de Marson, & fera conserver par sesdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns se trouvent, & qu'il laissera & fera laisser tous

les chemins & passages nécessaires ; le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons signées, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le seizième octobre mil six cent soixante-seize; *ainsi signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, scellé du sceau de ses armes, & contre-signé plus bas,

par Monseigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au dessous,*

Le titre de concession de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conseil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & enregistré au greffe du Conseil souverain à Québec, suivant ledit arrêt du Conseil d'état, & celui dudit Conseil souverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conseil, soussigné. *Ainsi signé à l'original*, PEUVRET, avec paraphe.

Concession de Genisik, près la rivière Saint-Jean. 1676.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L V.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, isle de Terre-neuve & autres pays de la France sep-

tentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf E'cuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de

*Concession de
Chignitou, au-
trement Beau-
buffin. 1676.*

fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desiroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. Duchesneau, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Intendant de la justice, police & finances de ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa dite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton

& l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant.
Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers, sur les concessions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre; & conservera ledit sieur de la Vallière, & fera
conserver

conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes,

à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. Signé FRONTENAC. Et au dessous, par Monseigneur, LE CHASSEUR. Et scellé.

Concession de Chignitou, autrement Beauassin. 1676.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en sa ville & prévôté de Québec, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. Signé GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X L V I.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubassin, au sieur le Neuf de la Vallière, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Duchesneau, Chevalier, Seigneur de la Doussinière & d'Ambrault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, Intendant de la justice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France septentrionale : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ;
SA L U T. Savoir faisons que vû la requête à nous présentée par Michel le Neuf Écuyer, sieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaise lui accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une rivière appelée Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie, avec le droit de

chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux, auxquels lieux il desireroit s'établir, & y faire des pêches sédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté en ce pays, & en considération des bons & louables services que ledit sieur de la Vallière a rendus à Sa dite Majesté, & de l'affection avec laquelle il se porte pour continuer à lui en rendre en toutes sortes de rencontres, avons audit sieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui sont du côté du sud, entre le Cap-Breton & l'isle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle comprise jusqu'à une autre rivière appelée

Kimongouitche, aussi y comprise avec dix lieues de profondeur dans lesdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin font partie ; pour, du tout, jouir par lui, ses hoirs & ayans cause, en fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, avec le droit de chasse & de pêche dans l'étendue desdits lieux ; à la charge de la foi & hommage que ledit sieur de la Vallière, sesdits hoirs & ayans cause, seront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits & redevances accoutumés, & au desir de la coutume de la Prevôté & Viconté de Paris, qui sera suivie pour cet égard par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté ; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, ressortiront par devant. Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ses tenanciers sur les concessions qu'il leur accordera ; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en possession de ladite terre ; & con-

feryera ledit sieur de la Vallière, & fera conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront propres pour la construction des vaisseaux, dans l'étendue desdits lieux ; & qu'il donnera incessamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, si aucuns s'y trouvent, & y laissera & fera laisser tous chemins & passages nécessaires : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire, DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil six cent soixante-seize. Signé DUCHESNEAU. Et au dessous, par Monseigneur, RICHER. Et scellé.

Concession de Chignitou, autrement Beau-bassin. 1676.

Collationné à l'original, ce fait, à l'instant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en sa ville de Québec en la Nouvelle France, soussigné, ce seizième d'octobre mil sept cent deux. Signé GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L V I I.

EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, sur l'étendue des terres du Canada, adressé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on considère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui est l'entrée du fleuve Saint-Laurent jusqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à semer des blés froment, à cause des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inaccessibles.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L V I I I.

REQUÊTE des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPLIEHT humblement Votre Majesté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conseillers en votre Conseil souverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur général audit Conseil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Chesnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-

Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joseph Renault, Noël Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Évesque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

Tous habitans du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, en descendant vers les Monts-Noire-Dame, & tendant à l'isle Percée: disans qu'ayant obtenu la concession de leurs terres avec droit de chasse & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y sont troublés par le sieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des sieurs intéressés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadoussac; lesquels subrepticement ont obtenu une ordonnance du 10^e avril 1684, par laquelle Votre Majesté fait défenses audit sieur de la Chesnaye, & à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucun commerce ni traite de castors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadoussac, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises & pelleteries.

Votre Majesté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que lesdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils sont en possession de le faire dans lesdits

lieux, auparavant le traité de M.^e Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette possession par plusieurs ordonnances de M. Duchesneau, ci-devant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 septembre 1676, & 2 mai 1677, ci-jointes; ce qui a favorisé l'établissement considérable qu'ont fait lesdits Supplians, lequel d'ailleurs est avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à présent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faisoit exploiter ladite traite par ses préposés, fait traiter dudit côté du sud, n'y ayant pas alors un seul Sauvage, & que *cette côte du sud* est éloignée de plus de soixante lieues du lieu où se fait la traite de Tadoussac; & ils l'ont si bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant M.^{rs} les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'est cet établissement & la multiplicité de ceux qui habitent lesdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boston, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant

Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.

1684.

*Requête des
habitans de la
côte du sud du
fleuve Saint-
Laurent.*

1684.

jamais eu de Sauvages de Tadoufac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas possible que lesdits Sauvages pussent s'exposer avec leurs canots, de passer ce fleuve de Saint-Laurent, qui est large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues; & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit sieur Riverin s'est emû contre lesdits habitans, & a inspiré auxdits Fermiers de solliciter lesdites défenses auprès de Votre Majesté; lesquelles défenses il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à présent Intendant de ce pays, des 24 & 2 septembre 1684, jusqu'au point d'empêcher que lesdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandises pour négocier entre eux, soit pour leur usage particulier & de leurs domestiques, soit pour traiter avec les Sauvages desdits lieux, des choses mêmes qui ne sont point du traité desdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marin, & plusieurs ustensiles qui procèdent de l'industrie particulière des Sauvages, dont Votre Majesté n'a jamais entendu donner l'exclusion auxdits habitans, quand même ils ne seroient pas en droit comme

ils sont, de traiter toutes sortes de pelleteries dans lesdits lieux avec lesdits Sauvages; droit qui leur est acquis, non seulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, suivant leur concession, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favorisant l'établissement desdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec lesdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de saumons, morues & autres poissons qui se trouvent sur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la présente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que lesdits Fermiers trouvent aussi de l'avantage à cet établissement, que les Supplians ont fait sur lesdits lieux, où ils ont attiré, comme dit est, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec lesdits Sauvages, augmentent le bénéfice desdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des castors & dixième des originiaux, que lesdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & presque autant

que d'habitans, pour empêcher lesdits habitans de traiter avec lesdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'exposer à la peine qui seroit portée par les défenses : Il plaîse à Votre Majesté conserver lesdits habitans auxdits droits & en la possession de traiter avec lesdits Sauvages étrangers, & ils seront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la santé & prospérité de Votre Majesté. *Signé* Rouer, de Ville-

ray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantayé, Charles-Aubert de la Chesnaye;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne savoir écrire ni signer.

Requête des habitans de la côte du sud du fleuve Saint-Laurent.

1684.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X L I X.

CONCESSION des sieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 septembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES sieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieu-

tenant général en toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller

*Concession de
la rivière de
Richibouctou,
1684.*

du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par le sieur d'Amours E'cuyer, sieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, la rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle comprise aussi de front, avec les isles & islets adjacens, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, sur le bord de laquelle il a fait faire au côté du sud-ouest, il y a deux ans, environ, trois arpens de desert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour se retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait semer dès l'année dernière; ce desert étant à présent entièrement ensemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il espéreroit y placer plusieurs habitans & censiers; comme aussi la liberté de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer. Vû les arrêts du Conseil

d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des concessions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne sont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa dite Majesté, & attendu que lesdits lieux ne sont défrichés ni en culture, avons, exécutant lesdits arrêts, déclaré & déclarons lesdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des concessions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majesté, & en ce faisant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle comprise & les isles, islets adjacens, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir desdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit sieur des Chauffours,

des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en titre de fief, seigneurie & justice haute, moyenne & basse, en faire & disposer comme de chose à lui appartenant, ensemble de toute chasse & pêche dans l'étendue desdits lieux, & de leur devanture sur la mer; lequel fief & seigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge de la foi & hommage que ledit sieur des Chauffours, ses hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté au château de Saint-Louis de cette ville, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, sous laquelle ce pays se régit; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en possession d'icelles; qu'il ne souffrira lesdites rivières de Richibouctou & Chibouctou être embarrassées, afin que la navigation y soit libre;

qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui se trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-dessus concédés, propres pour la construction des vaisseaux; qu'il donnera avis à Sa Majesté ou à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, & laissera & fera laisser, mettre & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires; qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite concession sera nulle: le tout sous le bon plaisir de Sa dite Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre la confirmation des présentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait apposer à icelles le sceau de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. Ainsi signé LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. Et plus bas, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24^e du mois de mai 1689, le Roi étant à Versailles, voulant confirmer & ratifier les concessions faites
Pièces justificatives.

au nom de Sa Majesté, des terres concédées en Canada par ses Gouverneurs & Intendants audit pays, Sa Majesté a confirmé
Eeee

Concession de
la rivière de
Richibouctou.
1684.

& ratifié, confirme & ratifie la concession faite au sieur Louis d'Amours Ecuyer, sieur des Chauffours, le 20 septembre de l'année 1684, par les sieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du sud-ouest d'icelle, & de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle comprise & les isles & islets adjacents, & de profondeur jusqu'au portage qui se trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage fera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, & aux droits de haute, moyenne & basse justice, ainsi qu'il est porté par le titre de la concession, & sans que ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, soient obligés de payer

à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle lui a fait don & remise par le présent brevet, nonobstant que la valeur de ladite concession ne soit ci spécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majesté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit sieur d'Amours, ses héritiers ou ayans cause, du contenu en ladite concession, pleinement, paisiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conseil souverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregistrer le présent brevet, que pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Conseiller, Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. Ainsi signé LOUIS. Et plus bas COLBERT.

Nous Ecuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept. cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

L.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours sieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 septembre 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES sieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gouverneur & son Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la justice, police & finances en Canada & pays de ladite France septentrionale: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par René d'Amours, Écuyer, sieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, seigneurie, & justice, haute, moyenne & basse, ce qui se rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long fault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle com-

prise, avec les isles & illets qui se trouveront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces présentes, audit sieur de Clignancourt, ce qui se rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, jusqu'au long fault qui se trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & illets qui se rencontreront dans cet espace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit sieur de Clignancourt, ses hoirs & ayans cause, à perpétuité en

E e e e ij

Concession
de Medoclet.
1684.

titre de fief, seigneurie, haute, moyenne & basse justice, en faire & disposer comme de chose à lui appartenante; lequel fief & seigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit sieur de Clignancourt, ledits hoirs & ayans cause, seront tenus d'apporter à Sa Majesté au *Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, suivant la coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris suivie en ce pays; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la possession d'icelles; qu'il ne souffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarrassée, afin que la navigation y soit libre, qu'il conservera & fera conserver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la construction des vaisseaux; donnera avis à Sa Majesté & à nous, des mines, minières & minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera &

fera laisser & tenir en bon état les chemins & passages nécessaires, & qu'il fera défricher & habituer lesdits lieux, & les garnira de bâtimens & de bestiaux dans deux ans de ce jour, autrement la présente concession demeurera nulle & de nul effet: le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par le Secrétaire de nousdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monseigneur, PEUVRET. Et scellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi représenté, & à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troisième septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

Pendant l'impression, les Commissaires du Roi se sont aperçus que la confirmation qui suit, avoit été accordée à Matthieu, & non pas à René d'Amours, & qu'elle regardoit un terrain différent de celui de la

concession ci-dessus : mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la concession du sieur de Clignancourt, non plus que la concession faite à Mathieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conséquence.

Concession
de Medoclet.
1684.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Versailles, voulant ratifier & confirmer les concessions des terres, faites en son nom au pays de Canada en l'année 1684 par les sieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu d'Amours Ecuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Gemisick & de Nachouac; fur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle comprise, avec les isles & islets qui se rencontrent dans cet espace, ensemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit sieur d'Amours, ses hoirs & ayans cause, à perpé-

tuité comme de leur propre, à titre de fief & seigneurie, haute, moyenne & basse justice, aux charges & conditions portées au titre de ladite concession du 20 septembre 1684, sans que pour ce ledit sieur d'Amours ou ses héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargés par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, & être contre-signé par moi Secrétaire d'état & de ses commandemens & finances. *Ainsi signé* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *Et au bas est écrit ce qui suit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-dessus, a été enregistré au Greffe du Conseil souverain, suivant son arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire de Sa Majesté & Greffier en chef audit Conseil. A Québec.

Concession
de Meuloctet.
1684.

le huitième mars mil six cent
quatre-vingt-quatorze. Signé
PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par
nous Commissaire de la Marine.

Au fort de la rivière de Saint-
Jean, ce vingt octobre mil six
cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé FONTENU.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

L I.

MEMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, sur la baie de Chedabouctou, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU est une baie de trois lieues de large à son entrée, & de sept à huit lieues de long, *SITUÉE AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, proche l'isle du Cap-Breton, au milieu d'un passage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer : ce passage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle Fronfac, & l'autre côté Canseau; mais vulgairement le passage de Canseau.*

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, est un établissement que quelques particuliers ont fait pour la pêche

sédentaire, où ils ont bâti une maison qui consiste en plusieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les isles de Canseau; à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle le *Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de septembre.

Ledit lieu de Chedabouctou est fort beau & bien situé, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, sur une rivière qui est à côté de l'habitation de Chedabouctou: il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & si cet

endroit étoit habité, les peuples se répandroient dans plusieurs cantons, & principalement dans une rivière qui est assez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & qui a son entrée par le golfe de Saint-Laurent, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton

n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroient de grands secours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le passage de Fronfac, qui est fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

L I I.

CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Chefnet E'cuyer, sieur du Breuil, par M. M. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

ATOUTS ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pierre Chefnet E'cuyer, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit

Nachouac faisant le milieu de sa concession, avec les illes & iflets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse & moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous donné par

Denonville
1707 St. Julien

Concession de
Canibecachiche,
1689.

Sa Majesté, avons audit sieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, savoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faisant le milieu de ladite concession, avec les isles & islets qui se trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, ensemble le droit de traite avec les Sauvages, de chasse & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ses hoirs & ayans cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief & seigneurie, avec haute, moyenne & basse justice, & droit de chasse & de pêche dans toute l'étendue de ladite concession; à la charge de rendre la *foi & hommage* au château de Saint-Louis de Québec, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation: le tout suivant la coutume de Paris; de conserver & faire conserver par ses tenanciers, les bois de chêne qui se trouveront dans

toute l'étendue de ladite concession, propres pour la construction des vaisseaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majesté ou au Gouverneur du pays, si aucuns se trouvent; de faire insérer pareille condition dans les concessions qu'il lui sera permis d'accorder sur ladite terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchu de la possession d'icelle. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contresigner par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce septième janvier mil six cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. Et plus bas, par Monseigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire soussigné, ce vingt-huitième septembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'instant rendu. *Signé* HOPPINOT.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-dessus véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

L I I I.

CHARTRE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Massachusset, en la Nouvelle Angleterre, le 7. octobre 1691.*

Traduit sur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'assemblée générale de la province de la baie de Massachusset : chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, in-fol.

WILLIAM and MARY, by the grace of God, of England, Scotland, France, and Ireland King and Queen, Defenders of the faith, &c. To all to whom these presents shall come; GREETING. Whereas his late Majesty King James the First, our Royal predecessor, by his letters patents under the great Seal of England, bearing date at Westminster the third day of november, in the eighteenth year of his reign, did give and grant unto the Council established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering, and governing of New-England in America, and to their successors and assigns, all that part

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; S A L U T. D'autant que feu Sa Majesté le Roi Jacques I^{er}, notre prédécesseur royal, avoit par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster du 3 novembre de la dix-huitième année de son règne, donné & accordé au Conseil (ou Compagnie) établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs successeurs & ayans cause, pour la plantation, le règlement, établissement du bon ordre & gou-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'est principalement ce qui a déterminé à insérer ici le texte Anglois. Les Commissaires du Roi ne se rendent point garans de la traduction.

Pièces justificatives.

Ffff

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

vernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude septentrionale, jusqu'au quarante-huitième degré de ladite latitude inclusivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui se trouve dans la susdite largeur, ensemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuses, carrières, & tous & chacuns autres biens, juridictions, droits royaux, privilèges, franchises & prééminences dans ladite étendue de terre sur le continent, & aussi dans les isles & mers adjacentes; *pourvu toutefois que lesdites terres, isles ou aucunes autres des choses susdites accordées par lesdites lettres patentes, ne fussent pas actuellement possédées ou habitées par aucun autre Prince ou Etat chrétien, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques I.^{er} à plusieurs de ses sujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: P O U R avoir & tenir, posséder & jouir*

of America lying and being in breadth from forty degrees of northerly latitude from the equinoctial line to the forty eight degree of the said northerly latitude, inclusively, and in length of and within all the breadth aforesaid throughout all the main lands from sea to sea, together also with all the firm lands, soils, grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals, precious stones, quarries, and all and singular other commodities, jurisdictions, royalties, privileges, franchises and preheminences both within the said tract of land upon the main, and also within the islands and seas adjoining; provided always, that the said lands, islands, or any the premisses, by the said letters patents intended and meant to be granted, were not then actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, or within the bounds, limit or territories of the southern colony, then before granted by the said late King James the First, to be planted by divers of his subjects in the south parts: T O have and to hold, possess and enjoy, all and singular the aforesaid continent, lands, territories, islands, hereditaments and

precincts, seas, waters, fishings, with all and all manner of their commodities, royalties, liberties, preheminences and profits that should from thenceforth arise from thence, with all and singular their appartenances, and every part and parcel thereof, unto the said Council, and their successors and assigns for ever, to the sole and proper use and benefit of the said Council, and their successors and assigns, for ever: to be holden of his said late Majesty King James the First, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich in the County of Kent, in free and common soccage, and not in capite, nor by knights service: yielding and paying therefore to the said late King, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should from time to time, and at all times then after happen, to be found, gotten, had, and obtained, in, at, or within any of the said lands, limits, territories or precincts; or in, or within any part or parcel thereof, for or in respect of all and all manner of duties,

de tous & chacuns des susdits continent, terres, territoires, illes, héritages & districts, mers, eaux, pêches, avec toutes sortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour touÿours, pour le seul & propre usage & bénéfice dudit Conseil, leurs successeurs & ayans cause pour touÿours: pour être tenus de Sa dite Majesté le Roi Jacques I^{er}, ses hoirs & successeurs, comme mouvans de son château d'*East-Greenwich* dans le Comté de Kent, en foccage* libre & commun & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ses hoirs & successeurs la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans l'étendue d'aucunes desdites terres, limites, territoires ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* *Soccage* vient du mot de *soc* de charrue, & exprime une sorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de son seigneur: ce genre de service a été par la suite converti en une redevance en argent, & c'est ce qu'on appelle du nom de *soccage libre & commun*.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

districts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques I.^{er}, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long par lesdites lettres patentes, entre plusieurs autres clauses, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Et d'autant que ledit Conseil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte scellé du sceau commun, daté du 19 mars de la troisième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles I.^{er} de glorieuse mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, inféodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roswell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés, pour toujours, toute cette partie de la susdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre

demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to the said late King James the First, his heirs and successors (as in and by the said letters patents, amongst sundry other clauses, powers, privileges and grants therein contained, more at large appeareth).

And whereas the said Council established at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, did, by their deed indented under their common seal, bearing date the nineteenth day of march, in the third year of the reign of our royal Grandfather King Charles the First, of ever blessed memory, give, grant, bargain, sell, infeoff, alien, and confirm to Sir Henry Roswell, Sir John Young, Knights, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for ever, all that part of New-England in America aforesaid, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack alias Merimack, and a certain other river there, called Charles-River, being in a bottom of a certain bay there, commonly called Massa-

chufets, *alias* Mattachusets, *alias* Massatusetts-Bay; and also all and singular those lands and hereditaments whatsoever, lying within the space of three English miles, on the south part of the said Charles-River, or of any and every part thereof; and also all and singular the lands and hereditaments whatsoever, lying and being within the space of three English miles to the southward of the southernmost part of the said bay called Massachusets *alias* Mattachusets, *alias* Massatusetts-Bay; and also all those lands and hereditaments whatsoever which lie and be within the space of three English miles to the northward of the said river called Monomak *alias* Merimack, or to the northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever lying within the limits aforesaid north and south in latitude, and in breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth aforesaid, throughout the main lands there from the atlantic and western sea and ocean on the east part to the south sea on the west part; and all lands and grounds, place and places, soil, woods and wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, fishings, and hereditaments whatsoever, lying within the said

rivière appelée la Rivière-Charles, située dans le fond d'une baie, appelée communément *Massachusset*, autrement *Mattachusset*, autrement la baie de *Massatusset*, & aussi toutes & chacune les terres & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & aussi tous & chacun les pays & héritages quelconques compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la baie de *Massachusset*, autrement *Mattachusset*, autrement baie de *Massatusset*, & aussi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'espace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites susdites, nord & sud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur susdite, en traversant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres & emplace-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

mens, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, péches & héritages quelconques, compris dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les isles se trouvant dans l'Amérique susdite, dans lefdites mers ou aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou parties desdites étendues de terres données & accordées, cédées, vendues, inféodées, aliénées & confirmées par ledit contrat ou aucune d'elles; & aussi toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux quelconques, dans lefdites terres & lieux ci-dessus nommés ou aucune partie d'iceux, & toutes les juridictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & biens quelconques, que ledit Conseil établi à Plymouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établissement du bon ordre & le gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, avoit alors ou pouvoit exercer & posséder dans l'étendue desdites terres ou lieux ci-dessus désignés, ou aucune partie ou parcelle d'iceux men-

bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands lying in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of land, by the said indenture mentioned to be given and granted, bargained, sold, enfeoffed, aliened, and confirmed, or any of them; and also all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premises, or any part thereof; and all jurisdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preeminences and commodities whatsoever, which they the said Council, established at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, then had, or might use, exercise, or enjoy, in or within the said lands or premises, by the same indenture mentioned to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, in or within any part or parcel thereof: to have and to hold the said part of New-England in America, which lies and extends, and is abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the said islands, rivers, ports, havens, waters, fishings, mines,

minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities, hereditaments and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates for ever, to the only proper and absolute use and behoof of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and their associates, for evermore: to be holden of our said royal Grandfather King Charles the First, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich, in the County of Kent, in free and common soccage, and not in capite, nor by knights service: yielding and paying therefore unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part of the ore of gold and silver, which should from time to time, and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands within the said limits, or in or within any part thereof, for and in satisfaction of all manner of duties, demands and services whatsoever, to be done, made, or paid to our said

tionnés par ledit acte, comme donnés, accordés, cédés, vendus, inféodés & confirmés, pour avoir & jouir de ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui se trouve & aboutit comme il est dit ci-dessus & de chaque partie ou parcelle d'icelle, & de toutes lesdites isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, mines, minéraux, juridictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens, héritages & autres susdits quelconques, avec les appartenances: ledit Chevalier Henri Roswell, le Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans causé, & leurs associés pour toujours, pour le seul propre & absolu usage & utilité desdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans causé, & leurs associés pour toujours; pour être tenus de notre dit royal ayeul le Roi Charles I^{er}, ses hoirs & successeurs, comme mouvant de son château d'*East-Greenwich* dans le Comté de Kent, en soccage libre & commun, & non pas *in capite* ni comme fief de haulert, en ren-

*Charta
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

dant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie des mineraux d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes desdites terres contenues dans lesdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute sorte de droits, demandes & services quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-dessus mentionné.

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ses lettres patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, datées de Westminster le 4 mars de la quatrième année de son règne, pour les considérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roswel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs associés ci-après nommés, c'est-à-dire au Chevalier Richard Saltenstall, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans

royal Grandfather, his heirs or successors (as in and by the said recited indenture may more at large appear).

And whereas our said royal Grandfather, in and by his letters patents under the great seal of England, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reign, for the consideration therein mentioned, did grant and confirm unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, and to their associates after named; viz, Sir Richard Saltenstall knight, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassal, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, all the said part of New-England

New-England in America, lying and extending between the bounds and limits in the said indenture expressed, and all lands and grounds, place and places, soils, woods an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, mines, minerals, jurisdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchises, preheminences and hereditaments whatsoever, bargained, sold, enfeoffed and confirmed, or mentioned or intended to be given, granted, bargained, sold, enfeoffed, aliened and confirmed to them the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and assigns, and to their associates, for ever, by the said recited indenture: to have and to hold the said part of New-England in America, and other the premisses, thereby mentioned to be granted and confirmed, and every part and parcel thereof, with the appartenances, to the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Na-
Pièces justificatives.

cause, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, se trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, jurisdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchises, prééminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodés & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cause, & leurs associés pour toujours par ledit accord ci-dessus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle-Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par lesdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven; Mathieu Crad-

Gggg

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

dock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause pour toujours, pour leur seul, propre & absolu usage & utilité pour toujours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans du susdit château d'*East-Greenwich*, en foccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minerais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit à l'avenir, pour tous les services, droits & demandes quelconques, suivant la teneur & les réserves exprimées dans ledit contrat.

ET de plus, notredit royal Ayeul auroit, par lesdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Hum-

thaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, for ever, to their only proper and absolute use and behoof for evermore: to be holden of our said royal Grandfather, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich aforesaid, in free and common soccage, and not in capite, nor by knights service; and also yielding and paying therefore to our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part only of all the ore of gold and silver, which, from time to time, and at all times after, should be there gotten, had, or obtained, for all services, exactions and demands whatsoever, according to the tenor and reservation in the said recited indenture expressed.

AND further, our said royal Grandfather by the said letters patents did give ad grant unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott,

Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Alderfey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, all that said part of New-England in America, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack alias Merimack-River, and a certain other river there, called Charles-River, being in the bottom of a certain bay there, commonly called Massachusets, alias Mattachusets, alias Massatusetts-Bay; and also all and singular those lands and hereditaments whatsoever, lying within the space of three English miles, on the south part of the said river called Charles-River, or of any or every part thereof; and also all and singular the lands and hereditaments whatsoever, lying and being within the space of three English miles to the southward of the southernmost part of the said bay called Massachusets, alias Mattachusets, alias Massatusetts-Bay; and also all those lands and hereditaments whatsoever, which lie and be within the space of three English miles to the Northward or the said river called Monomack alias Meri-

phreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Alderfey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément Monomack, autrement la Rivière-Mérimack; & une certaine autre rivière qu'on appelle la Rivière-Charles, étant au fond d'une baie appelée communément Massachusset, autrement Mattachussett, autrement la baie de Massatusett, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & aussi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'espace de trois milles d'Angleterre au sud de ladite rivière appelée Charles ou de toute & chacune partie d'icelle, & aussi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au sud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée Massachusset, autrement Mattachussett, autrement baie de Massatusett, & aussi toutes les

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

terres & héritages quelconques qui se trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-dessus nord & sud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traversant le continent depuis la mer occidentale & atlantique & l'océan (du côté de l'est) jusqu'à la mer du sud du côté de l'ouest, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, se trouvant dans lesdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & aussi toutes les Isles dans l'Amérique susdite, dans lesdites mers, ou dans aucune d'elles, sur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par lesdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, aussi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux ci-dessus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune desdites

mack, or to the Northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, north and south in latitude, and in breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth aforesaid throughout the main lands there, from the atlantick or Western sea and ocean on the east part, to the south sea on the west part; and all lands; grounds, place and places, soils, woods and wood-lands, havens, ports, rivers, waters and hereditaments whatsoever, lying within the said bounds and limits, and every part and parcel thereof; and also all islands in America aforesaid, in the said seas, or either of them, on the western or eastern coasts or parts of the said tracts of lands, thereby mentioned to be given and granted, or any of them; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof; and free liberty of fishing in or within any of the rivers or waters within the bounds and limits aforesaid, and the seas thereunto adjoining; and all fishes, royal fishes, whales, balene, sturgeon and other fishes of what kind or nature soever, that should at any

time thereafter be taken in or within the said seas or waters, or any of them, by the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Belingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassal, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs or assigns, or by any other person or persons whatsoever there inhabiting, by them, or any of them, to be appointed to fish therein; provided always, that if the said lands, islands, or any the premises before mentioned, and by the said letters patents last mentioned, intended, and meant to be granted, were, at the time of the granting of the said former letters patents, dated the third day of november, in the eighteenth year of the reign of his late Majesty King James the First, actually possessed or inhabited by any other Christian Prince or State, or were within the bounds, limits, or territories of the said southern colony then

rivières ou eaux qui se trouvent dans les bornes & limites ci-dessus, & les mers qui avoisinent; & tous les poissons, poissons royaux, baleine, esturgeons & autres de quelque espèce & nature qu'ils soient, qui seront en tout & quelque temps que ce soit, pris dans la suite dans lesdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young & Richard Saltenstall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Belingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayans cause, ou par aucune autre personne ou personnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que si lesdites terres, isles ou aucuns des lieux ci-dessus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les susdites dernières lettres patentes, se trouvoient au temps desdites pre-

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

mières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Jacques I^{er}, avoir été actuellement possédées ou habitées par aucun Prince ou E^tat Chrétien, ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par plusieurs de ses amés sujets dans les parties méridionales de l'Amérique; alors ledit o^{er}roi de notredit royal Aieul ne s'étendrait à aucune de ces parties ou parcelles ainsi anciennement habitées ou comprises dans les bornes de la plantation méridionale, comme il est dit ci-dessus, mais deviendrait entièrement nul, quant à ces parties ou parcelles ainsi possédées ou habitées par aucun Prince ou E^tat Chrétien, ou se trouvant dans l'étendue des susdites limites; pour avoir & tenir, posséder & jouir desdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutissent comme il est dit ci-dessus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les isles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poissons, mines, minéraux, juridictions, franchises, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choses susdites quelconques, avec les appar-

before granted by the said King to be planted by divers of his loving subjects in the south parts of America, that then the said grant of our said royal Grandfather should not extend to any such parts or parcels thereof, so formerly inhabited, or lying within the bounds of the southern plantation, as aforesaid; but as to those parts or parcels so possessed or inhabited by any such Christian Prince or State, or being within the boundaries aforesaid, should be utterly void: to have and to hold, possess and enjoy, the said parts of New-England in America, which lie, extend, and are abutted, as aforesaid, and every part and parcel thereof; and all the islands, rivers, ports, havens, waters, fishings, fishes, mines, minerals, jurisdictions, franchises, royalties, liberties, privileges, commodities and premisses whatsoever, with the appartenances, unto the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe,

Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heir and assigns, for ever; to the only proper and absolute use and behoof of the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and assigns, for evermore: to be holden of our said royal Grandfather, his heirs and successors, as of his manor of East-Greenwich in the County of Kent, within the realm of England, in free and common soccage, and not in capite, nor by knights service; and also yielding and paying therefore to our said royal Grandfather, his heirs and successors, the fifth part only of all the ore of gold and silver, which, from time to time, and at all times hereafter, should be gotten, had, or obtained, for all services,

tenances, par lesdits Chevaliers Henri Roswell, Jean Young, Richard Saltenstall & Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increase Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cause, pour toujourns, pour leur seul propre & absolu usage & utilité, leurs hoirs & ayans cause, pour toujourns; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ses hoirs & successeurs, comme mouvans d'East-Greenwich dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en foccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & aussi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ses hoirs & successeurs, la cinquième partie seulement de tous les minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce soit, pour tous services, droits & demandes

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expresse de Sa Majesté étoit, que l'on réservât & qu'on payât à notre dit royal Ayeul, à ses hoirs & successeurs, une cinquième partie seulement de tous les minerais d'or & d'argent ci-dessus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu desdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobstant les doubles réserves ou mentions ci-dessus, ou toute autre chose contenue en icelles: & à l'effet que les affaires qui pourroient survenir de temps à autre, concernant lesdits pays & leurs plantations, pussent être mieux administrées & réglées, & pour le bon gouvernement desdits pays, notre dit royal Ayeul le Roi Charles I^{er}, avoit par lesdites lettres patentes, créé & établi lesdits Chevalier Henri Roswell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenstall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcomhe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassal & Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown,

exactions and demands whatsoever; provided always, and his Majesty's express will and meaning was, that only one fifth part of all the gold and silver ore above mentioned, in the whole, and no more, should be answered, reserved, or payable unto our said royal Grandfather, his heirs and successors, by colour or virtue of the said last mentioned letters patents, the double reservations or recitals aforesaid, or any thing therein contained notwithstanding. And to the end that the affairs and business which, from time to time, should happen and arise concerning the said lands, and the plantations of the same, might be the better managed and ordered, and for the good government thereof, our said royal Grandfather King Charles the First, did by his said letters patents, create and make the said Sir Henry Roswell, Sir John Young, Sir Richard Saltenstall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Isaac Johnson, Samuel Aldersey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increase Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vassall, and Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins,
William

William Vassall, William Pincheon and George Foxcroft, and all such others as should thereafter be admitted and made free of the Company and Society therein after mentioned, one body corporate and politick in fact and name, by the name of the Governor and Company of the Massachusetts-Bay in New-England; and did grant unto them and their successors divers powers, liberties and privileges, as in and by the said letters patents may more fully and at large appear.

And whereas the said Governor and Company of the Massachusetts-Bay in New-England, by virtue of the said letters patents, did settle a colony of the English in the said parts of America, and divers good subjects of this kingdom, encouraged and invited by the said letters patents, did transport themselves and their effects into the same, whereby the said plantation did become very populous, and divers counties, towns and places, were created, erected, made and set forth, or designed, within the said parts of America, by the said Governor and Company for the time being.

And whereas in the term of the Holy Trinity, in the thirty Pieces justificatives.

Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vassal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui seroient par la suite admis dans la compagnie & société ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, sous le nom de Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusetts* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs successeurs, plusieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainsi qu'il appert plus au long par lesdites lettres patentes.

Et d'autant que lesdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusetts* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu desdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans lesdites parties de l'Amérique, & que plusieurs autres bons sujets de ce Royaume, encouragés & invités par lesdites lettres patentes, s'y étoient transportés avec leurs effets; ce qui a peuplé considérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou désigner dans l'étendue desdites parties de l'Amérique, plusieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte Trinité, la trente-sixième

H h h h

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

année du règne de notre très-cher oncle le Roi Charles-II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, siégeant alors à Westminster, sur une assignation de *scire facias*, donnée & poursuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, portant que lesdites lettres patentes de notredit royal Aieul le Roi Charles I^{er}, datées de Westminster le 4 mars de la 4^e quatrième année de son règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregistrement desdites lettres, seroient cassées & annullées, & présentées à ladite Cour pour être supprimées, ainsi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui subsiste dans les registres de ladite Cour; & d'autant que différentes personnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement présenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos sujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchises que notre sagesse

sixth year of the reing of our dearest Uncle King Charles the Second, a judgment was given in our Court of chancery, then sitting at Westminster, upon a writ of scire facias, brought and prosecuted in the said Court against the Governor and Company of the Massachusetts-Bay in New-England, that the said letters patents of our said royal Grandfather King Charles the First, bearing date at Westminster the fourth day of march, in the fourth year of his reing, made and granted to the said Governor and Compagny of the Massachusetts-Bay in New-England, and the enrollment of the same, should be cancelled, vacated and annihilated, and should be brought into the said Court to be cancelled (as in and by the said judgment, remaining upon record in the said Court, doth more at large appear): And whereas several persons employed as agents in behalf of our said colony of the Massachusetts-Bay in New-England, have made their humble application unto Us, that we would be graciously pleased by our royal Charter to incorporate our subjects in our said colony, and to grant and confirm unto them such powers, privileges and franchises, as in our royal wisdom should be thought most conducing

to our interest and service, and to the welfare and happy state of our subjects in New-England: And we being graciously pleased to gratifie our said subjects; and also to the end our good subjects within our colony of New-Plymouth in New-England aforesaid, may be brought under such a form of government, as may put them in a better condition of defence; and considering as well the granting unto them as unto our subjects in the said colony of the Massachusets-Bay our royal Charter, with reasonable powers and privileges, will much tend not only to the safety but to the flourishing state of our subjects in the said parts of New-England, and also to the advancing of the ends for which the said plantations were at first encouraged; of our special grace, certain knowledge, and mere motion, have willed and ordained, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, will and ordain, that the territories and colonies commonly called and known by the names of the colony of the Massachusets-Bay, and colony of New-Plymouth, the province of Main, the territory called Accada, or Nova Scotia; and all that tract of land lying between the said territories of Nova Scotia, and the said pro-

royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre service, & au bien-être & bonheur de nos fujets de la Nouvelle Angleterre: ET NOUS, ayant pour agréable de traiter favorablement nosdits fujets, & aussi afin que nos bons fujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puissent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure situation de défense, & considérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, aussi-bien qu'à nos fujets dans ladite colonie de la baie de *Massachusset*, avec des pouvoirs & privilèges raisonnables, contribuera infiniment, non-seulement à la sûreté, mais à l'état florissant de nos fujets dans lesdites parties de la Nouvelle Angleterre, & aussi à l'avancement des objets pour lesquels on a encouragé lesdites plantations dans leur origine, de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces présentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus sous les noms de colonie de la baie de *Massachusset*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de

*Chartre
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle Écosse*, & tout l'espace de terrain situé entre les territoires de la Nouvelle Écosse, & ladite province de Maine, soient érigés, unis & incorporés; & nous par ces présentes, les unissons, érigeons & incorporons en une province réelle, sous le nom de notre province de la baie de *Massachusetts* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace spéciale, science certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, à nos bons sujets les habitans de notre dite province ou territoire de la baie de *Massachuset*, & à leurs successeurs, toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, jusqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & sud compris entre ces limites jusqu'aux caps les plus avancés, appelés *Cape-Cod* & *Cap-Malabar*, & en s'étendant vers le sud & vers l'ouest, jusqu'à nos colonies de *Rhode-Island*, *Connecticut* & le pays de *Narraganset*, & en largeur, tout le pays compris dans l'espace ci-dessus, en tra-

vince of Main, be erected, united and incorporated: And we do by these presents unite, erect and incorporate the same into one real province, by the name of our province of the Massachusetts - Bay in New-England; and of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, we have given and granted, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do give and grant unto our good subjects the inhabitants of our said province or territory of the Massachusetts-Bay, and their successors, all that part of New-England in America, lying and extending from the great river commonly called Monomack, alias Merimack, on the north part, and from three miles northward of the said river to the atlantick or western sea or ocean on the south part, and all the lands and hereditaments whatsoever, lying within the limits aforesaid, and extending as far as the outermost points or promontories of land called Cape-Cod and Cape-Malabar, north and south, and in latitude, breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth and compass aforesaid throughout the main land there, from the said atlantick or western sea, and ocean on the east part towards the south sea, or westward, as far as our colo-

nies of Rhode-Island, Connecticut, and the Narraganset Country; and also all that part and portion of main land, beginning at the entrance of Piscataway harbour, and so to pass up the same into the river of Newichwannock, and through the same into the furthest head thereof, and from thence north-westward, till one hundred and twenty miles be finished, and from Piscataway harbour's mouth aforesaid, north-eastward along the sea-coast to Sagadahock, and from the period of one hundred and twenty miles aforesaid, to cross over land to the one hundred and twenty miles before reckoned up, into the land from Piscataway harbour through Newichwannock river, and also the north-half of the isles of Shoals, together with the isles of Capawock, and Nantucket near Cape-Cod aforesaid; and also the lands and hereditaments lying and being in the country or territory commonly called Accada or Nova Scotia; and all those lands and hereditaments lying and extending between the said country or territory of Nova Scotia,

versant le continent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, jusqu'à la mer du sud*; comme aussi tout le pays depuis l'entrée du port de Piscataway, gagnant la rivière de Newichwannock, jusqu'à sa source la plus reculée, & delà vers le nord-ouest, jusqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piscataway jusqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piscataway, ensemble les isles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui sont situées près ledit Cap-God; comme aussi les terres & héritages qui se trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle Écosse, & toutes les terres & héritages qui se trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle Écosse, & la dite rivière de Sagadahock, ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, sols, bois & forêts, havres, ports,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Tout ce passage est si obscur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduisant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités désignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voisines.

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

rivières, eaux & autres héritages quelconques, se trouvant dans l'étendue desdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & aussi toutes les isles & islets dans l'espace de dix lieues, directement opposées à la terre ferme dans lesdites bornes, & toutes les mines & minéraux, aussi bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans lesdites terres & lieux susdits, ou aucune partie d'iceux: pour avoir & tenir lesdits territoires, étendues de pays, terres, héritages, & tous & chacun autres lieux susdits avec chacune de leurs appartenances, nosdits sujets les habitans de notredite province de la baie de *Massachusset* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs successeurs, pour leur seul & propre usage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & successeurs, comme mouvant d'*East-Green-wich* dans le Comté de Kent, à simple foi, en focage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & successeurs, la cinquième partie de tous les minerais d'or & d'argent, & des pierres précieuses que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en

and the said river of *Sagadahock*, or any part thereof; and all lands, Grounds, places, soils, woods, an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, and other hereditaments and premisses whatsoever, lying within the said bounds and limits aforesaid; and every part and parcel thereof; and also all islands and islets lying within ten leagues directly opposite to the main land within the said bounds; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and silver, as other mines and minerals whatsoever, in the said lands and premisses, or any part thereof: to have and to hold the said territories, tracts, countries, lands, hereditaments and all and singular other the premisses, with their and every of their appartenances, to our said subjects the inhabitants of our said province of the *Massachusets-Bay* in *New-England*, and their successors, to their only proper use and behoof for evermore: to be holden of Us, our heirs and successors, as of our manor of *East-Greenwich* in the County of Kent, by fealty only in free and common focage: yielding and paying therefore yearly to Us, our heirs and successors, the fifth part of all gold and silver ore, and precious stones, which shall, from time to time,

and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the said lands and premisses, or within any part thereof; provided nevertheless, and we do for Us, our heirs and successors, grant and ordain, that all and every such lands, tenements and hereditaments, and all other estates, which any person or persons, or bodies politick or corporate, towns, villages, colleges or schools, do hold and enjoy, or ought to hold and enjoy, within the bounds aforesaid, by or under any grant or estate duly made or granted by any general Court formerly held, or by virtue of the letters patents herein before recited, or by any other lawful right or title whatsoever, shall be, by such person and persons, bodies politick and corporate, towns, villages, colleges, or schools, their respective heirs, successors and assigns, forever hereafter held and enjoyed, according, to the purport and intent of such respective grant, under and subject nevertheless to the rents and services thereby reserved or made payable; any matter or thing whatsoever to the contrary notwithstanding. And provided also, that nothing herein contained shall extend, or be understood or taken to impeach or prejudice any right, title, interest,

tout & quelque temps que ce soit, dans aucunes deldites terres & lieux susdits, ou dans aucune partie d'iceux; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & successeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes personnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, colleges ou écoles, tiennent & possèdent, ou doivent tenir & posséder dans les bornes susdites, en vertu d'octroi ou établissement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, seront tenus & possédés pour toujours à l'avenir, par ces personnes, corps politiques & corporations, villes, villages, colleges ou écoles, leurs hoirs respectifs, successeurs & ayans cause, conformément à la teneur & au desir deldits octrois; à la charge toutesfois, des rentes & services y réservés & exigibles, nonobstant toute chose à ce contraire: est pareillement ordonné que rien du contenu en ces présentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

ayant droit de feu Jean Mason Ecuyer, ou aux droits qu'aucunes autres personnes ont ou prétendent, tiennent ou possèdent dans aucun des lieux susdits, situés dans les limites ci-dessus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces personnes, auront, tiendront & posséderont lesdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que si ces présentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaisir étant qu'aucun octroi ou cessions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne feront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & seront maintenus & conservés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-dessus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autorisées.

of the said recited judgment, then and there usually practised

Et de plus, nous voulons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que désormais & pour toujours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de

or demand, which Samuel Allen of London, merchant, claiming from and under John Mason Esq. deceas'd, or any other person or persons, hath or have, or claimeth to have, hold, or enjoy, of, into, or out of any part or parts of the premisses situate within the limits above mentioned; that the said Samuel Allen, and all and every such person and persons, may and shall have, hold, and enjoy the same in such manner (and no other than) as if these presents had not been or made. It being our further will and pleasure, that no grants or conveyances of any lands, tenements, or hereditaments, to any towns, colleges, schools of learning, or to any private person or persons, shall be judged or taken to be avoided or prejudiced for or by reason of any want or defect of form, but that the same stand and remain in force, and be maintained and adjudged, and have effect in such manner as the same should or ought before the time

according to the laws and rules and allowed.

And we do further, for Us, our heirs and successors, will, establish and ordain, that from henceforth for ever there shal be one Governor, one Lieutenant or deputy Governor, and one Secretary of our said province or territory,

territory, to be, from time to time, appointed and commissioned by Us, our heirs and successors, and eight and twenty assistants or Councillors, to be advising and assisting to the Governor of our said province or territory for the time being, as by these presents is hereafter directed and appointed; which said Councillors or assistants are to be constituted, elected and chosen in such form and manner as hereafter in these presents is expressed. And for the better execution of our royal pleasure and grant in this behalf, we do by these presents, for Us, our heirs and successors, nominate, ordain, make, and constitute our trusty and well-beloved Simon Broadstreet, John Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, John Philips, James Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Bartholomew Gedney, John Hathorn, Elisha Hutchinson, Robert Pike, Jonathan Corwin, John Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, John Foster, Peter Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, Stephen Mason, Thomas Hinkley, William Bradford, John Walley, Barnabas Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel and Silvanus Davis, Esquires, the first and present Councillors or assistants of our said province, to continue in their
Pièces justificatives.

notredite province ou territoire, qui sera nommé & commis par nous, nos hoirs & successeurs, & vingt-huit Assistans ou Conseillers, pour conseiller & assister le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il sera ordonné ci-après par ces présentes, lesquels Conseillers ou Assistans seront constitués, élus & choisis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des présentes concessions, nous, par ces présentes, nommons, faisons, ordonnons & constituons pour nous, nos hoirs & successeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadstreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenstall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Russel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, Elie Hutchinson, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foster, Pierre Serjeant, Joseph Lynd, Samuel Heyman, Etienne Mafon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, Ecuyers, les premiers & actuels Conseillers ou Assistans de notredite province, pour conti-

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

nuer dans leursdits offices respectifs de Conseillers ou Assistans, jusqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & jusqu'à ce qu'on choisisse & nomme en leur place d'autres Conseillers ou Assistans, de la manière exprimée dans ces présentes: De plus, nous nommons & constituons par ces présentes, notre féal & bien aimé Isaac Addington Ecuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira; & notre volonté est que le Gouverneur de notredite province ait droit d'assembler de temps à autre, lorsqu'il le jugera à propos, les Conseillers ou Assistans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec lesdits Assistans ou Conseillers, ou au moins sept d'entre eux, pourront tenir conseil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur assemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toujours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle

said respective offices of trusts of Councillors or assistants until the last wednesday in may, which shall be in the year of our Lord one thousand six hundred ninety three, and until other Councillors or assistants shall be chosen and appointed in their stead in such manner as in these presents is expressed. And we do further by these presents constitute and appoint our trusty and well beloved Isaac Addington Esq; to be our first and present Secretary of our said province, during our pleasure. And our pleasure is, that the Governor of our said province for the time being, shall have authority, from time to time, at his discretion, to assemble and call together the Councillors or assistants of our said province for the time being; and that the said Governor, with the said assistants or Councillors, or seven of them at the least, shall and may, from time to time, hold and keep a Council for the ordering and directing the affairs of our said province. And further, we will, and by these presents, for Us, our heirs and successors, do ordain and grant, that there shall and may be convened, held, and kept by the Governor for the time being, upon every last wednesday in the month of may, every year for ever, and at all such other

times as the Governor of our said province shall think fit and appoint, a great and general Court or assembly; which said great and general Court or assembly shall consist of the Governor and Council or assistants; for the time being, and of such free holders of our said province or territory, as shall be, from time to time, elected or deputed by the major part of the freeholders and other inhabitants of the respective towns or places, who shall be present at such elections; each of the said towns and places being hereby empowered to elect and depute two persons, and no more, to serve for and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. To which great and general Court or assembly, to be held, as aforesaid, we do hereby, for Us, our heirs and successors, give and grant full power and authority, from time to time, to direct, appoint and declare, what number each county, town and place shall elect and depute to serve for, and represent them respectively in the said great and general Court or assembly. Provided always, that no free-holder or other person shall have a vote in the election of members to serve in any great and general Court or assembly to be held, as aforesaid, who at the time of such election shall not have

dite cour générale ou assemblée, sera composée du Gouverneur & des Conseillers ou Assistans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui seront de temps à autre élus ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui seront présents à ces élections : chacune desdites villes & places ayant pouvoir par ces présentes, d'élire & députer deux personnes seulement, pour les représenter respectivement dans ladite cour ou assemblée générale; à laquelle cour ou assemblée générale, nous, par ces présentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de désigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choisira & députera, pour les représenter respectivement dans ladite cour générale ou assemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui serviront dans ladite cour ou assemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette election, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante schellings par an au moins, ou un autre bien de la

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

valeur de cinquante livres sterling ; & que chaque personne qui sera ainsi élue, prêtera avant de prendre séance, ou d'agir dans ladite cour ou assemblée générale, les sermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la première année de notre règne, intitulé : *acte pour l'abrogation des sermens de fidélité & de suprématie*, & qui prescrit d'autres sermens, lesquels nous ordonnons par ces présentes, être prêtés au lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & fera, répétera & souscrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Assistans qui seront à ce autorisés & commis par notredit Gouverneur ; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, d'ajourner, proroger & dissoudre toutes les cours ou assemblées générales convoquées, comme il est dit ci-dessus ; & notre volonté & plaisir est, & par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'il sera procédé par la cour & assemblée générale, une fois par chaque année, pour toujours à l'avenir, à une élection nouvelle

an estate of free-hold in land within our said province or territory to the value of forty shillings per annum at the least, or other estate to the value of fifty pounds sterling ; and that every person who shall be so elected, shall, before he sit or act in the said great and general Court or assembly, take the oaths mentioned in an act of Parliament made in the first year of our reign intituled, an act for abrogating of the oaths of allegiance and supremacy, and appointing other oaths, and thereby appointed to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy ; and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, or any two of the assistants for the time being, who shall be thereunto authorized and appointed by our said Governor : and that the Governor for the time being shall have full power and authority, from time to time, as he shall judge necessary, to adjourn, prorogue and dissolve all great and general Courts or assemblies met and conven'd, as aforesaid. And our will and pleasure is, and we do hereby for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that yearly once in every year for ever hereafter, the afore-

said number of eight and twenty Councillors or assistants shall be by the general Court or assembly newly chosen; that is to say, eighteen at least of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory former called the colony of the Massachusetts-Bay, and four at least of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory formerly called New-Plymouth, and three at the least of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory formerly called the province of Main, and one at the least of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory lying between the river of Sagadahock and Nova-Scotia: and that the said Councillors or assistants, or any of them, shall or may at any time hereafter be removed or displaced from their respective places or trust of Councillors or assistants by any great or general Court or assembly; and that if any of the said Councillors or assistants shall happen to die, or be removed, as aforesaid, before the general day of election, that then, and in every such case, the great and general Court or assembly, at their first sitting, may proceed to a new election of one or more Councillors or assistants in the room or place of such Councillors or assistants so dying or removed. And we do

de vingt-huit Conseillers ou Assistans; c'est-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Massachusset*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de *Maine*, & un au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire qui se trouve entre la rivière de *Sagadahock* & la *Nouvelle Ecosse*; & que lesdits Conseillers ou Assistans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépossédés ou déplacés de leurs offices de Conseillers ou Assistans, par la cour ou assemblée générale; & que si aucuns desdits Conseillers ou Assistans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou assemblée générale pourra à la première séance, procéder à une nouvelle election d'un ou de plusieurs Conseillers ou Assistans, au lieu & place des Conseillers & Assistans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons.

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

qu'il sera permis audit Gouverneur, avec l'avis & consentement du Conseil ou des Assistans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, des Commissaires d'oyer & terminer, des Sherifs, Prevôts, Maréchaux, Juges de paix & autres Officiers ressortissans de notre Conseil & Cours de justice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne se fera, sans avoir, en premier lieu, donné avis ou sommation sept jours avant, à ceux desdits Conseillers ou Assistans qui résideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaisir est que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans; & tous les autres Officiers à nommer ou choisir, comme il est dit ci-dessus, prêteront, avant que de se présenter pour remplir leurs offices & places respectivement, les sermens différens & respectifs, pour s'acquitter dûement & fidèlement de leurs devoirs dans leurs différens offices & places respectives, & aussi les sermens désignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des sermens de fidélité & de suprématie, & feront, répéteront & sousscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte,

further grant and ordain, that it shall and may be lawful for the said Governor, with the advice and consent of the Council or assistants, from time to time, to nominate and appoint Judges, Commissioners of oyer and terminer, Sheriffs, Provosts, Marshalls, Justices of the peace and other officers, to our Council and Courts of justice belonging. Provided always, that no such nomination or appointment of Officers be made without notice first given, or summons issued out seven days before such nomination or appointment, unto such of the said Councillors or assistants as shall be at that time residing within our said province. And our will and pleasure is, that the Governor, and Lieutenant or deputy Governor, and Councillors or assistants for the time being, and all other Officers to be appointed or chosen, as aforesaid, shall, before the undertaking the execution of their offices and places respectively, take their several and respective oaths for the due and faithful performance of their duties in their several and respective offices and places, and also the oaths appointed by the said act of Parliament made in the first year of our reign, to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe

the declaration mentioned in the said act before such person or persons as are by these presents herein after appointed; (that is to say,) the Governor of our said province or territory for the time being shall take the said oaths, and make, repeat, and subscribe the said declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his absence before any two or more of the said persons hereby nominated and appointed the present Councillors or assistants of our said province or territory, to whom we do by these presents give full power and authority to give and administer the same to our said Governor accordingly. And after our said Governor shall be sworn, and shall have subscribed the said declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or assistants before by these presents nominated and appointed, shall take the said oaths, and make, repeat, and subscribe the said declaration before our said Governor: and that every such person or persons as shall (at any time of the annual elections, or otherwise upon death or removal) be appointed to be the new Councillors or assistants, and all other Officers to be hereafter chosen, from time to time, shall take the oaths to their respective offices and

devant les personnes nommées ci-après par les présentes; c'est-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera lesdits sermens, fera, répètera & souscrira à ladite déclaration, en présence du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en son absence, devant deux ou plus grand nombre desdites personnes, nommées & commises par les présentes, pour être Conseillers ou Assistans de notredite province ou territoire, à qui, par ces présentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit serment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le serment, & souscrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conseillers ou Assistans ci-dessus nommés, & commis par ces présentes, prêteront lesdits sermens, & feront, répèteront & souscriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes personnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, seront ci-après choisies ou nommées pour être Conseillers ou Assistans, ou excercer quelque autre office, prêteront les sermens qui sont propres à leurs places &

*Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.*

offices respectifs, & aussi lesdits sermens que ledit acte du Parlement a substitués aux sermens de fidélité & de suprématie; & feront, répéteront & souscriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en présence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conseillers ou Assistans, ou devant telles autres personnes qui seront commises à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conséquence, par ces présentes, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter lesdits sermens respectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces présentes, sans avoir ni obtenir aucune commission nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & successeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaisir est, & par ces présentes requérons & commandons à toutes & chacune personnes nommées & commises ci-après par nous, nos hoirs & successeurs, pour les offices respectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notre dite province ou territoire (lequeldit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notre dite pro-

places belonging, and also the said oaths, appointed by the said act of Parliament to be taken instead of the oaths of allegiance and supremacy, and shall make, repeat, and subscribe the declaration mentioned in the said act before the Governor, or Lieutenant Governor, or any two or more Councillors or assistants, or such other person or persons as shall be appointed thereunto by the Governor for the time being; to whom we do therefore by these presents give full power and authority, from time to time, to give and administer the same respectively, according to our true meaning herein before declared, without any commission or further warrant, to be had and obtained from Us, our heirs and successors, in that behalf. And our will and pleasure is, and we do hereby require and command, that all and every person and persons hereafter by Us, our heirs and successors, nominated and appointed to the respective offices of Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory (which said Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our said province or territory for the time being, we do hereby reserve full power and authority to Us, our heirs and successors,

to nominate and appoint accordingly) shall, before he or they be admitted to the execution of their respective offices, take as well the oath for the due and faithful performance of the said offices respectively, as also the oaths appointed by the said act of Parliament, made, in the said first year of our reign, to be taken instead of the said oaths of allegiance and supremacy, and shall also make, repeat, and subscribe the declaration appointed by the said act, in such manner, and before such persons, as aforesaid.

vince ou territoire, nous nous réservons à nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices respectifs, le serment pour s'acquiescer dûment & fidèlement desdits offices respectifs, ainsi que les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer auxdits sermens de fidélité & de suprématie, & feront aussi, répéteront & souscriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les personnes comme il est dit ci-dessus.

And further our will and pleasure is, and we do hereby for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that all and every of the subjects of Us, our heirs and successors, which shall go to, and inhabit within our said province and territory, and every of their children which shall happen to be born there, or on the seas in going thither, or returning from thence, shall have and enjoy all liberties and immunities of free and natural subjects within any of the dominions of Us, our heirs and successors, to all intents, constructions, and purposes whatsoever, as if they and every of them were born within

Et de plus, notre volonté & plaisir est, & par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou sur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de sujets libres & naturels dans tous les États de nous, nos hoirs & successeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme si eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

facilité & encouragement de nos amés Sujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Massachusset*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la liberté de conscience pour le culte de Dieu, sera accordée pour toujourns à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou résideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés : & nous accordons & ordonnons par ces présentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conseil ou des Assistans qui seront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les sermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour suppléer aux sermens de fidélité & de suprématie, à toutes & chacune personne & personnes qui habitent ou résident actuellement dans notredite province ou territoire, ou

this our realm of England. And for the greater ease and encouragement of our loving subjects inhabiting our said province or territory of the Massachusets-Bay, and of such as shall come to inhabit there, we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that for ever hereafter there shall be a liberty of conscience allowed in the worship of god to all christians (except papists) inhabiting, or which shall inhabit or be resident within our said province or territory. And we do hereby grant and ordain, that the Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, or either of them, or any two or more of the Council or assistants for the time being, as shall be thereunto appointed by the said Governor, shall and may at all times, and from time to time hereafter, have full power and authority to administer and give the oaths appointed by the said act of Parliament made in the first year of our reign, to be taken instead of the oaths of allegiance, and supremacy, to all and every person and persons which are now inhabiting or residing within our said province or territory, or which shall at any time or times hereafter go or pass thither.

qui iront ou passeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce soit.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

And we do of our further grace, certain knowledge, and mere motion, grant, establish, and ordain, for Us, our heirs and successors, that the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, convened as aforesaid, shall for ever have full power and authority to erect and constitute judicatories and courts of record, or others courts, to be held in the name of Us, our heirs and successors, for the hearing, trying, and determining of all manner of crimes, offences, pleas, processes, plaints, actions, matters, causes and things whatsoever, arising or happening within our said province or territory, or between persons inhabiting or residing there, whether the same be criminal or civil; and whether the said crimes be capital or not capital, and whether the said pleas be real, personal, or mixt; and for the awarding and making out of execution thereupon: to which courts and judicatories we do hereby for Us, our heirs and successors, give and grant full power and authority, from time to time, to administer oaths for the better discovery of truth in any matter in controversy, or depending before them. And we

Et de plus, NOUS, de notre pleine grace, science certaine & propre mouvement, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il est dit ci-dessus, aura, pour toujours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & constituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & successeurs, pour entendre, juger & décider de toute sorte de crimes, offenses, causes, procès, plaintes, actions, matières & choses quelconques qui surviendront dans notredite province ou territoire, ou entre personnes qui y habitent & qui y résident, soit que ces affaires soient criminelles ou civiles, ou que lesdits crimes soient capitaux ou non capitaux, ou que lesdites actions soient réelles, personnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conséquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces présentes, pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

recevoir les fermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controversée, ou pendante par-devant eux : & nous accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conseil ou les Assistans, feront & exécuteront tout ce qui est nécessaire pour la vérification des testamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune personne ou personnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons nécessaire que tous nos sujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & successeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces présentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne seroit pas satisfaite du jugement ou de la sentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action personnelle, où l'objet de la contestation excéderoit la valeur de trois cens livres sterlings, alors elles pourrout en appeler à nous, à nos hoirs & successeurs, dans notre ou dans leur Conseil privé; pourvû que cet appel se fasse dans l'espace de quatorze jours,

do for Us, our heirs and successors, grant, establish and ordain, that the Governor of our said province or territory for the time being, with the Council or assistants, may do, execute, or perform all that is necessary for the probate of wills, and granting of administrations, for touching, or concerning any interest or estate which any person or persons shall have within our said province or territory. And whereas we judge it necessary, that all our subjects should have liberty to appeal to Us, our heirs and successors, in cases that may deserve the same, we do by these presents ordain, that in case either party shall not rest satisfied with the judgment or sentence of any judicatories or Courts within our said province or territory in any personal action wherein the matter in difference doth exceed the value of three hundred pounds sterling, that then he or they may appeal to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council; Provided, that such appeal be made within fourteen days after the sentence or judgment given; and that before such appeal be allowed, security be given by the party or parties appealing, in the value of the matter in difference, to pay or answer the debt or damages for the which judgment or sen-

tence is given, with such costs and damages as shall be awarded by Us, our heirs or successors, in case the judgment or sentence be affirmed. And provided also, that no execution shall be staid or suspended, by reason of such appeal unto Us our, heirs and successors, in our or their Privy-Council, so as the party suing or taking out execution, do in the like manner give security, to the value of the matter in difference, to make restitution, in case the said judgment or sentence, be reversed or annulled upon the said appeal.

après que la sentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel soit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la contestation, pour assurer & payer la dette & les dommages & intérêts sur lesquels est intervenu sentence & jugement, ainsi que les frais, dommages & intérêts qui seront arbitrés par nous, nos hoirs ou successeurs, dans le cas où la sentence ou le jugement seront confirmés; & pourvu aussi que l'exécution ne demeure pas en suspens, pour raison de cet appel fait à nous,

nos hoirs & successeurs, dans notre ou dans leur Conseil privé; en sorte que la partie demanderesse, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en contestation, pour faire restitution, dans le cas où le jugement ou la sentence seroient infirmés & annullés sur ledit appel.

And we do further, for Us, our heirs and successors, give and grant to the said Governor, and the great and general Court or assembly of our said province or territory for the time being, full power and authority, from time to time, to make, ordain, and establish all manner of wholesome and reasonable orders, laws, statutes and ordinances, directions and instructions, either with penalties or without (so as the same be not repugnant or contrary to the laws, of this our realm of En-

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, audit Gouverneur & à la cour ou assemblée générale de notre dite province ou territoire, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes sortes de réglemens utiles & raisonnables, loix, statuts & ordonnances, ordres & instructions, avec ou sans injonction de peines (de forte toutesfois, qu'elles ne soient pas opposées aux loix de notre

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

royaume d'Angleterre), suivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notre dite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le soutien & la défense nécessaires dudit gouvernement: & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & successeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou assemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous sommes réservés par ces présentes, le choix & l'institution pour nous, nos hoirs ou successeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notre dite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui sera ainsi commis par ladite cour ou assemblée générale, & les formes des sermens non opposés aux loix & statuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter respectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & aussi d'imposer les amendes, peines & emprisonnemens & autres punitions, & d'imposer & lever des droits proportionnels & raisonnables, rôles & taxes, sur

gland) as they shall judge to be for the good and welfare of our said province or territory, and for the government and ordering thereof, and of the people inhabiting, or who shall inhabit the same, and for the necessary support and defence of the government thereof. And we do for Us, our heirs and successors, give and grant, that the said general Court or assembly shall have full power and authority to name and settle annually all civil Officers within the said province, such Officers excepted, the election and constitution of whom we have by these presents reserved to Us, our heirs and successors, or to the Governor of our said province for the time being; and to set forth the several duties, powers and limits of every such Officer to be appointed by the said general Court or assembly; and the forms of such oaths not repugnant to the laws and statutes of this our realm of England, as shall be respectively administered unto them for the execution of their several offices and places; and also to impose fines, mulcts, imprisonments and other punishments; and to impose and levy proportionable and reasonable assessments, rates and taxes, upon the estates and persons of all and every the proprietors or inhabitants of our said province

or territory, to be issued and disposed of by warrant under the hand of the Governor of our said province for the time being, with the advice and consent of the Council, for our service in the necessary defence and support of our government of our said province or territory, and the protection and preservation of the inhabitants there, according to such acts as are or shall be in force within our said province; and to dispose of matters and things whereby our subjects, inhabitants of our said province, may be religiously, peaceably, and civilly governed, protected, and defended, so as their good life and orderly conversation may win the Indians, natives of the country, to the knowledge and obedience of the only true God and Saviour of mankind, and the christian faith, which his Royal Majesty, our Royal Grandfather, King Charles the First, in his said letters patents, declared was his royal intentions, and the adventurers free profession, to be the principal end of the said plantation. And for the better securing and maintaining liberty of conscience hereby granted to all persons, at any time being and residing within our said province or territory, as aforesaid, willing, commanding and requi-

les biens & personnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui seront publiés & ordonnés par un ordre signé du Gouverneur actuel de notredite province, avec l'avis & consentement du Conseil, pour notre service & la défense nécessaire; & le soutien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conservation des habitans, conformément aux loix qui sont ou seront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choses par lesquelles nos sujets habitans de notredite province pourront être religieusement & paisiblement gouvernés, protégés & défendus; en sorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puissent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoissance & à l'obéissance du seul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majesté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par sesdites lettres patentes, être ses royales intentions, & que les intéressés en cette entreprise, ont librement protesté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande sûreté & maintien de la liberté de conscience

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

accordée par les présentes, à toutes personnes étant ou résidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il est dit ci-dessus, voulons, commandons & requérons, & par ces présentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & successeurs, que tous les ordres, loix, statuts, ordonnances, instructions & réglemens qui seront ainsi faits & publiés sous le sceau de notredite province ou territoire, soient dûement & soigneusement observés, gardés & mis en exécution, conformément à l'esprit véritable & à l'intention des présentes, pourvu toutesfois, & ainsi par ces présentes l'établissions & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, qu'en formant & passant lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui seront faits par ladite cour ou assemblée générale, ou dans le Conseil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Massachuset* dans la *Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que sans son consentement ou approbation signifiés & déclarés par écrit, aucuns desdits ordres, loix, statuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement

ring, and by these presents for Us, our heirs and successors, ordaining and appointing, that all such orders, laws, statutes, and ordinances, instructions and directions, as shall be so made and published under our seal of our said province or territory, shall be carefully and duly observed, kept, and performed, and put in execution, according to the true intent and meaning of these presents. Provided always, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that in the framing and passing of all such orders, laws, statutes and ordinances, and in all elections and acts of government whatsoever, to be passed, made, or done by the said general Court or assembly, or in Council, the Governor of our said province or territory of the Massachusetts-Bay in New-England for the time being, shall have the negative voice; and that without his consent or approbation signified and declared in writing, no such orders, laws, statutes, ordinances, elections, or other acts of government whatsoever, so to be made, passed, or done by the said general assembly, or in Council, shall be of any force, effect, or validity; any thing herein contained to the contrary in any wise notwithstanding. And we do

do for Us, our heirs and successors, establish and ordain, that the said orders, laws, statutes, and ordinances, be, by the first opportunity after the making thereof, sent or transmitted unto Us, our heirs and successors, under the publick seal, to be appointed by Us, for our or their approbation or disallowance; and that in case all or any of them shall at any time within the space of three years next after the same shall have been presented to Us, our heirs and successors, in our or their Privy-Council, be disallowed and rejected, and so signified by Us, our heirs and successors, under our or their sign manual and signet, or by order in our or their Privy-Council, unto the Governor for the time being, then such and so many of them as shall be so disallowed and rejected, shall thenceforth cease and determine, and become utterly void and of none effect: provided always, that in case we, our heirs or successors, shall not within the term of three years after the presenting of such orders, laws, statutes, or ordinances, as aforesaid, signifie our or their disallowance of the same, then the said orders, laws, statutes, or ordinances, shall be and continue in full force and effect, according, to the true intent and meaning of the same,

Pièces justificatives.

quelconques, ainsi faits & passés par ladite assemblée générale ou dans le Conseil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobstant toutes choses ici contenues à ce contraires. Et nous établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lesdits ordres, loix, statuts & ordonnances, seront à la première occasion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou transmis à nous, à nos hoirs & successeurs, scellés du sceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux seroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'espace de trois ans; après qu'ils auront été présentés à nous, à nos hoirs & successeurs, dans leur Conseil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & successeurs l'auroient fait signifier par un écrit signé de nous ou d'eux, & scellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conseil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainsi improuvés & rejetés, cesseront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il est toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou successeurs, ne signifieroient leur ou notre improbation dans

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, statuts ou ordonnances, comme il est dit ci-dessus, auroient été présentés, alors lesdits ordres, loix, statuts ou ordonnances, resteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable esprit & intention, jusqu'à leur expiration, ou qu'ils soient annullés par l'assemblée générale de notredite province.

Ordonnons aussi qu'il sera permis audit Gouverneur & à l'assemblée générale, de faire & accorder des concessions pour les terres situées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Massachusetts*, de la *Nouvelle Plymouth*, & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainsi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentés précédentes; lesquelles concessions de terres dans les bornes susdites, nous voulons & ordonnons avoir & conserver pour toujours, leur pleine & entière force & effet, sans qu'il soit besoin de notre approbation ou consentement; & ce néanmoins, & telle est notre volonté Royale & bon plaisir, qu'aucune concession de terre située depuis la rivière de *Sagadahock* jusqu'au golfe de *Saint-Laurent* & à la rivière de *Canada*, & à la pleine mer au nord & à l'est, faite ou accordée par le Gouverneur & l'assemblée générale de notredite province, n'ait aucune

until the expiration thereof, or that the same shall be repealed by the general assembly of our said province for the time being.

Provided also, that it shall and may be lawful for the said Governor and general assembly, to make or pass any grant of lands lying within the bounds of the colonies formerly called the colonies of the Massachusetts-Bay, and New-Plymouth, and province of Maine, in such manner as heretofore they might have done by virtue of any former charter or letters patents; which grants of lands within the bounds aforesaid, we do hereby will and ordain to be and continue for ever of full force and effect without our further approbation or consent; and so as nevertheless, and it is our royal will and pleasure, that no grant or grants of any lands lying or extending from the river of Sagadahock to the gulph of S. Laurence and Canada rivers, and to the main sea northward and eastward, to be made or pass by the Governor and general assembly of our said province, be of any force, validity, or effect, until we, our heirs and succes-

fors, shall have signified our or their approbation of the same.

force, validité ou effet, jusqu'à ce que nous, nos hoirs & successeurs, en ayons signifié notre approbation*.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

And we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish, and ordain, that the Governor of our said province or territory for the time being, shall have full power, by himself, or by any chief Commander, or other Officer or Officers, to be appointed by him, from time to time, to train, instruct, exercise, and govern the militia there; and for the special defence and safety of our said province or territory, to assemble in martial array, and put in warlike posture the inhabitants of our said province or territory, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulse, repel, resist, and pursue by force of arms, as well by sea as by land, within or without the limits of our said province or territory, and also to kill, slay,

Et nous, par ces présentes, accordons, établissons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, instruire, exercer & discipliner la milice du pays; & pour la défense spéciale & sûreté de notredite province ou territoire, d'assembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de se mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chasser, repousser, résister & poursuivre par la force des armes, aussi bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou terri-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce passage prouve bien évidemment que le terrain qui y est décrit, ne faisoit partie d'aucune colonie Angloise, & que nonobstant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriser aucun établissement. On ne peut en alléguer d'autre raison, si-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant rester sous la domination du Roi, si le traité de paix n'apportoit aucun changement aux possessions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riswick n'a rien innové à cet égard.

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

toire; & aussi de tuer, massacrer, détruire & conquérir par tous combats, entreprises & moyens quelconques, toutes & chaque personne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la destruction, invasion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire; & aussi de mettre en usage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invasion ou rébellion, suivant que la nécessité le requerra; & aussi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions nécessaires & provisions de guerre, pour l'offensive ou la défensive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux personnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à son gré lesdits forts & fortifications; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes personnes avec leurs vaisseaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hostilement, ou tenteront d'envahir, subjuguier ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces présentes, nous accordons, établissons & ordonnons pour

destroy, and conquer, by all fitting ways, enterprizes, and means whatsoever, all and every such person and persons as shall at any time hereafter attempt or enterprize the destruction, invasion, detriment, or annoyance of our said province or territory; and to use and exercise the law martial in time of actual war, invasion, or rebellion, as occasion shall necessarily require; and also, from time to time, to erect forts, and to fortifie any place or places within our said province or territory, and the same to furnish with all necessary ammunition, provision, and stores of war, for offence or defence, and to commit, from time to time, the custody and government of the same to such person or persons as to him shall seem meet, and the said forts and fortifications to demolish at his pleasure; and to take and surprize, by all ways and means whatsoever, all and every such person or persons, with their ships, arms, ammunition, and other goods, as shall in a hostile manner invade, or attempt the invading, conquering, or annoying of our said province or territory. Provided always, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, grant, establish, and ordain, that the said Governor shall not at any time

hereafter, by virtue of any power hereby granted, or hereafter to be granted, to him, transport any of the inhabitants of our said province or territory, or oblige them to march out of the limits of the same, without their free and voluntary consent, or the consent of the great and general Court or assembly of our said province or territory; nor grant commissions for exercising the law martial upon any the inhabitants of our said province or territory, without the advice and consent of the Council, or assistants of the same.

province ou territoire, sans l'avis ou des assistans dudit Conseil.

Provided in like manner, and we do by these presents for Us, our heirs and successors, constitute and ordain, that when and as often as the Governor of our said province for the time being shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent, from his government, that then and in any of the said cases, the Lieutenant or deputy Governor of our said province for the time being, shall have full power and authority to do and execute all and every such acts, matters, and things, which our Governor of our said province for the time being might or could, by virtue of these our letters

nous, nos hoirs & successeurs, que ledit Gouverneur ne transportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces présentes, ou qui lui sera accordé à l'avenir, aucuns des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à sortir des limites dudit pays, sans leur consentement libre & volontaire, ou le consentement de la cour ou assemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commissions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite & consentement du Conseil,

Et nous, par ces présentes, constituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & successeurs, que lorsque & aussi souvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & successeurs, ou à être absent de son gouvernement; alors, & dans tous lesdits cas; le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

étoit présent personnellement, jusqu'au retour du Gouverneur absent, ou l'arrivée ou établissement d'un autre Gouverneur nommé en sa place par nous, nos hoirs & successeurs; & que lorsque, & aussi souvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou successeurs, ou à être absent de notredite province, & qu'il ne se trouvera dans ladite province aucune personne qui ait commission de nous, nos hoirs & successeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous lesdits cas, le Conseil ou les Assistans de notredite province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces présentes, nous donnons & accordons audit Conseil ou Assistans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choses que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme si eux ou l'un d'eux, étoient personnellement présens, jusqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou

patents, lawfully do or execute if he were personally present, until the return of the Governor so absent, or arrival or constitution of such other Governor as shall or may be appointed by Us, our heirs and successors in his stead: and that when and as often as the Governor, and Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, shall happen to die, or be displaced by Us, our heirs or successors, or be absent from our said province, and that there shall be no person within the said province commissioned by Us, our heirs or successors, to be Governor within the same, then and in every of the said cases, the Council or assistants of our said province shall have full power and authority, and we do hereby give and grant unto the said Council or assistants of our said province for the time being, or the major part of them, full power and authority to do and execute all and every such acts, matters, and things, which the said Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our said province or territory for the time being, might or could lawfully do or exercise if they, or either of them, were personally present, until the return of the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, so absent, or arrival or

*constitution of such other Govern-
nor, or Lieutenant or deputy
Governor, as shall and may be
appointed by Us, our heirs or
successors, from time to time.*

député Gouverneur ainsi absent,
ou l'arrivée ou établissement
d'un autre Gouverneur ou
Lieutenant, ou député Gouver-
neur, qui seront & pourront
être nommés de temps à autre,
par nous, nos hoirs ou succes-
seurs.

*Provided always, and it is
hereby declared, that nothing he-
rein shall extend or be taken to
erect, or grant, or allow the
exercise of any admiral Court,
jurisdiction power, or authority,
but that the same shall be, and
is hereby reserved to Us and our
successors, and shall, from time
to time, be erected, granted, and
exercised, by virtue of commis-
sions to be issued under the great
seal of England, or under the seal
of the High Admiral, or the
Commissioners for executing the
office of High Admiral of En-
gland.*

Il est toutesfois déclaré par
ces présentes, que rien de ce
qui y est contenu, ne s'étendra
ou ne s'interprétera pour ériger,
accorder ou permettre l'exer-
cice d'aucune cour, juridiction,
pouvoir ou autorité d'Amirauté;
mais que le tout sera, & est ré-
servé par ces présentes, à nous
& à nos successeurs; & ne sera,
de temps à autre, érigé, accordé
& exercé, qu'en vertu de com-
missions qui seront données sous
le grand sceau d'Angleterre, ou
sous le sceau du Grand-Amiral,
ou des Commissaires pour exer-
cer l'office de Grand-Amiral
d'Angleterre.

*And further, our express will
and pleasure is, and we do by
these presents for Us, our heirs
and successors, ordain and ap-
point, that these our letters pa-
tents shall not in any manner
enure, or be taken to abridge,
bar, or hinder any of our loving
subjects whatsoever, to use and
exercise the trade of fishing upon
the coasts of New-England, but
that they, and every of them,*

Et de plus, notre volonté
expresse & plaisir est, & nous
ordonnons & enjoignons par ces
présentes, pour nous, nos hoirs
& successeurs, que les présentes
lettres patentes n'auront effet en
aucune manière, ou ne s'in-
interpréteront pour restreindre,
exclure ou empêcher aucuns
de nos amés sujets quelconques,
de faire & exercer le commerce
de la pêche sur les côtes de

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche sur lesdites côtes, dans toutes les mers qui avoisinent, ou dans tous les bras desdites mers ou rivières d'eau salée où ils étoient accoutumés de pêcher, & de bâtir & établir sur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne sont possédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & ateliers qui seront nécessaires pour saler, sécher, garder & encaquer le poisson qui sera pris sur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croissent dans le pays, ou qui se trouvent dans places vaines & vagues, & non possédées par aucuns propriétaires particuliers, suivant qu'il sera nécessaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, secours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoutumé d'en user en aucun temps, sans faire aucun dégât volontaire, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contrares.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre

shall have full and free power and liberty to continue and use their said trade of fishings upon the said coasts in any of the seas thereunto adjoining, or any arms of the said seas or salt-water rivers where they have been wont to fish; and to build and set upon the lands within our said province or colony, lying waste, and not then possessed by particular proprietors, such wharfs, stages, and work-houses, as shall be necessary for the salting, drying, keeping, and packing of their fish, to be taken or gotten upon that coast; and to cut down and take such trees and other materials there growing, or being upon any parts or places lying waste, and not then in possession of particular proprietors, as shall be needful for that purpose, and for all other necessary easements, helps, and advantages concerning the trade of fishing there, in such manner and form as they have been heretofore at any time accustomed to do, without making any wilful waste or spoil; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

And lastly, for the better providing and furnishing of masts for

Charte
de la Nouvelle
Angleterre.
1691.

for our royal navy, we do hereby reserve to Us, our heirs and successors, all trees of the diameter of twenty four inches and upwards, at twelve inches from the ground, growing upon any soil or tract of land within our said province or territory, not heretofore granted to any private persons; and we do restrain and forbid all persons whatsoever, from felling, cutting, or destroying any such trees, without the royal licence of Us, our heirs and successors, first had and obtained, upon penalty of forfeiting one hundred pounds sterling unto Us, our heirs and successors, for every such tree so felled, cut, or destroyed, without such licence had or obtained in that behalf; any thing in these presents contained to the contrary notwithstanding.

In witness whereof, we have caused these our letters to be made patents. WITNESS ourselves at Westminster the seventh day of October, in the third year of our reign.

By Writ of Privy-Seal.
Signed PIGOT.

marine royale, nous réservons par ces présentes, à nous, nos hoirs & successeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au dessus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui se trouveront dans aucun terrain de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été concédé à aucun particulier; & nous défendons à toutes personnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, sans avoir auparavant eu & obtenu la permission royale de nous, nos hoirs ou successeurs, sous peine d'être condamnées à une amende de cent livres sterling, au profit de nous, nos hoirs & successeurs, pour chaque arbre ainsi abattu, coupé ou détruit; sans en avoir eu & obtenu la permission, nonobstant toutes choses contenues en ces présentes, à ce contraires.

En foi de quoi nous avons accordé les présentes lettres patentes. FAIT en notre présence, à Westminster, le sept octobre de la troisième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.
Signé PIGOT.



L I V.

LETTRE de M. Nicholson, Commandant les forces de Sa Majesté Britannique, à M. de Subercase Gouverneur de Port-Royal, pour le sommer de rendre cette place.

Tiré du dépôt de la Marine.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à présent en votre possession, lequel, de droit, dépend de Sadite Majesté; ensemble tous les territoires qui sont sous votre commandement, en vertu d'un droit, sans doute, de ses Royâls prédécesseurs, & aussi avec tous les canons, mortiers, magasins de guerre & troupes aussi sous votre commandement; autrement je m'ef-

forcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majesté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troisième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenderesse de la foi, *annoque Domini millesimo septingentesimo decimo.*

Signé F.F. NICHOLSON.

Nous E'cuyer, Conseiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commissaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la présente copie véritable, l'ayant collationnée sur les registres & papiers qui sont auxdits archives & dépôt. A Paris, le sept octobre mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



L V.

*MANIFESTE du Général & Commandant en chef
les troupes de Sa Majesté Britannique en Amérique.
Tiré de l'Histoire de la Nouvelle France, par le P.
Charlevoix, tome II, p. 357.*

*De par son Excellence, M. Jean Hill Général & Com-
mandant en chef les troupes de Sa Majesté
Britannique.*

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres justes & incontestables sur toute l'Amérique septentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la possession que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les concessions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majesté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail seroit ennuyeux dans ce court Manifeste *. Et comme la droite raison ne peut pas nous persuader que de telles concessions aient été données afin qu'un peuple s'établisse dans ces lieux comme des ennemis, pour trou-

bler des sujets de la Grande-Bretagne, mais plutôt en vûe que ces terres & pays soient tenus en qualité de fiefs; & puisque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être observés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobstant, ont commis plusieurs hostilités contre les sujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, possédés ainsi par les François, retournent de droit, par les

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ce Manifeste a été copié sur l'imprimé, ainsi les fautes de sens qu'on y trouve, sont de l'Auteur ou du Traducteur.

*Manifeste
de M. Hill.
1711.*

loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originaiement; & Sa Majesté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaints des fujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commises par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompense de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choses ont justement émû Sa Majesté, & l'ont portée à secourir ses fujets opprimés d'une manière si abominable. Les Rois ses prédécesseurs, faute d'occasions propres & convenables, de se rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur possession, Sa Majesté ayant une très-pieuse & juste intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique septentrionale, en prévenant & empêchant les très-injustes ravages & exécrales meurtres contre ses fujets, a résolu, sous la protection de Dieu Tout-puissant, de recouvrer toutes

cesdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & forteresses, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans présentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâreté, être persuadés par des personnes malignes & turbulentes, de résister aux bons desseins de Sa Majesté, Elle a jugé à propos, espérant que Dieu favorisera une entreprise si pieuse, d'envoyer des forces suffisantes, Dieu aidant, pour soumettre tous ceux qui s'opposeroient à la raison & justice.

Estimant tous les François qui sont habitués en cetteditte terre & pays, sous le prétendu droit du Roi Très-chrétien, être aussi-bien fujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majesté, qui sont immédiatement sous sa protection; cela fait qu'ayant égard à ses intérêts & au bien de ses fujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-solennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront se mettre sous la protection de

Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & se soumettre à ses loix & à son gouvernement, & seront trouvés résidans sur leurs habitations & places, sans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maisons, seront favorablement reçus & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paisible possession de leurs terres, maisons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reste des sujets naturels de Sa Majesté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, plusieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre sous le gouvernement, quoiqu'il soit extrêmement doux & heureux, de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvu qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne sollicitent personne directement à résister aux forces de Sa Majesté, & avant aucun acte d'hostilité de part & d'autre, qu'en se rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choses nécessaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils sont les justes possesseurs, ou de les

vendre, aussi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Ecclésiastiques, les Religieux & les Missionnaires, s'ils font leur possible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute sorte d'attention pour eux; selon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaisseaux avec toutes les choses nécessaires, pour leur transporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que si au contraire, ils dissuadent les peuples d'accepter les conditions ci-dessus proposées, ils seront réputés coupables de toutes les suites fâcheuses qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, sous prétexte de défendre lesdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou forteresses, seront traités comme ennemis & usurpateurs, & toutes leurs terres, maisons & autres effets, seront saisis & acquis au profit de Sa Majesté, pour être distribués à ceux qui donneront quelque assistance, afin que ces pays soient sous la domination

*Manifeste
de M. Hill,
1711.*

de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui se distingueront & signaleront en cette occasion pour le service de Sa Majesté, recevront des marques particulières de sa bienveillance, à proportion des services qu'ils auront rendus.

Quoique c'en soit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hostilité, nous nous estimons être déchargés de l'exécution de ces promesses, & qu'aucuns, excepté ceux qui se seront rendus ou distingués

avant aucune hostilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-dessus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la résistance, espérant que Dieu, qui est Tout-puissant, donnera des succès généreux aux armes de Sa Majesté, dans une entreprise si raisonnable, juste & pieuse.

*A Boston, chez B. Graen,
1711.*

